

LA JUSTICE CRIMINELLE

DU

MAGISTRAT DE VALENCIENNES

AU MOYEN-AGE

LA JUSTICE CRIMINELLE  
DU  
MAGISTRAT DE VALENCIENNES  
AU MOYEN-AGE

PAR  
MAURICE BAUCHONI,  
DOCTEUR EN DROIT,  
Avocat à Valenciennes,  
Membre de la Commission historique du Département du Nord.



PARIS  
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS  
Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes  
82, Rue Bonaparte, 82  
1904

## PRÉFACE.

« Dans l'énumération des juridictions au moyen-âge, écrivait Ad. Tardif en 1885, on omet presque toujours les juridictions municipales. Une étude comparative de ces juridictions offrirait cependant un grand intérêt. On ne saurait avoir la pensée d'essayer présentement de combler cette lacune regrettable dans l'histoire de nos institutions : un travail aussi considérable devrait d'ailleurs être précédé ou accompagné d'une sorte de corpus de nos chartes de communes, de bourgeoisie et autres qui ont constitué en France la vie municipale. Les coutumes et coutumiers, qui jusqu'à présent ont servi d'une manière beaucoup trop exclusive à faire l'histoire de notre droit, ne fournissent qu'un petit nombre de renseignements sur ces juridictions peu sympathiques aux officiers ou jurisconsultes royaux ou seigneuriaux. Il faut donc chercher les règles de leur organisation dans les titres mêmes des villes où elles siégeaient et malgré les travaux considérables qui ont été faits depuis un demi-siècle, ce n'est pas œuvre facile<sup>1</sup> ».

1. Adolphe TARDIF. — *La procédure civile et criminelle aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*. Paris, Alp. Picard, Larose et Forcal, 1885, in-8°, p. 44.

Depuis l'apparition du livre d'Ad. Tardif, beaucoup de savants travaux ont paru sur les institutions communales du moyen-âge et plusieurs villes ont rencontré d'excellents historiens; mais la juridiction municipale a souvent été envisagée plutôt d'après les pièces officielles que d'après les documents de pratique, et pourtant, eux seuls permettent de se rendre compte de la valeur objective des chartes.

Aussi nous a-t-il paru intéressant d'envisager dans la pratique elle-même et d'après les sources originales la justice criminelle d'une ville au moyen-âge. Nous avons choisi Valenciennes et peut-être était-il difficile de faire un meilleur choix : sans parler de l'importance de l'histoire municipale de la ville et du caractère énergique de ses institutions, nous nous trouvions en présence de précieux documents de pratique judiciaire et surtout, d'une part, des registres des *choses communes* remontant à 1360, d'autre part, des comptes du *massard* dont les premiers datent de 1347.

Nous avons essayé de faire connaître le fonctionnement même de la justice du prévôt et des échevins en étudiant dans une première partie, l'organisation judiciaire et la procédure; dans une seconde, les pénalités réservées aux différents crimes<sup>1</sup>. Limitant nos

1. Nous nous servons au cours de ce travail des termes de crimes, délits, contraventions, sans jamais songer à leur donner la signification précise qu'ils ont en droit moderne. Dans l'ancien droit, il n'y avait pas de classification scientifique des faits pénalement répressibles.

recherches à la période médiévale, nous nous arrêtons aux premières années du XVI<sup>e</sup> siècle. Dès cette époque, la juridiction municipale et surtout son système pénal changent de caractère : l'abattis de maison et le duel judiciaire ont déjà disparu; le bannissement qui constituait la peine la plus fréquemment employée, car elle s'accordait le mieux avec les mœurs communales du moyen-âge, s'accompagne de peines accessoires et surtout de peines infamantes, comme si, l'attachement à la communauté étant moins grand et ne présentant plus les mêmes avantages qu'autrefois, il ne suffisait plus alors à réprimer le crime.

Le développement du sujet nous a paru présenter plusieurs intérêts. Le premier intérêt réside dans sa nouveauté même : il n'existe, en effet, à notre connaissance de monographie consacrée au droit criminel pour aucune ville de France ou de Belgique. C'est ensuite l'intérêt qui s'attache à toute institution médiévale étudiée en elle-même et telle qu'elle s'est réellement présentée. Il en est des institutions, comme de la peinture, de la sculpture ou de l'architecture : au moyen-âge seulement, le caractère véritablement national apparaît : dès la renaissance, l'influence étrangère, trop souvent en contradiction avec nos mœurs, imprègne les coutumes juridiques comme elle imprègne les œuvres d'art.

Le droit vraiment original, le droit qui naît de la nature des choses et évolue surtout avec les éléments

du pays auquel il s'applique, c'est dans ces tentatives d'un peuple vers l'état de nation que nous le rencontrons. Nous ne devons pas oublier le rôle immense joué au point de vue social, par les villes et particulièrement par les villes du Nord, qui, fortes de la puissance qu'elles s'étaient acquise, surent résister aux pouvoirs féodaux et arracher à leurs seigneurs des droits parfois exorbitants. Elles parvinrent à se créer une juridiction parfaitement adéquate à leurs mœurs et au caractère de leurs habitants; enfin, par leurs communautés très unies, par la solidarité intime de leurs membres, par l'énergie et la force de résistance de leurs bourgeois, elles formèrent les premières bases et peut-être les plus solides de l'unité nationale du pays.

Le droit valenciennois notamment, présente un caractère novateur et original très prononcé: il n'accepta l'influence germanique que lorsqu'elle s'accordait avec les mœurs du pays. C'est ainsi que deux principes germaniques essentiels, la peine du talion et la vengeance privée étaient déjà réprimés à Valenciennes, alors qu'en Hainaut on n'avait pas encore songé à les combattre.

En troisième lieu, les documents de pratique que nous avons examinés nous font connaître la vie intime du bourgeois au moyen-âge: les faits naïvement racontés, les détails pittoresques des récits, donnent sur les mœurs du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle des renseignements aussi précieux qu'intéressants.

Enfin, les condamnations rapportées dans un style habituellement très pur et renfermant de nombreuses expressions populaires si précieuses pour l'histoire de la langue, constituent souvent des morceaux d'une réelle valeur littéraire. Comme l'a écrit H. Caffiaux, « nos clercs et greffiers de cette époque, Nicole de Dury, Jacques Barret, Simon Dère, Jehan de la Motte et maint autre jusqu'à Jehan Coquiau, étaient tous gens instruits et parlaient le plus pur langage de Valenciennes. Ils avaient même un talent de plume fort remarquable et dans l'exposé des motifs et circonstances des différents arrêts du Magistrat, il est certains récits qui sont de vrais modèles de rédaction substantielle, nette et précise. Ces morceaux, contemporains de Froissart ne sont pas trop indignes de lui<sup>1</sup> ».

Les institutions que nous allons étudier pourront être diversement appréciées et jugées, mais il serait, il nous semble, injuste de méconnaître le rôle social immense joué par les tribunaux des villes. Ces dispositions légales d'une grande logique, parfaitement adéquates aux mœurs et aux circonstances, ces jugements empreints de beaucoup d'équité et de beaucoup de mesure, nous font souvenir de cette pensée que *li livres de justice et de plet* livrait déjà à la méditation des juges du moyen-âge « Cil juige qui martyrent aucuns à tort, li martyre de celui qui est livrez à martyre est

1. H. CAFFIAUX. — *Le Bannissement*, p. 15.

tost passiez, mès li martyre de celui qui le martyre dure tosjorz<sup>1</sup>».

Qu'il nous soit permis en terminant d'adresser l'expression de notre reconnaissance aux bibliothécaires, archivistes et autres savants, auprès desquels nous avons toujours trouvé le meilleur accueil et particulièrement à M. P. Collinet, professeur à la faculté de droit de Lille, M. M. Prou, professeur à l'École des Chartes; M. Léopold Devillers, conservateur honoraire des archives de l'État à Mons; M. J. Lecat, bibliothécaire de Valenciennes et M. M. Hénault, archiviste de la même ville.

1. *Li livres de justice et de plet*, Edit. Rapetti, Paris 1850, p. 277.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. — SOURCES<sup>1</sup>.

#### Charte de 1114.

Texte latin. — Conservé dans les *Annales de Jacques de Guyse* et publié par le marquis de Fortia (*Histoire du Hainaut* par Jacques de Guyse, Tome XI, pp. 264 et s.) par Cellier (*Chartes communales de Valenciennes*, pp. 171-196 du Tome II des *Mémoires historiques de la Société d'agri-*

1. Nous avons ramené au nouveau style les dates antérieures à Pâques. A Valenciennes au moyen-âge, l'année commençait à Pâques (D'OULTRÉMAN, *histoire de Valenciennes*, p. 225). En Hainaut, elle commença le 1<sup>er</sup> janvier à partir de 1576 en exécution des lettres patentes de placard de S. M. Ces lettres furent expédiées par le gouverneur général Louis de Requesens, d'Anvers, le 16 juin 1575; elles portent que le renouvellement de l'année commencera le 1<sup>er</sup> janvier; on en trouve le texte dans le *recueil de mandements du prince au Conseil de Hainaut* (Archives de l'État à Mons). Nous avons pourtant, à cause de la dénomination généralement admise, conservé l'ancien style pour la coutume du 23 mars 1540 (1544 n. st.).

Nous ne mentionnons pas dans les sources la Charte de la Halle Basse (vers 1067) qui règle les statuts de la corporation des drapiers. Elle a déjà été publiée plusieurs fois, en particulier par CELLIER (*Chartes communales de Valenciennes. — Institutions de Valenciennes*, pp. 285-283) WAUTERS (*Les Libertés communales en Belgique; Proverbes*) FANDER (*Coutumes du Hainaut*, III, pp. 314-325). Henri CAPPJAU en a fait une étude très intéressante et très sagace (*Mémoire sur la Charte de la Frairie de la Halle Basse de Valenciennes*, Paris 1877 in-8°. Extrait des *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, Tome XXXVIII).

*culture sciences et arts de Valenciennes*) et par Ch. Faider (*Coutumes du pays et Comté de Hainaut*, Bruxelles, F. Gobbaerts, 1871-1872, Tome III, pp. 323-336).

Arndt en a donné également un texte dans les *Monumenta Germaniae historica* de Pertz (*Scriptores*, Tomus XXI, pp. 605 et suiv.) d'après un manuscrit de Jacques de Guyse de la Bibliothèque nationale (Fonds latin n° 5995).

**Texte roman** <sup>1</sup>. — Le texte roman de la Charte de 1114 est une traduction très libre du texte latin par un chanoine de St-Jean, Robert de Villers; il est reproduit dans plusieurs manuscrits de la Bibliothèque de Valenciennes <sup>2</sup> (ms. 536. I. fol. 25 et suiv. — ms. 739. fol. 45 et s.).

Cellier l'a publié deux fois (*Chartes communales de Valenciennes*, pp. 171-176)<sup>3</sup>. — *Recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes*, pp. 294 à 305 du Tome III des *mémoires historiques de la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes*, 1873 in-8°.

Ce texte a été également édité par Faider (*Coutumes du Hainaut*, pp. 367-379).

1. Lorsque nous citons la Charte de 1114, nous nous référons toujours au texte roman, sauf lorsqu'il diffère du texte latin. Nous prenons comme base, l'édition donnée par Cellier (*Institutions de Valenciennes*, pp. 294 à 315) et adoptons pour plus de commodité sa division en articles, bien qu'elle soit absolument fautive.

2. Les manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes sont cités d'après le catalogue publié par J. MANGEART en 1806 et son supplément publié par M. M. HENAUET en 1802. Nous mentionnons aussi dans la bibliographie les références du Catalogue de M. MOLNIER (1894). Les manuscrits cités sans indication de lieu font partie du dépôt de Valenciennes.

3. Dans cette édition, CELLIER donne en regard le texte latin et le texte français, ce qui permet de les comparer. Une étude comparative des deux textes a aussi été faite par H. CAFFIAUX (*La ville de Valenciennes avant-elle guerre civile ou paix profonde quand elle regut en 1114 la Charte dite de la Paix*, Valenciennes, Lemaître 1880, in-8°, pp. 49-51).

#### Documents servant de suite à la paix de Valenciennes <sup>1</sup>.

Ces documents extraits du Tome XIII des *grandes histoires du Hainaut* de J. Lefèvre (Bib. nat. R. 462) ont été publiés par le Marquis de Fortia (*Histoire du Hainaut par Jacques de Guyse*, Tome XI) puis par Faider (*Coutumes du Hainaut*, III, pp. 337-366).

Jean Lefèvre les avait recueillis d'un ancien clerc de Valenciennes, Jacques de Raincamp.

#### Charte de la Trêve.

Elle fut donnée en 1275 à la ville de Valenciennes par Marguerite, Comtesse de Flandre et de Hainaut. Reproduite

1. Ces documents renferment surtout des dispositions d'ordre civil et forment en quelque sorte une coutume de Valenciennes.

Nous avons souvent l'occasion de citer les coutumes rédigées, bien qu'elles se placent à une époque postérieure à celle que nous étudions, et renferment peu de droit criminel. Les coutumes de Valenciennes donnèrent lieu à trois rédactions successives.

La première, homologuée le 12 avril 1534, fut imprimée en 1540 (*Coutumes et usages de la ville, eschevinaige, banlieu et chief-lieu de Valenciennes*; imprimé pour Jehan Pissart, (probablement par Michel de Hochstratt à Anvers), demourant à Mons en Haynau en la rue des Clercs, à lenseigne Saint-Jehan l'évangéliste M.D.XL., p. in-4° goth., fig. au verso du titre).

La seconde, homologuée le 23 mars 1540, fut imprimée à Anvers en 1500 (*Les Coutumes de la ville, banlieu et chief-lieu de Valenciennes decretées le 23 mars 1540*; à Anvers de l'imprimerie d'Arnould Coninx. L'an 1500 in-12; 2 éditions différentes; sur l'une, les armes de la ville de Valenciennes).

La troisième, homologuée le 19 décembre 1619, imprimée pour la première fois par Vervliet en 1621 (*Coutumes de la ville, banlieu et chief-lieu de Valenciennes*; à Valenciennes de l'imprimerie de Jan Vervliet, à la Bible d'or, l'an M.DC.XXI, in-12) fut très souvent réimprimée et notamment par Vervliet en 1626, par J. Boucher en 1686 et 1683, par G.-F. Henry en 1703 (plusieurs éditions postérieures portent la même date).

Ch. FAIDER (*Coutumes du Hainaut*, Tome III) a publié les trois textes. La coutume de 1534 a souvent été confondue avec celle de 1540.

dans le *livre noir*, ms. 535 (679, Cat. Molinier) de la Bibliothèque de Valenciennes (folios 20, 21), elle a été éditée par Cellier (*Institutions de Valenciennes*, pp. 306-308) et par Faider (*Coutumes du Hainaut*, III, pp. 363, 366).

#### Autres textes officiels.

Nous ne pouvons mentionner séparément les nombreux autres textes officiels, dont les plus importants sont la charte de Jean d'Avesnes de 1302, la charte du ressort du 2 janvier 1337 (1338 n. st.) le règlement du magistrat du 16 mars 1345 (1346 n. st.), le privilège du duc Aubert de Bavière du 20 mars 1396 (1397, n. st.), etc.

Aussi nous contentons-nous de citer les principaux recueils manuscrits et imprimés dont nous nous sommes servis pour les étudier.

**Manuscrits.** — PRIVILÈGES ET FRANCHISES DE LA VILLE DE VALENCIENNES. — Ms. 533 (675-676 Molinier) de la Bibliothèque de Valenciennes. Copies de pièces. Écriture du XVII<sup>e</sup> siècle, 2 volumes (archives de la ville).

— PIÈCES RECUEILLIES PAR SIMON LE BOUCQ. — Ms. 536 (680-683 Molinier) de la Bibliothèque de Valenciennes, 4 volumes. Les volumes III et IV renferment des copies de pièces, presque toutes de la main de Simon le Boucq; les volumes I et II renferment des pièces de diverses époques, du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle: plusieurs de ces dernières sont de la main de Doudelet.

— COPIES DES PRIVILÈGES, FRANCHISES, USAGES, SENTENCES, etc... DE LA VILLE DE VALENCIENNES, par Jean Coquiau, greffier de Valenciennes. Ms. 534 (677-678 Molinier) de la Bibliothèque de Valenciennes, 2 volumes. Écriture du XVI<sup>e</sup> siècle.

— MÉMOIRES DE LA VILLE DE VALENCIENNES contenant les

copies des privilèges, franchises, placards, etc., recueillis par Jean Cocqueau<sup>1</sup>, 3 volumes. Écriture du XVI<sup>e</sup> siècle. Archives de l'Etat à Mons. Ces deux manuscrits que le hasard a séparés mériteraient d'être comparés.

— Ces trois derniers manuscrits renferment aussi beaucoup de documents de pratique judiciaire.

**Imprimés.** — L. CELLIER. — Une commune flamande. — Recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes (Tome III des *Mémoires historiques de la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes*. Valenciennes 1873, in-8, pp. 27-387). Pièces justificatives, pp. 285 et suivantes.

CH. FAIDER. — Coutumes du pays et Comté de Hainaut, Bruxelles, Fr. Gobbaerts 1871-1872. 3 vol. in-4<sup>e</sup> (*Recueil des anciennes coutumes de la Belgique*).

LÉOPOLD DEVILLERS. — Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut (1285-1286) édité d'après le manuscrit original, Mons, Duquesne-Masquelier 1873-1875, 2 vol. in-8<sup>e</sup> (*Société des Bibliophiles Belges séant à Mons*, n<sup>o</sup> 23).

LÉOPOLD DEVILLERS. — Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière, publié par Léopold Devillers, Bruxelles, F. Hayez 1881-1896, 6 tomes en 7 volumes in-4<sup>e</sup> (*Collection de Chroniques Belges inédites publiées par ordre du gouvernement*).

#### Documents de pratique judiciaire.

Ce sont ceux que nous avons surtout utilisés dans le cours de notre travail.

<sup>1</sup> Coquiau ou Cocqueau. L'orthographe du nom diffère selon les manuscrits.

**Registres des choses communes de Valenciennes.**  
— XIV<sup>e</sup> SIÈCLE. — Années 1360-1364, 1365-1369, 1370-1374, 1379, 1383, 1385, 1389, 1399. Mss. 541.1, 541.2, 541.3, 541.4, (692, 693, 694, 695 Molinier) de la Bibliothèque de Valenciennes (archives de la ville)<sup>1</sup>.

XV<sup>e</sup> SIÈCLE. — Années 1461 et 1462. Ms. 541.5 (696 Molinier).

XVI<sup>e</sup> SIÈCLE. — Années 1501-1506, 1506-1510<sup>2</sup>, etc.... Ms. 541.6, 541.7 (697, 698 Molinier) de la Bibliothèque de Valenciennes.

Ces registres des *choses communes* renferment tout ce qui intéresse l'histoire communale de la ville. Jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, chaque année présente dans l'ordre suivant les matières que voici : — *Bourgeois fais en le prevostet de X — Enfants mis hors de pain* (émancipations) — *Convenances d'argent d'orfènes — Frankises — Loys jugiés s'ils ne sont clerk — Banissures — Ajournemens — Coses communes.*

(Originaux — Papier<sup>3</sup> — Reliure moderne).

**Comptes de la ville de Valenciennes.** — XIV<sup>e</sup> SIÈCLE. — 1347-1348, 1356-1382, 1387. Archives communales de Valenciennes. Série F. 2 à 51<sup>4</sup>.

XV<sup>e</sup> SIÈCLE. — 1483, 1499. Archives communales de Valenciennes. Série F. 52 et 53.

1. Ces manuscrits comme plusieurs autres devraient régulièrement se trouver aux archives de la ville, mais ont été placés à la Bibliothèque.

2. Après 1510, les registres manquent jusqu'à l'année 1541, époque qui dépasse les limites de notre étude.

3. Ce papier présente de très curieux filigranes (balance, ciseaux, chien, arc, cor, fleur d'iris, levrier) qu'il serait intéressant d'étudier.

4. Les pièces des archives sont citées d'après l'inventaire de LEPARUX (1858), ancien archiviste de la ville. Les séries sont représentées par des lettres simples. M. Maurice HENAUULT, archiviste actuel, s'occupe depuis plusieurs années du travail considérable de la confection d'un nouvel inventaire : la lettre AA est sur le point d'être terminée.

**Livre noir.** — Recueil de pièces sur l'histoire de Valenciennes formé au XVI<sup>e</sup> siècle, communément appelé *Livre noir*. Écriture des XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> siècles. Pièces originales et copies ; parchemin, sauf les premiers feuillets.

Ce précieux recueil renferme des pièces de pratique et des textes officiels.

Pièces relatives à des duels judiciaires à Valenciennes. — 1358-1365 et 1384. Comptes et pièces intéressantes sur deux duels judiciaires qui eurent lieu à Valenciennes au XIV<sup>e</sup> siècle (Archives de l'Etat à Mons).

## II. — LITTÉRATURE.

### Ouvrages généraux.

Nous ne citerons que quelques ouvrages généraux, qui par suite de leur étendue, ne traitent pas en détail les institutions judiciaires municipales.

ALB. DU BOYS. — Histoire du droit criminel des peuples modernes. Paris, Auguste Durand 1854-1860, 3 volumes in-8°.

A. ESMEIN. — Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours. Paris, Larose et Forcel 1882, in-8°.

E. GLASSON. — Histoire du droit et des institutions de la France. Tome VI. Paris, Pichon 1895, in-8°.

PAUL VIOLLET. — Histoire des institutions politiques et administratives de la France. Tome troisième. Paris, Larose et Forcel 1903, in-8°.

BRUNNER. — Deutsche-Rechts geschichte, Leipzig 1887-1892, in-8°.

**Ouvrages généraux  
sur les juridictions municipales.**

HENRY PAUFFIN. — De l'organisation municipale dans le Nord et l'Est de la France et spécialement des conflits entre la juridiction municipale et la juridiction seigneuriale. Paris, Parent 1886, in-8°.

GEORGES TESTAUD. — Des juridictions municipales en France (des origines jusqu'à l'ordonnance de Moulins 1566). Paris, Larose 1901, in-8°.

Ouvrages consciencieux, mais leur étendue dans l'espace et dans le temps en fait forcément des œuvres de seconde main.

**Flandre. Hainaut.**

P. DE CROOS. — Ancien droit Belgique. Histoire du droit criminel et pénal dans le comté de Flandre depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Bruxelles, Ferdinand Larcier 1878, in-8°.

Aperçu superficiel sur la justice criminelle en Flandre. Les institutions judiciaires n'y sont pas assez précisées.

F. CATTIER. — Evolution du droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle (*Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*. Année 1894. Mons, Duquesne-Masquelier 1894, in-8°, pages 1 à 237).

Travail excellent et très consciencieux, mais fait surtout d'après les textes officiels.

CH. GOMART. — De la peine du Bannissement appliquée par les communes aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles (*Archives historiques et littéraires du Nord de la France et du Midi de la Belgique*. III<sup>e</sup> série. Tome V. Valenciennes 1856, pp. 449 à 464).

Ce très court article ne renferme guère que quelques détails sur le bannissement à Saint-Quentin.

LE GLAY. — Notice sur les duels judiciaires dans le Nord de la France (*Archives historiques et littéraires du Nord de la France et du Midi de la Belgique*. I<sup>e</sup> série. Tome I, pages 74 à 88).

LE GLAY. — De l'arsin et de l'abattis de maison dans le Nord de la France (*Bulletin de la Commission historique du département du Nord*. Tome I. 1843, pp. 248-279).

Cette étude constitue un bon aperçu d'ensemble sur le droit d'abattis. L'auteur n'est pas entré dans le détail de l'institution.

**Valenciennes.**

HENRI D'OUTREMAN. — Histoire de la ville et comté de Valenciennes divisée en IV parties. A Douay, de l'imprimerie de Marc Wyon, à l'enseigne du Phœnix, l'an M.DC.XXXIX, in-f°, tit. gr., plan, portrait.

Ouvrage encore précieux à consulter aujourd'hui, surtout pour l'époque de l'auteur. Il renferme peu de détails sur les institutions du moyen-âge.

LOUIS CELLIER. — Une commune flamande. Recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes (pp. 27 à 391 du Tome III des *mémoires historiques de la société d'agriculture de Valenciennes*. Valenciennes, Prignet 1873, in-8°). Tirage à part, m. d. m. l.

Bon travail important et consciencieux renfermant des renseignements précieux sur les institutions communales de Valenciennes. On peut regretter cependant que l'auteur n'ait pas cité ses sources et que les institutions ne soient pas assez localisées dans le temps.

AUGUSTE DUBOIS. — Essai sur l'histoire municipale de la ville de Valenciennes. Valenciennes. A Prignet 1841, in-8°, 94 pp.

HENRI CAFFIAUX. — Archéologie Valenciennoise. Le Bannissement. Valenciennes, P. Lacroix 1891, in-8°, brochure de 16 pages.

Article d'abord publié dans le journal, *Le Courrier du Nord* (n<sup>o</sup> des

7 et 8 octobre 1891). L'auteur, par quelques exemples heureusement choisis, signale l'intérêt d'une étude approfondie sur le bannissement et la justice criminelle à Valenciennes.

HENRI CAFFIAUX. — Abattis de maisons à Gommeignies, Crespin et Saint-Saulve. Valenciennes, V<sup>o</sup> Henry 1863, in-8<sup>o</sup>, brochure de 32 pages.

Ce sont des extraits des comptes de la ville relatifs à ces abattis.

HENRI CAFFIAUX. — Archéologie Valenciennoise. Le Bourreau de Valenciennes aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Valenciennes, Paul Lacroix 1891, in-8<sup>o</sup>, 16 pp.

Article d'abord publié dans le *Courrier du Nord* (n<sup>os</sup> des 23 et 24 avril 1891). Détails sur la condition du bourreau à Valenciennes et les salaires auxquels chaque exécution lui donnait droit.

Pour l'époque qui suit celle que nous étudions, on pourra consulter, bien qu'ils soient faits à un point de vue différent, et n'envisagent que certains crimes, les ouvrages suivants :

Th. LOUISE — De la sorcellerie et de la justice criminelle à Valenciennes. XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Valenciennes, E. Prignet 1861, in-8<sup>o</sup>, 216 pp.

CHARLES PAILLARD. — Histoire des troubles religieux de Valenciennes 1560-1567. Bruxelles, Weissebruch 1874-1876, 4 volumes in-8<sup>o</sup>.

## LA JUSTICE CRIMINELLE DU MAGISTRAT DE VALENCIENNES

---

### PREMIÈRE PARTIE

#### ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE

---

L'affranchissement des communes au moyen-âge est un des faits politiques les plus importants de notre histoire. Les bourgeois des villes, par leur solidarité intime, par leur énergie à défendre leurs intérêts, parvinrent à constituer auprès des pouvoirs féodaux une force avec laquelle il fallut compter et à obtenir de leurs seigneurs la consécration de privilèges considérables, dont probablement ils jouissaient déjà en fait.

Le droit pour les bourgeois d'être jugés par leurs pairs, de ne plus dépendre de la cour du seigneur et de posséder une juridiction échevinale, peut être considéré comme le plus important de ces privilèges.

A Valenciennes, la justice du prévôt et des échevins, reconnue dès 1114, conservée par Louis XIV lors de la prise de la ville en 1677, dura jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Dans cette première partie consacrée à l'étude de son organisation judiciaire et de sa procédure au moyen-âge, nous nous proposons de préciser d'abord les limites de la compétence des juges municipaux (Chap. I); puis, après avoir fait connaître la constitution du magistrat (Chap. II), nous envisagerons les différents points de la procédure : la recherche des coupables (Chap. III), leur comparution (Chap. IV), les modes de preuve (Chap. V), la sentence et son exécution (Chap. VI) et enfin les voies de recours (Chap. VII).

## CHAPITRE PREMIER

### LA COMPÉTENCE

#### I. — COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE.

Les diverses juridictions de l'ancien droit se divisent à partir du XIV<sup>e</sup> siècle en trois classes, selon qu'elles possédaient haute, moyenne ou basse justice. Un cartulaire du Hainaut conservé au dépôt des Archives de l'Etat à Mons <sup>1</sup> précise le sens et la portée de ces expressions dans nos régions :

Haute justice est escower ou pendre, boullir, ardoir, enfour, flastrir <sup>2</sup>, coper membres, banir et treove de vaissianlx <sup>3</sup> d'els.

Moyenne justice est ce dont eschevins jugent et tonnieux <sup>4</sup>.

Basse justice est d'entrées et d'issues d'iretaiges.

La plupart des villes, qui au moyen-âge obtinrent de leurs seigneurs une charte de franchise, jouirent du privilège de juridiction : beaucoup, cependant avec des

1. « Chartres, coustumes et ordonnances, appartenant à moy Phelipot BRONGNART, clercq demorant à Mons, par moy recoppiées et contre escriptes en l'an mil cinq cens et dix sept, que lors je demoroie avecq Ustafte BRUNEAU » (Arch. de l'Etat à Mons, Cartulaire n° 23). — Cf. *Chartes et Coustumes du Hainaut* de 1534, chapitre CVI, art. 13 (FABER : *coutumes du Hainaut*, I. 330).

2. *Flastrir, flastrer, flattrer* ; marquer d'un fer chaud.

3. *Treove de vaissianlx d'els* ; treuve de moûches à miel (*Charte du Hainaut de 1619*, Ch. CXXX, 1).

4. *Tonnieux, Tonlieu* ; droit sur les ventes de marchandises (V. *Glossaire de Rogueman*, p. 422).

restrictions plus ou moins étendues, presque nulles comme à Tournay, Cambrai, Amiens, St-Omer, Soissons, Noyon, Abbeville ou très importantes comme à Méru en Beauvoisis<sup>1</sup>.

La ville de Valenciennes eut de bonne heure des droits de justice très importants. Elle s'émancipa une des premières du joug de ses seigneurs et reçut dès 1114 de Baudouin III, comte de Hainaut, fils et successeur de Baudouin de Jérusalem, et de Yolande son épouse une charte qui, comme cela se rencontre dans la plupart des communes, ne créait pas de privilèges, mais confirmait ou plutôt régularisait un état traditionnel déjà existant, depuis une époque qu'il est fort difficile de déterminer.

La Charte de 1114, véritable code pénal, ne paraît pas restreindre la compétence des échevins en matière criminelle: elle prévoit et punit les diverses espèces de vol, l'injure, les coups et d'autres délits, mais ne fait au meurtre qu'une légère allusion. Les documents pratiques nous manquent pour déterminer l'étendue réelle de la juridiction du Magistrat de Valenciennes au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècles. Nous sommes mieux renseignés à partir du XIV<sup>e</sup> siècle; les premiers comptes du *massard*<sup>2</sup> que nous possédons remontent à 1347 et les *Choses Communes* à 1360: dans ces deux sources, si précieuses pour l'histoire de notre ville

1. Voir à ce sujet Pauffin: *Organisation municipale*, pp. 225 et suiv. — Testaud: *Juridictions municipales*, p. 7 et pp. 115 et suiv. — *Ordonnances des rois de France de la III<sup>e</sup> race* (Recueil du Louvre).

2. Le *massard* était le receveur municipal de la ville.

étudiée dans son fonctionnement intérieur, nous trouvons la preuve que la justice municipale s'étend à tous les crimes, au meurtre comme au vol, comme à toute faute commise par les justiciables des magistrats: on le verra du reste en lisant la seconde partie de notre travail, réservée aux pénalités.

Aussi ne comprenons-nous pas comment M. Cattier<sup>1</sup> dans son excellent ouvrage sur l'évolution du droit pénal germanique en Hainaut peut prétendre que les échevinages, même ceux de Mons et de Valenciennes, n'ont eu, avant le XV<sup>e</sup> siècle, que des pouvoirs de moyenne justice. Peut-être en fut-il ainsi de l'échevinage de la ville de Mons, qui n'a sans doute été pratiquement investi du droit de haute justice que le 14 avril 1428 par une charte de Philippe, duc de Bourgogne<sup>2</sup>, lequel du reste se réservait la connaissance de certains cas ainsi qu'une forte part des amendes: mais il n'en fut certainement pas de même à Valenciennes: dès 1114, les échevins pouvaient infliger aux coupables toute peine, même la peine de mort.

1. CATTIER, *Evolution du droit pénal germanique en Hainaut*, page 170.

2. Publiée par M. L. DEVLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut IV*, p. 653. — Les chartes du duc Philippe de Bourgogne du 14 avril et du 17 octobre 1428 et celle de Jacques de Bavière de la même année, sanctionnèrent et interprétèrent les droits des échevins de Mons, au sujet de l'exercice de la justice civile et criminelle. Par une charte du 11 août 1294, le Comte Jean d'Avènes avait promis de garantir aux bourgeois de Mons le droit d'être jugés par leurs échevins. Il n'existe qu'une copie de cette charte, dans le recueil intitulé: *Ancienne administration de la justice en Hainaut*, tome V (aux archives de l'Etat à Mons).

Dans la plupart des chartes et malgré la plénitude de juridiction, certains crimes sont réservés soit à la justice du seigneur, soit à la justice ecclésiastique : ce sont les crimes de lèse-majesté divine et humaine.

**Lèse-Majesté divine.** — La juridiction des échevins de Valenciennes était-elle compétente en matière de lèse-majesté divine ? Nous avons à examiner quelques cas.

A. Certains crimes étaient habituellement, à cause de leur nature spéciale, réservés aux officialités<sup>1</sup> : l'adultère, l'inceste, la bigamie, l'usure par exemple et Damhoudère nous dit<sup>2</sup> que dans les Pays-Bas les cours spirituelles et le droit canonique se réservaient de punir la violation de la foi conjugale. Néanmoins, beaucoup de villes et de seigneurs n'avaient pas admis ces prétentions. A Valenciennes, au moyen-âge, ces crimes ne paraissent pas avoir fait l'objet de condamnations du Magistrat.

B. En matière d'hérésie, nous sommes portés à croire qu'au XV<sup>e</sup> siècle du moins, la juridiction municipale n'était pas compétente. Comme le dit à juste titre M. L. Devillers<sup>3</sup>, l'inviolabilité du droit de bourgeoisie s'étendait sur tout le territoire, mais ne protégeait

1. Voir à ce sujet : PAUFFIN, *organ. municipale*, p. 234. — CATTIER, *Evolution du droit pénal en Hainaut*, pp. 100-101. — TH. LEURDAN, *Le droit de senne dans la châtellenie de Lille* (Mém. de la Société des Sciences, de l'agr. et des arts, année 1871, 3<sup>e</sup> série, 9<sup>e</sup> volume).

2. DAMHOUDÈRE, *Praxis rerum criminalium*, Caput LXXXIX, n<sup>o</sup> 18, page 267 (Édit. de J. BELLÈRE à Anvers en 1572. — Nombreuses éditions en latin et en français).

3. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, tome V, p. 11.

qu'imparfaitement les bourgeois contre les officiers de judicature ecclésiastique. Toutefois, l'Eglise ne pouvait pas prononcer confiscation des biens, l'exécution de la sentence ayant lieu par la loi de la ville. Cocqueau rapporte les transactions intervenues avec la Cour de Cambrai au sujet de l'exécution de « Jehenne de Mons jugié hirege, » après appel au Saint Siège.

« Quant aux biens des exécutez pour heresies, dit-il, ils ont toujours estez libres de confiscations car icelles generalmente n'ont lieu en Vallenciennes comme assez appert par la chartre de Jehan d'Avesnes où il dit que le mayeur doit povoir fourfaire corps et biens, ce neantmoins, on at eu diverses difficultés contre ceux de Cambrai et notamment en l'an XIII<sup>e</sup> XXX »<sup>1</sup>.

Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, les choses communes ne renferment pas d'exemples de peines prononcées par les échevins pour punir les crimes d'hérésie. Au XVI<sup>e</sup> siècle, des discussions eurent lieu à ce sujet et en 1563 une sentence provisionnelle fut rendue sur un différend entre Maximilien de Bergues, archevêque de Cambrai, et les prévôt, jurés, échevins et conseil de la ville de Valenciennes, au profit de la ville de Valenciennes et désavantage de l'archevêque de Cambrai par laquelle il fut reconnu que le magistrat de la ville « at juridiction en matière d'heresie sur ses bourgeois pour les pugnir et les corrigier »<sup>2</sup>.

1. Publié par M. L. DEVILLERS d'après Cocqueau (Ms. des archives de l'Etat à Mons, II, p. 90).

2. *Privileges et franchises de la ville de Valenciennes*. Bibliothèque de Valenciennes. Ms. 533, Tome II, n<sup>os</sup> 84, 85, 86.

C. Les échevins étaient compétents en matière de suicide : ce crime était du reste généralement considéré en France comme un cas de haute justice temporelle<sup>1</sup>. A Valenciennes, on pendait le cadavre du suicidé et les expressions usitées dans la condamnation « par l'instigation diabolique et contre tout droit tant divin que naturel<sup>2</sup> » permettent de penser que l'on voulait surtout punir la lèse-majesté divine.

D. Nous rencontrons également dans les *Choses communes* des condamnations pour offenses directes faites à Dieu, à la Sainte Vierge et aux Saints. Le 9 juillet 1501, Grart de Germes est banni à toujours, pour plusieurs fautes et particulièrement pour « s'estre acoustumé de souvent renonchier Nostre Seigneur, la Vierge Marie et toute la letanie, meismes avoir despité Nostre Seigneur, en parlant de lui inroveramment et mauvasement »<sup>3</sup>.

**Lèse-majesté humaine.** — Les documents que nous possédons pour le moyen-âge ne permettent pas de déterminer exactement quelle était la compétence de la justice municipale en matière de lèse-majesté humaine. En 1370, un valet d'Onnaing, Jakes Frasnains, est banni à toujours pour avoir frappé les chiens

1. GLASSON, *histoire du droit*, Tome VI, p. 602. — Voir aussi sur le suicide, DAMBOURGERS : éd. d'Anvers, 1572, Caput LXXXVIII, p. 257 et suiv. — BOUTILLIER, *Somme rurale* (Ed. Charondas le Caron) Ch. XXXIX. — CARTIER, *Evol. du d. pén. en Hainaut*, pp. 96 et 97.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 37<sup>r</sup> (Pièces justificatives A). — Voir aussi ms. 541, 14, fol. 10<sup>v</sup>.

3. *Choses communes*, ms. 541. 6, fol. 13<sup>v</sup>.

du duc<sup>1</sup>; le prévôt et les jurés appliquaient donc une peine très forte lorsque le seigneur se trouvait offensé. De très nombreuses condamnations renferment ces mots « que tels fais est contre le hauteur et signerie de Monseigneur le Conte »<sup>2</sup> : ainsi, une menace contre un prisonnier est considérée comme un crime contre le comte, sous la sauvegarde duquel il est placé<sup>3</sup>. La distinction entre les offenses qui touchaient directement le seigneur et celles qui ne le touchaient que moralement ne paraît pas bien nettement établie.

Dans les coutumes de Valenciennes, les crimes de lèse-majesté divine et humaine sont des crimes réservés. L'art. 1 de la coutume de 1540, et celle de 1619 n'en diffère du reste pas, est ainsi conçu :

« Que le prevost, jurez et eschevins de notre ville de Valenciennes, auront souz notre main, à la conjure et seimance de noz officiers la cognoissance et judicature de toutes matières et actions criminelles, civiles, réelles, personnelles et mixtes, excepté cas de lèze-Majesté divine et humaine en tous leurs membres, et de noz officiers et ceux de nos successeurs ».

## II. — COMPÉTENCE RATIONE PERSONAE

La juridiction municipale s'appliquait aux bourgeois et à tous ceux qui se trouvaient dans la ville soit accidentellement, soit en franchise, soit habitants sans avoir encore une résidence suffisante pour parvenir à la bourgeoisie.

1. *Choses communes*, ms. 541. 3. fol. 15<sup>r</sup>.

2. *Choses communes* : nombreuses mentions.

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 56 (année 1383).

Elle s'appliquait en outre à tous les étrangers qui avaient causé quelque dommage à un bourgeois. La ville de Valenciennes, une des premières qui sut revendiquer ses libertés et proclamer son indépendance, eut au moyen-âge la force de se faire respecter partout et nous devons considérer la réunion de ses habitants comme une communauté très unie et très forte qui se levait toute entière pour se venger lorsqu'elle était lésée en l'un quelconque de ses membres : c'est ce qui explique les dispositions si intéressantes de l'ajournement et de l'abattis de maison. Il est à remarquer du reste, et cela surtout à cause de cette idée primitive de vengeance commune, que la justice municipale ne s'appliquait pas à tous d'une façon égale ; elle pesait beaucoup plus lourdement sur ceux qui n'étaient pas bourgeois que sur ceux qui l'étaient : aussi, la plupart des condamnations des afforains renferment-elles des expressions telles que celle-ci : « Et pour ce qu'il n'estoit pas bourgeois ne fil de bourgeois ».

Lorsque le coupable se trouvait *ratione personae* justiciable des magistrats, sa condition n'était jamais un obstacle à l'exercice de leur juridiction. La qualité de noble ne paraît pas avoir été prise en considération à Valenciennes ; on ne reconnaissait que le titre de bourgeois. Les habitants de la ville, qui figuraient à côté des chevaliers dans les fêtes et les tournois<sup>1</sup>,

1. Voir sur le caractère de la bourgeoisie à Valenciennes : H. GAFFIAUX, *Commencements de la régence d'Aubert de Burigny, 1357-1362*. Valenciennes, Prignet, 1868, in-8°. — CAILLIET, *Institutions de Valenciennes*, pages 67-81.

étaient du reste assez puissants et se sentaient assez forts pour ne pas en ambitionner d'autres et pour traiter d'égal à égal avec les personnages de la plus haute condition<sup>1</sup>.

Aussi comprendra-t-on facilement que dans une organisation aussi démocratique, où l'égalité était le principe et où elle fut la force, nous ne trouvions pas cette exception fréquente dans les autres juridictions, l'incompétence à l'égard des nobles.

Ainsi que le remarque M. Ch. Faider<sup>2</sup>, la Charte de 1114, tout en constatant que les chevaliers sont justiciables de leurs seigneurs comme les bourgeois le sont du tribunal de leurs échevins, atteint les uns et les autres d'une façon spéciale quand ils ont enfreint les règlements : les premiers articles prévoient et punissent les fautes commises par les chevaliers et écuyers et l'art. 13 applique au comte lui-même la justice échevinale.

Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, les bourgeois ne craignent pas de traiter comme tout étranger et d'ajourner des seigneurs de haute condition : en 1393 la dame de Werchin est condamnée à une forte amende parce qu'un bourgeois de Valenciennes a été tué sur son territoire sans qu'elle ait fait ce qui était de son devoir pour empêcher ce meurtre<sup>3</sup> ; lorsque nous étudierons

1. Voir dans l'*histoire de Valenciennes*, de d'OUTREMAN, le récit du célèbre banquet, où Jean Bernier, bourgeois de Valenciennes, reçut à sa table la plus haute noblesse du pays, pp. 386 à 389.

2. FAIDER, *Coutumes du Hainaut*, I, Introduction.

3. Bibliothèque de Valenciennes, ms. 536. vol. 1. fol. 108.

l'abattis de maison, nous assisterons aux étonnantes péripéties de la lutte entre Valenciennes et un terrible rival, le châtelain de Raismes.

Les bourgeois de Valenciennes avaient donc le droit d'être jugés par leurs échevins : ce n'était du reste qu'une application du grand principe féodal du jugement par les pairs. Cependant, dans un appoinctement intervenu le 7 juin 1447 entre Philippe le Bon et la ville de Valenciennes, il est décidé que « se les bourgeois ou bourgoises, masniers ou masuyères de Valenciennes estoient prins pour cas criminel souffissamment apparu hors de nostre dite ville et banlieuwe dudit Valenciennes, les officiers ou justiciers qui prins les auroient, en polroient et devoient user en bonne justice et à l'apaisement de leur conscience, pourveu que se requis en estoient par ceux de la loy de Valenciennes, ils seroient tenus de leur signifier et donner à congnoistre le cas criminel pour lequel détenderoient leurs dits bourgeois ou bourgoises, masniers ou masuyères »<sup>1</sup>.

La ville s'inquiétait du reste d'une façon toute spéciale de la manière dont ses habitants étaient traités à l'étranger : le 23 novembre 1346, le prévôt et les jurés ajournent Jean de Solre, chevalier, et Jean d'Esquar-maing, écuyer, qui avaient tenu prisonnier sans cause raisonnable Jehan de le Cauchie bourgeois de Valen-

1. FAIDER, *Coutumes du Hainaut*, III, p. 440. — *Masniers* ou *masuyères*, habitants ou habitantes de la ville, consistaient d'une maison : ils devaient d'après les textes avoir une condition intermédiaire entre celle de bourgeois et celle de simple *manant*.

ciennes, et avec eux, ceux qui les avaient aidés à s'en emparer<sup>1</sup> ; c'est aussi sur les instances du Magistrat que des lettres furent adressées par Philippe, duc de Bourgogne et le grand bailli du Hainaut, lettres ordonnant la mise en liberté de deux bourgeois, Jehan de Beaulieu et Colart le Thieullier que le Conseil de Mons avait fait emprisonner le 13 juin 1428<sup>2</sup>.

La compétence *ratione personae*, dont nous venons d'exposer le principe, était restreinte par deux exceptions : l'exception relative aux officiers du prince et le privilège de Clergie.

**Exception relative aux officiers du Prince.** — Cette exception n'existait pas au début de la juridiction municipale. D'après la Charte de 1114 le comte lui-même se reconnaît, dans certains cas, justiciable du prévôt et des jurés : bien que posant en principe dans l'article 59 que « pour le justiche de le pais li Cuens ne doit mie perdre sen droit par le jugement des Esquievins<sup>3</sup> », la Charte permet à la ville d'attirer le comte devant sa justice s'il enlève quelque chose à un homme de la paix et l'art. 13 est ainsi conçu :

« Se li Cuens tolt aucune cose à home de le pais, li homes de le pais li envoiront I message qui l'amo-

1. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, I, pp. 283-284.

2. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, V, pp. 20 et 21 (d'après le 2<sup>e</sup> registre des *Consaulz de Mons*, fol. XLV-LIIO). — Ms. 533 de la Bibl. de Valenciennes, fol. 259 et suiv.

3. Texte latin « *Pro justiciâ hujus pacis, per judicium scabinorum aut pacis juratorum, nullo modo comes debet perdere jus suum aut jurisdictionem qualemcumque ad ipsum de jure pertinentem.* »

nestera de par le pais qu'il reuge deliurement u par boin plège le sien, se li cose est apparans on li reuge errant, <sup>1</sup> et se li Cuens jure par le pais que li cose tolu n'est mie apparans, li messages de le pais le puet amonester que de dont en quinsaine il viengne à jour as plais de le pais pour faire droiture : et se che il ne fait, li home qui est de le pais ara ses choses jugé et li rendra on par loy des rentes le Conte XX s. et au Cancelier LX : li messagiet de le pais aront lor despens pour le voie des lois de le pais ».

De même à la fin, le comte Baudouin ordonne à tous les hommes de la paix de tenir fermement et de garder loyalement cette paix « neiz s'il avenoit que il meisme qui Quens estoit le voloit emfraindre » Notons pourtant que ce membre de phrase n'existe pas dans la rédaction latine.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, cette restriction à la compétence *ratione materie* ne devait pas encore exister, du moins pour les officiers inférieurs, et Cocqueau mentionne des bannissements et des amendes frappant des sergents de Hainaut qui avaient arrêté à Wasmes les biens d'un bourgeois non obligé <sup>2</sup>, ou bien demandé un droit de pontonage à Fresnes <sup>3</sup>, ou bien contraint à tort un bourgeois d'appointer pour meilleur cattel <sup>4</sup>, ou bien enfin amené un prisonnier dans les limites de la ville <sup>5</sup>.

1. Texte latin..... *si res sit manifesta, comes tenetur statim restituere*.....

2. COCQUEAU, ms. des archives de Mons, II, 57.

3. COCQUEAU, ms. des archives de Mons, II, 63.

4. COCQUEAU, ms. des archives de Mons, II, 73.

5. COCQUEAU, ms. des archives de Mons, II, 73.

Ce n'est qu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle que l'exception relative aux officiers du prince dut être établie d'une façon précise, et encore distingua-t-on dès cette époque, selon que l'officier s'était rendu coupable en accomplissant son office, ou en dehors de ses fonctions ; en ce dernier cas, la compétence restait à la ville. Dans l'appointement conclu le 7 juin 1447 avec Philippe le Bon, et que nous avons déjà eu l'occasion de citer, nous lisons en effet : « ne polront les dits de Valenciennes user des dits adjours contre nos officiers pour cas touchans leurs offices et exploix, tant seullement pour lesquels cas le prevost et loy de Valenciennes se polront et deveront traire ou escrire à nostre bailli de Haynnau, lequel sera tenu prestement de leur en faire raison seloncq leur chartres et privilèges et sans plait » <sup>1</sup>.

Dix ans après cet appointement, la question de compétence fut discutée au sujet d'un sergent de Hainaut, Thomas Dragueville, que le bailli de Hainaut réclamait pour qu'il soit jugé à Mons comme à son juge. Ce procès eut un grand retentissement : beaucoup de manuscrits le mentionnent et Cocqueau y consacre plusieurs pages.

Le Magistrat de Valenciennes, pour répondre aux allégations du bailli fit prendre plusieurs résolutions par des savants de la ville : ceux-ci, après avoir recherché si Valenciennes faisait ou non partie du Hainaut, si la remise de Thomas Dragueville ne constituerait pas une atteinte aux privilèges, examinèrent la manière dont

1. FAIDEB, *Coutumes du Hainaut*, III, p. 411.

nestera de par le pais qu'il reuge deliurement u par boin plège le sien, se li cose est apparans on li reuge errant, <sup>1</sup> et se li Cuens jure par le pais que li cose tolu n'est mie apparans, li messages de le pais le puet amonester que de dont en quinsaine il viengne à jour as plais de le pais pour faire droiture : et se che il ne fait, li home qui est de le pais ara ses choses jugé et li rendra on par loy des rentes le Conte XX s. et au Cancelier LX : li messagiet de le pais aront lor despens pour le voie des lois de le pais ».

De même à la fin, le comte Baudouin ordonne à tous les hommes de la paix de tenir fermement et de garder loyalement cette paix « neiz s'il avenoit que il meisme qui Quens estoit le voloit emfraindre » Notons pourtant que ce membre de phrase n'existe pas dans la rédaction latine.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, cette restriction à la compétence *ratione materie* ne devait pas encore exister, du moins pour les officiers inférieurs, et Cocqueau mentionne des bannissements et des amendes frappant des sergents de Hainaut qui avaient arrêté à Wasmes les biens d'un bourgeois non obligé <sup>2</sup>, ou bien demandé un droit de pontonage à Fresnes <sup>3</sup>, ou bien contraint à tort un bourgeois d'appointer pour meilleur cattel <sup>4</sup>, ou bien enfin amené un prisonnier dans les limites de la ville <sup>5</sup>.

1. Texte latin..... *si res sit manifesta, comes tenetur statim restituere*.....

2. COCQUEAU, ms. des archives de Mons, II, 57.

3. COCQUEAU, ms. des archives de Mons, II, 63.

4. COCQUEAU, ms. des archives de Mons, II, 73.

5. COCQUEAU, ms. des archives de Mons, II, 73.

Ce n'est qu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle que l'exception relative aux officiers du prince dut être établie d'une façon précise, et encore distingua-t-on dès cette époque, selon que l'officier s'était rendu coupable en accomplissant son office, ou en dehors de ses fonctions ; en ce dernier cas, la compétence restait à la ville. Dans l'appointement conclu le 7 juin 1447 avec Philippe le Bon, et que nous avons déjà eu l'occasion de citer, nous lisons en effet : « ne polront les dits de Valenciennes user des dits adjours contre nos officiers pour cas touchans leurs offices et exploix, tant seullement pour lesquels cas le prevost et loy de Valenciennes se polront et deveront traire ou escrire à nostre bailli de Haynnau, lequel sera tenu prestement de leur en faire raison seloncq leur chartres et privilèges et sans plait » <sup>1</sup>.

Dix ans après cet appointement, la question de compétence fut discutée au sujet d'un sergent de Hainaut, Thomas Dragueville, que le bailli de Hainaut réclamait pour qu'il soit jugé à Mons comme à son juge. Ce procès eut un grand retentissement : beaucoup de manuscrits le mentionnent et Cocqueau y consacre plusieurs pages.

Le Magistrat de Valenciennes, pour répondre aux allégations du bailli fit prendre plusieurs résolutions par des savants de la ville : ceux-ci, après avoir recherché si Valenciennes faisait ou non partie du Hainaut, si la remise de Thomas Dragueville ne constituerait pas une atteinte aux privilèges, examinèrent la manière dont

1. FAIDEB, *Coutumes du Hainaut*, III, p. 411.

on devait entendre les adjours contre les officiers du prince d'après l'appointement de 1447: après de longues dissertations, ils conclurent que la juridiction municipale devait être déclarée compétente car la faute que Thomas Dragueville avait commise ne dépendait pas de son office <sup>1</sup>.

Philippe, duc de Bourgogne, donna gain de cause à Valenciennes en décidant par sentence définitive <sup>2</sup> que Thomas Dragueville ne serait pas rendu ni restitué au grand bailli de Hainaut, mais que la ville en aurait connaissance, car il avait agi en son nom et non comme sergent ou officier: il déclara que ceux de Valenciennes demeureraient quittes et absous des corrections et punitions requises contre eux par le grand bailli (Bruges, le dernier jour d'avril 1457).

Quelques années avant, le 15 mars 1453 (1454 n. s.) le bailli du Hainaut avait autorisé par lettres les Valenciennes à adjourner messire de Harchies « qui avoit arrêté aucune beste d'ung bourgeois » <sup>3</sup>.

Enfin, dans la coutume de 1540, on ne paraît plus faire aucune distinction et d'après l'art 1 que nous avons cité, l'incompétence est générale pour tous les officiers du Prince.

**Privilège de Clergie.** — Ce privilège semble avoir été respecté dès une époque très ancienne. Cela est du

1. Voir COCQUEAU, ms. de Mons, II, pp. 196 à 207.

2. Voir COCQUEAU, loc. cit. — Ms. 533, Bibl. de Val., I, fol. 99 à 110. — Pièces recueillies par S. Le Boucq, ms. 536, I, 72 r<sup>o</sup> (dans l'inventaire des titres de la ville de Valenciennes).

3. COCQUEAU, ms. des archives de Mons, II, p. 171.

reste facile à comprendre, car si les bourgeois se sentaient assez forts et puissants pour résister à leurs seigneurs, leur foi religieuse profonde les faisait s'incliner quand la Majesté Divine se trouvait en jeu, en la personne de ses représentants.

La question de savoir si le privilège de Clergie existait en 1114 pourrait cependant être discutée. Un article de la Charte est ainsi conçu: *Si aliquis clericus aut armiger istius patriae spoliaret aliquem virum pacis valencenencis aut violenter per rapinam auferat aliqua mobilia ab eodem, si deprehendatur in proprio facinore, ipso facto, suspendetur cum jurgio.....* Les mots *clericus* et *armiger* ont été traduits dans le texte français par « sergents et escuyers » alors qu'ailleurs le mot « sergents » est traduit par *servus*. Vraisemblablement le privilège de Clergie n'avait pas encore été dégagé en 1114, mais comme il était établi au XIII<sup>e</sup> siècle, le rédacteur du texte français a modifié ainsi le sens de cet article.

Quant à l'art. 72 de la Charte de 1114 « Tout clercq, moine, nonnain et toutes femes soient tous sans empais » il est probable qu'il a seulement pour but d'affirmer que les clercs peuvent bénéficier des dispositions de la paix et doivent aussi les respecter.

Dans les documents de pratique que nous possédons, des exemples du privilège de Clergie se rencontrent dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle. Une pièce fort intéressante des choses communes fait connaître les formalités usitées en pareil cas au quinzième siècle: c'est la réclamation par

Mahieu de Landas<sup>1</sup>, doyen d'Arras<sup>2</sup>, de Haquinet de le Vacquerie qui avait battu et injurié un bourgeois de Valenciennes. Le doyen d'Arras va trouver le prévôt-le-comte et affirme devant la *Halle basse* que Haquinet étant clerc tonsuré, son cas doit ressortir de la juridiction ecclésiastique; en face du prévôt et des jurés, il offre d'apporter la preuve d'autres crimes commis par le coupable et fait défense de le juger sous peine d'excommunication et autres censures ecclésiastiques. Les échevins sursoient à statuer mais réclament la production de pièces justificatives en présence de Jehan de Lamare, notaire public, et la déclaration des faits commis hors de la juridiction de Valenciennes: ils exigent en outre que Mahieu de Landas soit pourvu de la commission régulière de la cour d'Arras, commission particulière, car il ne pouvait pas agir en vertu d'un mandat général.

Le lendemain, le doyen se présente de nouveau devant le Magistrat et reconnaît que la veille en réclamant Haquinet, il a été victime d'une « senestre information ». Le prévenu alors jugé, est déclaré n'avoir été ni auteur ni complice du fait incriminé, et délivré de prison.

Cette pièce fait voir avec quel soin les magistrats réclamaient la preuve par devant un notaire public, exigeant du requérant une commission particulière :

1. *Choses communes*, ms. 541, 5. fol. 79 (année 1402).  
 2. Une partie du territoire de Valenciennes dépendait du diocèse d'Arras. L'Escaut formait la limite du diocèse de Cambrai (voir carte publiée dans les *Recherches sur le Hainaut ancien* de DUPUYRE, Bruxelles Fr. J. OLIVIER 1865).

elle montre aussi la nécessité d'être tonsuré<sup>1</sup>: en un mot, nous avons sous les yeux la manière dont se pratiquait au moyen-âge une réclamation de clerc: aussi avons-nous cru utile de la publier entièrement<sup>2</sup>.

Les clercs réclamés étaient conduits par les sergents de la ville à la banlieue: là, ils étaient remis aux gens de l'évêque ou du doyen. Les comptes du *massard*, dès 1347, mentionnent les sommes dépensées à cette occasion par la ville :

As III siergans qui warderent Jehan de le Motte à le fausse postierne donnet dou command le prouost et les jurés ..... XII s.  
 Au putier, pour ledit Jehan metre huers de prison et mener à le banlieuwe pour delivrer as gens l'eveske..... X s. VIII d.  
 Pour toile, dont on couvri adont ledit Jehan quant on le mena a le banlieuwe..... II s. VI d.  
 As petis siergans donnet dou command le prouost et les jurés en celi occuisen..... X s.  
 Assi ergans de le pais et au crieur des bans, pour otel. X s.  
 (Compte de 1347<sup>3</sup>).

As sergans de le pais et au crieur des bans, pour leur droiture de Hanin de Morchipont qui fu delivrés comme clers pardeveus le dijen à le banliuwe, en l'oquison de Jakemin Hardewin, le merquedi devant le Ste-Katherine ..... V s.  
 As sergans au baston, pour otel..... V s.  
 (Compte de 1352<sup>4</sup>).

1. Ceux qui n'avaient pas reçu le sous-diaconat et qui comme tels pouvaient se marier et vivre de la vie laïque ne purent réclamer le privilège qu'à la condition de porter la tonsure et l'habit ecclésiastique. GLASSON, *hist. du droit*, VI, p. 621. — Et se li clers fait meffait, dont il doit estre panduz ou deffaiz, et il ne porte querone, la laie seigneurie en doit faire joutise..... *Etablissements de St-Louis*. Chapitre 89, Tome II, p. 146 (Edition Viollet). — BOURNILLON, *Somme rurale*, II, Titre 7, page 715 (Edition Charondas le Caron).

2. V. Pièces justificatives (B).  
 3. Archives communales de Valenciennes. Série C. 2. n° 40 v°.  
 4. Archives communales de Valenciennes. Série C. 4. fol. 11 v°.

Nous ne saurions préciser quel rôle jouait dans la circonstance le criour des bans : sans doute le jugement de reddition du clerc était-il annoncé publiquement ?

En 1363, un sergent de la draperie qui devant recevoir les amendes des « draps mal boulis » s'acquitta malhonnêtement de sa mission, fut réclamé par le Doyen d'Arras : il fut décidé qu'on le ferait conduire à la banlieue et délivrer au Doyen d'Arras « affin que il en face telle punision que a tel fait appartient <sup>1</sup> ».

Si l'accusé n'excipait pas de sa qualité de clerc, et si d'autre part, le juge ecclésiastique ne le réclamait pas, il paraît probable que la juridiction municipale pouvait alors s'occuper de l'affaire, sans avoir à se dessaisir d'office : on rencontre parfois dans les *choses communes* des condamnations portant sur des clercs :

Ce premier jour de décembre (1369) à tous jours : Jakemin le Long, clerk, pour soupeon de larchin et bien se warge <sup>2</sup> ».

Du reste, si le coupable rendu à ses juges avait causé un préjudice, le Magistrat faisait exécuter ses biens pour le réparer : en décidant que le sergent de la draperie dont nous venons de parler serait remis au Doyen d'Arras, on ajouta « que à chiaus à cui lidis Andrius ara fait damage et emblet le leur, comme dit est, que on leur fera rendre des biens ledit Andriu tant que il poront durer <sup>3</sup> ».

Les clercs pouvaient renoncer à se prévaloir du privilège de Clergie ; le recueil manuscrit, commu-

- 1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 84 r°.
- 2. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 110 r°.
- 3. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 84 r°.

nément appelé *livre noir*, renferme une de ces renonciations : un homme promet de ne jamais bailler empêchement à la justice à cause de sa Clergie et « déclare qu'il estoit sans tonsure et sans habit de clerck <sup>1</sup> ».

La sanction de l'inobservation du privilège de Clergie était l'excommunication et l'évêque ne craignait pas d'y recourir lorsque les magistrats avaient enfreint la règle. M. L. Devillers a publié l'acte d'appel <sup>2</sup> fait en Cour de Reims par Nicolas Stuc de Dordrecht, Chanoine d'Utrecht au nom de Guillaume, comte de Hainaut, de l'excommunication publiée à Valenciennes par Guillaume, évêque de Cambrai contre ceux qui avaient condamné et fait exécuter à mort un clerc, Jean fils de Baudouin de Résignies coupable d'assassinat.

Le 4 mars 1430 (u. s.) par lettre datée de Cambrai (Datum Cameraci anno Domini M° CCCC° XXIX° mensis marcii die Sabbato post Cineres) l'official

1. *Livre noir*, ms. 535 de la Bibliothèque de Valenciennes, fol. 87 v° (Copie d'un document de l'an 92, probablement 1292).

2. « ..... Quod Johannes de Resignies, filius quondam Balduini de Resignies, sine tonsura et habitu clericali, in villa Valenchenensi deprehensus fuit et detentus et prisionie mancipatus, pro quodam homicidio adeo gravi et enormi, quod « mourdre » vulgariter et veraciter dicebatur, in personam Jacobi dicti dou Parc per ipsum Joannem perpetrato. Qui malefactor, ea confessione etiam sua facta spontanea voluntate, licet prius notorium fuerit et adhuc sit, ipsum dictum homicidium commississe, condemnatus fuit de dicto homicidio et executioni traditus more solito per prepositum et juratos predictæ ville Valenchenensis, cum idem malefactor tempore captivis et detentionis ejusdem nunquam dixerit nec jactaverit se esse clericum vel in possessione clericatus existentem. .... » L. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, I, pages 51 à 56 (publié d'après l'original sur parchemin muni de la marque du notaire Jean de Revin reposant à la Trésorerie des Comtes de Hainaut aux archives de l'Etat à Mons).

fulmine l'excommunication contre les prévôt, échevins et jurés de Valenciennes, leurs clercs, scribes, conseillers et autres fauteurs pour cause de violation des privilèges ecclésiastiques de la dite ville<sup>1</sup>.

Le 27 mars 1430<sup>2</sup>, Philippe duc de Bourgogne étant à Lille, autorisa la ville de Valenciennes à entrer en appointment ou à poursuivre la procédure à l'occasion de cette sentence : le seigneur paraît dans ces deux cas avoir joué le rôle de médiateur entre l'Église et la Ville<sup>3</sup>.

### III. — COMPÉTENCE RATIONE LOCI.

La juridiction municipale de Valenciennes, au moyen-âge, avait son domaine limité au territoire de la ville et de sa banlieue : en dehors de ce territoire, la justice seigneuriale, représentée par le prévôt-le-comte, reprenait son empire. Il est possible que comme dans beaucoup de villes, à Saint-Omer, par exemple<sup>4</sup>, la banlieue soit restée plus longtemps soumise à la juridiction du comte que le reste de la ville : aucun document ne nous permet de le préciser.

La Charte de 1114 prévoit aussi le cas où le marché aurait lieu en dehors de la ville et déclare que même alors, la paix doit être appliquée : « tout chil qui ert au markiet sont assurez et à pais, il et leur choses, et quiconques i fiere et ochist aucun, il iert aussi coup-

1. DEVILLERS, *Cart. des Comtes de Hainaut*, V. p. 105.

2. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, V. p. 77.

3. GIRY, *Hist. de St-Omer*, p. 107.

paules de pais enfrainte que s'il l'avoit fait dedens le ville » (Art. 51).

Dans les limites de sa juridiction, la ville était toute puissante, aussi bien sur les bourgeois que sur les autres individus qui s'y trouvaient et dans beaucoup de condamnations se rencontrent ces mots : « prevost et jurés qui des bourgeois et manans doivent avoir li congnaissance<sup>1</sup> ».

Mais en dehors de ces limites, le coupable était à peu près sûr de l'impunité : les échevins ne pouvaient que lui interdire l'entrée de la ville, mais il ne leur était pas possible d'exécuter leur sentence à l'étranger : aussi souvent les arrêts de bannissement se terminent ainsi : « se on le tenoit en le banliuwe, on en feroit justiche telle qu'il meritoit ». On n'avait guère à compter sur les autres juridictions que leur régime politique rendait toutes indépendantes : à Valenciennes en particulier, les criminels venus du dehors se réfugier dans la ville, étaient souvent certains de ne pas être inquiétés, et chaque année, les *Choses communes* mentionnent la liste souvent longue des individus admis à bénéficier de la franchise qui leur était accordée.

Dans d'autres villes, il y avait un jugement nouveau pour les cas commis à l'étranger : à Saint-Omer<sup>2</sup>, il semble qu'il y ait eu exécution pure et simple de la sentence prononcée dans une autre cité ou même, application rigoureuse des lois étrangères dont probablement on s'enquerrait par lettres.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4, fol. 110 r.

2. GIRY, *Histoire de St-Omer*, p. 189.

Souvent le coupable, pour ne pas exécuter la sentence prononcée contre lui, prenait la fuite, et dans les *Choses communes* on a ajouté le mot « eufuy » en face de ~~des~~ nombreuses condamnations. Mais lorsque le crime présentait une certaine gravité, parfois le seigneur faisait arrêter par ses sergents le fugitif sur lequel la justice de la ville n'avait plus d'empire. En 1462, Massin de le Ruyelle après être venu s'accuser d'avoir tué Jehan Caboitre sortit de la ville et « se bouta ou pourpris del Eglise des Chartruis estanz empriez icelle ville et hors de la jurisdiction d'icelle ». Le prévôt-le-comte l'apprit : le grand Conseil de Bruxelles s'en émut et le coupable, arrêté par les sergents du seigneur, fut fait prisonnier au Castiel-le-Comte « administré de confession et finalement exécutés... à la justice foraine au mont d'Aizin <sup>1</sup> ».

Au XVII<sup>e</sup> siècle, Louis XIV ayant conquis Valenciennes étendit les anciennes limites de la banlieue et soumit à la juridiction municipale les villages de Marli, St-Saulve et Anzin qui auparavant étaient du ressort du prévôt-le-comte <sup>2</sup>.

L'échevinage était encore compétent pour juger les auteurs des méfaits perpétrés en dehors de la ville contre un bourgeois ou contre la communauté ; c'était alors par l'ajournement que l'on essayait d'attirer le coupable devant les juges municipaux : lorsqu'il ne comparaisait pas, la sanction était une amende, qui n'était probablement jamais payée, et la perte de la ville.

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 83 v<sup>o</sup>.

2. Bibliothèque de Valenciennes, ms. 679. fol. 23.

Dans beaucoup de cas cependant, on ajoutait « s'il avoit maison devers le pais de le ville, on li abatteroit ». La peine de l'abattis de maison s'exerçait donc en dehors des limites habituelles de la juridiction de Valenciennes, sur tout le chef-lieu dont d'Oultreman a donné les bornes <sup>1</sup> et qui comprenait entr'autres territoires, Bouchain et l'Ostrevant, Ath en partie, Leuze, Condé et Le Quesnoy.

Nous aurons l'occasion de voir ce privilège si intéressant de l'abattis de maison s'exercer au moyen-âge à Raismes, à Gommegnies, à Crespin, à St-Saulve, à Bruay, à Fresnes etc. . . Ici, il y a plus qu'une punition et qu'une exécution de sentence, il y a fait de guerre : étant données nos mœurs communales, nous devons considérer la communauté toute entière marchant moins contre tel ou tel individu en particulier, que contre le groupe adverse, si puissant qu'il soit, rendu coupable d'une offense envers la ville par la faute d'un de ses membres.

— Dans les limites mêmes du territoire de la ville, certains lieux se trouvaient en dehors de la juridiction échevinale. Ainsi que le dit M. Alphonse Wauters, à Valenciennes au XIII<sup>e</sup> siècle, comme à Bruxelles et comme presque partout, les biens des chapitres, des abbayes et des fiefs importants formaient en ville des enclaves où l'on ne reconnaissait ni l'autorité des

1. D'OULTREMAN, *Histoire de Valenciennes*, p. 277. — LE GLAY, *Abatis de maisons dans le Nord de la France*, p. 273, note 1. — *Livre noir*, ms. 536. fol. 1073.

magistrats urbains, ni les usages dont ils réclamaient l'observation<sup>1</sup>.

**Jurisdiction de l'Abbaye de St-Jean.** — La Tasnerie<sup>2</sup>, partie de la ville qui comprenait à peu près, dit Cellier, le quartier compris entre l'Escaut, le rempart et la rue Tournisienne, aujourd'hui rue de Lille et dont le Père le Merchier indique les limites, dépendait de l'abbaye St-Jean. C'était une partie de l'ancien village de l'Espaix, village disparu depuis plus de 200 ans et dont le hameau de St-Roch occupe l'emplacement aujourd'hui : cette partie, réunie à la ville au temps de Baudouin l'Édifieur, ne cessa d'être soumise à la juridiction des seigneurs de l'Espaix qui cédèrent leurs droits de justiciers avec les revenus en dépendant, en 1239, à l'abbaye de St-Jean. Les abbés de St-Jean nommaient le mayeur, les échevins et autres officiers de la Tasnerie ou Petit Bourg : un manuscrit conservé aux archives municipales en a laissé la liste depuis 1285<sup>3</sup>.

**Jurisdiction de l'Abbaye d'Hasnon.** — Les abbés et religieux d'Hasnon jouissaient aussi de certains privilèges de justice à Valenciennes. Le prélat d'Hasnon était seigneur du Neuf Bourg, quartier de la ville dont

1. ALPH. WAUTERS, *Table chronologique des Chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*.... Bruxelles Hayez 1866-1896, 3 tomes en 10 volumes in-4, tome IV, page XLI.

2. Voir sur ce sujet : CELLIER, *Institutions politiques de Valenciennes*, pp. 147 à 153. — D'OULTREMAN, *Histoire de Valenciennes*, pp. 410, 411. — R. P. LOUIS LE MERCHIER, *Abbrégé de la naissance et progrès de la maison et abbaye de St-Jean en Valenciennes*... Douay V<sup>o</sup> Marc Wyon, 1635 in-12<sup>o</sup>, 126 à 136.

3. Archives de Valenciennes. Série F. 250. Voir CELLIER, *Institutions* page 355.

une place a conservé le nom, et jusqu'à l'annexion de sa juridiction à celle du Grand Bourg, il y établit un prévôt et des échevins : au XVII<sup>e</sup> siècle, on pouvait paraître-il, voir encore les restes de la maison échevinale de ce Magistrat, située au fond du grand Bruille<sup>1</sup>. La seigneurie de l'abbaye s'étendait sur la paroisse St-Vaast et sur une partie du territoire d'Anzin.

Le 6 mars 1338 (n. st) la ville de Valenciennes reconnut par un acte qu'elle avait reçu des lettres du comte de Hainaut, agréant l'annexion à l'échevinage du Grand Bourg des justices, mairies et échevinages du Neuf Bourg et autres situés dans ladite ville et sa banlieue, sous la condition de faire administrer les fondations pieuses et charitables par des personnes notables à choisir par les conseils du comte et de la ville<sup>2</sup>. Cette Charte eut pour effet de mettre les juridictions d'abbayes et en particulier celle du Neuf Bourg sous la tutelle du Magistrat du Grand Bourg.

En 1461, Valenciennes acheta de Guillaume du Bois, un de ses bourgeois, la terre et seigneurie elle-même de l'Espaix, qui fut unie à la seigneurie de la ville le 20 novembre de la même année<sup>3</sup>.

Enfin, en 1464, une partie de la seigneurie d'Anzin, sur laquelle les abbés d'Hasnon avaient conservé des droits de justice, fut réunie à la banlieue de la ville ; un

1. SIMON LE BOUCC, *Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valenciennes*, (1650), Valenciennes, A. Prignot, 1844, in-4<sup>e</sup>, p. 27. — Abbé Jules DEWEZ, *Histoire de l'Abbaye de St-Pierre d'Hasnon*, Lille, imp. de Don Bosco, 1890, p. 160.

2. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, I, p. 30.

3. D'OULTREMAN, *Hist. de Valenciennes*, p. 174.

manuscrit de la Bibliothèque <sup>1</sup> renferme la copie des lettres de « vendage et cession de la haute justice qu'avoient les Abbé et Religieux de Hasnon en une partie de leur seigneurie d'Azin, présentement appliquée à la banlieue de Valenciennes parmy douze livres de rente par an et retention à leur proffit de la seigneurie fonssière avecq l'agreation de Monsieur l'Evesque d'Arras ». Ces lettres sont accompagnées de l'approbation de l'évêque d'Arras du 24 novembre 1464, et de celle de Philippe, duc de Bourgogne du 6 décembre de la même année.

Au XV<sup>e</sup> siècle et même avant, l'Echevinage du Grand Bourg se trouvait donc exercer seul la justice dans la ville à part quelques faibles droits laissés aux abbayes.

**Château du Comte.** — Dans la plupart des communes du moyen-âge, le château du seigneur et ses dépendances formaient aussi un territoire qui restait en dehors de la juridiction de la ville. En 1280, à la requête de Jean d'Avesnes, il fut proclamé que le Castiel St-Jean serait en dehors de la loi et de la franchise de Valenciennes <sup>2</sup>.

La ville parvint plus tard à exercer sa justice sur le domaine même du seigneur et le 1 mars 1471, par une ordonnance donnée à Bruges, Charles duc de Bourgogne reconnut la juridiction du prévôt et des jurés sur les « manans » de la *Salle le Comte*, non officiers du Prince <sup>3</sup>.

1. *Récueil de Privilèges et de franchises*, ms. 533. 1. fol. 113 à 133.

2. *Livre noir*, ms. 535. fol. 142 r<sup>o</sup>. V. pièces justificatives (C).

3. Ms. 533. 1. 29.

## CHAPITRE II

### LE MAGISTRAT ET LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE CRIMINELLE

Il n'est pas dans notre intention, et cela du reste sortirait du cadre de notre étude, d'entrer dans beaucoup de détails sur le Magistrat de Valenciennes: d'Oultreman, Cellier, Dubois et d'autres historiens ont du reste traité le sujet <sup>1</sup> et nous nous contenterons en cette matière de résumer leurs travaux, y ajoutant seulement les détails que des recherches personnelles ont pu nous faire connaître.

Il semble logique de traiter en trois paragraphes distincts, du Magistrat-juge, du Magistrat accusateur, et enfin des auxiliaires de la justice criminelle.

#### I. — LE MAGISTRAT JUGE.

La justice criminelle était rendue à Valenciennes par le prévôt assisté de douze jurés ou échevins: ces mots désignent, du moins au XIV<sup>e</sup> siècle, les mêmes fonctions administratives, et les mêmes personnages

1. Voir d'OUTREMAN, *Hist. de Valenciennes*, pp. 353 et suiv. — CELLIER, *Institutions de Valenciennes*, pp. 81 et suiv., pp. 153 et suiv. — AUG. DUBOIS, *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Valenciennes*, Valenciennes, A. Prignet, 1841, in-8<sup>o</sup>.

étaient appelés tantôt jurés, tantôt échevins, selon qu'ils jugeaient criminellement ou civilement.

Si l'on en croit d'Oultreman et l'auteur d'un manuscrit de la bibliothèque de Valenciennes, les fonctions de jurés et d'échevins auraient été autrefois séparées et il y aurait eu à Valenciennes deux sièges de justice<sup>1</sup>.

Il semble aussi que les juges aient été très nombreux lors de la charte de 1114 : l'art. 19 dispose en effet que « Quelconque jugement XVI (sexdecim) jurés feront iert fermes et estaules ». Le nombre a dû s'en restreindre assez rapidement, car on peut lire dans un texte du XIII<sup>e</sup> siècle (1286) publié par M. Devillers « Si a ou grant borc XIII eskievins, ou neuf borc VII eskievins. Et si a en l'Espaix VII eskievins »<sup>2</sup>.

Le Magistrat de Valenciennes se composa donc dès lors d'un prévôt et de douze jurés ou échevins : à une certaine époque, mais probablement assez tard, on adjoignit au prévôt de la ville un lieutenant-prévôt. Nous avons vu quelle était l'étendue des fonctions judiciaires des juges municipaux. Ils étaient aussi juges d'appel des décisions de la Halle basse ; le Magistrat avait enfin « autorité et prééminence »

1. Ms. 679, fol. 23. — D'OULTREMAN, *Hist. de Valenciennes*, p. 354.

2. DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, II, p. 4.

Voir aussi, *Énumération des dignités et offices existant en Hainaut tant dans la juridiction de Mons que dans celle de Valenciennes et de l'Ostrevant, rédigée par les soins de Guillaume dit l'Oncle et par Gislebert, prévôt des Églises de Mons au temps du Comte Ferrand*.

PRETZ, *Monumenta Germaniae historica, scriptores*, XIV, p. 610.

ARNTZ, *Gisleberti Chronicon Hanoniensium*, p. 204.

de chef de sens sur ce qu'on appelait le chef-lieu de Valenciennes.

Le prévôt de la ville ne tenait guère un rang supérieur à celui des autres membres du Magistrat : il jouissait surtout d'un titre très honorable qui lui conférait une sorte de noblesse appelée « Noblesse de la Cloche » par allusion à la cloche que les ménétriers du beffroi, les *musseux*, devaient sonner pour saluer son arrivée à la maison échevinale et annoncer aux bourgeois l'ouverture des audiences.

Les charges municipales, qui se perpétuaient souvent dans les familles, avaient contribué à former dans la ville une aristocratie très puissante, qui disparut vers le dix-septième siècle : cette caste patricienne, enrichie par le grand commerce et par la plus-value considérable des immeubles dans les villes, si elle ne possédait les mêmes prérogatives que celle de Louvain, était pourtant plus opulente que la noblesse elle-même. Plusieurs manuscrits ont conservé les noms des membres du Magistrat<sup>1</sup> de Valenciennes depuis le commencement du XIV<sup>e</sup> siècle.

**Nomination.** — La Charte de 1114 ne mentionne pas le mode de nomination des échevins, mais seulement celui du prévôt. Il faut arriver en 1302 pour avoir sur cette matière un document précis : Jean d'avesnes

1. Bibliothèque de Valenciennes. mss 548, 549, 550, 744, 745. Parmi les prévôts nous rencontrons surtout les noms suivants :

*De la Cauchie*, qui portait d'or, fretté de gueules, semé de lions d'azur.  
*De la Vigne*, d'argent, à trois meules de gueules posés deux en chef et un en pointe.

*Du Gardin*, d'azur, à un arbre arraché d'or, de cinq racines, de cinq

dans la charte qu'il donna à la ville le 4 mai de cette année stipula que les échevins devaient être nommés par le prince ou ses représentants « Et sy volons et commandons que Eskiévin soient fait en noditte ville cascun an dorenavant par nous u par nos gens aportans nos lettres au jour du mi mois de may... »

Le souverain ou plutôt un de ses délégués présidait donc les cérémonies du renouvellement de la Loi. Une année seulement, il fut dérogé à cette règle : en 1477 alors que Louis XI profitant de la mort de son rival, Charles le Téméraire, avait envahi les Flandres, les Valenciennois parvinrent à obtenir de Marie de Bourgogne, jeune princesse livrée à elle-même et sans alliés, des lettres ordonnant que trente-sept bourgeois notables pris dans diverses paroisses de la ville seraient chargés d'élire le corps échevinal ; on n'avait accordé ce privilège que pour un an et l'ancien usage fut rétabli dans la suite.

D'après la Charte de 1302, c'est au jour du « my

rameaux, de cinq feuilles chacun et pour brisure une bordure engrelée d'argent.

*Rasoir*, d'azur, à trois dodennes, en dards, en bande d'or.

*De Quarouble*, d'azur, au sautoir d'argent.

*De la Sauch*, d'or, à l'aigle broquée et membrée de gueules.

*Le Cambgeur* ou *Lamelin*, de sable semé de fleurs de lis d'or.

*Le Poivre*, de gueules, au sautoir d'or chargé de cinq merlettes d'azur.

*Brochon*, d'azur semé de croix recroisettées et fichées d'or et sur le tout un léopard rampant de même.

*Creste*, de gueules, à trois haumes d'or, crinières de même, posés deux en chef et un en pointe.

*Grébert*, d'azur semé d'étoiles d'or au lion de même armé et lampassé d'argent brochant sur le tout.

(Armoiries d'après le manuscrit de De Sars de Salmon. Bibliot. de Valenciennes. Ms. 604, 12 volumes).

mois de may » que la Loi devait être créée : le délégué du prince qui en était chargé s'informait auprès des échevins sortants de la valeur des bourgeois susceptibles d'être leurs successeurs : le choix fait, il convoquait le prévôt et ses douze assesseurs dans la salle conventuelle de l'abbaye de St-Jean et leur faisait prêter un serment dont plusieurs chroniques et manuscrits ont conservé la formule<sup>1</sup>. Après le serment, les nouveaux élus se rendaient à la salle de justice de la maison échevinale et là, celui qui les avait nommés leur rappelait les devoirs de leur charge.

Quant au prévôt, la Charte de 1114 dispose qu'il doit être fait par le conseil du comte et des jurés et si le comte refuse, par les jurés et les hommes de la paix « Ly Prouvost (*prepositi*) doyent estre fait par le conseil le Conte et les Jurés de le pais, et se li Cuens refuse cou. li Juret et li homes de le pais les pucent faire sans meffait ». Cet article est au pluriel : il y aurait eu, paraît-il, à une certaine époque deux prévôts.

Tout bourgeois pouvait faire partie du corps du Magistrat : généralement, comme nous l'avons dit, les membres en étaient choisis parmi les familles notables de la ville. Jean d'Avesnes qui voulut que chaque juré ait son cheval de selle, interdit les charges municipales aux usuriers : il disposa aussi que « chil qui aront estel Eskiévin une anée ne le puissent y estre jusques au tierch an après »<sup>2</sup>.

1. CELLIER, *Institutions de Valenciennes*, pp. 90 et suiv.

2. D'OULTRÉMAN, *Histoire de Valenciennes*, p. 350.

**Durée des fonctions.**— Les échevins ne restaient qu'un an en fonctions : les registres des *Choses communes* partent du 15 mai pour se terminer au 15 mai de l'année suivante. Il en était du reste généralement ainsi dans les villes au moyen-âge ; à St-Omer, l'échevinage de l'année précédente conservait encore certaines attributions et se trouvait mentionné à la suite : c'est du reste, ce qui contribua à créer la perpétuité des charges dans les familles qui causa tant de troubles dans la ville<sup>1</sup>.

Au cours de notre histoire, il est parfois arrivé que le Magistrat restât plus d'un an en fonctions soit à cause de la gravité de la situation dans laquelle on se trouvait au moment du renouvellement de la Loi, soit pour le récompenser de services rendus<sup>2</sup>.

**Emoluments.** — Les charges échevinales étaient en principe honorifiques et « non mercenaires » : cependant, elles ne laissaient pas de rapporter quelque profit à ceux auxquels elles étaient dévolues.

Sans compter les nombreux festins dont les dépenses se trouvaient portées aux comptes du *massard*, et la robe d'honneur qu'il était d'usage d'offrir à chaque échevin lors de son entrée en charge, usage qui du reste disparut au dix-septième siècle, les membres du Magistrat avaient droit pour leurs offices à certaines indemnités pécuniaires ; Cellier a publié d'après Jean Coquian la valeur de ces rémunérations et dans des

1. GIBY, *Histoire de St-Omer*, p. 171.

2. CELLIER, *Institutions de Valenciennes*, pp. 82 et suiv.

documents relatifs au duel judiciaire entre Colart le Maistre et Mahieu de Caffort, documents que nous avons trouvés aux archives de Mons, il est mentionné que l'on a payé au prévôt et aux jurés de la paix 4 livres 5 sols 8 deniers pour avoir fait plusieurs ordonnances touchant le camp, mis des bonnes gens au cordon du camp, aux portes, au Castiel de Mgr le Comte et ailleurs ainsi que de coutume.

Avant 1345, le prévôt et les échevins ont eu même droit à une certaine part des amendes : le 16 mars 1345 (1346 n. st.) le Magistrat décida que cette portion serait désormais appliquée à la forteresse de la ville<sup>1</sup>.

## II. — LE MAGISTRAT ACCUSATEUR.

Si les fonctions de juge étaient remplies par les bourgeois de la ville, les fonctions de ministère public étaient remplies par des officiers du prince, le prévôt-le-comte et le lieutenant du prévôt-le-comte.

Le prévôt-le-comte, prévôt-Monsieur ou prévôt-Madame, avait, dit d'Oultreman, « charge à part pour garder les droicts et hanteur du prince et pour semoncer le magistrat d'administrer la justice criminelle<sup>2</sup> » : il était pour Valenciennes ce que le grand bailli était pour le Hainaut, c'est-à-dire l'officier en chef, le représentant du pouvoir central et avait à peu près les

1. Ordonnances de 1345. — Texte publié par CELLIER (*Inst.*, pp. 316-325) et par Ch. FAIDER (*Coutumes du Hainaut*, pp. 380-397).

2. *Histoire de Valenciennes*, page 354. — Voir page 263 la liste des prévôts-le-comte.

attributions qu'ont de nos jours le préfet et le procureur de la République.

Le prévôt-le-comte avait la semonce dans les actions criminelles : c'est sur sa réquisition que les jugements étaient rendus et la mention « au conjurement de ... X ..., a dont prevost-Monsieur » est habituelle : nous en trouvons des exemples dès 1323<sup>1</sup>. Il semonçait parfois aussi le Magistrat-juge d'avoir à acquitter un individu contre lequel on n'avait pas trouvé de faits pertinents de culpabilité.

L'art. 13 de la coutume du 12 avril 1534 dispose qu'il appartient au prévôt-le-comte, lequel est du reste tenu de prêter serment « es mains des prevost, jurez et eschevins », de « imposer et accuser tous malfacteurs et delinquans pour cas de crime et délictz civilz, requérant pugnition de ce cas, soit criminelle, civile ou arbitraire, en scemonnant à ceste cause lesditz prévost et jurez ».

Le 26 décembre 1540, Charles-Quint publia à Namur des statuts et ordonnances pour le régime du prévôt-le-comte en la ville de Valenciennes<sup>2</sup>. Il lui est fait défense de faire prendre ou d'arrêter dans la ville des bourgeois ou manants, de tenir information contre eux ou de faire une exécution sans le consentement du prévôt de la ville ou de son lieutenant : de leur côté, ceux-ci ne pourront composer ou absoudre aucun prisonnier ou bourgeois sans semonce ou consentement du prévôt-le-comte : ce dernier lorsqu'il sera sur les

1. Ms. 535 de la Bibl. de Valenciennes (*Livre noir*) fol. 108 v°.

2. Bibliothèque de Valenciennes, ms. 683 f° 108 et suivants.

traces d'un crime devra en avertir le prévôt de la ville qui prendra bonne information.

Le prévôt-le-comte n'avait donc pas le droit d'arrestation : seul le prévôt de la ville pouvait faire constituer prisonnier les malfaiteurs, ainsi que le dispose l'art 25 de la coutume de 1534. La coutume de 1540 et plus tard celle de 1619 donna au prévôt-le-comte concurremment avec le prévôt de la ville le droit d'arrêter les coupables (art. 169).

Le prévôt-le-comte avait auprès de lui un substitut le « lieutenant-prévôt ». Par une bizarrerie que seule peut faire comprendre la force des bourgeois vis à vis du pouvoir seigneurial, ce lieutenant du prévôt-le-comte était choisi parmi les membres du Magistrat municipal : il en fut ainsi du moins jusqu'en 1531, époque à laquelle le comte de Boussu animé d'intentions hostiles à l'égard de la ville se fit donner par l'Empereur le droit de choisir lui-même son lieutenant. C'était du reste l'époque où les privilèges tombaient en désuétude et en 1544 le lieutenant du prévôt-le-comte voulut même exercer son autorité en ville et soustraire les sergents de la prévôté à l'obligation de faire le guet. « Le Magistrat, dit Cellier<sup>1</sup>, fort de ses antiques droits, fit résolument jeter en prison et l'officier du prince et ses agents récalcitrants. Cette fois la ville eut gain de cause ; elle fut moins heureuse deux ans plus tard dans un autre procès ayant pour but de régler la question d'étiquette. Il fallut que les chefs de la cité souffrissent

1. CELLIER, *Institutions de Valenciennes*, p. 160.

le partage de leurs prérogatives avec le représentant du prince. On vit pour la première fois en 1546, le prévôt-le-comte marcher aux cérémonies publiques, un baton blanc à la main, entre le prévôt de la ville et son lieutenant et faire sonner la cloche du ban pour les exécutions capitales. Pour la première fois aussi, on vit, au mépris d'un privilège jusqu'alors inattaqué, procéder à l'arrestation d'un étranger réfugié dans l'enceinte des murailles ».

Le lieutenant du prévôt-le-comte à part quelques prérogatives honorifiques, avait les mêmes droits que le prévôt-le-comte lui-même et le remplaçait presque complètement.

Notons enfin que le prévôt-le-comte qui ne jouait à Valenciennes et dans la banlieue que le rôle d'accusateur, était juge seigneurial, puis royal sur tout le territoire de la prévosté-le-comte : il tenait ses audiences au château du comte et avait là sa prison pour l'exécution de ses sentences.

### III. — AUXILIAIRES DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

**Maître-Clerc.** — Le maître-clerc était l'auxiliaire indispensable du magistrat : connaissant à fond les affaires de la ville, il perpétuait la tradition. Comme le dit Caffiaux<sup>1</sup>, « c'était l'homme d'intelligence et de savoir, » à l'expérience et au dévouement duquel on confiait » la défense et le soin des intérêts les plus précieux.

1. H. CAFFIAUX, *Nicolas de Dury, maître clerc de la ville de Valenciennes*, 1361-1873, Valenciennes, Prignet, 1886, in-8°, page 15.

» Restant seul aux affaires, quand chaque année, les » membres du Magistrat descendaient du pouvoir, » chargé d'approfondir les questions administratives, » de veiller à la conservation des privilèges, il gardait » toutes les traditions, connaissait tous les documents, » préparait pour les difficultés survenues les solutions » les meilleures, en dirigeait l'exécution, s'en chargeait » souvent en personne, et par là, son histoire est si bien » confondue avec celle de la cité qu'il est impossible de » les séparer l'une de l'autre ». Aussi conserve-t-on pieusement le souvenir de Nicole de Dury, Simon Dère, Jacques de Raincamp, Jean de Cockeriamont, Jehan Venant, Coquieau, Doudelet et plusieurs autres, auxquels on doit des recueils de documents intéressants la ville, dont beaucoup sont malheureusement perdus.

Le maître-clerc fut plus tard appelé le « clerc souverain », puis le « conseiller pensionnaire » de la ville de Valenciennes. Depuis une certaine époque, le magistrat fut assisté de deux conseillers pensionnaires et de trois greffiers, l'un criminel, l'autre civil ; le troisième, greffier des *verps*<sup>1</sup>.

Nous ne parlons pas des conseils qui n'avaient pas d'attributions judiciaires<sup>2</sup>.

**Sergents.** — Les « sergents bâtonniers », nommés par les membres du Magistrat étaient spécialement attachés à leur personne. Leur nombre, de 16 en 1305,

1. D'OUTRERMAN, *Hist. de Valenciennes*, p. 356. Le greffier des verps était chargé des actes de translation de propriété.

2. Voir CHALLER, *Institutions de Valenciennes*, pp. 143 et suivantes.

fut réduit à 14 par les ordonnances de 1345 : deux étaient attachés à la personne du prévôt et un à la personne de chaque échevin : leur nomination avait lieu le jour du renouvellement de la Loi<sup>1</sup>. Armés de pertuisanes et vêtus de rouge<sup>2</sup>, ils portaient comme insigne de leur charge un petit bâton de bronze sur lequel se voyait un lion rampant, soutenant de ses pattes un écusson avec cygne gravé au pointillé<sup>3</sup>.

Les « sergents de la paix » ou « sergents à verge » qui portaient une verge longue et droite, étaient au nombre de deux et avaient spécialement pour fonction de procéder aux commandements et aux ajournements.

Enfin un troisième sergent, le crieur des bans publiait les statuts et ordonnances.

**Bourreau.** — Le bourreau de Valenciennes était appelé « putier », mot qui, d'après Caffiaux<sup>4</sup>, paraît venir de *puteus*, employé par Plaute dans le sens de cachot souterrain où l'on tenait les esclaves enchaînés.

Il était chargé de toutes les exécutions corporelles et les comptes de la ville mentionnent les sommes qui lui étaient remises pour ses services, tels que la question, l'enfouissement, le supplice d'ardoir ou de boullir,

1. Ordonnances de 1345. — Coutumes de 1534 (art. 32). — Coutumes de 1540 (art. 3). — Coutumes de 1619 (art. 3).

2. D'OULTRÉMAN, *Hist. de Valenciennes*, page 356.

3. CELLIER, *Institutions de Valenciennes*, page 143 — Un de ces bâtons est conservé à la galerie historique de la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes.

4. CAFFIAUX, *Le Bourreau de Valenciennes aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.* — CELLIER, *Inst. de Valenciennes*, pp. 186 et suiv. — LOUISE, *De la Sorcellerie et de la justice criminelle à Valenciennes aux XVI<sup>e</sup> et aux XVII<sup>e</sup> siècles*, p. 119 et suiv.

l'essorillement et d'autres tortures : outre ce casuel, il avait un traitement fixe et recevait souvent certaines gratifications du Magistrat.

**Paiseurs.** — En 1258, la Comtesse Marguerite permit au prévôt et aux échevins d'élire cinq *preud'hommes* de la ville, sermentés, pour appointer les menus différends qui surviendraient entre manans<sup>1</sup> : on les appelait, dit d'Oultreman, « paiseurs », c'est-à-dire pacificateurs et leur rôle était « d'appointer tous différens, où il n'y aurait playe ouverte et en asseoir jugement avec peines ».

Créés par la même Comtesse à Douai en 1268, ces ancêtres des juges de paix existaient dans la plupart des villes de la région du Nord<sup>2</sup>, à Lille, à Hénil-Liétard, à Ypres, à Louvain et à Bruxelles : choisis, tantôt parmi les échevins, tantôt parmi les bourgeois honorables, ils jouaient aussi le rôle de magistrats conciliateurs ; à St-Omer ils s'occupaient principalement des assenements et compositions<sup>3</sup>.

1. *Pièces recueillies par S. le Doucq*, ms. 536. 1. fol. 69. — D'OULTRÉMAN, *Hist. de Valenciennes*, page 356. — LOUISE, *De la Sorcellerie à Valenciennes*, p. 82. Voir exemples de paix et appointements rendus par les paiseurs dans le manuscrit de Jean COQUAU à la Bibl. de Valenciennes, ms. 534. 1. fol. 105.

2. DEBOIS, *Les assenements au XIII<sup>e</sup> siècle dans nos villes du Nord.* — *Recherches sur le droit de vengeance*, Paris, Arthur Rousseau 1900, in-8°, p. 220.

3. GUY, *Hist. de St-Omer*, page 191.

### CHAPITRE III

#### POURSUITE ET RECHERCHE DES COUPABLES

Le droit de saisir la justice fut longtemps réservé à la partie lésée et aux parents de la victime<sup>1</sup>. A Valenciennes, la Charte de 1114 suppose dans beaucoup d'articles que « claim est fait » c'est-à-dire qu'une plainte émane de celui auquel un préjudice a été causé. Pour le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle, les documents de pratique fournissent peu de renseignements. Il est certain que les « proïsmes » (les proches parents de la victime) possédaient des droits; ils pouvaient discuter la franchise accordée par la ville à ceux qui avaient tué un des leurs, intenter eux-mêmes l'action par le duel judiciaire; ils pouvaient aussi poursuivre le coupable devant le Magistrat et en 1365, nous trouvons la mention que les proïsmes « ont poursuiwy de trieuwes brisiés »<sup>2</sup>. Mais il paraît bien, qu'habituellement, l'agent criminel était poursuivi par le Magistrat lui-même soit de sa propre autorité, soit sur la demande et les indications du prévôt-le-comte ou de son lieutenant.

Nous allons donc rechercher par quels moyens les juges municipaux étaient mis sur la trace du coupable;

1. Voir l'ouvrage de CATHIER sur l'évolution du droit pénal germanique en Hainaut.

2. *Choses communes*, ms. 541. f. fol. 115 r.

nous rencontrons au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle: 1<sup>o</sup> La proclamation du fait; 2<sup>o</sup> L'aveu volontaire; 3<sup>o</sup> La plainte de la victime; 4<sup>o</sup> L'appel au serment de la victime; 5<sup>o</sup> La dénonciation et l'enquête.

#### I. — PROCLAMATION DU FAIT.

Un meurtre avait-il été commis à Valenciennes, les juges municipaux qui n'en connaissaient pas l'auteur, qui même pouvaient ignorer la nature et les circonstances du fait, invitaient par un ban le coupable à venir déclarer son acte dans les trois jours. On avait en effet trois jours pour « mander le fait » c'est-à-dire pour en faire l'aveu et invoquer les excuses propres à provoquer le pardon, telles que la légitime défense; passé ce délai, plus d'excuses possibles. C'était là un moyen habile d'amener le véritable coupable à se dénoncer lui-même à la justice: souvent, il préférerait tenter ainsi la chance d'une impunité, si son excuse arrivait à le sauver, que courir les risques d'une arrestation.

On rencontre dans les *Choses communes* un grand nombre de ces proclamations. Elles sont généralement à peu près conçues dans les mêmes termes: le prévôt et les jurés rappellent le fait et un ban est fait pour que l'auteur, les complices ou « consortans » de la bataille viennent s'accuser « en dedens tierch jour prochain après ce crit fait »: sinon, l'acte sera tenu pour mauvais et vilain.

Parfois, on ne laissait pas au coupable la faculté de faire valoir une excuse et le fait était de suite déclaré

mauvais : en 1379, Philibert dou Fossé ayant frappé sa femme Ysabel, celle-ci se traîna devant le prévôt pour demander justice et Philibert appelé promit de ne plus recommencer : à quelques temps de là, ce même Philibert « tua el occhit » sa femme : aussi fut-il de suite déclaré coupable de mauvais fait pour avoir « boines asurances brisés »<sup>1</sup>.

Le but de ce premier moyen de recherche des coupables était donc d'arriver à l'aveu volontaire du crime par son auteur : l'art. 20 de la coutume de 1534 le consacre encore.

## II. — AVEU VOLONTAIRE.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, d'après les documents que renferment les registres des *Choses communes*, le coupable paraît faire lui-même l'aveu de son crime devant le prévôt et cet aveu se trouve mentionné habituellement de la façon suivante :

1385. — Le XVIII<sup>e</sup> jour d'octobre, manda Nicaise Flanniers condit de Quarouble a avoir fait le navrure sur Nicaise le Caudrelier demorans en le plache en Lisle, de laquelle mors s'estoit ensuivie, disant que fait l'avoit de boin fait et loyal et se a faire l'avoit, encore le feroit il<sup>2</sup>.

C'est au XV<sup>e</sup> siècle surtout que l'on dut prendre l'habitude de faire transmettre par un tiers son aveu au Magistrat et dans l'appointement du 7 juin 1447 entre Philippe le Bon et la ville de Valenciennes, on

1. *Choses communes*, 541. 4. fol. 23 v<sup>o</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 87 v<sup>o</sup>.

réprouve ce mode de procéder et on décide que « nulz filz de bourgeois dudit Valenciennes ne potra faire mander nulz fais de homicide, beaux ne lais, se celui par cui on l'aura fait mander n'a esté contre et complice audit homicide faire<sup>1</sup> ».

En 1460 et 1461, (les seules années des *Choses communes* que nous possédions pour le XV<sup>e</sup> siècle), on ne paraît guère avoir mis en pratique ces dispositions et tous les aveux que nous rencontrons sont des mandements apportés en justice par des tiers, députés par les coupables.

C'est généralement un religieux qui apporte le mandement au nom de l'auteur du fait : il est accompagné de deux témoins bourgeois dont on note la présence ; le prévôt et les jurés reçoivent le mandement « pour valloir ce que valloir polra ».

A la suite se trouve inscrit le mandement lui-même : le coupable raconte le fait, tel que d'après lui il s'est passé ; habituellement, c'est une bataille dont la victime a été l'instigateur : il se déclare « dolans et repentans » mais affirme hautement que c'est un bon et léal fait et que s'il devait recommencer, il agirait encore comme il vient d'agir. Nos registres mentionnent enfin la date à laquelle le mandement fut apporté en présence des bourgeois et témoins « qui par nom de bourgeois et de tesmoings en appellerent li ungs et l'autre »<sup>2</sup>.

Dans tous les aveux, une excuse est invoquée ;

1. FAIDER, *Coutumes du Hainaut*, p. 412.

2. Voir pièces justificatives (D).

souvent, c'est la légitime défense, parfois, d'autres causes de pardon : en 1397, un compagnon qui a tué son apprenti en le réprimandant trop brutalement affirme qu'il agissait « à cause de discipline pour son bien et pourfit<sup>1</sup> ».

Il arrive que l'avouant va plus loin encore et se déclare prêt à prouver devant les « proïsmes », qu'il se trouvait bien en cas de légitime défense : c'est une invitation au duel judiciaire. En 1389, Jakes Lieves qui a tué Jehan Fauviel offre de faire apparaître la vérité de ce qu'il allégué à l'encontre « des proïsmes doudit mort, liquels n'estoit bourgeois ne manant en ledicte ville, se dire voellent dou contraire<sup>2</sup> ».

Quand l'aveu d'un crime se produisait, et qu'un autre individu en avait été « encouppé », ce qui se marquait sur les registres, ce dernier était aussitôt déclaré « quites ».

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'aveu devait être apporté dans les trois jours si on voulait faire valoir une excuse : sinon le fait était déclaré mauvais et il n'était pas possible d'invoquer une cause de pardon. Le 11 septembre 1388, Willaumes Poitdefain « mallades de Monseigneur Saint Ladre<sup>3</sup> », meurtrier de Chechille Paonne, femme de Colart de Beittrechies mande le fait, mais, comme la loi de la ville est telle qu'il faut avouer dans les trois jours tout fait d'où mort s'ensuit, « il est dit

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 164 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 118 v°.

3. *Mal Saint Ladre, Mal de Monseigneur Saint-Ladre (Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 121); c'est la lèpre.

par loy et par jugement que lidis fais est tenu pour mauvais fais et mourdre pour le raison de che qu'il n'a point mandet et avoet avoir fait ledit fait devens le tamps et terme que faire le pooit et devoit selonq le loy et coustume de la ville »<sup>1</sup>.

Du reste, si, en présence de l'aveu, le juge pouvait acquitter en admettant la légitime défense, souvent il écartait l'excuse et rendait un jugement dans ce genre :

Le mardy VII<sup>e</sup> jour de julle furent li prevos et tout si per : Se fu jugiet par loy et par jugement de le question meuve entre Wille Biertrant d'une part et Loitart de le Breteske d'autre, a cause de le mort Lotin Biertrant douquel lidis Loitars fu encouppés par le mandement que fait en avoit, se proposoit li dis Loitars corps deffendant, que doudit fait lidis Loitars estoit coupables comme homechide et que il n'avoit monstret nul corps deffendant, et par ensi demoroit coupables doudit fait<sup>2</sup>.

Il semble certain que l'excuse ne pouvait être invoquée que par les bourgeois ou manants : comme nous le verrons dans la suite, la perte de la ville était en effet réservée à tout afforain qui avait tué un bourgeois de Valenciennes dans quelque circonstance que ce fût.

La coutume de 1534 rappelle ces dispositions dans les articles 7 à 11, que l'on peut comparer aux articles 130 et 131 de celle de 1540<sup>3</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 4. fol. 121 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 120 v°.

3. Dans le chapitre consacré aux modes de preuves et lorsque nous étudierons la Question, nous parlerons de l'aveu provoqué par la torture de celui que l'on présumait coupable.

### III. — PLAINTÉ DE LA VICTIME

Lorsqu'il n'y avait pas meurtre, mais seulement, coups, blessures, ou autres délits, il arrivait souvent que la justice fût mise en mouvement par la plainte de la victime elle-même.

Quand un bourgeois de Valenciennes, se trouvant au dehors, avait été victime d'une agression, il allait raconter au prévôt et aux jurés ce qui s'était passé et le coupable qu'il désignait était alors ajourné.

Nous en rencontrons assez souvent des exemples dans le courant des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.

II juillet 1385. — Se plaidi Jehans Godios, teliers de thoille, bourgeois, que le jour Saint Pierre et Saint Pol avoit estet navrés et villencés à Marech, de Ausselet Broyart, Hanin et Estievenet son frère, demorans à Marech, Jakot Paulier, leur varlet, Alart Senescault, demorans à Visters, Jehan de Larbre et Hanin de Larbre fil Renault demorans à Bry et à Eth<sup>1</sup> ».

Ces individus ajournés vinrent à leur ajournement et furent condamnés à une amende et à l'abattis de maison<sup>2</sup>.

Le XXI<sup>e</sup> jour de joingnet (1399) se plaidi Jehan Billoins, de Jakes de Domp...<sup>3</sup> et de qui en devant le noel darain passet le navrerent et inguryerent à Cambray al issir hors de son hostel<sup>4</sup>.

On pourrait multiplier les exemples. La plupart des plaintes de ce genre portent sur des étrangers: les batailles étaient du reste fréquentes, et si l'on pardon-

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 87 v<sup>o</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 83 v<sup>o</sup>.

3. Parties laissées en blanc dans le manuscrit.

4. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 168 v<sup>o</sup>.

nait assez facilement à un membre de la communauté, on était impitoyable pour le forain, car il y avait alors, non seulement un fait personnel à venger, mais un privilège à sauvegarder, une vengeance commune à exercer, le bon renom de la ville à conserver.

On punissait du reste de peines très sévères ceux qui accusaient sans juste motif<sup>1</sup> et le bannissement à trois ans, parfois même à toujours, était la peine réservée à ceux qui s'étaient rendus coupables d'une dénonciation calomnieuse.

Le plaignant devait pouvoir soutenir sa plainte et apporter des preuves suffisantes du fait qu'il invoquait. En 1361, Jehans Blankebarbe le jouene, *bouchier*, vint se plaindre de Oudart de Blek, *pissenier*, qui l'avait, disait-il, battu; mais comme il ne put arriver à prouver ce qu'il prétendait, on le bannit de la ville à toujours<sup>2</sup>.

Lorsqu'une plainte était faite, on ajournait parfois le plaignant pour qu'il vienne soutenir son allégation devant l'inculpé: s'il ne se présentait pas, il était alors puni comme faussaire.

Le 26 juin 1360, une jeune femme, Marie Darbres, se présenta devant le prévôt et se plaignit de Musars Fiévet qui, disait-elle « l'avoit efforchié et compagné carnelement malgret li et de forche et contre se volentet ». Marie partit sans poursuivre sa plainte et sans faire connaître la demeure du dit Musars, ce qui rendait le prévôt incapable d'agir selon la coutume. Aussi fut-

1. D'après une disposition de la Charte de 1114, si le plaignant se repentant ne voulait plus soutenir sa plainte, il était atteint des lois « qui au fourfait appertienent dont il s'aloit déplaignant ».

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 168 v<sup>o</sup>.

elle ajournée à venir devant le Magistrat dans les sept jours et sept nuits pour poursuivre sa complainte, ce qui permettrait de faire justice. On ajourna aussi Musars et on ajouta que s'ils n'y venaient pas « on les tenroit pour ajournés et tenroit-on leditte Marie pour faussaire et avoir faite ledicte complainte sans raison et pour li de chou sour ce corrigier a le confiance dou prevost et des jurés et le dit Musars Fievet, on le tenroit avoec chou pour coupale doudit fait<sup>1</sup> ».

Ces deux peines paraissent contradictoires de prime abord, mais la solution n'en était pas pour cela illogique : on prévoyait le défaut de l'une ou de l'autre des parties et une seule condamnation devait être prononcée. Si le dénonciateur faisait défaut, l'inculpé n'était pas inquiété et on peut lire en effet dans la sentence qui suit l'ajournement que Marie ne s'étant pas présentée, il est jugé qu'elle « est trouvée et doit y estre tenue pour faussaire et que deffaute de ajournement, elle a le ville de Valenciennes perdue à tousjours ». On ne parle plus de l'inculpé : l'accusation était anéantie.

Les magistrats, soucieux avant tout d'administrer la justice en toute intégrité, empêchaient ainsi les dénonciations faites à la légère ou pour satisfaire une haine personnelle.

#### IV. — APPEL AU SERMENT DE LA VICTIME.

Lorsque la victime d'un crime était encore en vie, le prévôt et les jurés pouvaient se transporter en son

1. *Choses communes*, ms. 541, 1. fol. 14 r.

domicile et là, la « conjurer » d'avoir à faire connaître par serment le nom de son meurtrier.

Pour qu'il soit possible de recourir à cette formalité, la nécessité de la mort prochaine de la victime semble établie. Sinon, le même intérêt n'existait pas : ce que l'on cherchait surtout à punir, c'était le fait de la mort<sup>1</sup> : si la victime se rétablissait, l'inculpé était souvent remis en liberté et une simple amende lui était infligée.

Le blessé devait dire par serment quel était son meurtrier, devant le prévôt et un certain nombre de jurés : parfois leurs noms sont cités, parfois aussi on mentionne leur présence « tant que lois porte ».

Voici dans quels termes les formalités du conjurement sont rappelées dans les registres des choses communes :

1369. — Le XI<sup>e</sup> jour de may, en ceste prevosté, fu conjurée Hanette Waynielle de Chauny, laquelle gisoit en l'ostellerie dou Castiel St-Jehan et avoit estel navrée en telle manière que mors sen ensuiwy et retint par sen serment en l'article de le mort en le presence dou prevost et des jurés tant que lois porte, que Hanins de Bousut, fils Bidart, tellier de toille, li avoit donnet le cop dont elle atendoit le mort<sup>2</sup>.

Dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, on mentionne la présence du lieutenant du prévôt-le-comte :

« Le XII<sup>e</sup> jour de jun, fu conjurés Jehans Pores demorant deheurs le porte Montoise et encouppa de se navrure Hanin Mourart, pottier de

1. C'est une survivance du principe germanique consistant à proportionner la peine non à l'intention du délinquant, mais aux conséquences de délit.

2. *Choses communes*, ms. 541, 2. fol. 117 v.

tière: si furent, prevos, Polle, Motte, Jehan de le Cauchie, Jehan Polle, Aymery Grebier, Bos et Alars Dougardin comme lieutenant<sup>1</sup> (1385) ».

#### V. — DÉNONCIATION ET ENQUÊTES.

Le prévôt et les jurés pouvaient encore arriver à découvrir la vérité par d'autres moyens, soit par la dénonciation des parents de la victime ou de tiers, soit par certains renseignements qui parvenaient à leur connaissance.

Les documents de pratique qui permettraient de préciser la forme, l'importance et la fréquence des dénonciations des parents de la victime ou des tiers, manquent: ces dénonciations n'étaient pas mentionnées dans les registres officiels et on se contente de mettre dans les jugements. « Il est venu à la connaissance du prévôt et des jurés » sans préciser davantage la manière dont ils ont connu le fait délictueux.

Au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, on accorde en certains cas une amende aux rapporteurs; en février 1501, plusieurs individus sont condamnés pour « avoir esté trouvé buvant hors de la banlieue » à « LX sols blancz, L s blancz au mayeur, et V sols tournois aux rapporteurs<sup>2</sup> ».

Parfois, les villes se renseignaient entre elles; M. Devillers a publié les lettres adressées vers le 12 juillet 1421 par les échevins et jurés de la ville de Valenciennes aux échevins de la ville de Mons pour les remercier de celles qu'ils leur avaient envoyées au

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 87 r.

2. *Choses communes*, 541. 1. fol. 14 v.

sujet de deux hommes exécutés à Nivelles, qui avaient menacé d'incendier les villes de Mons et de Valenciennes « qui avoient en leur confession congnet de avoir marchandet à ardoir les villes de Mons et de Valenciennes<sup>1</sup> ».

En cas de vol et lorsque l'objet volé pouvait s'identifier facilement, on prévenait les marchands chez lesquels il serait susceptible d'être vendu. En 1368, Thiéry Desprès, s'étant aperçu que « aucun meuble et joiel » lui avaient été soustraits « avoit fait savoir à tous les orfèvres que s'aucun joyel leur venoient qui fuissent de telle congnaissance que li sien estoient, on li fist savoir ». A quelque temps de là, Broiefort de Morchinpont ayant porté « une chainture a le maison Jehan Marescal le père et en apriés à Jehan Marescal le fil pour savoir que li chainture pooit valoir » on fut mis ainsi sur la trace du voleur. Broiefors affirma que c'était une femme qui lui avait remis ces objets en garde: on reconnut la vérité de ses allégations; néanmoins, comme il devait bien soupçonner que ces objets avaient été volés, il fut condamné à deux *fies* (fois)<sup>2</sup> contre le dit des jurés pour n'avoir pas amené la voleuse devant la justice<sup>3</sup>.

Les membres du Magistrat pouvaient aussi faire

1. DEVILLERS. *Cart. des Comtes de Hainaut*, IV, p. 294.

2. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 82 v.

3. Les condamnations a une fie, deux fies, trois fies contre le dit des jurés, sont probablement des condamnations à une fois, deux fois, trois fois XXXIII livres. Cette amende type de XXXIII livres est en effet celle qui est le plus souvent doublée et triplée: les autres amendes le sont moins fréquemment.

procéder à des enquêtes et même en faire eux-mêmes. L'art. 11 de la coutume de 1540 et l'art. 169 de celle de 1619 permettent au prévôt-le-comte, au prévôt de la ville et à leurs lieutenants de visiter la nuit « les lieux dissoluz, cabaretz, tavernes et regarder après les mauvais garnemens et aultres contrevenans aux ordonnances et edictz de nostre dicte ville ».

Lorsque les juges municipaux étaient mis ainsi sur la trace de l'auteur du fait délictueux, lorsque les présomptions de culpabilité étaient assez fortes, souvent le soupçon qui pesait sur le prévenu était l'objet d'une mention, telle que celle-ci, sur les registres officiels :

1363. — Le XII<sup>e</sup> jour de julle, fu encoupés Colars Ghillains de Bousut de le mort Lottars Gervaise <sup>1</sup>.

Quand des faits plus précis amenaient les magistrats sur la trace d'un autre individu sur lequel pesaient des charges plus lourdes, l'innocence du premier inculpé était alors reconnue et on le déclarait quitte du soupçon qui pesait sur lui.

1379. — Le II<sup>e</sup> jour de julle, fu Jehans Descoce, fils Bauduin, quittés de le doute de le mort Gillart Despres, cabareteur <sup>2</sup>.

On rencontre généralement des mentions de ce genre après les aveux : le véritable coupable connu, ceux qui avaient été accusés à tort étaient immédiatement mis en liberté.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 91 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 23 r.

## CHAPITRE IV.

### LA COMPARUTION.

Nous n'envisageons dans ce travail que la procédure intentée devant les juges. Le droit valenciennois est un droit essentiellement novateur et, ainsi que le remarque M. Cattier <sup>1</sup>, très tôt la guerre privée ne fut plus permise dans la ville. Les mœurs cependant ont dû résister assez longtemps aux idées civilisatrices du législateur : nous en avons la preuve dans la Charte de 1275 par laquelle Marguerite, comtesse de Flandre, ordonna d'accorder des trêves au lignage ennemi, et aussi dans les nombreux bans qui, lors des jugements, avaient pour but de réprimer la vengeance des *proïsmes*.

Nous nous plaçons donc dans l'hypothèse de la procédure engagée par le Magistrat. Le fait délictueux commis, le présumé coupable découvert, il est nécessaire de provoquer la comparution de l'inculpé devant ses juges.

Le procédé différera selon que le délinquant se trouvera dans les limites de la juridiction municipale ou en dehors. Sous l'empire de la Charte de 1114, il semble que la différence n'ait pas encore été établie : l'art. 53 suppose que l'habitant de la ville comme

1. CATTIER, *Évolution du dr. pén. germ. en Hainaut*, pp. 451, 452.

l'étranger peut être « amonestés » par « II homes paisiubles » de venir à la justice de la paix.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, la différence se marque par une procédure spéciale employée à l'égard des forains, la procédure de l'ajournement.

I. — L'INCUPLÉ SE TROUVE DANS LES LIMITES DE LA JURIDICTION DE LA VILLE.

Le fait pour l'inculpé de se trouver dans la ville ou dans la banlieue permettait au prévôt et aux jurés d'agir directement sur lui, soit en l'arrêtant, soit en l'invitant à se présenter devant le tribunal pour y être jugé.

**Arrestation.** — Lorsque le fait criminel présentait une certaine gravité et méritait une forte répression, on procédait à l'arrestation du prévenu. Le prévôt de la ville possédait encore, en 1534, seul le droit de constituer prisonnier un de ses justiciables : plus tard il dut partager ce privilège avec le prévôt-le-comte.

Le Magistrat avait à son service, pour procéder aux arrestations, les sergents bâtonniers, mais dans les cas très graves, tout individu pouvait arrêter un criminel dangereux<sup>1</sup> : parfois même, une récompense était accordée à celui qui parviendrait à s'en emparer. Le 28 décembre 1462, « Gillechon Maliauwe dit Stradiot de Nyvelles en Brabant », sans avoir égard à ce que depuis peu de temps il avait pris pour meurtre :

1. D'après la Charte de la trêve de 1275, quiconque peut arrêter, comme ennemi de la ville, celui qui rentre à Valenciennes, ayant refusé de se soumettre à la trêve : le captateur a droit au cheval et aux armes.

franchise de la ville frappa d'un couteau, à la gorge, Hacquet du Burcq, et le mit en péril de mort « en transgressant oudit cas par ledit Gillechon Maliauwe les termes de ladicle franchise ». Aussi fut-il défendu par un ban de le recevoir, de le conseiller ou de le soutenir en quoi que ce soit, et ordonné à ceux qui l'auraient vu dans les limites de la juridiction de venir l'annoncer au Magistrat et même de l'amener en justice « en cas qu'il soit ou sera trouvé en lieu prenable et ausquelz pour ce faire on baille auctorité telle que comme il fuissent sergens bastonniers. . . . . Et s'aucuns le peuent appréhender pour le amener à justice, on leur donra la somme de XII s. l. duquel cas bans est fais comme dessus, que ung chacun qui requis en sera assiste celui ou ceux qui s'efforcheront de le prendre ou aroient prins pour le amener à justice, pour estre a le discretion d'icelle punis ceux et celles ainsi requis, qui seroient deloyaus ou refusans<sup>1</sup> ».

Ce droit était du reste généralement reconnu dans les législations du moyen-âge, particulièrement en cas de flagrant délit. Beaumanoir signale la même disposition permettant à tous ceux qui sont présents lors du méfait de poursuivre le délinquant car, dit-il, « c'est li communs pourfis que chascuns soit serjans et ait pouoir de prendre et d'arester les maufeteurs<sup>2</sup> ».

Il était cependant certains lieux où l'arrestation ne pouvait s'opérer. Le criminel réfugié dans une église

1. *Choses Communes*, ms. 541. 5. fol. 87 v°.

2. BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. XXXI, § 250 (édition SALMON, Tome I, page 482).

ou dans un monastère ne devait pas être inquiété. Nos chroniqueurs, le Père de Sainte Barbe et Simon Le Boucq entr'autres, ont relaté l'histoire de cet afforain, qui en 1378, ayant donné un soufflet à « une femme seante à son cambge » fut poursuivi par toute la communauté de la ville jusque sur les toits de Notre-Dame la Grande où il s'était réfugié, et sans respect pour le droit d'asile, précipité du dôme central dit « Trou d'Or » dans l'intérieur de l'église où il trouva la mort : l'église de Notre-Dame la Grande dut être rebénie par Gérard III, évêque de Cambrai<sup>1</sup>.

On avait seulement alors la ressource d'attendre le moment où la faim ferait sortir le coupable du lieu saint qui lui servait d'asile : aussi arrive-t-il parfois que le Magistrat défende par un ban d'aller visiter un condamné et de lui porter à manger ou à boire en une église, en un monastère ou en tout autre lieu.

11 août 1369 — A tousjours : Jakemin Lambelin, Pieret de Cambron et Lottin le feue, pour anieus et meslieus<sup>2</sup> et pour plusieurs maisies et outragenses enfanches qu'il ont faites et de nuit et fu haus fais que nulz ne nulle ne lez alast viseter, ne compagner, ne porter a boire, ne à miger en eglise, ne en moustier, sur y estre contre le dit des jurés »<sup>3</sup>.

Cependant, lorsqu'on pouvait prouver par deux bons

1. *Annotations et mémoires des antiquités de plusieurs choses advenues tant au pays de Haynault qu'en la ville de Valenciennes*. Bibliot. de Valenciennes, ms. 583, II, 243 — S. le Boucq, *Hist. Ecclesiastique de Valenciennes* page 28 — Abbé JULIEN, *Histoire et culte de N. D. du Saint-Cordon, patronne de Valenciennes*, Valenciennes, G. Giard 1886, in-4°, pages 42 et 43.

2. *Anieus et meslieus grincheux et querelleur*.

3. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 100 r°

témoins qu'un homme réfugié dans un monastère en était sorti pour causer un dommage, il était alors permis, du moins au XIV<sup>e</sup> siècle, de l'arrêter même dans le monastère, comme ennemi de la ville<sup>1</sup>.

Il est curieux de remarquer qu'un privilège de même nature existait à l'égard de quelques maisons habitées par certaines familles puissantes et qu'on appelait pour cette raison « maisons fortes »<sup>2</sup>. Par une faveur dont on ne trouverait peut-être pas d'autre exemple, le criminel réfugié dans une de ces maisons ne pouvait y être arrêté : ce privilège fut aboli par le comte Guillaume II après ses différends avec Jean Bernier et d'autres bourgeois qui lui avaient résisté.

Enfin les juges municipaux avaient seuls le pouvoir de faire arrêter un inculpé dans l'intérieur de la ville ou de sa banlieue ; le prévôt-le-comte et le seigneur lui-même n'avaient pas ce droit sur leurs justiciables ; bien plus, les sergents du comte qui traversaient la ville pour conduire leurs prisonniers au Château du comte

1. *Pièces recueillies par S. le Boucq*. Bibli. de Valenciennes, ms. 530, II, fol. 15 r°.

2. Ces maisons étaient d'après Louis de la FONTAINE au nombre de sept : la première située rue Cardon et habitée en 1551 par Charles, comte de Lalaing, forme aujourd'hui le n° 33 de la rue du Quesnoy ; la seconde, rue St-Géry, devant l'entrée du cimetière (Place St-Géry, n° 19) ; la troisième, en montant vers St-Nicolas, devant le logis du duc d'Ascoth (Premiers numéros pairs de la rue des Chartreux) ; la quatrième rue saint François (rue des Récollets, n° 15 et suivants) ; la cinquième devant Notre-Dame de la Chaussée (rue de Famars, n° 58) ; la sixième rue Capron (n° 13, Palais de justice) ; la septième auprès du logis de Loys Rollin, S<sup>r</sup> d'Aymeries (Place Saint-Jean, n° 12). Cette identification de ces demeures avec leurs emplacements actuels a été faite par CÉLIER (*Institutions de Valenciennes*, pages 74 et 75) — Voir aussi sur les maisons fortes D'OUTREMAN, *Hist. de Valenciennes*, page 388.

devaient suivre un itinéraire déterminé d'avance sans pouvoir s'écarter des rues autorisées<sup>1</sup>.

**Commandement.** — Lorsque le fait criminel ne présentait pas une gravité suffisante pour que les juges aient cru nécessaire de s'assurer, par l'arrestation, de la personne du prévenu, on ordonnait à celui-ci de se présenter dans un délai fixé, devant le prévôt et les échevins : cet ordre était donné pour les bourgeois et probablement aussi pour tous ceux qui habitaient l'intérieur de la ville au moyen d'un commandement : les sergents à verge ou sergents de la paix étaient chargés d'y procéder.

Une lettre du duc Aubert de Bavière et de son fils Guillaume, lettre datée du 20 mars 1396<sup>2</sup> (1397 n. st.) et qui eut pour but de prohiber la procédure de l'ajournement à l'égard des bourgeois et fils de bourgeois, renseigne sur la manière dont se pratiquait le commandement :

« C'est que toutesfois, — y est-il dit, — qu'il appara as jurez de le paix, quiconques le soient, que aucuns se sera meffaix ou qu'il veura à leur congissance que li cas se offera, bien polront et deveront faire commandement par la loy à cely ou a ceulx de ces offendeurs qui offendut ou meffaist aront, de faire tenir

1. Voir ms. 536 de la Bibliothèque de Valenciennes, III, fol. 6 v<sup>o</sup>. — CELLIER, *Institutions de Valenciennes*, p. 206 et suiv.

2. Cette lettre a été publiée par C. Faider (*Coutumes du Hainaut*, III, pages 386 à 403) qui dit n'en connaître qu'une copie incorrecte reposant aux archives de l'Etat à Mons (*Section des Etats du Hainaut*, layette 149). Nous en avons trouvé une meilleure copie dans le ms. 536 de la Bibliothèque de Valenciennes (III, folios 18, 19, 20).

prison par loy, et le commandement denoncier à eulx par les sergans de le paix, se il puent cheulx trouver en le juridition de nostre dite ville; et s'il venoit à congnoissance que chil se chelassent en manière que on ne les peuist trouver, que li jurez de le paix, eulx VII du mains, puissent quierquier ausdits sergans de le paix de aller à le maison ou domicile de yaulx qui ainsi se celeroient ou demuceroient, faire commandement par loy que chil venist tenir prison en dedens le terme que ordonnet seroit par les dits jurez de le paix soit en-dedens tierce jours ou VII jours, ou aultre terme quelconque, que lidits jurez de le paix y volroient ordonner, en appellant par les dits sergans à ce commandement faire ceulx de l'ostel où il le feroient et aucuns voisins marchissans. Parquoy, chil ainsi commandet en puissent mieulx avoir congnaissance et que chil à cui ce polra touchier ne le puissent ignorer ».

Le commandement se faisait donc soit à personne, soit à domicile : dans ce dernier cas, on appelait comme témoins les gens de l'hôtel et les voisins<sup>1</sup>.

Vis à vis des bourgeois et fils de bourgeois on ne pouvait user que du commandement : la lettre d'Aubert de Bavière que nous venons de citer constate qu'au mépris des anciens usages de la ville certains magistrats ont procédé par ajournement, ce qui est susceptible de causer un grave préjudice, car « plui-

1. Voir les curieuses figures sur bois de la *Praxis rerum criminalium* de Damhoudère et les gravures de Geoffroy Tory illustrant la *praxis criminis persequendi* de J. Millaeus, imprimée à Paris en 1541 (Bibliothèque nationale, cabinet des estampes. Ed. 6.).

sieurs avoient perdu l'abitation de nostre dite ville, à tousjours, sans rappel, et par non oser venir obeir ». Aussi, est-il décidé qu'à l'avenir, « queleconques meffaix ou offences que li bourgeois et fils de bourgeois de nostre dite ville facent, on ne les puist ne doive adjourner publiquement, ne en aultre manière ».

Antérieurement à cette lettre, on avait donc parfois usé de l'ajournement à l'égard des bourgeois ; les *Choses communes* en fournissent un exemple : on constate que les sergents de la paix, étant allés plusieurs fois au domicile d'Alart Moyset, ayant parlé à lui-même et à sa femme, il fut nécessaire comme il ne venait pas, de l'ajourner ainsi que son frère à sept jours et à sept nuits<sup>1</sup> (1361).

**Défaut de comparution.** — Sous l'empire de la Charte de 1114, la sanction du défaut de comparution était une amende et l'abatris de maison : on adjugeait également au plaignant l'objet de sa réclamation et l'art. 53 est ainsi conçu :

« S'aucuns homs de cheste ville n d'autre ville a pais enfrainte et il est amonestés par II homes paisiubles qu'il viengne à le justice de le pais, il doit venir adjour que li Prouvos et li consaus des Jurés li assara pour faire droit, et s'il ne vient il iert encouppés de pais violée et chil qui de lui s'estoit clamés ara sa cose et sa querelle ajugie avoecq les lois et abattera on le maison celui ».

Au XIV<sup>e</sup> siècle, la lettre d'Aubert de Bavière du 20 mars 1396 (1397 n. st.) constate qu'avant cette date on faisait commandement de tenir prison à trois ou sept jours « sur enqueir en grandes amendes pecu-

1. *Choses communes*, ms. 541. I. fol. 57 r.

niaires », mais établit que, dorénavant, l'amende pour défaut de comparution ne pourra dépasser deux fois trente trois livres, sans préjudice toutefois des peines qui pourront être prononcées à l'occasion du délit lui-même.

## II. — LE COUPABLE EST UN FORAIN. PROCÉDURE DE L'AJOURNEMENT.

L'ajournement était à Valenciennes au moyen-âge, le seul procédé qui puisse être employé pour attirer un étranger devant la justice du prévôt et des échevins<sup>1</sup>. Toutefois, des abus s'étaient produits et au XIV<sup>e</sup> siècle on se servit parfois du commandement à l'égard des forains. La lettre d'Aubert de Bavière du 20 mars 1396 (1397 n. st.) blâme cette façon d'agir contraire aux usages anciens de la ville et susceptible d'occasionner certains inconvénients, car les individus touchés d'un commandement pouvaient ne pas se présenter en justice « sans estre meffait » en alléguant soit une absence, soit une occupation urgente, soit enfin une trop grande crainte des juges<sup>2</sup>; aussi le comte de Hainaut décide-t-il qu'à l'avenir, la procédure de l'ajournement sera la seule légale à l'égard des forains.

1. Du moins au quatorzième et au quinzième siècle, car la Charte de 1114 (art. 53) ne paraît pas faire de différence entre l'habitant et l'étranger et suppose que l'un comme l'autre peuvent être « amonestés par II homes paisiubles ».

2. Dans ce cas, probablement la condamnation ne pouvait être exécutée, tandis que l'ajournement permettait de décréter la perte de la ville et l'abatris de maisons.

**Forme de l'ajournement.** — Lorsqu'un forain avait frappé au dehors un bourgeois de Valenciennes, ou avait méconnu les privilèges de la ville, il était ajourné par le Magistrat (depuis une certaine époque, à la requête du prévôt-le-comte), par cri public « à pleine bretesque », et devait se présenter devant la justice dans un délai déterminé pour répondre aux faits dont il était accusé.

Un document du XIV<sup>e</sup> siècle qui fait partie d'un manuscrit de la Bibliothèque de Valenciennes et est sans doute un fragment d'un de ces recueils composés par les maîtres-clercs, avant de mentionner les principaux ajournements qui eurent lieu de 1285 à 1387, donne la formule usitée en pareil cas : elle est ainsi conçue :

« Nous vous disons et faisons assavoir que il est venu a le conguisanche dou prevost et des jurés que tel ont batut et villenat. I. tel, bourgeois et manant de le ville — ou se chest pour winage, pontenage, cauchiage ou autre debatte avoir prise, on dist le cas. — Pour laquelle mallefachon, nous adjournons chi lez ditz telz que devens VII jours et VII nuis pourchains après ce dit adjournement fait, il viennent et soient venus chafus em playne halle leur corps rendre et tenir prison par deviers les prevois et les jurés pour amender a le confieuche dou prevost et des jurés le mallefachon devant ditte et quant il y seront venus, qu'il ne s'en parchent sans le congiet dou prevost et des jurés sur a y estre contre le dit des jurés et amender a le confieuche dou prevost et des jurés. Et se devens ce terme il n'y venoient, on lez tenroit pour adjournés. — Et quant c'est pour bature, on dist ossi : et avecq chour sil avoient maisons devens le pais de le ville, on leur abatteroit. — Et s'est dit par jugement ».<sup>1</sup>

Mais c'est plutôt dans les registres des *Choses com-*

1. Ms 530, II, fol. 41. — Voir aussi, pièces justificatives (E).

*munes*, qu'il faut chercher les termes mêmes de l'ajournement tel qu'il se pratiquait au moyen-âge : chaque année, un chapitre spécial y était consacré et au XIV<sup>e</sup> siècle surtout, on en rencontre beaucoup d'exemples.

On commence généralement par raconter le fait qui est venu à la connaissance du Magistrat et motive sa poursuite : puis, on ordonne la comparution de l'inculpé en des termes qui sont toujours à peu près les mêmes, et tels qu'ils sont indiqués dans la formule que nous venons de citer<sup>1</sup>.

La peine de l'abattis de maison qui devait frapper l'ajourné était, d'après le même document, seulement mentionnée lorsqu'il s'agissait de coups et blessures envers un bourgeois de Valenciennes, quand c'était pour « bature » : même dans ce cas, du reste, on n'en menaçait pas toujours le coupable.

**Délai.** — L'ajournement comportait un certain délai. Ce délai qui depuis 1360 est en règle générale de sept jours et sept nuits paraît avoir été beaucoup plus court au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Un document du *Livre noir* nous apprend qu'en la prévôté Amaurri de la Vingne, l'an 1309, on ajourna Jehan de Dour à hui, à demain et à tierch demain.

Le nuit de l'an renuef, l'an mil CCC et IX, en le prévosté Amaurri de le Vingne, il fu adont dit par jugement et cryet à le breteske en tel manière ke on dist : Nous adjournons a hui, a demain et a tierch demain Jehan de Dour, fil Jakes de Dour, pour lui purgier de chou

1. Ms. 356, de la Bib. de Valenciennes, II, fol. 41.

que on l'encouppoit de suspicion de fausse monnoie : auquel adjournement il ne vint point, ne apparut, pour quoi pour cheli de-faute on le tient couppable dou fait <sup>1</sup>.

Le même manuscrit cite un ajournement en 1311, du bailli et de plusieurs gens d'Onnaing, à trois jours et trois nuits <sup>2</sup>.

Les ajournements des *Choses communes* comportent toujours un délai de sept jours et de sept nuits, délai qui très souvent est même rallongé : on remettait à sept jours et à sept nuits, à deux fois sept jours et sept nuits, parfois d'une fête à une autre fête et l'on accordait alors une dernière remise en affirmant bien que « plus on ne le ralongeroit ».

Ainsi, en 1388, Lottars li Demisiauls qui avait battu à Sebourg un bourgeois de Valenciennes fut ajourné à sept jours et sept nuits : son ajournement fut rallongé de sept jours et de sept nuits, puis « le jour de le pourchiotion jusques au jour Saint Mikiel », ce jour, ralongé encore de sept jours et sept nuits, puis il fut dit que « plus on ne le ralongeroit » <sup>3</sup>.

En 1370, l'ajournement de Hustin Alauwe est rallongé du jour de l'Ascension jusqu'à sept jours et sept nuits, puis successivement de quatorze jours et quatorze nuits, du jour de la Trinité à sept jours et

1. *Livre noir*, ms. 505 de la Bibliot. de Valenciennes, n° 114 r.

2. *Livre noir*, fol. 88. V. Pièces justificatives (G).

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 115 r. Il s'agit dans ce texte de la procession de Notre-Dame du Saint Cordon, procession commémorative de la délivrance de Valenciennes de la peste en l'an 1008 par l'intercession de la Vierge : nous l'avons trouvée mentionnée dans des textes de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

sept nuits, de quatorze jours et quatorze nuits : enfin le 25 juin ralongé de quatre fois sept jours et sept nuits et le 27 juillet encore de quatre fois sept jours et sept nuits.

La même année l'ajournement de Jehan li bastars de Lingne est successivement rallongé de novembre 1370 au jeudi de Pâques 1371.

Les exemples pourraient être multipliés ; souvent on mentionnait les noms des échevins présents lorsque les remises étaient accordées.

On ordonnait parfois aux ajournés de revenir devant les juges « a le semonse dou prevost et des jurés toutes les fois que on les en semonroit et sans adjournement. » <sup>1</sup>

**Principaux cas d'ajournement.** — L'ajournement fut très fréquent à Valenciennes, surtout au XIV<sup>e</sup> siècle. Les premiers ajournements que nous avons pu rencontrer sont ceux cités dans un recueil de pièces réunies par Simon Le Boucq : ils remontent à 1285 et une partie d'entr'eux sont mentionnés d'après un livre qui est appelé le « rouge livre » ; les registres des *Choses communes* en renferment beaucoup depuis 1360 : enfin le *Livre noir* et le recueil de Jean Coquiau en citent en maints endroits.

Généralement on ajournait, soit lorsqu'un bourgeois avait été blessé à l'étranger, soit lorsqu'il avait été lésé dans ses privilèges.

1. **Blessure d'un bourgeois à l'étranger.** — C'est le cas le plus fréquent ; le premier ajournement que nous

1. *Livre noir*, ms. 535 de la Bihl. de Valenciennes, fol. 89 r.

rencontrons et qui date de 1285 est celui de « Gilles Lottiaux et Colars ses frères de Hom en Bavesis pour souppechon d'avoir villenet 1 bourgeois de Valenciennes <sup>1</sup> » : ces ajournés ne comparurent du reste pas en justice ; ils furent condamnés à 33 livres d'amende et perdirent la ville à toujours.

La plupart des ajournements des *Choses communes* ont pour cause la « bature » ou « navture » d'un bourgeois de Valenciennes dans tel ou tel lieu. Mais il semble bien que ce mode de vengeance communale ne protégeait que les bourgeois ou *masuwiers* : on peut du reste en juger par cet acquittement d'un ajourné qui avait blessé un individu que l'on reconnut n'être pas « masuwier » :

En le prevostet Alart Dougardin, l'an XLVIII, furent adjournet Sandrars Duros, Jehans Cruel, et Jehans Doubos, tous de Bruceil pour chou qu'il avoient batut Colart Lambiert, masuwier de Valenciennes. Se vinrent a leur adjour et firent jugiet quitte par loy pour chou qu'il fu trouvet que lidis Colars n'estoit point masuwier d'an et de jour <sup>2</sup>.

2. **Offense aux privilèges des bourgeois.** — Les bourgeois de Valenciennes avaient le privilège d'être exemptés de certains droits à l'étranger : lorsque des sergents, l'ignorant, leur réclamaient vinage ou pontenage ou autres redevances, ils étaient habituellement ajournés à comparaitre devant la justice.

Si les *Choses communes* renferment peu de cas de ce

1. *Pièces recueillies par S. Le Boucq*, ms. 536, II, fol. 41. — Rapporté aussi par Coquat, ms. 534 de la Bibl. de Valenciennes, I, 3.

2. *Pièces recueillies par S. Le Boucq*, ms. 536 de la Bibl. de Valenciennes, II, 93 v°.

genre, le recueil de Simon Le Boucq en contient au contraire beaucoup.

Des sergents sont ajournés pour avoir pris pontenage <sup>1</sup> en plusieurs lieux entre Tournay et Audenarde (1347) pour avoir arrêté les biens d'un bourgeois (1350), etc... Nous avons déjà cité d'après Cocqueau, le cas de plusieurs sergents de Hainaut qui durent venir en justice pour avoir perçu certaines redevances illégalement.

3. **Autres cas d'ajournement.** — A côté des deux causes habituelles des ajournements, dont nous venons de parler, nous rencontrons, mais exceptionnellement, d'autres cas.

En 1305, Jobars de Vauls est ajourné pour soupçon de larcin <sup>2</sup>. En 1369, on ajourne avec la formule habituelle et parce que les sergents de la paix n'avaient pu le rencontrer chez lui, Jakes de Raymes, habitant de la ville, soupçonné d'avoir détourné à son profit « un grant tournicle et de grant valeur <sup>3</sup> ».

Nous rencontrons aussi parfois des ajournements pour cause de fausse monnaie. En 1309 Jehan de Dour est ajourné pour « souspechon de fausse monnoie <sup>4</sup> ». Le 19 juin 1363, le duc Aubert de Bavière ayant à se plaindre de Jehan Moyset, maître de sa monnaie, qui abusait de sa situation en faisant de la mauvaise

1. *Pontenage*. Droit que le seigneur prend sur les marchandises passans (Glossaire de Ragueau, II, p. 229).

2. *Pièces recueillies par S. le Boucq*, ms. 536 de la Bibl. de Valenciennes, II, 91 v°.

3. *Choses communes*, 541. 2. fol. 113 v°. — *Tournicle*, tunique.

4. *Livre noir*, ms. 535, fol. 114 r°.

monnaie obtient du prévôt et des jurés qu'il soit ajourné à sept jours et sept nuits<sup>1</sup>.

Enfin en 1313, Lottins li Pottiers est ajourné « pour souppechon d'une femme esforchier<sup>2</sup> ».

Peut-être dans beaucoup de ces cas, s'agissait-il d'habitants de la ville à l'égard desquels on aurait dû employer, non l'ajournement mais le commandement : nous ne saurions le préciser.

**Pénalités suivant l'ajournement.** — Trois peines pouvaient être prononcées à la suite d'un ajournement : la perte de la ville, l'amende et l'abattis de maison.

La condamnation était toujours beaucoup plus sévère pour ceux qui ne comparaissent pas, et ils n'évitaient jamais la perte de la ville. Cette différence de sévérité apparaît surtout lorsque plusieurs individus étant ajournés, les uns comparaissent, les autres non : ainsi en 1383, quelques malintentionnés ayant navré à Crespin un bourgeois de Valenciennes sont ajournés devant la justice municipale. Ceux qui ne viennent pas sont condamnés à deux *fies* (fois) contre le dit des jurés, à la perte de la ville et à avoir leur maison abattue, tandis que ceux qui y viennent ne sont condamnés qu'à l'abattis de maison et à une amende qui est pour l'un d'une *fie* (fois) contre le dit des jurés, pour l'autre de deux *fies*<sup>3</sup>.

La perte de la ville paraît être la sanction spéciale du défaut de comparution : c'était du reste habituelle-

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 86 r°.

2. Ms. 536, II, fol. 91 r°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 51 r°.

ment la seule efficace. Beaucoup des ajournements du recueil manuscrit de Simon Le Boucq se terminent par ces mots « ne vint point, pourcoy il pierdi le ville » : de même dans les *Choses communes*, ceux qui n'obéissent pas à l'ordre du Magistrat se voient interdire l'entrée de la ville à l'avenir.

L'amende est prononcée dans tous les cas, sauf lorsqu'il y a acquittement. Elle est, selon la gravité du fait, d'une *fie* (fois), de deux *fies*, de trois *fies* contre le dit des jurés. Dans les ajournements du recueil de S. Le Boucq, l'amende est souvent plus forte encore : les ajournés sont parfois condamnés à une fois, deux fois ou trois fois 33 livres et de plus à V livres blancs<sup>1</sup> : et cette somme doit être partagée entre le comte et la forteresse de la ville. Dans ces mêmes ajournements, on peut remarquer aussi que des dommages et intérêts étaient payés lorsqu'il y avait un préjudice causé et on trouve fréquemment mentionné que les coupables « amenderent grandement à le partie » ; de même les sergents qui avaient perçu illégalement des redevances devaient les restituer.

L'abattis de maison était une peine réservée au cas de blessure faite au dehors de la ville, par un étranger, à un bourgeois de Valenciennes ; l'ajourné comparant ou défaillant ainsi qu'on peut le remarquer dans les *Choses communes*, y était habituellement condamné.

Exceptionnellement, une condamnation à faire un pèlerinage se rencontre après un ajournement. En 1311.

1. Ms. 536 de la Bibl. de Valenciennes, II, fol. 41 v°.

le bailli d'Onnaing qui au mépris de la franchise de la ville avait repris à Valenciennes un de ses prisonniers est ajourné, condamné à une amende et à faire un pèlerinage à « Saint-Nicholay dou Bar ». Bridons de Bellaing, Buridans de Hurtebisse et Jehans Cretins d'Onnaing, ses complices, ajournés en même temps, sont condamnés à aller à St-Jacques en Galice (St-Jacques de Compostelle). On déclare en outre que s'ils n'accomplissent pas ces voyages ils seront tenus « comme mauvais et mourdreux, et condamnés à mille livres de parisis <sup>1</sup> ».

**Droit d'ajournement.** — C'était parfois un privilège pour une ville que de pouvoir défendre aux autres juridictions d'attirer devant elles un de ses bourgeois. Cocqueau rapporte qu'au XV<sup>e</sup> siècle, on ajourna Mathieu Brusneau de Maubeuge, pour avoir attiré un bourgeois de Valenciennes devant l'office de sa juridiction; il rapporte aussi le débat entre la ville et le lieutenant des bois qui voulait faire comparaitre devant lui, pour le juger, un Valenciennois: comme c'était contraire aux privilèges, on fit défense aux assignés de se rendre à leur ajournement <sup>2</sup>.

De même en 1357, on ajourna « Lottars Petis, maire de Condet et Andriue d'Avesnes, lieutenant de Wattier de Foriest, adont baillieu de Condet, pour chou qu'il avoient fait adjourner, par Jehan Camin, sergant de Condet, Evrart le Fort qui bourgeois estoit de Valen-

1. *Livre noir*, ms. 535 de la Bibl. de Valenciennes, fol. 88. Voir pièces just.

2. COCQUEAU, ms. des archives de Mons, III, 208.

chiennes, en plain markiet » en présence de quatre échevins de Condé, ce qui était contre la hauteur du comte et la franchise de la ville <sup>1</sup>. Valenciennes avait-elle de son côté un privilège à sauvegarder? L'ajournement était-il interdit à l'égard des bourgeois de certaines villes? Des habitants de toutes les localités de la région, de Maing, de Famars, de Crespin, de Denain, de Maresches, d'Ath. de Condé. d'Onnaing, et parfois aussi des villes plus importantes comme Cambrai et Mons se rencontrent parmi les ajournés: cependant à l'égard de Mons un conflit exista pendant longtemps.

Les bourgeois de Valenciennes qui revendiquaient en toute occasion le privilège d'appartenir à une seigneurie particulière et indépendante du comté de Hainaut, soutenaient avoir le droit d'appeler devant leur justice les habitants de Mons: ils en usaient du reste en pratique et ajournèrent en 1388 Jakes de Le Longue foulon qui avait battu et villéné à Mons un de leurs concitoyens <sup>2</sup>.

Cependant les nombreuses réclamations de la ville rivale amenèrent le 10 décembre 1394 le duc Aubert de Bavière à décider qu'à l'avenir le prévôt et les jurés de Valenciennes ne pourraient plus ajourner les bourgeois et habitants de la ville de Mons <sup>3</sup>.

1. *Pièces recueillies par S. le Boucq*. Bibl. de Valenc., ms. 536, II, fol. 115 v<sup>o</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541, 4, fol. 115 r<sup>o</sup>.

3. *Guerre de Jean d'Avesnes contre la ville de Valenciennes et Mémoires sur l'histoire, la juridiction civile et le droit public du Hainaut, particulièrement des villes de Mons et de Valenciennes recueillies et publiées par A. Lacroix*, Bruxelles, A. Vandate, 1846, in-8<sup>o</sup>, pages 163 et s.

Valenciennes ne souffrit pas sans protestation ce qu'elle considérait comme une atteinte à ses privilèges et trente ans plus tard parvint à faire réformer cet état de droit: le 21 avril 1425, une lettre de Jean duc de Brabant, mari de Jacqueline de Bavière, établit qu'à l'avenir « toutes et quantes fois que iceulx de Vallenciennes feront démonstrances de leurs griefz et oppressions, nostre prevost dudit lieu de Vallenciennes appellé communalement le prevost-le-comte ou son lieutenant, quiconques le soit, demande et conjure sur ce la loy selon qu'il appertendra, par adjournement et tout ce qu'il s'en debvera ensuivre par loy et deurement faire et parfaire selon les cas, tant sur ceulx de nostre ville de Mons comme il appertendra selon les privilèges, coustume et usaige anciens de nostre ville de Vallenciennes<sup>1</sup> ».

Parfois, le comte de Hainaut qui exerçait une sorte de tutelle sur la justice municipale s'opposait à un ajournement. Cela du reste devait lui arriver rarement, et nous n'en avons trouvé qu'un seul exemple dans une lettre du 9 septembre 1360 de Marguerite, Impératrice des Romains, Comtesse de Hainaut, qui défend aux prévôt, jurés et aux sergents de la paix de la ville du Quesnoy de se rendre à l'ajournement de la ville de Valenciennes sous peine de bannissement de cette ville, et bannit en même temps du pays de Hainaut les gens du Conseil et office de Valenciennes jusqu'à ce que le

1. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, IV, p. 461. — Ms. 686 de la Bibl. de Valenciennes, I, 123 et 124. — Ms. 533. (*Franchises et privilèges*), II, 225.

prevôt, les jurés, le sergent du Quesnoy et leurs valets puissent rentrer dans leur cité<sup>1</sup>.

L'ajournement dont nous avons remarqué la fréquence au XIV<sup>e</sup> siècle fut beaucoup moins usité dans le courant du XV<sup>e</sup> siècle: en 1460 et 1461, le chapitre consacré aux ajournements est toujours réservé mais les pages restent blanches et aucun n'est mentionné. Au XVI<sup>e</sup> siècle, on n'en rencontre que rarement. La disparition en 1458 de l'abbatis de maison avait porté un coup fatal à ce droit qui sut rendre si puissant et faire respecter et sauvegarder partout au moyen-âge le bourgeois de Valenciennes.

1. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, I, 328.

## CHAPITRE V. MODÈS DE PREUVE

Le système de preuves employées devant la justice des échevins sous l'empire de la Charte de 1114 est essentiellement germanique. En droit germanique, c'est à l'inculpé qu'incombe la preuve; il est présumé coupable jusqu'à ce qu'il ait démontré son innocence. Dès la fin du moyen-âge, grâce à l'influence de l'Eglise et dans les législations modernes, il s'est au contraire opéré un renversement de la preuve: l'accusé est réputé innocent jusqu'à ce que l'accusateur ait établi sa culpabilité.

Deux principes bien nets ressortent de la Charte de 1114.

C'est d'abord la force probante très grande accordée au témoignage de deux hommes de la paix, témoignage qui exclut toute preuve contraire et met le prévenu hors d'état de se défendre, comme s'il avait été pris en flagrant délit. C'est en second lieu la présomption de culpabilité qui pèse sur l'individu contre lequel « claim est fait », mais celui-ci peut alors établir la fausseté de l'accusation, soit par le serment, soit par les cojureurs.

On peut constater de plus dans quelques articles la

faculté pour le plaignant de provoquer l'accusé en combat judiciaire.

Témoignage, serment, cojureurs, duel judiciaire, tels sont les modes de preuves mentionnés dans la Charte de 1114: les documents de pratique des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles ajoutent la question dont la Charte ne parlait pas.

La preuve devenait inutile, lorsqu'il y avait flagrant délit: la culpabilité était alors établie et il suffisait de prouver qu'il y avait eu réellement flagrant délit. Pour faire cette preuve, la victime faisait corroborer son assertion par l'affirmation de deux témoins, et il faut croire, dit M. Cattier <sup>1</sup>, à l'existence d'un cri spécial pour attirer les personnes destinées à assister à l'arrestation et à la ligature. Le coupable, pris ainsi sur le fait, était sans doute amené de suite devant les juges qui prononçaient sommairement sa condamnation sans autre formalité.

Ainsi que le remarque encore M. Cattier <sup>2</sup>, par un reste de très ancien droit, l'auteur d'un flagrant délit était, dans un cas, considéré comme étant hors la loi: c'était, lorsque surpris par un propriétaire dont il endommageait les récoltes, il refusait de lui donner le gage qu'il réclamait: il se mettait par là hors la loi et pouvait être impunément mis à mort. Cette disposition, reste du « Selbsthilfe » germanique, ou droit de se faire justice à soi-même, se rencontre dans la charte générale du Hainaut de l'an 1200: elle peut être comparée à

1. CATTIER, *Evolution du d. pénal germ. en Hainaut*, p. 208 et suiv.

2. CATTIER, *Id.* p. 37.

celle de l'art. 22 de la Charte de 1114, mais ici le refus de donner un gage au « miessiers » n'est sanctionné que par une amende.

Examinons maintenant séparément les divers modes de preuve usités, soit dans la charte de 1114, soit dans la pratique judiciaire des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Nous ne parlerons ici que des modes de preuves spéciaux. Nous avons étudié au chap. III les moyens d'arriver à la découverte du coupable, l'aveu spontané, l'appel au serment de la victime et autres éléments qui étaient aussi de nature à établir la conviction du juge.

#### I. — LA PREUVE PAR TÉMOINS.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, la preuve par témoins jouissait au moyen-âge à Valenciennes d'une très grande force probante, puisqu'elle était exclusive et n'admettait pas la preuve contraire. Dans la Charte de 1114, elle est assimilée au flagrant délit et dans beaucoup d'articles, on peut lire : « s'il est trouvé en ce fourfait u il est convaincus par le tiesmoingnage de II homes de le pais » : partout on rencontre aussi la nécessité de deux témoins.

Ce mode de preuve paraît avoir conservé une grande force dans la pratique judiciaire des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : beaucoup de condamnations commencent par ces mots « il est apparu par le témoignage de deux hommes de la paix » ou bien « Il est venu à la connaissance du prévôt et des jurés par plusieurs bons témoins ». Le prévôt-le-comte qui avait la calenge et semonce des actions

criminelles devait produire, semble-t-il, les témoignages suffisants pour provoquer une condamnation. D'après le règlement de 1345, les témoins désignés par lui, étaient entendus hors de sa présence, devant trois jurés, dont l'un jouait le rôle de prévôt, et après cette audition, aucun nouveau témoin ne pouvait être appelé.

La preuve par témoins apparaît aussi comme un moyen d'établir l'innocence de l'inculpé : des individus sont acquittés, parce que deux bourgeois attestent les avoir vus en un autre endroit au moment du crime, ou parce qu'il apparaît à la relation de deux jurés qu'ils n'avaient pas occasionné la mort de la victime<sup>1</sup>.

**Conditions nécessaires pour être témoin.** — Tant d'après la Charte de 1114 que d'après les documents de pratique du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle, le témoin devait réunir trois conditions :

1<sup>o</sup>. — *Être un homme de la paix* : c'est à dire faire partie du corps des bourgeois, car les étrangers ne possédaient dans la ville aucun droit.

2<sup>o</sup>. — *Être âgé d'au moins quinze ans* : c'est à cet âge seulement, que l'on jurait la paix et que par conséquent, on devenait un homme de la paix (Charte de 1114 art. 66).

3<sup>o</sup>. — *Ne pas avoir perdu le droit d'être témoin* : nous verrons en effet que c'était là une pénalité assez fréquente à Valenciennes au XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup>.

La Charte de 1114 établissait aussi que « Siergans (*servus*) qui vit dou pain sen signeur ne puet tiesmoin-gner avecq sen signeur de pais enfrainte ».

Notons enfin la nécessité de deux témoins : il ne paraît pas que le Magistrat ait pu baser son jugement sur un seul témoignage. se conformant du reste en cela, à la règle : *testis unus, testis nullus*.

## II. — LE SERMENT.

Il n'est question dans la Charte de 1114 que du serment purgatoire, serment prêté par l'accusé pour prouver son innocence : ce droit n'était donné à l'inculpé que lorsqu'il n'avait pas été pris en flagrant délit ou convaincu par deux hommes de la paix. Le serment ne constituait pas toujours un mode de preuve suffisant et dans certains cas, on n'admettait comme nous le verrons, que la preuve par cojureurs.

Ceux qui étaient accusés de délits peu importants pouvaient se défendre par le simple serment : c'est ce qui se passait en cas de dommages causés aux récoltes (art. 20, 21, 22) ou aux propriétés (art. 27).

Le serment était également permis, en certaines circonstances, au chevalier et à l'écuyer : l'art. 3 permet au chevalier, prévenu de s'être rendu coupable envers un marchand du marché de Valenciennes, de s'en purger « par le sairement de le foi qu'il doit à sen lige signeur sans plus, u à main sietième ». Les art. 8 et 9 qui visent le cas de vol commis par un écuyer, de la paix ou étranger, contiennent une disposition très

spéciale : ils autorisent le seigneur de cet écuyer à jurer que son écuyer n'a pas commis le larcin dont il est accusé.

La Charte de 1114 prévoit aussi le serment prêté par les parents d'un enfant pour attester sa minorité de 15 ans (art. 16) et par celui qui s'est emparé d'une chose sans mauvaise intention et auquel il est permis de jurer qu'il ne croyait pas commettre une infraction à la paix.

Dans les documents de pratique des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, nous n'avons guère rencontré le serment purgatoire, pas plus du reste que la preuve par cojureurs. La situation avait du reste changé et dès le XIII<sup>e</sup> siècle probablement, la théorie germanique de la présomption de culpabilité de l'accusé avait, grâce à l'influence bienfaisante de l'Eglise<sup>1</sup>, subi un sérieux échec.

## III. — LES COJUREURS

C'est là un mode de preuve essentiellement germanique<sup>2</sup>. La preuve « à tierche main », « à main sietième » consistait à faire serment à trois mains, à sept mains, *se purgare tertia, septima manu*, c'est à dire à jurer soi-même et à faire jurer deux ou six autres personnes avant soi.

Ce qu'il est important de faire ressortir, c'est que ces cojureurs n'étaient pas des témoins. Ils pouvaient ignorer

1. GATTIER, *loc. cit.*, p. 131.

2. GATTIER, *loc. cit.*, p. 197.

le fait; ils affirmèrent seulement la crédibilité de l'inculpé, la foi que l'on pouvait attacher à sa parole. C'était donc un serment renforcé: aussi ce mode de preuve était-il prescrit lorsque le cas présentait une certaine gravité.

Le droit valenciennois de 1114 connaît le cojurement à *main siélieme* ou à six cojureurs et le cojurement à *tierche main*, ou à deux cojureurs.

Le cojurement à *main siélieme* n'est mentionné qu'une seule fois dans la Charte: c'est le mode de preuve réservé au chevalier qui refuse de jurer, par la foi due à son seigneur, qu'il n'a pas commis l'offense à un marchand venu au marché de la ville, dont il est accusé.

Le cojurement « à tierche main » est au contraire fréquent. Ceux qui sont accusés, soit d'un vol de récoltes (art. 24, 25) soit d'avoir, « *damagé u destruisit, dehors u dedens le warnisson de cheste ville, u le mur, u le fossé* », (art. 26) soit d'avoir injurié les hommes de la paix, (art. 31) soit d'avoir donné « *au gharbieur garbe en aoust fors que pour Dieu* » peuvent se purger de cette manière de l'accusation qui pèse sur eux. Il en est de même de l'écuyer ou du sergent (*clericus aut armiger* dans la rédaction latine) prévenu d'avoir enlevé « *a aucun home sa cose par forche et rapine* ».

De même que pour le serment, la preuve par cojureurs était admise seulement en l'absence de flagrant délit ou du témoignage de deux hommes de la paix et parfois aussi (art. 7, 8, 9) de provocation au duel judiciaire.

#### IV. — LE DUEL JUDICIAIRE.

Nous ne pouvons pas dans une étude d'ensemble nous étendre sur cette institution un peu barbare, mais d'une puissante originalité et d'une grande vigueur, qui procède du même esprit que les anciennes procédures des gages de bataille et de l'appel de faux jugement: aussi nous contenterons-nous de parler du duel judiciaire considéré comme mode de preuve en matière criminelle.

Si le duel judiciaire existait dans beaucoup de villes comme Cambrai et Mons, les habitants de certaines localités en furent de bonne heure affranchis: la keure de 1127 en exempte les marchands de St-Omer même cités en justice devant d'autres échevinages <sup>1</sup> et les Yprois conservent précieusement la Charte de 1116 de Baudouin à la hache, comte de Flandres, qui abolit cette coutume à leur égard <sup>2</sup>.

A Valenciennes, bien qu'il ne fût par très fréquent, le duel judiciaire se conserva fort tard, jusqu'à la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle.

La Charte de 1114 le mentionne en plusieurs endroits, toujours dans le cas de larcin:

Art. 4..... *se chil à cui ses choses sont tolues l'apelle de bataille, u il renge quanques on clame sur lui et les lois avoecq, u il se deffenge.....*

Art. 7..... *se chil à cui sa cose est tolue le puet*

1. Guv, *Histoire de St-Omer*, p. 188.

2. Cette Charte fut exposée à l'exposition des primitifs flamands à Bruges en 1902 (Catalogue, p. 40).

*convaincre par le tiesmoingnage de II homes de le pais, & par appiel.....*

Art. 8..... *s'il n'est trouvés en che larchin et il le noie ne ne puet estre convaincus par le tiesmoingnage de II homes de le pais nē par bataille.....*

Art. 9..... *s'il n'est pris au larchin et il le noie ne ne puet estre convaincus par le tiesmoingnage de II homes de le pais ne par appiel.....*

Il s'agit dans l'art. 4 de l'individu chevalier ou non qui a enlevé à un marchand ou à un homme de la paix « sa cose à ses propres mains » ; dans l'art. 7, du « siergans u escuyers » (*clericus aut armiger*) qui a pris « a aucun home sa cose par forche et rapine » ; dans les art. 8 et 9 de l'écuyer, soit de la paix, soit étranger, qui s'est rendu coupable d'un larcin : il paraît bien dans tous ces cas que la victime, lorsque le flagrant délit ou la preuve par témoins n'existait pas, avait le droit de provoquer l'accusé en combat judiciaire avant qu'il ait prêté le serment purgatoire.

La Charte ne prévoit le duel judiciaire qu'en cas de larcin : dans la pratique des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, il se rencontre surtout en cas d'homicide. Le meurtrier qui invoquait la légitime défense pouvait voir sa prétention combattue par un parent de sa victime et les « proismes » avaient le droit de discuter la franchise accordée par la ville aux coupables d'assassinat.

L'appelant était donc, soit la partie lésée dans le cas de vol, soit un parent de la victime dans le cas d'homicide, et parfois même un champion autorisé par le Magistrat : c'est ainsi qu'à Mons, le 8 avril 1326, un

vieillard appelé le Flameng vainquit en duel judiciaire un juif qui s'était rendu coupable d'une offense envers l'image de Notre Dame de Cambron<sup>1</sup>.

Nous ne saurions préciser exactement si à Valenciennes, il était permis de provoquer une femme en duel judiciaire : les choses communes rapportent le fait d'un individu, Philippe le Rous, auquel une femme réclamait des bijoux qu'elle prétendait lui avoir remis en gage, qui nia énergiquement en disant à la femme que « si elle estoit uns homs, il Papielleroit de camp<sup>2</sup> » (1366). Dans la plupart des juridictions, la femme appelante en duel judiciaire choisissait un champion pour défendre ses droits.

Tant d'après la Charte de 1114 que d'après les documents de pratique, celui qui refusait de se soumettre au combat judiciaire était convaincu de culpabilité.

**Formalités du duel judiciaire.** — Lorsqu'un individu coupable de meurtre avait été admis à jouir de la franchise de la ville, les parents de la victime pouvaient se présenter devant le Magistrat, soutenir qu'il n'avait pas le droit de bénéficier de ce privilège, car le fait était « vilain » et offrir de le prouver par le duel judiciaire.

Le Magistrat autorisait la bataille et faisait mettre selon l'usage, les deux adversaires en prison l'un et l'autre, puis avertissait par un ban les habitants, que

1. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, tome VII, pp. 60-77; XIV, 78-84; XVII, 404-410; XVIII, 306-316; XXIV, 216-225; XXVIII, 253-256.

2. *Choses communes*, 541. 2. fol. 39 v°.

quinze jours après, le plaignant serait reçu à combattre en camp de bataille. celui qu'il accusait.

A l'expiration de ce délai, tous deux se présentaient devant le prévôt et les échevins, accompagnés de leurs avocats et de leurs « bretons »<sup>1</sup>, et requerraient qu'on leur fournit un habit et des armes selon la coutume de la ville.

La pierre dite « pierre du camp » enchassée dans la chaussée du grand marché, pour indiquer la place où devait avoir lieu le combat, était alors retirée, et divers bans étaient faits pour ordonner aux taverniers de se pourvoir de vivres, de ne pas enchérir pour les étrangers, aux bourgeois de se tenir en armes pour garder la ville, etc...

Le combat avait lieu au milieu d'une assistance nombreuse : le magistrat, le prévôt-le-comte et beaucoup de seigneurs du pays y assistaient.

Les champions étaient vêtus de cuir bouilli, tête nue et rasée jusqu'aux oreilles, pieds nus et ongles coupés : ils portaient chacun leurs médailles.

Leurs armes étaient celles des roturiers, l'écu et le bâton : il paraît même qu'à Valenciennes, les nobles qui habituellement combattaient à cheval et avec la lance n'étaient pas autrement traités ; « Me fut dit, rapporte Olivier de la Marche, que quand le plus noble homme du monde combatroit à Valenciennes, il n'auroit aucun avantage, sinon que la pointe de son

1. Les Bretons étaient les maîtres d'escrime qui enseignaient aux champions l'art de combattre.

escu seroit en bas et pourroit porter son escu comme ung noble homme doit le porter<sup>1</sup> ».

Les combattants, en arrivant, s'asseyaient sur des chaises couvertes de drap noir et à l'approche du Magistrat juraient sur les saints Evangiles qu'ils avaient bonne querelle. On leur apportait ensuite de la graisse pour oindre leurs habits, deux vases pleins de cendre pour sécher leurs mains, du sucre pour mettre à la bouche et recouvrir salive et haleine, et le combat commençait : il était souvent sanglant et terrible et ne se terminait que lorsque le blessé s'avouait vaincu.

D'après la Loi de la ville, il était alors déclaré coupable de meurtre : le magistrat rendait une sentence, et après s'être confessé, il était exécuté au Roleur.

Telles sont les péripéties d'un duel judiciaire à Valenciennes : nous les avons décrites d'après le combat, si souvent raconté par les chroniqueurs<sup>2</sup>, qui eut lieu le 20 mai 1455 entre Jacotin Plouvier et Mahuot Cocquiel accusé d'avoir tué à Tournai Philippe du Gardin qui lui avait refusé sa fille en mariage. Un curieux tableau conservé au musée de la ville<sup>3</sup> et

1. *Mémoires d'Olivier de la Marche*, Livre I, Chap. XXXII (*Collec. de mémoires pour servir à l'histoire de France*, par Michaux et Poujoulat, 1<sup>re</sup> série, Tome III, p. 496, 1<sup>re</sup> colonne).

2. Voir d'Oultreman, *hist. de Valenciennes* pp. 335 et suiv. ; CELLIER, *Institutions de Valenciennes* pp. 232-236 ; LESLAV, *Notice sur les duels judiciaires* pp. 85-88 ; *Pièces recueillies par S. Le Boucq*, ms. 536 de la Bib de Val. I. 36 ; Olivier de la Marche, *Mémoires*, Livre I. Ch. 32 (*De Croos, droit pénal de Flandre*, pp. 204 à 208).

3. Mentionné à tort comme étant du XV<sup>e</sup> siècle, dans le catalogue du musée (n° 233). Il date au moins de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

attribué au peintre valenciennois Otelin reproduit la scène : le lieu de la bataille et les costumes des adversaires sont tels que les décrivent les annalistes.

Les duels judiciaires coûtaient fort cher à la ville. Aux archives de l'État à Mons, se trouvent des comptes excessivement intéressants et qui mériteraient d'être publiés : les uns sont relatifs au duel judiciaire qui eut lieu en 1358 entre Jehan le Briseur et Jacquemart de Riés ; les autres à celui de 1384 entre Colart le Maistre et Mahieu de Caffort<sup>1</sup>.

Le compte de 1358 nous apprend qu'on a payé pour avoir tenu les champions quarante jours en prison, quinze livres pour vingt jours de prison à quinze sols et vingt livres pour vingt jours de prison à vingt sols.

Le compte de 1384 mentionne les nombreuses sommes dépensées à l'occasion du duel de Colart le Maistre et Mahieu de Caffort.

C'est ainsi qu'il fut payé 10 livres 6 sols à Estienne Paon pour le loyer de la salle en laquelle Mahieu de Caffort, ses bretons et les sergents qui les gardaient restèrent l'espace de quatre jours ; 8 sols à six valets qui portèrent des falots ; 4 livres, 5 sols, 8 deniers au prévôt et aux jurés de la paix pour leur journée en faisant plusieurs ordonnances touchant le camp et pour mettre des bonnes gens au beffroi, au cordon du camp, aux portes et au Castiel-le-Comte ; 12 sols à Robert Pichelt, peintre, pour avoir fait vingt-cinq écussons de papier,

1. *Pièces relatives à des duels judiciaires à Valenciennes*, (Archives de l'État à Mons).

armoriés des armes de la ville et destinés à orner les « buires de terre » dans lesquels on devait servir le vin si on n'avait pas assez de pots d'étain.

Nous lisons aussi qu'il fut payé six sols aux sergents bâtonniers, sept livres, dix sols à soixante arbalétriers placés devant le Beffroi devant St-Pierre, cinquante-sept sols au guetteur, quatorze sols encore aux sergents bâtonniers, vingt sols à la femme qui loua les lits sur lesquels Mahieu de Caffort et ses sergents couchèrent pendant trente-neuf nuits, etc... On juge par ces quelques exemples de l'appareil que les bourgeois déployaient en ces occasions.

**Disparition du Duel judiciaire.** — Les documents qui permettraient d'apprécier la fréquence du duel judiciaire à Valenciennes aux douzième et treizième siècles, nous manquent ; mais il paraît bien tombé en désuétude aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, car nous en rencontrons fort peu d'exemples.

« En l'an 1358, dit S. Le Boucq, le second vendredi après la Chandeleuse, fut fait un camp à oultranche sur le marché de Valentienne entre Jean le Brisseur de Haussy qui appela Jakemart de Berry de paix brisier d'un sien frère que l'assaillant disoit que le défendeur avoit occis, et fut ledit de Berry vaincu et bouté hors des liches par le susdit le Brisseur, et lors, les prouvost, jurés et eschevins en firent justice et ordonnèrent trainer au rolleur iceluy de Berry comme meurtrier<sup>1</sup> ». D'Oultreman et Després signalent aussi ce combat dont

1. LE GLAY, *Notice sur les duels judiciaires*, p. 84.

les comptes se trouvent aux archives de l'État à Mons<sup>1</sup>.

En 1383, eut lieu encore un duel judiciaire entre Colart le Maistre et Mahieu de Caffort : les comptes en sont aussi à Mons et datent de 1384. Les registres des *Choses communes* signalent également ce combat dans une sentence de bannissement datée du dernier jour de février 1383 (1384 n. st.) :

Henriet de Caffort, pour souppechon de mordre, pour l'ouison de avoir estet aidans et consortans au fait de le mort Jehan le Maistre avoecc Mahieu de Caffort, son pere, que pour celi cause a estet vaincus en camp par Colin le Maistre, fil doudit Jehan, et doudit Mahieu fait justiche comme de mordre, et est apparut souffisamment au prevost et as jurés que li fais de le mort doudit Jehan le Maistre fu fais Il aus ou plus anchois que lidis Henriés venist demorer en le ville. Et si conduira le dit Henriés a le banlieuwe, pour le raison de chon que par ledit fait, il n'a eut ne pooit avoir aucune frankise par loughesie ne autrement que valoit li peuviet selonq le ley et constume de le ville<sup>2</sup>.

Nous savons aussi qu'en 1319 un duel judiciaire eut lieu à Valenciennes et que « le camp fut outré par Colard de l'Espée<sup>3</sup> » et que le 16 février 1375, deux champions Jackemart de le Cappielle et Jean Hennequin qui avait tué sa propre femnré se réconcilièrent sur le terrain, mais nous ne possédons pas de détails sur ces combats<sup>4</sup>.

Dès la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, les seigneurs

1. D'OUTREMAN, page 169. — (DESPIÈRES), *Abbrégé de l'histoire de Valenciennes* ; Lille, Balthasar Lefrancq, 1688, in-4<sup>e</sup>, p. 86.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 48 r<sup>e</sup>.

3. D'OUTREMAN, *Hist. de Valenciennes*, p. 155.

4. LE GLAY, *Notice sur les duels judiciaires*, p. 84.

voyaient d'assez mauvais œil ce privilège s'exercer encore à Valenciennes. En 1384, lors du duel de Mahieu de Caffort et de Colart le Maistre, les bourgeois durent prouver par leurs registres leurs anciennes franchises.

Le plus fameux combat judiciaire qui eut lieu à Valenciennes est celui de Mahuot Cocquiel et Jacotin Plouvier en 1455<sup>1</sup>. Ce ne fut pas sans de longs pourparlers avec le duc de Bourgogne, qu'il fut autorisé : pareil fait ne s'était pas produit à Valenciennes depuis 1384 et le grand bailli du Hainaut chargé avec le prévôt-le-comte de faire une enquête sur les coutumes locales, dût faire comparaître des vieillards de soixante-quinze à quatre-vingts ans qui avaient assisté dans leur jeunesse. « au camp de bataille de Mathieu Cauffart contre Colart le Maistre<sup>2</sup> ».

Après une attente qui parut fort longue aux bourgeois, le 19 mai 1455, le duc de Bourgogne arriva enfin à Valenciennes : il se logea chez Melchior du Gardin, prévôt de la ville : de cette maison qui « estoit à l'opposite de la maison de ville, faisant le coin de la ruyelle de Haspres, tirant après le Beffroy » il pouvait voir facilement le spectacle du combat.

Le duel eut lieu le 20 mai : pendant la bataille, le duc

1. D'après OLIVIER DE LA MARCHÉ (*loc. cit.*, Livre 1<sup>er</sup>, ch. XXXII) un combat judiciaire entre deux nobles hommes dont l'un était Jehan de Rebrement seigneur de Thivaile, aurait encore eu lieu peu de temps après à Valenciennes : c'est le seul chroniqueur qui, à notre connaissance, en fasse mention.

2. COLLIER, *Institution de Valenciennes*, p. 234. Les noms des champions sont écrits différemment selon les textes.

ému de pitié en entendant les cris de Mahuot auquel Jacotin avait crevé les yeux en lui enfonçant du sable et déchiré les oreilles « par lopins a belles dents » fit demander au Magistrat s'il n'y aurait pas moyen de lui accorder la vie, mais il lui fut répondu que « cela ne se pouvoit faire sans préjudice des privilèges, et coutumes de la ville, que le camp ne fust outré ». Lorsque Mahuot, les yeux arrachés et pendants sur les joues, les bras rompus, l'échine cassée, s'avoua vaincu, le duc dont il avait imploré la pitié fit encore demander au Magistrat de lui sauver la vie, ou au moins de lui accorder une sépulture en terre sainte, mais sa prière ne fut pas plus écoutée que la première fois : Mahuot, après s'être confessé à un père Carmo et avoir bu quelques gorgées de vin, pardonna de bon cœur sa mort à Jacotin, puis fut par sentence exécuté et pendu au Roleur<sup>1</sup>.

La même année, le duc de Bourgogne qui avait laissé agir, bien qu'à regret le Magistrat, écœuré du spectacle qui s'était déroulé sous ses yeux, abolit la coutume « conformément aux saints canons des conciles et décrets des Papes et à la raison mesme qui ne peut approuver que des chrétiens remettent la décision de leurs différens aux forces naturelles, ou bien attendent un miracle du Ciel pour cognoistre la vérité<sup>2</sup> ».

Ainsi finit ce privilège qui s'était exercé à Valenciennes de temps immémorial et pendant plusieurs siècles. Depuis longtemps déjà, l'Eglise qui avait exercé

1. Voir les différentes références déjà données sur ce duel.

2. D'OUTREMAN, *Hist. de Valenciennes*, p. 341.

une influence réformatrice et civilisatrice considérable, par le spectacle de ses juridictions ecclésiastiques, avec sa procédure d'origine romaine où la preuve incombait à l'accusateur, avait combattu le duel judiciaire comme elle avait combattu toutes les ordalies qui méconnaissaient le principe évangélique « Tu ne tenteras pas Dieu<sup>1</sup> ». Néanmoins, l'usage en resta longtemps dans la ville, tant à cause des instincts belliqueux de la race germanique et de l'époque féodale, que du profond attachement des bourgeois pour leurs coutumes et leurs privilèges.

#### V. — LA QUESTION.

La question avait pour but de faire avouer au coupable, au moyen de la torture, le crime qu'il avait commis. Ce n'est plus ici l'aveu volontaire et spontané dont nous avons parlé, et qui permettait, s'il était fait dans les trois jours, d'invoquer une excuse : c'est l'aveu provoqué pour vaincre la résistance de l'inculpé qui s'obstinait à nier : malheureusement, souvent la souffrance faisait confesser à des innocents des fautes qu'ils n'avaient pas commises.

A Valenciennes, la Charte de 1114 ne fait aucune mention de la question, et si nous ne consultions que les registres des *Choses communes*, nous pourrions croire

1. CARTIER, *Evolution du droit pénal germ. en Hainaut*, p. 194. — Du BOIS, *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, Tome II, 1858, p. 306 et suivantes.

qu'elle n'était guère en usage dans la ville. On ne la rencontre en effet que dans de rares textes :

Nous vous disons et faisons assavoir que pour chou que il est veant a le congnaissance dou prevost et des jurés que Henriés Caukelennain estoit coupés d'avoir pris III hanas (vases à boire) d'argent, il a estet mis à question : si, congneut que lesdis hanas il avoit trouvez et requellies a l'aron qui lesdis hanas avoit enblés à l'cange à Tournay. Pour laquelle malefachon, lidis Henriés a estet banis à tousjours ; fait le XVII<sup>e</sup> jour de jenvier 1363 (1364 n. st.)<sup>1</sup>.

Dans beaucoup de sentences, il est au contraire mentionné que le coupable a reconnu le fait « sans contrainte aulcune et de sa bonne volentet ».

Mais si nous examinons les comptes de la ville, nous pouvons nous apercevoir, d'après les sommes payées au bourreau pour des « jehines » qu'il a fait subir, que ce mode de preuve, s'il n'était que rarement mentionné dans les jugements, se trouvait pourtant quelquefois mis en pratique. Nous relevons assez souvent des mentions telles que celles-ci :

Au putier pour II hommes mettre jus de le justice et enfour et pour Pieret de Sauch mettre ou chep et plusieurs jehines faire environ le St Nicolay..... XXI s V d.

(Compte de 1347<sup>2</sup>)

Au putier, pour I jehine de I févre qui fu pris pour soupeon de caudos treppes<sup>3</sup> avoir faites..... II s. VI d.

(Compte de 1347<sup>4</sup>)

Au putier, pour une jehine qu'il fist en buriane de Colin Renon : payet à Wausselon..... V s.

(Compte de 1352<sup>5</sup>).

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 83 v°.
2. Archives de Valenciennes, série C. 2. fol. 9 v°.
3. *Caudes treppes*, sorte d'herbe, d'après Godefroy (?).
4. Archives de Valenciennes, série C. 3. fol. 7 v°.
5. Archives de Valenciennes, série C. 4. fol. 13 v°.

A Wattier le Cochon pour II livres de candelles de chire, prises par Pierart Wausselon quant on en a eut à faire pour les jehines de burriane et pour V livres et I quarteron pour arsures de lorses quant on en a ossi eut besoing a faire les presens de vin et pour les feus, parmy Vs le livre monte..... XXXXI s III. d. t.  
(Compte de 1353<sup>1</sup>).

A Hanin Petit pour mettre à jehine Pieret de Bailloel le XXII<sup>e</sup> jour de may..... II s. VII d.  
(Compte de 1361<sup>2</sup>)

D'après Caffiaux<sup>3</sup> les tortures les plus fréquemment employées étaient le *poulain*, traverse de bois munie d'une arête vive, sur laquelle le patient était mis à cheval avec des poids aux pieds pour faire pénétrer l'arête dans les chairs, et les *cordelles* qui, tordues serraient douloureusement le front.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, on fit un usage beaucoup plus fréquent de la torture, et particulièrement de l'estrapade, du chevalet et du collier<sup>4</sup>.

1. Archives de Valenciennes, série C. 6. fol. 12 v°.
2. Archives de Valenciennes, série C. 16. fol. 12 v°.
3. CAFFIAUX, *Bourreau de Valenciennes*, page 8.
4. LOUSE, *De la sorcellerie et de la Justice criminelle à Valenciennes aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Valenciennes, 1861, in-8°, pages 65 et suivantes.

## CHAPITRE VI.

### LA SENTENCE ET SON EXÉCUTION

La sentence était rendue par le Magistrat, prévôt et jurés ; les audiences avaient lieu le jeudi pour les causes civiles et le vendredi pour les affaires correctionnelles, à trois heures de l'après-midi<sup>1</sup> : le 22 novembre 1614, cette heure fut changée et « on commença à faire la justice à onze heures devant disner<sup>2</sup> ».

Nous ne savons pas ce qu'était au moyen-âge la « halle » où se rendait la justice. Un curieux dessin conservé aux archives de la ville représente la Chambre de justice telle qu'elle était au XVII<sup>e</sup> siècle : « A l'extrémité d'une vaste pièce dont les parois sont tendues d'étoffe bleue semée de fleurs de lys d'or et de croix du Saint-Esprit, se dresse une estrade semi-circulaire où sont rangés les membres du Magistrat. La partie centrale est occupée par un fauteuil fleurdelysé ainsi désigné dans la légende : « Place du Roy ». A droite et à gauche se placent le Prévôt-le-Comte, le

1. CÉLLIER, *Institutions de Valenciennes*, p. 98.

2. *Bref Recueil des Antiquités de Valenciennes...*, par S. L. B. Valenciennes, Jean Vervliet, 1619, in-12 (réimprimé dans les *Archives du Nord*, II<sup>e</sup> série, Tome IV, pp. 505 et s.). (Manuscrit autographe de cet ouvrage, en la possession de M. DE SAINT OUEN à Valenciennes).

Prévôt, le Mayeur et les échevins. Devant l'estrade est une table oblongue aux deux côtés de laquelle sont assis les officiers du bureau héréditaire, au nombre de six : conseillers pensionnaires, greffiers, etc.<sup>1</sup> ».

Le Magistrat rendait ses jugements à la requête du prévôt-le-comte ou de son lieutenant, qui lui demandait soit une condamnation, soit un acquittement : il en était du moins ainsi au XIV<sup>e</sup> siècle et la mention « au conjurement de X, adonc prevost-le-comte<sup>2</sup> » est fréquente dans les jugements que les *Choses communes* ont conservés.

L'action judiciaire apparaît donc au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle comme un débat entre l'officier du prince, Magistrat accusateur qui jouait le rôle de ministère public et l'accusé. Il est difficile de préciser le rôle exact que remplissaient la victime ou ses parents : ceux-ci pouvaient par le duel judiciaire prouver la culpabilité et même intenter l'action ; ils pouvaient aussi, semble-t-il, combattre les excuses que faisait valoir l'accusé : en 1388, jugeant sur la « question neuve entre Wille Biertrant d'une part et Loitars de le Breteske, d'autre » le prévôt et les jurés décident que Loitars est tenu pour coupable de la mort de Lotin Biertrant et qu'il a invoqué à tort la légitime défense<sup>2</sup>.

Il paraît également certain qu'à cette époque, le procès criminel une fois engagé, devait se terminer devant le Magistrat et qu'une composition ne pouvait intervenir. C'est ce que constate Dom Thierry Ghisbert,

1. Description donnée par CÉLLIER (*Instit. de Valenciennes*, p. 99).

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 121 v<sup>o</sup>.

sous-prieur de St-Saulve : « quiconque est détenu prisonnier en ladicté ville par loy, il n'en peult estre eslargi par composition, mais luy convient attendre le jugement du cas pour lequel est détenu prisonnier, ce qui n'a point de lieu audit pays de Haynault mais le contraire<sup>1</sup> ».

Les jugements qui habituellement commençaient par ces mots : « Il est dit par loy et par jugement que. . . » étaient rendus au nom du comte et des hommes de la ville ; la formule est parfois celle-ci : « Nous fesos chi le ban le comte, le castelain, les prevotz, les jurez, les mayeurs et tous les hommes de le ville<sup>2</sup> ». Souvent, les noms du prévôt et des jurés présents s'y trouvaient mentionnés ; sous l'empire de la Charte de 1114 leur nombre devait être de seize pour que la sentence fût « fermes et estables » (art. 19).

Enfin, dans certains cas, la décision du Magistrat était proclamée publiquement : « Nous vous faisons savoir qu'il est dit par jugement et crier a ban . . .<sup>3</sup> ». Cette formule se rencontre plusieurs fois dans le *Livre noir*.

Pour exposer les diverses questions que peut soulever la sentence considérée en elle-même, il est nécessaire que nous envisagions séparément la condamnation et

1. Cité par CELLIER (*Inst. de Valenciennes*, p. 60) d'après un mémoire intitulé « Causes et raisons démontrantes la ville de Valenciennes n'estre du pays de Hainault mais une seule seigneurie ».

2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 72 r.

3. *Livre noir*, ms. 535. fol. 94 r. — Id. fol. 102 v.

l'acquiescement ; nous dirons ensuite quelques mots du rachat de la peine.

## I. — LA CONDAMNATION.

Tantôt par une simple mention, tantôt par un récit détaillé du fait criminel, les registres des *Choses communes*, relatent les condamnations prononcées par le prévôt et les échevins, principalement les amendes et les bannissements. Outre ces deux peines, les plus usitées au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, on trouve encore la condamnation à un pèlerinage, l'abattis de maison, la perte de bourgeoisie, la perte de l'office et du droit d'être témoin, l'essorillement et la peine de mort.

La Charte de 1114 ne citait comme pénalités que la pendaison, la perte du poing, la perte de l'oreille, et surtout l'amende.

Outre la peine et indépendamment de la part d'amende qui pouvait être dévolue à la partie lésée, nous constatons parfois, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles du moins, une réparation civile : il est souvent mentionné qu'une indemnité a été versée à la victime, et dans certains cas, le Magistrat ordonne que les biens du coupable soient exécutés pour réparer les dommages qu'il avait occasionnés : nous nous proposons d'en parler dans la partie de ce travail, réservée aux pénalités<sup>1</sup>.

**Exécution.** — En général, à part quelques exceptions

1. Voir le chapitre relatif à l'amende.

en faveur de certaines villes, les magistrats municipaux instruisaient, délibéraient et jugeaient mais ne pourvoient pas à l'exécution de leurs sentences, se bornant à livrer le condamné au bailli, prévôt, vicomte, ou châtelain qui exécutait le jugement<sup>1</sup>.

Valenciennes paraît avoir été une de ces villes qui faisaient exception à la règle commune. Par des bans qui accompagnaient ou suivaient les condamnations, le prévôt et les échevins prenaient les mesures nécessaires à l'exécution de leurs sentences, et des fonctionnaires nommés par eux, les sergents bâtonniers et le bourreau, en étaient chargés.

Les sergents bâtonniers percevaient les amendes et nous en verrons même, en étudiant les peines, qui furent punis pour perception indue : ils assistaient aux exécutions capitales et conduisaient, lorsqu'il y avait lieu, les bannis à la banlieue de la ville.

Le bourreau était chargé des châtimens corporels : il mettait au cep les bannis qui reparaissaient en ville, coupait les oreilles aux voleurs, exécutait les condamnations à mort, par le feu, la pendaison, l'enfouissement ou tout autre supplice.

Les comptes de la ville mentionnent les sommes payées par le *massard* à chaque exécution.

On pouvait parfois craindre, lorsque le châtiment était infligé au coupable, qu'une émeute se produisît ou que des mécontents pussent arriver à entraver l'œuvre de la justice : aussi, souvent dans leurs juge-

1. TESTAUD. *Des juridictions municipales en France*, p. 185.

ments, le prévôt et les jurés prévenaient le désordre en promettant d'infliger des peines très sévères à ceux qui causeraient quelque trouble.

Fréquemment, se rencontrent des mentions telles que celle-ci : « que chacuns, grans et petis, à piet et à cheval voist paisiurement à le justice faire incontinent que les II cloques du beiffroy sonneront sans faire debat, hustin, noise ne meslée sour enqueyr es loix qui mises y sont<sup>1</sup> ». Parfois, les mesures prises par le Magistrat sont encore plus sévères, comme dans la condamnation à mort de Hanins Plumet, le 22 septembre 1384.

Encore fu bans fais et dis par jugement qu'il ne soit nuls grans ne petis tels ne si hardis que à le justice faire viengne devens les ruisos dou markiet sans de plus près aprochier ledicte justice : et c'est sour à y estre contre le dit des jurés et amender en le bouce des jurés : fait le jour dessus dit.

Encore fu l ban fais et dis par jugement que il ne soit nuls grans ne petis qui face noise, hustin, ne meslée et c'est sour la tieste a pierdre, à l'ordenance dou prevost et des jurés et s'est dit par jugement le jour dessus dit.

Encore fu bans fait et dis par jugement que tout chil et celles qui ont estauls ou denrées devens les ruisos dou markiet les hostecet et facent tantost hoster et c'est sour LXX s., et s'est dit par jugement le jour deseure dit<sup>2</sup>.

De très grandes précautions sont également prises à l'égard des parents de la victime et de ceux du meurtrier, et nombreux sont les bans qui prohibent leur rancune réciproque.

En 1399, lors d'une bataille entre Hanin Hault et

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 84 r. (année 1462).

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 56 r.

Hanin de Wattegnies, Hault trouva la mort: Wattegnies reconnut le fait et comme il n'était ni bourgeois ni fils de bourgeois et ne pouvait avoir droit à aucune franchise, il fut *justicié* selon la loi: à cette occasion, ban fut fait « que il ne soit nuls ne nulle queiz qu'il soit, grans ne petis, tels ne si hardis des proismes et amis ledit Hanin Hault homme ne aultres qui despuis che crit en avant se moeche en faisant were, ne en montrant ne maintenant rancune, hayne, ne malle amour de proismes et amis demorés doudit Hanin de Wattegnies pour cause dou fait et advenue de le mort devant ditte. Et pareillement, que nuls des proismes doudit Wattegnies ne sen moeve contre les proismes et amis doudit Hanin Hault homme pour cause de leditte justice <sup>1</sup> ».

Une sanction accompagne parfois l'injonction du Magistrat: un ban défend en 1462 aux *proismes* de Waultrekin Van Ceure et d'Havekin Boen, *hautelicheur* deux Bruxellois condamnés à être pendus, d'entraver la justice « sour enqueyr en paine cappital »<sup>2</sup>. La justice municipale, qui avait combattu la guerre privée, s'efforçait de réduire, dans la mesure du possible, la vengeance des « proismes », vengeance d'origine germanique et qui, à la même époque en Hainaut, jouait encore un grand rôle<sup>3</sup>.

Notons enfin que lorsque des sommes d'argent se

1. *Choses communes*, 541. 4. fol. 165 v°.

2. *Choses communes*, ms, 541. 5. fol. 84 r°.

3. Voir l'ouvrage de M. F. CATTIER sur *l'Evolution du droit pénal germanique en Hainaut*.

trouvaient chez un individu qui avait été *justicié*, elles étaient déposées au « cange ».

Li somme de LXVIII frans de Flandres qui furent trouvet en le maison le Hocheus, le brouweteur, qui estoient l'homme qui fu justiciés à Condet sont mis par le prevost et les eskevins en depost au cange Colart Dougardin, le XVII<sup>e</sup> jour dou mois d'avril (1362)<sup>1</sup>.

La peine, au lieu de porter seulement sur l'auteur principal du crime, pouvait porter aussi sur les complices: d'un autre côté, elle pouvait être réduite par suite de certains faits qui amoindrissaient la culpabilité du délinquant, et nous devons parler de la complicité et des circonstances atténuantes.

**Complicité.** — Les complices d'un fait criminel, ceux qui avaient été « aidans et consortans » étaient également punis, et leur peine variait selon leur part de responsabilité. En 1364, un bourgeois de Valenciennes, Jakes de Solesmes, fut blessé et mourut: Jehans de le Crois manda le fait, mais comme il n'était ni bourgeois ni fils de bourgeois, perdit la ville à toujours ainsi que Jakes Creste son complice. Simon Creste et Pieres d'Escoce qui avaient été « consortans à l'afforain » furent jugés chacun à deux *fies* (fois) contre le dit des jurés: Lottars Brochons et Jehan, fils Jakes Lamelin qui avaient accompagné les auteurs du crime, chacun à une *fie* (fois) contre le dit des jurés<sup>2</sup>.

La peine qui atteignait le complice était généralement inférieure à celle qui frappait l'auteur principal:

1365. — Le V<sup>e</sup> jour de decembre à tousjours: le bastart de

1. *Choses communes*, ms, 541. 1. fol. 59 v°.

2. *Choses communes*, ms, 541. 1. fol. 145 r°.

Puvinage pour anieus et meslins et pour chou que il a courat sus et villenet les wetteurs des faubours dehors le porte Cardon, nuit antre.

Ce jour a III ans : Lottin Rasoir, Jakes Cappron et Jakes de Vauls pour anieus et meslins et pour chou qu'il forent aidans au dit bastart a faire l'outrage dessus dit <sup>1</sup>.

Une amende spéciale était édictée contre l'afforain qui avait pris une part même indirecte à une bataille sans que l'on ait alors à examiner la mesure de sa culpabilité. Le 19 septembre 1461, lors d'un débat qui eut lieu « hors de le porte Tournisienne entre le lieu condist des cornes (?) et le croix de le banlieue » entre Jehan Bastart de fief et Jehan Demande, tous deux afforains, Ghonthelet Demande et Willot du Pret qui avaient été *complisses et assistans* furent condamnés, chacun à deux *fies* (fois) contre le dit des jurés, car « par la loy, usage et coustume d'icelle, nuls afforains, queiz qu'ilz soient, ne pueent ne doivent en ceste ditte ville et banlieue, faire ne estre présens ne complisses, de jour ne de nuit, a faire débat, hustin, ne meslée, sour enqueyr les loix auchionnement introduites » <sup>2</sup>.

Une amende, qui probablement aussi était toujours prononcée sans excuse possible, frappait l'individu qui avait *consorté* l'afforain contre le bourgeois. La situation de celui qui avait *consorté* le bourgeois contre le bourgeois n'était pas la même : en 1385 Baudet, « fils bastart Jehan de Baissi » navra et tua Jakemin : Colart Anthoisne, bourgeois, ayant été complice de Baudet, le prévôt et les jurés se consultèrent sur le point de savoir

1. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 46 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 20 r°.

si un **bâtard** devait être considéré comme afforain ou comme fils de bourgeois : ils décidèrent que puisque « par le loy et coustume de le ville, nuls bastars ne pooit avoir succession de père en manière nulle et ossi que pour I bastard, li peres ne pooit y estre en wiere ne son bastard lyer em pays ne en respit », Baudet ne pouvait être regardé que comme *masurvier*, et condamnèrent Colars à une *fie* (fois) contre le dit des jurés pour avoir « consortet le masurvier contre ledit bourgeois »<sup>1</sup>.

Les conséquences de la blessure et particulièrement la guérison de la victime qui devaient avoir une influence lorsqu'il s'agissait d'une complicité ordinaire ne permettaient sans doute pas dans ces deux cas d'atténuer la peine.

Parfois, lorsqu'un fait préjudiciable à un habitant de Valenciennes se produisait dans une localité étrangère, le seigneur ou les magistrats de cette localité encoutraient une certaine responsabilité. En 1399, le seigneur de Bellaing se voit infliger une amende parce que des fabricants de son pays ont vendu de mauvaises tuiles à Valenciennes <sup>2</sup>; en 1423, des châtimens sévères atteignent la Dame de Werchin, ainsi que les magistrats municipaux de cette ville parce qu'un bourgeois de Valenciennes avait été tué sur leur territoire <sup>3</sup>.

**Circonstances atténuantes.** — Le prévôt et les jurés amoindrissaient la peine, lorsque le délinquant paraissait mériter d'être traité avec douceur.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 88 r°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 143.

3. V. Pièces justificatives (K).

C'est ce qui arrivait lorsque le coupable avait commis le délit par ignorance : en 1400, Gilliers Fèves qui avait fait emprisonner pour dettes un bourgeois de Valenciennes n'est condamné qu'à un *desdit* d'échevins et pour l'offense aux libertés de la ville, à deux *fes* (fois) contre le *dit* des jurés, car il est constaté qu'il a agi par ignorance <sup>1</sup>.

Il en était de même, lorsque le condamné paraissait pour la première fois en justice : on avait alors soin d'ajouter à la sentence : « bien se warde, car on le coregeroit plus crueusement ».

Parfois aussi, les juges étaient touchés par le repentir du coupable : en 1399, Pierres de le Bonne qui avait frappé le prévôt-le-comte, alors que celui-ci s'interposait dans une bataille, supplia tant, que l'offensé se contenta de le poursuivre civilement : aussi ne fut-il jugé qu'à deux *fes* contre le *dit* des jurés <sup>2</sup>.

Les renseignements obtenus influaient aussi sur la condamnation qui parfois était même aggravée si les juges s'apercevaient qu'ils avaient à tort agi avec douceur : le 19 novembre 1501, Sandrart Belet, d'abord banni à trois ans avec voyage à *Saint Sang de Wilsenacq* <sup>3</sup>, ayant continué à causer des désordres et à insulter le plaignant fut banni à toujours avec voyage à Saint-Jacques en Galice <sup>4</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 146 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 21 v°.

3. *Saint-Sang de Wilsenacq*. — Wilsnack cer. Westprieignitz Reg. Potsdam (*Répertoire des sources historiques du M. A. d'U. CHEVALIER*).

4. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 17.

**Age.** — Sous l'empire de la Charte de 1114 (art. 16), l'enfant mineur de quinze ans ne pouvait être déclaré coupable d'une infraction à la paix : cependant si l'accusateur soutenait sa majorité, deux de ses proches parents devaient jurer qu'il n'avait pas encore atteint l'âge de quinze ans.

Dans la pratique du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècles, il semble que la faculté de modérer la peine ait été laissée à l'appréciation du Magistrat : assez souvent, le châtement inhérent à la faute commise n'est pas appliqué à cause de l'âge du délinquant :

1361. — Le jour Saint Mikiel à tousjours : Coppin le Fèvre de Gand, copeur de bourses, trouvet ou fait, et pour che ent l'oreille coppier et s'il euvist sen eage ou en euvist fait justice comme de larchin <sup>1</sup>.

De même, plusieurs condamnations frappent de mauvais sujets qu'on avait plusieurs fois relâchés, espérant leur amendement, à cause de leur jeune âge.

Au XV<sup>e</sup> siècle, les parents paraissent susceptibles d'être déclarés responsables du délit commis par leurs enfants :

16 juillet 1501. — Ung nommet le Flammonier, pour ce que ses enfans ont cueilli du may et qu'il n'a seu faire aparoir les avoit cueillie hors des bos de Raismes, a LXX sols blanz pour apertenir selon le ban de Raismes <sup>2</sup>.

La même année, Jehan le Mosnier et Jehenne de le Val, père et mère de Mathfeu, Hanin et Georgette, qui avaient commis plusieurs larcins sont comme eux, bannis à toujours pour « leur faute et négligence » <sup>3</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 32 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 8. fol. 9 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 14 r°.

## II. — L'ACQUITTEMENT.

Lorsque les juges s'apercevaient que les soupçons qui pesaient sur l'inculpé étaient mal fondés, ou lorsque celui-ci faisait valoir une excuse valable, une sentence d'acquiescement était alors rendue.

Cet acquiescement, comme la condamnation, était prononcé à la requête du prévôt-le-comte ou de son lieutenant. Cependant les premières années des registres des *Choses communes* ne le mentionnent pas et les décisions sont ainsi conçues :

1371. — Le XXIII<sup>e</sup> jour de septembre, fu Hanins de Surleswes, fils Paskes, quittes de le doute de le mort Jehan de Fayt, marlier<sup>1</sup>.

Depuis 1379 environ, les mots « au conjurement dou lieutenant-le-prevost », se rencontrent habituellement.

1379. — Le mercredi X<sup>e</sup> jour d'aoust, fu Jehan dou Bos filz qui fu Jehan dou Bos de la Couture jugiés en plaine halle au conjurement dou lieutenant le prevost-Monsieur, jugiés quittes et délivrés dou fait de le mort Wattier Grebier<sup>2</sup>.

Les coupables acquittés étaient déchargés de toute obligation, d'une caution par exemple, qu'ils avaient pu contracter au sujet du fait dont ils étaient accusés : on les déclare « quittes de l'obligation faite pour celi cause »<sup>3</sup> ou bien « quitte de le doute de mort et quitte de l'aseurance »<sup>4</sup>.

Très souvent après les aveux, on rencontre des

1. *Choses communes*, ms. 541. 3. fol. 53, r. — Marlier, clerc destiné à sonner les cloches (marguillier).

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 23 r.

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 87 r.

4. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 122 v.

acquiescements ; c'est généralement le même jour ; les juges ne tardaient pas à mettre en liberté celui qu'ils avaient soupçonné à tort.

Lorsque l'accusation ne paraissait pas avoir de bases solides, lorsque le prévôt-le-comte ne pouvait apporter aucun témoignage, l'inculpé était alors acquitté : comme pour la condamnation, on indiquait généralement les noms du prévôt et des jurés présents.

L'inculpé pouvait encore échapper à la peine en invoquant un alibi, en apportant la preuve qu'au jour et à l'heure indiqués il ne se trouvait pas sur le lieu du délit.

1461. — Le III<sup>e</sup> jour de juillet, à le demande de Ernoul de le Sauch, comme lieutenant de hault et noble Monseigneur Anthoier de Lamnoy, seigneur de Maingoval et du Lacon, chevalier, prevost le-comte et par tous les autres jurés de le paix. fu dit par loy et par jugement que Haussekin Miaux, pourpointier, estoit et devoit estre quittes de le naverure et doute de mort Hanot, haultelicheur, pourtant qu'il estoit apparut par le relation et tesmoignaige de Jehan Goubault et Gilliard le Comte, moelquiniers, bourgeois de le ville, que ledit Hanot estoit de ce dit present jour, environ l'heure de X heures en disner hors et absent de ceste ville et banlieue<sup>1</sup>.

Enfin, l'auteur du fait criminel, bien que coupable en réalité était parfois cependant susceptible d'être acquitté, soit parce qu'il invoquait l'excuse de la légitime défense, soit parce que sa faute n'était pas intentionnelle, soit enfin parce qu'en cas d'homicide, le coup qu'il avait porté à sa victime n'avait pas occasionné la mort : nous allons examiner en particulier chacun de ces cas.

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 30 v.

1° **Légitime défense.** — La légitime défense était considérée comme une excuse suffisante pour procurer l'impunité à l'inculpé, mais elle ne pouvait être invoquée que dans les trois jours de la proclamation du fait criminel<sup>1</sup>.

Le plus souvent du reste, le juge écartait ce moyen de salut qu'invoquaient tous ceux qui avouaient le fait par eux commis, fait qu'ils déclaraient toujours bon et loyal.

L'excuse de la légitime défense n'était admise que lorsque des circonstances sérieuses s'y prélaient : ainsi le 18 août 1462, Jehan Godin, estringnier<sup>2</sup>, parti chez lui afin de se rendre chez « Thumas Paterne, ossi estringnier, demorant en le rue des angeles, pour ouvrir de son mestier » trouva en rentrant, en une chambre de sa maison « rue des mailles » « ung apellé Jaquemin Briet, tondeur de grans forches ». Celui-ci ayant tiré « ung coutiel de manière de dollequin qu'il avoit sour lui » s'approcha de Jehan qui, attaqué, se défendit si bien que « en soy deffendant navra ledit Jaquemin en deux ou trois lieux de son corps ». C'est ainsi du moins qu'il l'a affirmé par son serment : aussi Jaquemin appelé pour faire valoir ses droits n'étant pas venu, Jehan fut acquitté en ces termes :

« Pourcoy, ces choses considérées meismement que de raison, toutes personnes sont et doivent estre tenus paisiules en leurs maisons comme estre devoit ledit

1. Voir Chapitre III, Poursuite et recherche des coupables.  
2. *Estringnier*, celui qui s'occupait du travail de la paille (*Estrain*, paille, chaume).

Jehan en le sienne contre ledit Jaquemin qui vraysemblablement y estoit entré a maise intention et de fait apense, il est dit par loy et par jugement que ledit Jehan Ghodin est et doit estre quitte et delivré de le navreure et doute de mort par lui faicte et perpetrée en le personne dudit Jaquemin Briet comme de cose faicte et advenue en la maison et lieu de sceurté dudit Jehan et pour son corps deffendre et sans ce que on l'en puist ne doive jamais de riens poursuivre, et sest dit par jugement le merquedi XVIII<sup>e</sup> d'aoust »<sup>1</sup>.

La légitime défense paraît avoir été exclusivement réservée aux bourgeois : les afforains ne pouvaient pas l'invoquer et lorsqu'ils avaient tué un bourgeois ou un fils de bourgeois, ils perdaient irrévocablement le droit de rester à Valenciennes. En 1383, Jakemins Preudons, bourgeois, fut navré et tué par Pieres Broustars et Jakemins li Doures qui avouèrent le fait dans les trois jours. Mais comme « par le loy, frankise et liberté de ledite ville, tout chil qui ochient ou sont à ochir le bourgeois ou fils de bourgeois de le ville, s'il ne sont bourgeois ou fils de bourgeois de le ville, perdent ledite ville de Valenchiennes à tousjours, il est dit par loy et par jugement desdis prevos et jurés que lidis Jakemins li Doures a le ville de Valenchiennes pierdue à tousjours »<sup>2</sup>.

La Coutume de 1534 dans son article 10 (Du corps deffendant aller quicte et absolz) prévoit aussi l'excuse

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 82 v.  
2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 57 v.

de la légitime défense, si du moins, elle a été invoquée dans les trois jours du fait criminel (art. 11).

De plus, si la victime était un banni à toujours et par là un ennemi de la ville, le meurtrier devait demeurer quitte « posé qu'il n'apparoisseroit à souffisance du corps deffendant » (art. 10).

2° **Faute non intentionnelle.** — La Charte de 1114 prévoyait déjà l'acquiescement en ce cas : celui qui avait enlevé quelque chose à autrui, mais sans savoir qu'il agissait contrairement à son droit, était tenu de restituer seulement l'objet ou sa valeur à condition qu'il jure « qu'il li cuida par droit devoir tollir, ne ne cuidoit mie par ce fait faire contre le pais de le ville » (art. 37).

Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, la condamnation n'était pas prononcée, lorsque le fait était accidentel, lorsque l'intention n'existait pas chez l'agent.

1365. — Le quart jour de jung, fu delivrés, par loy et par jugement, Jehans d'Oisi, fils Pieres d'Oisi, de le mort d'un enfant sour coy nus kars avoit karyet en le rue d'Anzin, et fu dit par jugement qu'il nen estoit en riens coupables selonc le boine information que on en eut et chou que nuls ne clama le kar ne les kevas<sup>1</sup> ».

On n'avait pu relever à la charge du conducteur ni faute, ni imprudence.

3° **Coup non suivi de mort.** — Lorsque le coup porté par l'agent n'avait pas occasionné la mort de la victime, la peine de l'homicide n'était pas prononcée : le coupable était déclaré quitte du « doute de mort ». Ici, apparaît une survivance des idées germaniques :

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 122 r.

contrairement aux principes établis par le droit canonique, on ne tient pas compte de l'intention criminelle, ou plutôt, on mesure cette intention aux conséquences extérieures du crime : du reste, comme le dit M. Cattier<sup>1</sup>, le droit hennuyer pas plus que le droit liégeois et brabançon ne connaissait la notion de tentative.

A Valenciennes, dans la pratique des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, car la Charte de 1114 ne traite pas la question, le coupable acquitté du « doute de mort » était cependant condamné à une certaine peine, mais cette peine n'était qu'une amende, généralement de dix livres :

Jehan Espoussart, quitte de le doute de le mort Jehan Mairiel de Pour condist boistiel, foulon, et jugiet à X livres le XXVIII<sup>e</sup> jour de may (1388)<sup>2</sup>.

Le droit valenciennois avait établi en faveur de l'inculpé certaines présomptions : ces présomptions existant, la blessure était réputée, jusqu'à preuve contraire probablement, n'avoir pas eu de suites mortelles, n'avoir pas occasionné la mort de la victime, si elle survenait par la suite.

Une des présomptions les plus fréquemment appliquées consistait en ce fait que l'individu blessé avait pu marcher, faire un certain nombre de pas sans chanceler après la blessure. Dès 1360 nous rencontrons un acquiescement de ce genre :

Le tierch jour d'aoust, fu dit par jugement que Willes Prevos,

1. *CATTIER, Evolution du droit pénal germanique en Hainaut*, pages 41-44.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 100 r.

pellation, **estoit** quitte de le double de le mort de Jehan Colomant, conreur, parmi le recort des jurés qu'il avoit alet sans tenir et sans appoyer <sup>1</sup>.

On ne mentionne pas encore à cette époque que l'acquittement est prononcé à la requête du prévôt-le-comte ou de son lieutenant: cette mention est habituelle à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle <sup>2</sup>.

On constate de plus que la sentence a été rendue après la relation de deux jurés de cattel qui ont affirmé avoir vu le blessé marcher « XL piés et plus sans tenir et sans appoyer ».

Cette distance de quarante piés paraît un minimum nécessaire: elle est toujours la même dans les nombreux textes du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècles que nous avons examinés.

Lorsque cette présomption n'existait pas, on attendait alors l'issue de la maladie, ou du moins le moment où il serait possible de savoir si la blessure occasionnerait ou non la mort de la victime, et jusque-là le coupable était mis en prison.

La ville possédait des chirurgiens officiels assermentés <sup>3</sup>; ils étaient chargés de vérifier l'état du blessé: cette visite était souvent commandée par le Magistrat: parfois aussi, elle était réclamée par le prisonnier lui-même, ou par ses *proismes* et amis.

Le chirurgien se transportait, souvent accompagné

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 16 r.

2. *Choses communes*, 541. 4. fol. 87 r.

3. Les Chirurgiens de Valenciennes formaient une corporation qui fut réglementée en 1582 (E. Bouron, *La Corporation des Chirurgiens-Barbiers à Valenciennes 1592-1766*, Valenciennes, E. Prignet, 1895).

d'un sergent, au lieu où gisait le blessé, visitait celui-ci et faisait un rapport: si ce rapport était favorable, le prévôt-le-comte ou son lieutenant réclamaient l'acquittement qui était alors prononcé par le prévôt et les jurés:

Le XIII<sup>e</sup> d'octobre, à le demande de Loys de Forest, à ce jour lieutenant de hault et noble Monsieur Anthoine de Lausnoy seigneur de Maingoval et du Lozon, chevalier, prevost-le-comte, fu dit par loy et par jugement par Sire Melcior du Gardin, prevost et par tous les jurez de le paix fors Poivre, que Jaquemin Briet, tondeur de grans forches estoit et estre devoit quitte de le navrure et double de mort Jehan Godin, estringnier, pourtant qu'il estoit apparut par le relation de Maistre Balduin Loir, maistre cirurgien sermenté à la ville que ledit Jehan Godin, il tenoit pour saue et hors de péril de mort d'iceli navrure. se autre accident ny sourvenoit <sup>1</sup>.

Il semble bien enfin que l'acquittement devait être prononcé lorsque, quarante jours après la blessure, le blessé vivait encore et paraissait en voie de guérison: en 1462, Mathuel Le Maistre, ayant requis la justice, Maistre Banduin, chirurgien et Allart Clapet, sergent de la paix, furent envoyés à l'Eglise du Carme où se tenait la victime, Bernardin Calault « affin que ledit Bernardin se laissast viseter et remonstrer après les XL jours d'iceli blechure et navrure passés et acomplis ». Mais comme Bernardin « si est cauteleusement conduis en tant qu'il se fist celer et escousser », Mathuel fut déclaré quitte du « double de mort <sup>2</sup> ».

La coutume de 1534 a conservé des dispositions qui rappellent étroitement celles que nous venons d'étudier.

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 84 v.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 87 v.

L'art. 16 pose en principe que l'agent est réputé homicide et comme tel puni, si le « navré termine vie par mort sans estre remonstré selon la loy de la dicte ville, et que le double de la mort d'icolluy ne soit mis jus ». Les articles suivants prévoient les « remonstrances » légales : l'art. 17 suppose que la navré a pu faire « quarante pieds de long ou plus, sans soy lenir ne appuyer à aucune chose » en présence de deux jurés de cattel ; l'art. 18, qu'il a pu se transporter ou être transporté hors de la ville et banlieue ; l'art. 19, qu'il a été trouvé sain et guéri. L'art. 17 établit aussi qu'en tout cas, le facteur, bien qu'acquitté du double de mort, est condamné à une amende : 10 livres blanches, s'il est bourgeois, 33 livres s'il est forain : ces amendes sont doublées si le fait a été commis dans la nuit.

Les coutumes de 1540 et 1619 renferment les mêmes dispositions : il est curieux de remarquer la survivance à cette époque des principes germaniques.

### III. — RACHAT DE LA CONDAMNATION.

Le fils de bourgeois et la fille de bourgeois qui s'étaient rendus coupables d'un vol, pouvaient obtenir le rachat de leur condamnation.

Ce droit certainement refusé aux afforains, ne paraît pas avoir été accordé aux bourgeois : nous n'en avons pas, du moins, rencontré d'exemple.

Le fils de bourgeois coupable qui désirait racheter sa peine, se présentait à la *Halle* devant le prévôt-le-comte et les jurés de la paix et reconnaissait le larcin qu'il

avait commis : il lui était alors accordé sur sa demande, de se racheter moyennant une certaine somme.

1399. — Racat fait par Pieret de le Haie — Memoire que le vendredi VIII<sup>e</sup> jour d'aoust l'an IIII<sup>es</sup> et XIX, congneut Pieres de le Haie em plaine halle en Valenciennes, present Monsieur de Monchiaux prevost Monsieur le Conte et tous les jurés de le pais, qu'il avoit larchivement pris II clokes, requerrat que demenés fust pour che li meffait ensi que fieurs de bourgeois qu'il estoit devoit y estre demenés : ce fait, qu'il se peuwist racatter, lequel cose ou li acorda. Et la presentement, se racata lidis Pieres de XIII s. et l' d. lesquels il mist en le main doultit prevost-Monsieur <sup>1</sup>.

Le prix du rachat paraît toujours être de quatorze sols et un denier : certains textes permettent de supposer que cette somme devait être payée annuellement jusqu'à la fin de la vie du coupable. Le 2 décembre 1363, « Marghe Gourdine fille Jehan Gourdin » se rachète d'un vol par elle commis et paie pour cela 14 sols et un denier « liquels deniers est pour le pelle et pour le hauwiel » et ensi le recongneut par III fois et par telle manière se doit elle dore en avant racat cascun an, en plaine halle, tant que elle vivera d'otel pris que dessus est »<sup>2</sup>.

Le prévôt-le-comte recevait le montant du rachat. A certaines époques, il devait remettre au receveur général du Hainaut, les sommes qu'il avait touchées : les archives de l'État à Mons renferment trois recueils importants formés des rachat de la prévôté-le-comte de Valenciennes.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 164 v°.

2. *Objets volés*.

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 58 v°.

## CHAPITRE VII. VOIES DE RECOURS

La Charte de 1114 qui établit par un de ses articles que la sentence rendue par seize jurés « iert fermes et estables », ne fait aucune mention des voies de recours : les juges municipaux devaient alors juger en dernier ressort et l'*apel de faux jugement* lui-même n'existait sans doute pas<sup>1</sup>.

Au moyen-âge, la juridiction du Magistrat de Valenciennes apparaît comme souveraine en principe : beaucoup de juridictions avaient du reste ce caractère et les échevins de St-Omer jugèrent sans appel aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles<sup>2</sup>.

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, s'introduisit l'habitude de recourir au comte lorsque les juges municipaux avaient mal jugé. Le Magistrat de Valenciennes, qui avait alors à sa tête Jean Bernier, s'efforça de réprimer ce mouvement en condamnant à une amende de mille livres quiconque « fust si hardis que pour grietet, tort u injure que Prouvos, Juret et Eskiovins li fesissent, osast avoir recours ne resort a no très chier et très amet singneur et père le Conte de Haynau ». Guillaume ne

1. LÉON BERTIN, *Essai sur l'apel de Faux jugement*, Douai, Crépin in-8°, s. d. (1903), p. 167.

2. GUY, *Histoire de St-Omer*, p. 200.

supporta pas cet affront et par une sentence du 9 janvier 1338 (n. st.) appelée « Charte du ressort<sup>3</sup> », il condamna certains bourgeois à des confiscations et à des bannissements pour remédier aux abus qui s'étaient produits dans le gouvernement de la ville : le comte de Hainaut parvint à faire approuver cette charte par le Magistrat qui se composait alors des ennemis de Jean Bernier et de ceux qui avaient voté le ban, et le 5 janvier 1338 le prévôt et les jurés déclaraient que Jean Bernier, banni du comté de Hainaut l'était aussi à toujours et sans rappel de la ville de Valenciennes<sup>2</sup>.

Les individus jugés à Valenciennes pouvaient donc se plaindre au comte de Hainaut : le *Livre noir* en renferme un exemple, de trois ans antérieur à la Charte du ressort : le 10 mars 1335, (1336 n. st.) Guillaume confirma une sentence de bannissement rendue par le prévôt et les jurés contre un homme qui avait injurié plusieurs personnes notables de la ville : de plus, par le même acte, il commanda aux bailli, chatelain, prévôt, sergents et autres justiciers du comté de Hainaut d'exécuter le jugement<sup>3</sup>.

Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, les comtes de Hainaut exercèrent un droit de contrôle, une sorte de tutelle sur les actes de juridiction du Magistrat. Cette tutelle se manifesta par des conseils, par des supplications,

1. Cette charte a été publiée par CELLIER (*Institutions de Valenciennes*, pp. 329 et suiv.) et par FALDER (*Coutumes du Hainaut*, pp. 383 et suiv.).

2. DEVIILLERS, *Cartulaire des comtes du Hainaut*, I, pp. 49 et suiv., p. 27.

3. *Livre noir*, ms. 535, fol. 81.

par des reproches contre certaines pénalités trop sévères comme l'abattis de maison, ou contre des abus : le 20 février 1430, le duc Anbert de Bavière adressa même aux Valenciennois une lettre pour se plaindre que la justice n'était pas bien observée dans leur ville<sup>1</sup>.

Cette tutelle aboutit souvent à une véritable réformation des sentences du Magistrat.

Il arrive fréquemment, dès les dernières années du XIV<sup>e</sup> siècle que le comte de Hainaut, ou son grand bailli ordonnent de rendre la ville aux bannis<sup>2</sup>. Ils ordonnaient de la rendre, car ils ne pouvaient prononcer eux-mêmes l'acquiescement : un jugement du prévôt et des jurés était toujours nécessaire. La tutelle s'exerçait par des conseils ou par des ordres, mais non par des actes car le comte ne pouvait se substituer à la justice de la ville : c'est ce que dit d'Oultreman quand il remarque que Guillaume, fils de Guillaume le Bon, voulant punir par la Charte du ressort plusieurs personnalités notables, ne porta pas lui-même la sentence : les bannissant de sa propre autorité du comté de Hainaut, il ordonna qu'ils le fussent aussi de la ville de Valenciennes<sup>3</sup>.

Le seigneur de la ville avait également dans une assez large mesure le droit de grâce : nous avons rencontré plusieurs lettres de grâce accordées à des condamnés, et plusieurs chroniques rapportent qu'à l'entrée des souverains dans la ville, les bannis et homicides se tenaient près des portes implorant de

1. Pièces recueillies par S. le Boucq, ms. 536, III, fol. 14.

2. D'OULTREMAN, *Hist. de Valenciennes*, p. 355.

leur miséricorde, le pardon et le droit de rentrer au milieu de leurs concitoyens<sup>1</sup>.

Jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, le véritable appel, la réformation elle-même des jugements, ne fut pas connu à Valenciennes en matière criminelle et d'Oultreman a pu encore écrire « Le Magistrat a toute justice : haute, moyenne et basse : souveraine et sans appel pour les causes criminelles »<sup>2</sup>.

D'après Dom Buvry, Valenciennes conserva le droit de juger souverainement au criminel jusqu'à la domination française, époque à laquelle la ville fut alors soumise à l'ordonnance de 1670 : « Les jugements, écrit l'Abbé de St-Saulve, tant au civil qu'au criminel furent soumis par un édit du mois de mars 1679 au ressort du Conseil souverain de Tonnay, érigé en parlement par lettre patente en forme d'édit du mois de février 1686, puis transféré en la ville de Cambrai par ordonnance du 20 août 1709, depuis en celle de Douay, par édit du mois de décembre 1713 : supprimé par édit du mois d'août 1771, il fut remplacé par un Conseil supérieur le 14 octobre, en exécution de l'édit du mois de septembre de la même année et enfin rétabli en parlement le 6 décembre 1774 par édit du même mois<sup>3</sup>.

1. Voir II<sup>e</sup> partie, *Pénalités municipales* : chapitre II, *Le Bannissement*.

2. D'OULTREMAN, *Hist. de Valenciennes*, p. 355.

3. *Tableau de Valenciennes au XVIII<sup>e</sup> siècle*. — Manuscrit inédit de Dom Buvry, dernier abbé de St-Saulve publié par PAUL MARMOTTAN, Valenciennes, Lemaître 1887, in-8°, p. 11. — Bibl. de Valenciennes, ms. 679, fol. 23.

## DEUXIÈME PARTIE

### LES PÉNALITÉS MUNICIPALES A VALENCIENNES

---

Le premier document du droit valenciennois<sup>1</sup>, la Charte de 1114, paraît être l'œuvre d'une civilisation fort avancée au point de vue pénal. Déjà, la guerre privée n'existe plus à Valenciennes. La peine du talion appliquée en maintes circonstances dans le droit hennuyer, ne semble pas avoir été prévue par le législateur. C'est du reste ce que constatait Dom Thierry Ghisbert, sous-prieur de St-Saulve<sup>2</sup>:

« Au regard de ceux qui offensent autrui corporellement, iceux sont par la justice d'icelle traictez pour les loix ou amendes par eux encourues, ou pour les offenses et réparations à la discrétion de ceux de la justice, et sans que les officiers soient recepvables, ne ladicte justice tenue condamner lesdits offensans à souffrir peine ou pareil offense que commis auroient en la personne d'antruy : tout le contraire est usité audit pays de Haynault ».

Sous l'empire de la Charte de 1114, l'amende

1. Nous ne parlons pas de la Charte de la Halle basse (vers 1067) qui est un règlement de la corporation des Drapiers. Voir bibliographie.

2. Mémoire cité par CELLIER, *Institutions*, p. 64.

constitue la peine la plus en faveur : cette amende semble bien procéder du système des compositions, système qui avait acquis une grande importance en Hainaut, où par suite d'une poussée civilisatrice dont l'Église peut revendiquer la plus large part, il tendait de plus en plus à remplacer la guerre privée. A côté de l'amende, figurent la pendaison, la perte du poing, la perte de l'oreille, et l'abattis de maison.

La Charte ne mentionne pas encore le bannissement<sup>1</sup>.

Cette pénalité devint seulement au XIII<sup>e</sup> siècle la punition habituelle des crimes pour lesquels l'amende ne constituait pas une répression suffisante.

Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, les registres des *Choses communes* relatent de très nombreux bannissements s'appliquant à une grande variété de délits, à des délits qui même régulièrement devaient être punis de mort : le prévôt et les échevins se contentaient souvent de cette peine, du reste très rigoureuse au moyen-âge et qui remplissait le but désiré d'exclure de la ville l'élément mauvais en en chassant les individus dangereux et fauteurs de désordres.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, le système pénal change : l'amende et le bannissement existent toujours mais le nombre des condamnations à ces peines devient beaucoup moins grand ; les bannissements s'accompagnent de peines accessoires : avant de chasser les coupables de la ville, on leur fait parfois parcourir les rues dans un tonneau pour attirer

1. Voir chapitre consacré au Bannissement.

sur eux les moqueries de la foule ; souvent aussi, on leur fait faire amende honorable, on leur perce la langue, on les expose au pilori : c'est en un mot la décadence de la peine municipale du moyen-âge qui n'était peut-être plus suffisante alors pour réprimer le crime. Les condamnations à faire un pèlerinage deviennent très fréquentes ; la peine de mort, relativement rare à l'époque précédente, est également alors souvent appliquée.

Une évolution se marque aussi en ce qui touche la qualité de l'agent criminel. La Charte de 1114 paraît soumettre les nobles à un régime spécial : les premiers articles s'occupent des délits commis par les écuyers ou les chevaliers et des modes de preuves favorables leur sont appliqués. Ainsi que nous l'avons vu, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, aucun privilège n'existe à leur égard. Les justiciables ne se divisent plus qu'en deux classes ; ceux qui sont bourgeois et ceux qui ne le sont pas, et la sévérité du juge est habituellement beaucoup plus grande à l'égard des uns qu'à l'égard des autres.

Enfin, les peines sont arbitraires<sup>1</sup>. Le même crime peut être différemment puni suivant les cas, et le juge a la faculté de modérer sa condamnation, de la faire varier avec les circonstances de fait, telles que l'âge du coupable, ses antécédents, son repentir. Le voleur, qui en droit

1. Comme le fait remarquer M. GLASSON (*Histoire du droit*, VI, p. 646), les coutumiers indiquent seulement ce qui se passait habituellement. — BOUTILLIER disait aussi que le juge devait tenir compte d'une foule de circonstances, de la qualité de la victime, de la condition du criminel, du temps et du lieu de délit, des habitudes antérieures du coupable (BOUTILLIER, *Somme rurale*, I, 23, p. 180).

doit être puni de mort, est seulement banni à perpétuité lorsque l'objet volé n'est pas de grande valeur; l'individu querelleur et méchant est chassé de la ville, soit pour trois ans, soit pour toujours, selon la gravité et la fréquence de ses actes. Le caractère arbitraire des peines apparaît encore lorsque la preuve de la culpabilité n'est pas complète: le prévôt et les jurés ne prononcent pas alors la peine du meurtre ou du vol, mais bannissent à toujours pour *souçon de meurtre* ou pour *souçon de larcin*. La peine peut aussi s'élever à raison de certaines circonstances. Le délit commis la nuit est aussi plus sévèrement réprimé que celui commis de jour: c'est là du reste une conséquence d'un principe germanique dont M. F. Cattier a déjà signalé la survivance dans le droit hennuyer<sup>1</sup>.

Le plan suivi dans l'étude des peines est le suivant: après un premier chapitre consacré à l'emprisonnement<sup>2</sup>, nous étudierons l'amende et le bannissement, les deux peines les plus usitées à Valenciennes aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles: nous parlerons ensuite des condamnations à faire un pèlerinage (*Chap. IV*), des peines frappant le bourgeois dans ses droits politiques (*Chap. V*), des peines infamantes (*Chap. VI*), de la peine de mort et des mutilations (*Chap. VII*), et enfin de l'abattis de maison (*Chap. VIII*).

1. CATTIER, *Evolution du droit pénal germanique en Hainaut*, p. 28.

2. L'emprisonnement bien que ne constituant pas une pénalité proprement dite donne lieu cependant à certains développements.

## CHAPITRE PREMIER

### L'EMPRISONNEMENT

L'emprisonnement est mentionné en plusieurs endroits de la Charte de 1114. L'individu, chevalier ou non, qui a enlevé à un marchand venu au marché de Valenciennes « sa cose à ses propres mains », l'écuier étranger coupable de larcin, le voleur de récoltes, qui n'ont pu apporter la preuve de leur innocence et se refusent à payer l'amende, sont gardés en prison, quinze jours s'ils sont de la ville, quarante jours s'ils sont du dehors; après ce délai, ils sont mis en liberté s'ils ont donné satisfaction; sinon, on leur coupe le poing (art. 4, 9, 25).

L'art. 58 prévoit un cas spécial: lorsqu'un homme de la paix a été lésé par un étranger, si après deux bans un des hommes de cet étranger ou un homme de sa terre vient à Valenciennes, on peut le retenir quinze jours en prison; si après ce délai le détenu ou son seigneur n'ont pas encore donné satisfaction, il est mis à la disposition de la partie lésée.

L'emprisonnement appliqué d'une façon régulière à titre de peine répond à un système pénal moderne: aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, il apparaît comme un moyen de s'assurer de la personne du coupable, et pourtant dans

certain cas, on peut voir germer l'idée de pénalité; c'est à ces deux points de vue que nous allons l'étudier.

**Moyen de Rétention.** — Les criminels dangereux que les sergents bâtonniers avaient arrêtés, les inculpés auxquels on avait ordonné de se constituer prisonniers, les étrangers ajournés obéissant à leur ajournement, étaient retenus en prison jusqu'au jour du jugement: ce jour du reste ne se faisait pas habituellement attendre longtemps, et en 1497 un mandement de Philippe, duc de Bourgogne, destiné à remédier au mauvais état des finances de la ville, prescrivit de juger les prisonniers avec le plus de diligence possible<sup>1</sup>.

Lorsque l'instance devait se prolonger, l'inculpé, si du moins il n'était pas un individu dangereux, était mis en liberté sous caution. Dans la plupart des villes, sauf pour les crimes particulièrement graves, on mettait en liberté tout accusé de crime ou de délit qui fournissait caution de comparaître ou qui possédait des biens suffisants pour garantir sa comparution<sup>2</sup>.

A Valenciennes, les *Choses communes* renferment plusieurs exemples de mise en liberté sous caution: l'individu ainsi relâché n'avait pas le droit de sortir de la ville ou de la banlieue: il devait revenir à la simple semonce du Magistrat. La somme destinée à garantir sa comparution, somme qui était versée immédiatement ou seulement promise en cas de défaut,

1. Voir ce mandement, ms. 683 de la Bibl. de Valenciennes, fol. 133 v°.

2. TERVAUD, *Juridictions municipales*, p. 175, note 5.

était du reste assez forte; elle s'élevait parfois à mille moutons<sup>3</sup>:

Le XXVIII<sup>e</sup> jour d'avril (1363), fu recreus Pieres Moysel pour aler partout devers le ville sans yssir et par telle maniere qu'il doit revenir tenir prison en le halle, à le semonse dou prevost et des jurés, en le journée que semons en sera, sans maisse ocquison, et ne sen doit partir se ce n'est par le congiet dou prevost et des jurés, par le foy de sen corps et sour y estre atains des fais dont on lui verroit ametre et sour mille moutons, et encore sour y estre contre le dit des jurés et amender en le bouke des jurés. Si y furent, Jehans li Vilains, prevost, Jehan Grebiert, cangieres, Colars Polle, Jakes dou Fayt, Willes li Wyons, et Jehan Boins Vilains<sup>4</sup>.

Parfois aussi, en mettant l'inculpé en liberté, on spécifiait qu'il pourrait, en cas de fuite, être repris en tout lieu. Le dernier jour du mois de juillet 1363, on mit hors de Buriane Colars de Lille, coupable d'avoir « aidiet à reprendre en le ville Jakemin Froideceuwe qui estoit estapés hors des prisons dou castiel le conte ». En même temps, on le « convenencha par le foy de sen corps de revenir en ledite prison devers le III<sup>e</sup> jour apriés chou quil en seroit semons »: sinon il serait amendé par le Magistrat et « le poroit-on poursuiwir par toutes terres et par tous pays comme mauvais et coupale de mauvais et villain fait<sup>5</sup> ».

La même année, on mit en liberté Jakemars Caufecire qui s'obligea à revenir quand « il en seroit semons<sup>6</sup> » et Phelippiers li Flamens ainsi que sa femme qui

1. *Mouton*, monnaie d'or ainsi appelée parce qu'une de ses faces portait l'image d'un agneau avec cette légende « *Ecce agnus Dei* ».

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 59 r°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 58 r°.

4. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 58 r°.

promirent de revenir en prison « par les fois de leurs coers<sup>1</sup> ».

**Peine.** — L'emprisonnement n'existait pas au moyen âge, à Valenciennes, à titre de peine, sauf cependant dans des cas tout à fait exceptionnels<sup>2</sup>. C'est ainsi que dans un exemple que nous avons rencontré, la détention du coupable paraît avoir fait l'objet d'une pénalité: le 5 février 1362, « par devant Saint Pierre en le plaine audience », il fut reconnu que quelques années auparavant, en 1359, on avait « pris et levé vinages à Bury » de plusieurs bourgeois de Valenciennes, Willes le Wion, Jukes Blancart, le valet de Colart dou Gardin. Aussi, le bailli de « Medame de Bury » fut arrêté et « emprisonnés en ledite ville de Valenciennes et y a tenu prison une espace de lams »: après cette détention, et comme il avait reconnu ses torts, on le relâcha<sup>3</sup>.

En 1462, Jehan de Lausnoit coupable d'outrages aux sergents, est banni de la ville à toujours « après la detention de prison que ledit Jehan a pour ce porté ». <sup>4</sup> Enfin, si l'emprisonnement n'était pas une peine, il en était souvent tenu compte: c'est ainsi qu'en 1399, Pieres de le Bonne est condamné à deux *fiés* (fois) contre

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 58 v°.

2. Le registre aux plaids de la cour de Mons offre, dit M. GATTIER, deux cas d'application de l'emprisonnement avant le XV<sup>e</sup> siècle. Encore ne peut-il affirmer que la détention « au fond de la fosse au pain et à l'eau » ait les caractères de l'emprisonnement. (GATTIER, *Évol. du droit pénal*, p. 66).

3. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 37 r°.

4. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 72 r°.

le dit des jurés « avecq la pugnition de prison qu'il a portée, en amoderant les paynes<sup>1</sup> ».

La prison, à Valenciennes, portait le nom de Buriane et était au moyen-âge probablement située près de la rue qui porte encore ce nom aujourd'hui: d'autres lieux servaient à l'occasion de dépôt, les bastilles des portes par exemple, et beaucoup plus tard, la maison dite *le Conseil*<sup>2</sup>.

Le geôlier de la prison s'appelait le « tourier de Buriane ». C'était lui qui devait faire l'avance des frais occasionnés par les prisonniers. La ville les lui remboursait si les détenus étaient insolubles. Les comptes du *massard* renferment de nombreuses mentions telles que celles-ci:

Encore au dit Hakot (tourier de buriane), pour les frais d'un brouweteur qui fu adont grant lams tenus en prison si n'eut de coy payer ses frais et pour les frais d'un autre homme qui fu aussi banis adont sans rappiel; payet pour tous ces frais dou command le prouvoist et les jurés..... XXXIII s. VIII d.  
(Compte de 1347<sup>3</sup>).

A Jehan de le Conte, tourier de buriane, pour les frais de I varlet qui fu en buriane pour une buée que on li enwist avoir emblée, pour XII jours qu'il y fu, payet dou command le prouvoist et les jurés pour chou qu'il n'avoit de coy payer..... XVIII s.

Encore à lui, pour otel, pour Haain Maubogois qui fu banis  
III s. VI d.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 146.

2. Lieu de détention pour les femmes de mauvaise vie. Cette maison occupait, d'après CELLIER, l'emplacement actuel du numéro 86 de la rue de Famars (*Institutions de Valenciennes*, p. 175).

3. Archives communales de Valenciennes, série C. 2. fol. 10 r°.

Encore à lui, pour otel, pour un autre varlet qui fu pris pour  
1 fardiel de coutellerie, se fu banis, payet aussi pour XV jours.

XXII s. VI d.

(Compte de 1347)<sup>1</sup>.

Parfois aussi, certaines sommes étaient payées au  
tourier de buriane pour l'assistance qu'il avait prêtée  
au bourreau.

En 1497, Philippe de Bourgogne décida que les frais  
des prisonniers « détenus à la requête et poursuite de  
partie » seraient à la charge de ceux qui les avaient  
fait détenir, et que le gardien devrait en être garanti par  
caution ou autrement. Ce même mandement prescrivit  
que les prisonniers retenus pour cause criminelle  
devraient être jugés en toute diligence : sinon et sauf  
en cas de retard involontaire, le prévôt et les jurés  
eux-mêmes supporteraient les dépens<sup>2</sup>.

1. Archives communales de Valenciennes, série C. 3, fol. 11 r.

2. CELLIER, *Institutions de Valenciennes*, pp. 178, 179.

punit d'une amende de 3 s. (12 d. au chancelier, 2 s. au lésé), celui qui passe à cheval sur les blés d'autrui ou y conduit un bœuf ou un âne; l'art. 21 punit d'une amende de 14s. (6 s. au lésé, 6 s. au comte, 2 s. au chancelier) celui qui dévaste des récoltes pendant la nuit; l'art. 22 punit d'une amende de 3 sols (2 sols au lésé, 12 d. au chancelier) celui qui laisse le sentier pour marcher à travers les blés: dans ce dernier cas, le « miessier », ou gardien des champs a le droit de réclamer un gage du délinquant qui en cas de refus est passible de l'amende de 3 sols. Celui qui réclame un gage sans juste motif doit rendre l'abandon et deux sols de lois.

Le vol de récoltes est puni de 7 sols d'amende (2 s. au lésé, 5 s. au comte), s'il a eu lieu de jour, et de 12 sols (2 s. au lésé, 10 s. au comte et au chancelier), s'il a eu lieu par force (art. 2, 4, 25).

5° Infractions spéciales. — La Charte de 1114 punit enfin diverses infractions à certains réglemens communaux: une amende de 3 livres 2 s. (2 s. à la loi, 3 livres au comte et au chancelier) est infligée à celui qui amène en ville ou retient chez lui un homme qui a « le pais de la ville enfrainte »; une amende de cinq sols, à celui qui sans excuse ne se rend pas à l'appel de la cloche (art. 30), qui quitte son rang lorsque les hommes de la paix sortent ensemble de la ville (art. 31) ou qui court armé à un tumulte (art. 42).

L'amende atteint enfin celui qui cause un dommage aux fortifications de la ville (art. 26; 20 sols), celui qui entre pour nuire dans le jardin d'autrui (2 sols au

propriétaire du jardin, 5 s. au comte et au chancelier), celui qui injurie les hommes de la paix (5 sols), celui qui donne à l'audience un démenti à son adversaire (10 s. 5 au comte, 5 au démenti), celui qui guette un homme dans la ville ou le « cache armés » (60 sols), celui qui se refuse à recevoir satisfaction de son ennemi et lui garde rancune (art. 46; 3 livres).

Tels sont les principaux délits prévus et réprimés par la Charte de 1114.

La Charte de la trêve donnée à la ville de Valenciennes en 1275 par Marguerite, comtesse de Flandre, afin d'abolir les actes de vengeance privée, en imposant aux ennemis des suspensions d'armes, punit de l'amende un certain nombre d'infractions à ses dispositions.

Le déforain qui, bien qu'admonesté par le Magistrat, refuse d'obéir à la trêve, perd le droit de rentrer en ville et se voit condamner à une amende de 33 livres, amende qui doit se renouveler s'il pénètre à Valenciennes malgré la défense et chaque fois qu'il y pénétrera. Si un de ces récalcitrants est aperçu dans la cité, chaque habitant doit faire son « loyal pooir del ariester » sous peine d'une amende de 65 sols: celui qui le reçoit ou lui porte secours doit payer 33 livres, et celui qui l'ayant aperçu ne crie pas « Vechi l'anemit de la ville », 65 sols.

Lorsque deux individus sont en bonne trêve de par la paix, « s'il advenoit que le linaige se meslassent li un enviers les autres pour aultre ocquison que pour celi dont le triuwe aroit estet prise, cascuns qui le meslée

feroit pierderoit XXXIII livres » si toutefois il ne s'est servi d'aucune arme, et n'a pas fait plaie ouverte, car dans ce cas « il keroit en le payne de triuwe brisié ».

De même, après un crime une trêve d'un jour et d'une nuit est imposée aux lignages de part et d'autre et « qui entreprendroit encontre che fait il seroit II lies à XXXIII livres » si toutefois il n'y a pas plaie ouverte ou membre brisé, auquel cas la peine du meurtre serait appliquée.

Enfin « chil qui le triuwe aroit fianchié pierderoit XXXIII lib. s'il n'avoit estel au fait, et s'il avoit estel au fait il seroit tenu pour mourdreur ».

Une enquête, faite à Valenciennes en l'an 1286 pour déterminer les revenus des comtes de Hainaut dans la ville, fournit aussi sur l'amende des renseignements précieux :

Si a li cuens Post et le chevaucie et toute justice. Si a de lois jugies, de claim et de respens II s. VI d. ki sunt le Conte, et li hoirs Monsigneur Rogier Maucors VI d. Et s'on metoit en kaine celui dont on est plaint, pour chou k'il ne puis fuer, li cuens i a de lois XVI s. <sup>1</sup>.

A cette époque l'injure dite devant échevins est punie de 63 livres d'amende (8 livres 6 s. au comte et 4 livres 4 s. à chaque échevin); le coup de poing est puni de 10 sols (6 au comte, 2 au prévôt, 2 au chancelier); le fait de « sakier u de bouler dont li sakiés u li bontés isteroit hors de son estage u il

1. DEVIILLERS, *Cartulaire des rentes et cens dus au Comte de Hainaut*, II, p. 1.

keist », de 60 sols (48 sols au comte 10 s. au prévôt, 2 au chancelier).

De même, celui qui « ferroit u bouteroit u sakeroit aucun par quoi il keist et fust kunkies » en est à 6 livres (4 l. 18 s. au comte, 20 s. au prévôt, 2 s. au chancelier); celui qui « desdist eskievins don grant borch en est a 66 livres (les 2 mayeurs et les 13 échevins ont chacun 4 livres 4 sols et le comte 60 sols); celui qui dédit les jurés, à 33 livres (20 s. à chaque juré. 20 livres au comte), celui qui dédit les échevins du Neuf bourg ou de l'Espaix, à 56 livres (7 livres à chaque échevin, 7 livres au comte).

D'autres cas d'amende sont encore mentionnés : nous avons l'occasion d'en comparer quelques-uns avec les documents de pratique du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle. Notons qu'il est spécifié dans cette enquête de 1286 que toutes les amendes doublent lorsque le délit a été commis la nuit.

Le Règlement du Magistrat de 1345 renferme quelques dispositions relatives à l'exécution de l'amende. Une de ces dispositions établit que les condamnés pourront, s'ils fournissent une bonne garantie, obtenir deux remises à quinzaine pour le paiement de l'amende. Une autre règle le recouvrement des lois sur les déforains nobles ou non nobles qui sont « contraint de payer chou dont il seront jugiel u le forterèce sans riens quitter s'il l'ont vuillant » ; le prévôt-le-comte doit veiller au recouvrement de ces amendes ; en cas de refus de sa part, le prévôt et les jurés feront faire au défendeur s'il habite la *paiz* de la

ville, commandement par deux sergents d'avoir à s'acquitter de sa dette, sous peine d'une plus forte peine; « et s'il demoroient hors de le pais et li Prevos Monsigneur ne vosist exploier de faire venir les loies quant il en seroit requis, li Prevos de le ville et li Juret se avisècent selonc chou de jugier de ses exploies ».

Un article de ce même règlement établit enfin que le prévôt et les jurés n'auront plus aucun droit à une part de l'amende, mais pourront « quitter leurs loies, cascun en droit lui, tantost en l'eure que jugiés sont et nient depuis »; toutes les parts d'amende dont le coupable n'aura pas été dispensé seront attribuées à la forteresse de la ville.

Les coutumes rédigées de 1534, 1540 et 1619, qui du reste contiennent peu de dispositions de droit criminel, ne renferment plus guère de mentions relatives à l'amende.

## II. — L'AMENDE DANS LA PRATIQUE DU XIV<sup>e</sup> ET DU XV<sup>e</sup> SIÈCLE. — CAS D'APPLICATION.

Les registres des *Choses communes* renferment chaque année un chapitre réservé à l'amende. Il est intitulé « Loys jugiés s'il ne sont clerk<sup>1</sup> ». Malheureusement, le nom de l'individu et le montant de sa condamnation sont souvent seuls mentionnés, et la cause n'en est pas indiquée: cependant, il existe assez de jugements

1. En effet l'amende ainsi que les autres peines ne s'appliquait pas aux clercs.

motivés pour permettre de préciser les principaux cas d'application.

### 1. Coups, blessures, injures.

La Charte de 1114 prévoit une amende de 10 sols pour un coup de poing, 60 sols pour un coup de massue, un coup d'épée ou un coup de lance, 10 sols pour une violence légère.

De même, d'après l'enquête de 1286, une amende de 10 sols est infligée à celui qui « fiert de pung u de paume », de 60 sols ou de 6 livres, selon les conséquences du fait, à l'auteur d'une violence envers autrui. L'amende est plus forte au cas de blessure avec une arme, couteau, épée, ou bâton plombé.

S'uns homs sake coutel et fait asme de ferir par ire la soit ce k'il n'en fiere mie, il est a VI lib. Et s'il en fiert, il piert le pung par loï. Et se li cuens veit deporter, l'en puet.

Ki fiert d'espée par jor, il est a X lib : ki fiert de baston u il a fer u plom u achier u autre metal, il est a X lib. Par nuit. doubtent toutes ces loïs<sup>1</sup>.

Au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, les condamnations pour coups, blessures, injures, sont, surtout certaines années, excessivement nombreuses.

Il est même probable qu'il faut attribuer à ces cas la plupart des amendes qui sont mentionnées sans motifs au XIV<sup>e</sup> siècle.

La *navrure*, la violence légère est punie en général d'une amende de dix livres :

1461. — Haussekin Miaux, pourpointtier, pour le navrure Hanot haultelieheur, à X livres, le III<sup>e</sup> de juillet<sup>2</sup>.

1. DEVILLERS, *Cartul. des ventes et cens*, II, p. 4.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5 fol. 19 v<sup>o</sup>.

La condamnation est moins forte en cas de bataille dont la responsabilité doit être partagée :

1501. — Quentine Vinchant et une autre basselette pour le batture l'une de l'autre, chacune à LX s. blanz, le premier jour d'avril <sup>1</sup>

mais parfois aussi, elle est plus sévère :

1399. — Jakemes de Noef Ville pour le naverure de Nicaise Jakop de Raymes : II fois à XXXIII livres, le VI<sup>e</sup> jour d'aoust <sup>2</sup>.

Souvent, plusieurs individus qui ont pris part à un même fait sont condamnés à des sommes différentes, variant sans doute avec leur réputation ou la part de chacun dans la bataille.

Le coup de poing est habituellement puni d'une amende de 60 sols :

1462. — Ghnyot Chelier, hautelicheur, pour l cop de poing, à LX s., le XXIII<sup>e</sup> de may <sup>3</sup>.

1461. — Mariette de Braibant, Catherine de Biausart, pour avoir feru l'une à l'autre de cops de poings, chacune à LX s., le IX<sup>e</sup> de joing <sup>4</sup>.

Le soufflet, d'une amende de 60 sols également.

1461. — Marghine de Biaumont pour main mise d'une buffe à une autre femme de folle vie, à LX s., le XXIII<sup>e</sup> de may <sup>5</sup>.

1462. — Coulon, pour avoir mis main par yre à une femme de folle vie, à LX s., le XIX<sup>e</sup> de juing <sup>6</sup>.

Lorsque la victime a été abattue par terre, la condamnation est de six livres, et parfois de dix ;

1462. — Willemet le Cherf, marchand de laines, pour avoir donnet

1. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 12 r<sup>o</sup>.
2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 143 r<sup>o</sup>.
3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 68 r<sup>o</sup>.
4. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 10 r<sup>o</sup>.
5. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 10 r<sup>o</sup>.
6. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 68 r<sup>o</sup>.

l cop de poing à Belotte Brisepot et le abatue par terre, à VI livres, le XXIII<sup>e</sup> de joing <sup>1</sup>.

1462. — Gillot Didier, carton, pour avoir batut une jone fille de folle vie et le abatue par tière, à VI livres, le VI<sup>e</sup> d'aoust <sup>2</sup>.

Si le coupable s'est servi d'une arme, l'amende est de dix livres ou de trente trois livres ;

1462. — Henry de Lausmoit, sergant au baston, pour avoir lanchiet d'arme esmolue après Jaquemart de Monstroel, carlier, à X livres, le III<sup>e</sup> de febvrier <sup>3</sup>.

1461. — Pieret Laurence, pour avoir lanchiet d'une dague après Jehan de Behague, à X livres, le XIII<sup>e</sup> de novembre <sup>4</sup>.

1462. — Leurent de Fantre, estant en le francoise de le ville, pour avoir ruc d'une coupette sans cfusion de sang après Simon Wattres, à XXXIII l., le XI<sup>e</sup> de febvrier <sup>5</sup>.

S'il a été fait usage d'un objet quelconque pour frapper, la peine est plus ou moins forte selon l'objet.

1461. — Jehan Dorce le fil, bouchier, pour avoir ruet d'un pot d'estain après Jehan le Misseneur, carlet de taverne, à VI livres, le XVII<sup>e</sup> de juillet <sup>6</sup>.

1462. — Jehan Bernier, carton, pour avoir ung autre et par yre tappé d'une estache servant à soustenir une carette à VI livres, le XVII<sup>e</sup> de septembre <sup>7</sup>.

1502. — Willaume Carbonneau, cuvelier, pour avoir tapé d'un hoyau de cuvelier après Vinchant du Méiz, à X livres, le XIII<sup>e</sup> de may <sup>8</sup>.

La condamnation est enfin toujours plus sévère si le fait a été commis la nuit.

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 68 r<sup>o</sup>.
2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 68 v<sup>o</sup>.
3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 70 v<sup>o</sup>.
4. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 20 v<sup>o</sup>.
5. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 70 v<sup>o</sup>.
6. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 19 v<sup>o</sup>.
7. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 69 r<sup>o</sup>.
8. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 12 r<sup>o</sup>.

1462. — Haquinet Bepte, merchier, aforain, pour avoir navret, et de nuit, Haquinet de Marque, aussi afforain, pour ce jugié à II fois XXXIII livres, le XXIII<sup>e</sup> de juillet <sup>1</sup>.

L'afforain coupable était toujours susceptible d'une amende beaucoup plus forte que celle qui frappait le bourgeois :

1462. — Aimery Delecourt, demorant à Hasnon, pour avoir fait meslée en le ville, come aforain, pour ce jugié à XXXIII livres, le XX<sup>e</sup> de novembre <sup>2</sup>.

Dans le doute, l'amende était quelquefois conditionnelle : elle était rabaissée si la qualité de bourgeois était plus tard reconnue :

1383. — Jehan Mucheron, pour le navreure Jakes qui fu varlet Jehan Polle, ou cas qu'il ne seroit bourgeois : XXXIII livres, le IX<sup>e</sup> jour de jeun <sup>3</sup>.

1385. — Hanin Enraet, navieur, XXXIII livres, ou cas qu'il ne seroit bourgeois, le XIII<sup>e</sup> jour de decembre, neca qu'il fu trouvés bourgeois, se fu dit qu'il n'estoit que à VI ll. <sup>4</sup>.

En 1368, Hanins Bresins voulut se faire passer pour fils de bourgeois et « par sen tesmoingnage, les lois furent jugiés » : on reconnut par la suite qu'il ne l'était pas, étant né à St-Amand avant que son père ne vint habiter Valenciennes : aussi fut-il condamné à une *fie* (fois) contre le dit des jurés <sup>5</sup>.

Nous avons vu que si la victime ne mourait pas du coup que lui avait porté son agresseur, celui-ci était

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 68 v<sup>o</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 70 r<sup>o</sup>.

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 46 r<sup>o</sup>.

4. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 100 r<sup>o</sup>.

5. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 100 r<sup>o</sup>.

alors acquitté du « doute de mort », mais une amende plus ou moins forte lui était appliquée.

1388. — Jehan Espoussart, quitte de le doute de le mort Jehan Mairiel de Dour condist Boistiel, foulon, et jugiet à X ll., le XXVIII<sup>e</sup> jour de may <sup>1</sup>.

Nous avons vu également que des lois atteignaient le complice d'un fait criminel.

L'amende était donc réservée à la punition de coups et blessures que le bannissement aurait réprimés trop sévèrement. Du reste, les magistrats jugeaient surtout en équité et la peine variait avec les circonstances, à tel point qu'on rencontre parfois de simples condamnations à l'amende pour *doute de mort* et même pour homicide.

1399. — Aymes le Joing, femme Jehan de Sepmeries, sargent, pour le doute de le mort Gardin Thiery : X livres, le XII<sup>e</sup> jour de septembre <sup>2</sup>.

1385. — Hanin de Merchipont, pour homicide : XXXIII livres, le III<sup>e</sup> jour d'avril <sup>3</sup>.

Il est probable que des circonstances atténuantes admises en faveur de l'inculpé avaient fortement affaibli sa culpabilité.

La simple injure n'était généralement pas punie : elle ne présentait un caractère grave que si elle était proférée en justice ou si elle s'accompagnait d'autres violences : en 1461, Collart Payen « parquemnier » étant entré en la maison de Jehan Wauttier injuria et frappa sa femme : il fut pour ce fait condamné à une *fie* (fois) contre le dit des jurés <sup>4</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 109 r<sup>o</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 143 v<sup>o</sup>.

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 76 v<sup>o</sup>.

4. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 21 v<sup>o</sup>.

De plus, si les injures se répétaient souvent, si l'individu était par nature querelleur, il était banni à trois ans de la ville pour « anieux et meslins ».

2. **Outrages à la justice ou à la personne des magistrats.**

Presque toujours, le bannissement constituait la répression de ce genre de délit, mais on rencontre pourtant plusieurs cas de condamnations à l'amende.

Le 3 mars 1399, Pieres de le Bonne qui avait frappé le prévôt-le-comte d'une dague, fut longtemps retenu en prison mais il supplia tellement que « lidis prevost-Monsieur ne s'en est volus ne ne voelt plaindre ne lui ossi poursuiwir que chivilement seloucq le cas » : aussi avec l'emprisonnement déjà subi, il fut jugé seulement à deux *fies* (fois) contre le dit des jurés <sup>1</sup>.

En 1389, Ernouls li Cochons est condamné à la même amende, avec promesse d'une répression plus sévère en cas de récidive, pour avoir offensé deux jurés de la paix, car on considère que ces injures « ne sont mie seulement contre les personnes des dessus dis jurés et eskievius, mais grandement contre le haulteur et signourie de no très redoubtet seigneur et prinche et contre l'onneur de justice ».

Les sergents, humbles auxiliaires de la justice, avaient aussi droit au respect des justiciables. En 1364 (n. st.), deux mauvais garnements, ayant *noyé* Andrieu Wallart, sergent de la draperie, sont jugés à « une fie contre le dit des jurés », et il est dit que leurs

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 146 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 141 r°.

biens « seront executet jusques à le somme de LX florins pour bailler audit Andriu en recompense les griestés et damages que il a eus. . . . » <sup>1</sup>.

Enfin l'injure, qui habituellement n'était pas punie, revêtait une certaine gravité lorsqu'elle s'adressait à une personne avec qui le coupable était en procès. En 1461, Jehan Huart est condamné à une *fie* (fois) contre le dit des jurés, parce qu'il « s'est ingerés et advanchiés de en le salle de le maison de justice dire et proferer a Pierart du Bos aucunes parolles injurieuses, combien qu'il fuissent ensamble en procès et question pendant indechis par devant lesdis prevost et jurés ».

Il en fut de même de Jacquemart de Binche qui en 1462 avait injurié devant la justice Mahieu Wibert avec lequel il était en procès <sup>2</sup>.

Ceux qui étaient déclarés « fois appelans » des sentences des prévôt, mayeur et échevins de la Halle basse étaient aussi susceptibles d'une amende : en 1479, des lettres de l'Empereur Maximilien <sup>3</sup> et de Marie permirent de les condamner à payer six livres tournois, à parler entre Sa Majesté et la ville elle-même <sup>4</sup>.

3 **Atteinte aux privilèges de la ville et des bourgeois.**

La ville de Valenciennes maintenait avec fermeté tous ses privilèges, et punissait sévèrement celui qui se

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 83 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 21 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 60 r°.

4. Maximilien I, empereur d'Allemagne, fils de l'empereur Frédéric III, qui épousa Marie de Bourgogne en 1477.

5. *Pièces recueillies par S. Le Boucq*, ms. 536. l. 73 v°.

permettait de les enfreindre, quelque puissant qu'il fut. Nous avons déjà eu l'occasion de citer les ajournements de sergents et de magistrats qui avaient méconnu les droits des bourgeois de la cité, et en particulier en 1428, celui de toute la loi de Mons.

Il était défendu à qui que ce soit d'ajourner un bourgeois sans droit : on ajournait civilement sur une maison, sur une propriété, mais pour ajourner un habitant de Valenciennes, il fallait être lié par *ayuwe*<sup>1</sup>, ou avoir obtenu la permission du prévôt.

En 1388, Henri Ansiaux de Quaroube qui était en désaccord avec Mahius Lieleres, bourgeois de Valenciennes, alla trouver le prévôt du Quesnoy et le fit ajourner sur une maison qu'il possédait, sans le « congiet » du Magistrat : sur la défense du prévôt, Mahius n'obéit pas à son ajournement, ce qui eût été contraire aux franchises de la ville ; « pour laquelle desobeissance lidis prevos dou Kesnoit fist mettre plusieurs maneurs sur les biens doudit Mahin ». Le prévôt et les jurés travaillèrent si bien que les biens de Mahin furent délivrés sans frais de la saisie, mais Henri Ansiaux qui avait fait ajourner sans droit un bourgeois de Valenciennes fut jugé à « une fie contre le dit des jurés ».

De même, il était défendu de faire emprisonner pour dettes un bourgeois de la ville. En 1400, Gilliards Fievés, créancier par *ayuwe* de Biernart Pietut qui n'avait pas de quoi payer, le fit arrêter hors de la banlieue et

1. *Ayuwe*, Obligation passée devant les échevins.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 110 r.

emprisonner par les sergents du seigneur, ce qui était « contre les frankises et libertés de ceste dicte ville ». Comme on reconnut que Gilliards Fievés avait commis sa faute par ignorance, on tempéra la peine qu'il méritait et il ne fut condamné qu'à un « desdit d'eskievins » et deux *fies* (fois) contre le dit des jurés<sup>1</sup>.

Les bourgeois commis par la ville à certaines fonctions étaient aussi placés sous la sauvegarde du Magistrat. En 1364, Hyars de Hasnon qui n'était pas bourgeois fut condamné à une amende de « V<sup>e</sup> livres, moitié à Monseigneur et l'autre moitié à la ville » pour avoir mis en prison le guetteur de la ville, Jehan Croles, envoyé par le prévôt et les jurés « au wet au castiel pour warder le castiel et le boine ville, auquel wet il estoit paisiulement comme eils qui estoit en le garde de Monseigneur et dou provost et des jurés ».

#### 4. Faux témoignage de bourgeoisie.

Le droit de bourgeoisie s'acquerrait<sup>2</sup>, soit par la naissance, soit par l'habitation dans la ville pendant un certain temps : ce temps, à Valenciennes, était d'un an et d'un jour. L'individu, aspirant à faire partie de la communauté, devait prouver par témoins qu'il était réellement resté dans la ville le temps nécessaire : les témoins complaisants qui affirmaient la sincérité d'une fausse déclaration étaient punis d'une amende :

1369. — Ce jour (22 juin), Jehan de Douchy li Lasnon et Jehan Hakars, liniers, cascune une fie XXXIII livres pour le raison de ce

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 146 v.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 112 r.

3. FAIDER, *Coutumes du Hainaut*, III, 338.

qu'il tiesmoignierent que Nicaïses Hierbiers avoit demoré en le ville an et jour et tenu sen maisnage, pour lequel tiesmoignage il devint bourgeois, et il fu seult par le propre congissance dou dit Nicaïses qu'il n'avoit tenu sen maisnage en ledicte ville de Vallenchiennes, que VII mois et demi <sup>1</sup>.

ce Nicaïse Herbiers fut lui-même banni à perpétuité de la ville.

#### 5. Infractions aux règlements des métiers.

Les condamnations pour infractions aux règlements des métiers sont assez nombreuses.

**BOULANGERS.** — Les boulangers qui faisaient des pains trop petits étaient passibles d'une amende que l'enquête de 1286 mentionne déjà.

S'aucuns fait petit pain contre le ban de le vile, s'il clame le pain, il est à V s. ki sunt le Conte, et si prent li maïres tout le petit pain ki n'est soffisans, de par le Conte. Et de ce, rent-il al hoïr Monseigneur Rogier Mancors le sisime pain, mais as V s. il n'a nient <sup>2</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle, l'amende infligée en ce cas au boulanger coupable était de 65 sols : en outre une certaine tolérance était admise sur le poids.

1461. — Jacquemart le Sage, boullenghier, pour pain de un denier trop petit de une onche et demie en pois, oultre le remède, à LXV s. le XXIII<sup>e</sup> d'octobre.

Jaquemart Paix de Coer, boullenghier, pour pain de II deniers, trop petit de II onches X estrelins en pois, oultre le remède, à LXV s. ce jour <sup>3</sup>.

1462. — Pierart Paix de Cuer, Jehan le Brun, Michiel Baudart, boullenghiers, pour avoir trouvet en leurs maisons pain de maille de menre poix qu'il devoit, ledit Pierart, de XII estrelins, ledit Brun, de

1. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 105 r.

2. DEVILLERS, *Cartul. des rentes et cens*, II, p. 2.

3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 20 v.

XV estrelins et ledit Baudart, de XIII, chascun pour ce, à LXV s. ledit jour <sup>4</sup> (26 novembre).

Souvent plusieurs boulangers sont punis en même temps ; il est probable qu'à certaines époques, le prévôt et les jurés faisaient procéder à des enquêtes. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on rencontre encore des dispositions du Magistrat sur ce point <sup>5</sup>.

La même amende de 65 sols frappait les boulangers qui avaient fait du mauvais pain :

1501. — Le boullenghier de Postelerie et celui du four des angeles pour avoir fait pain mal seuwet, chascun d'eux à LXV s. blanz ce jour (22 juillet) <sup>6</sup>.

**BOUCHERS.** — Les bouchers ne devaient pas tuer plus d'un veau par semaine, sous peine d'une amende de 65 sols :

1462. — Jehan Vivjen, Painsnel, bouchier, pour ce que par ban les bouchiers ne peuent tuer que I viel le sepmaine et on en à plus trouvet en son estal : pour ce jugié à LXV s. ce jour <sup>7</sup> (28 juillet).

**BOUCHIERS.** — Des règlements spéciaux empêchaient la concurrence de s'exercer entre les divers corps de

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 70 r.

2. *Jugement de Messieurs du Magistrat de la ville de Valenciennes portant condamnation contre Louis Brie pour avoir exposé en vente des pains qui n'avaient pas leur poids*. Du 16 janvier 1783, in-4<sup>o</sup>, 4 pp. s. l. n. d. (Bibl. de Valenciennes, V. 120). — A Mons, d'après l'ordonnance de 1460, si le pain n'avait pas le poids requis, sauf une tolérance d'un estrelin ou d'un et demi à l'onche, tout vendeur ou revendeur était privé de l'exercice de son métier, la première fois pendant trois mois, et la seconde pendant six mois ; à la troisième, le délinquant était banni à perpétuité de la ville (Paul Alphonse WISS, *La Connétablie des boulangers à Mons*, publié dans les *Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*. Année 1894, p. 375).

3. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 9 r.

4. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 68 v.

métiers : en 1501, un épicier fut puni pour avoir vendu du savon blanc dont la vente était réservée aux « crassiers » :

Pierart le Boucq et Franchois du Fief, especyers après ce que par Messieurs. Le savon blanc a esté déclaré de l'usage et détail des crassiers, pour ce qu'ilz ont confessé en avoir vendu à détail, ont esté jugiez chacun d'eux à X livres blans de loix en ensivant certaine moudération que l'an passé fu fait touchant les loix mentionées en l'acte du différent d'entre lesdis especyers et crassiers, le XVIII<sup>e</sup> de mars <sup>1</sup>.

CAMBIERS. — Des réglemens spéciaux étaient édictés à l'égard des brasseurs :

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à la congnoissance dou prévost et des jurez que Ernoul de Waitre, cambier, de present demourant en le maison condist biset, en le rue d'entre deux masiaux <sup>2</sup>, s'est avanchiés de fourceler l'assize dou buvrage de certain brasseur de keute en tel manière que on a troeuvé en se ditte maison III tonniaux et ung caudron, plus que faict nevist aux maletoteurs, ainsi qu'il est apparu souffisement par le relation et rapport d'aucuns desdits maletoteurs et aussi par le serment de leur sergans en ce cas : et pour ce que ledite emprise a esté et est contre le ban et deffence à ce servant, à quoy il hist amende et pugnition publicke, affin que ledite assize ne soit par lui ne par autrui par ceste manière ne plus avant fourchellée contre raison et ou préjudice et domage de nostre tres redoubtet seigneur, de ceste sa ville et de leur aiant cause, est-il, que acomplissant et entretenant ledit ban et deffence, le dit Ernoul de Waitre a esté et est jugié à une fois contre le dit des jurez et avec ce, deavoir par lui restituer ausdits maletoteurs a canticté de ledite assize fourchellet de tous les brassins que il a brassé depuis l'entrée de le cence de ceste presente année jusques au jour del apparensse doudit fourchellement et meismes celui dont il a esté presentement trouvet en

1. *Choses communes*, ms. 541, 6. fol. 12 r<sup>o</sup>.

2. La rue entre deux masiaux (bouchers) forme aujourd'hui une partie de la rue du Quesnoy.

deffaulte. Et bien s'avisent tous aultrez cambiers et cambierez de non faire telles emprises, car nuls n'en seroit deportés ne espargnés. Et s'est dit par jugement le XIII<sup>e</sup> jour de may <sup>1</sup>.

L'interdiction d'exercer le métier de brasseur pendant un certain temps était aussi édictée. En 1501, Quentin Tonneau, « cambier aux cardinaux », ayant également commis une faute professionnelle fut privé pendant trois ans de l'exercice de son métier et de plus condamné à une amende et à restituer les brassins faits en fraude <sup>2</sup>.

Un autre brasseur qui au préjudice de la « maltote des buvraiges » brassa « ung tonnel et trois caudrons outre ce qu'il avoit adverty » fut condamné le 14 mai 1502 à une *fi* (fois) contre le dit des jurés, privé de son métier pendant un an et tenu de restituer à la « maltote tant d'un tonneau, trois caudrons du présent brassin comme de tous les brassins par lui fais depuis le VIII<sup>e</sup> jour de septembre derrain passet <sup>3</sup> ».

Les brasseurs étaient également punis lorsqu'ils faisaient de la mauvaise bière et leur bière était jetée :

1462. — Le cambier de le brasserie du fauconnier en le rue Cambrisienne, pour avoir brassé buvrage non passable, lequel on a respandu sur les rues, à LXV s., ce jour (28 mars) <sup>4</sup>.

Une amende frappait aussi le cabaretier qui avait vendu cette bière mauvaise :

1462. — ..... Cabateur du cabaret à le harpe, en le rue Cambrisienne pour avoir trouvet, par les rewars des cervoises, dou

1. *Choses communes*, ms. 541, 5. fol. 22 r<sup>o</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541, 6. fol. 10 r<sup>o</sup>.

3. *Choses communes*, ms. 541, 6. fol. 12 r<sup>o</sup>.

4. *Choses communes*, ms. 541, 5. fol. 71 r<sup>o</sup>.

mauvais ouvrage contre le ban, pour ce, à LXV s., le XXIII<sup>e</sup> de juillet <sup>1</sup>.

DRAPERS. — Les Drapiers jouissaient commercialement d'une législation spéciale dont la Charte de 1067 avait posé les premières bases : ils étaient justiciables du mayeur et des XIII hommes de la draperie, nommés par le Magistrat de la ville, juge d'appel de leur juridiction.

En 1379, « Jakes li Correrres sergant dou banket » est condamné à « II fles contre le dit des jurés », parce qu'il a « aucuns draps qui jugiet estoient à copper par les XIII hommes, laissiet passer sans copper toutes les lisières, huers et ou dos derière, en II lieux, et rendus as drappiers et essi en a on trouvet a Postellerie où on les devoit loyer en gibe, et là les a fallit pour copper, liquelle coze est contre l'ordenance dou brief de le halle <sup>2</sup> ».

COUVREURS. — En 1399, le prévôt et les jurés de Valenciennes constatent que des marchands de Bellaing ont vendu de mauvaises tuiles qui « esclatent et se brisent et rompent devens l'yvier ou II qu'elles ont estet mises en œuvre, che que point ne font les thieules faites de plus anchyen tamps ».

Ils montrent tant de diligence qu'ils finissent par trouver de bons marchands. Les mauvais ouvriers qui ont fourni des tuiles de qualité inférieure sont condamnés à deux *fles* (fois) contre le dit des jurés. Pierars de Haynin et Jakemes de Havelin qui avaient

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 68 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 44 r°.

chacun « une thieullerie et huisine à Biellaing » et le seigneur de Bellaing lui-même se voient aussi infliger la même peine le 26 juillet 1399 <sup>1</sup>.

Les marchands, en général, qui vendaient à Valenciennes des marchandises de mauvaise qualité, étaient punis d'une amende déjà mentionnée en 1286 :

Kiconques vent malvaises denrées en le vile, soit char u autre chose, si les clame, il est a V s. et s'a les denrées perdues. Et s'il n'es clamoit nient, s'es a li cueus <sup>2</sup>.

En 1383, un marchand est puni d'une amende de 65 sols pour avoir vendu des harengs corrompus :

1383. — Un marchand de Brouxielles, pour hierenck puant, LXV s. le II<sup>e</sup> jour de jeun <sup>3</sup>.

#### 6. Faux Poids.

Le marchand chez lequel on trouvait de faux poids ou de fausses mesures était condamné à une amende : de plus, les poids et mesures étaient brisés.

1385. — Jehan Frauket, Jehan de Rekes, Isabiaus de Mouscascuns pour petis pois à XIII s. et les pois brisiés, le XXI<sup>e</sup> jour de février <sup>4</sup>.

Les exemples en sont assez nombreux, surtout au XV<sup>e</sup> siècle.

Une disposition analogue existait déjà en 1286 :

Et kiconques a faus pois u fausse mesure, s'il en prueve, li cueus i a XIII s. et les faus pois et les fausses mesures <sup>5</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 142 et 143.

2. DEVILLERS, *Cart. des rentes et cens*, II, p. 2.

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 44 v°.

4. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 76 r°.

5. DEVILLERS, *Cartul. des rentes et cens*, II, p. 2.

### 7. Infractions aux bans du magistrat.

Les bans du Magistrat forment une source importante du droit local. Simon Le Boucq en a recueilli quelques-uns. Beaucoup des dispositions dont il a été question ci-dessus ont été établies par des bans du Magistrat, en particulier les dispositions relatives aux métiers. Nous rangeons sous ce titre celles qui présentent un caractère spécial.

Certains jeux étaient défendus, en particulier le jeu de dés :

1462. — Jehan de le Tour, cocquener, Guiot Cauwe, moelquinier, pour avoir juet aux dez contre le ban, chacun jugiés a LXV s. le VI<sup>e</sup> jour de novembre <sup>2</sup>.

Un ban dont il est assez souvent question défendait de porter des armes sur soi :

1461. — Hacquinet Picquelmye, natif de l'Onnaing, pour avoir estet trouvez portant l'contiel outre le deffense et ban a celi cause, à LXV s., le XII<sup>e</sup> de juing <sup>3</sup>.

A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, on empêcha les Valenciennois d'aller boire hors de la banlieue de la ville : en 1466, des lettres du duc Philippe, datées du 22 mai, firent défense de tenir cabaret et faire débiter vin ou cervoise à une lieue à la ronde de la banlieue de la ville <sup>4</sup>, ou d'aller acheter et boire à cette distance et un ban fut proclamé à cette occasion.

1. Pièces recueillies par S. Le Boucq, ms. 536, I, fol. 109 et 110.  
2. Choses communes, ms. 541, 5, fol. 60 v<sup>o</sup>.  
3. Choses communes, ms. 541, 5, fol. 49 r<sup>o</sup>.  
4. Ms. 533 (Priv. et franchises), I, 133 et suiv. — Ms. 536, II, 135. — CAILLÉ, *Inst. de Valenciennes*, pp. 78, 79.

1501. — Maye et Bette, folles femmes, pour avoir esté boire hors de le banlieue contre le ban, ossi ce jour, chacune à LX solz blanz <sup>1</sup> (4 juin).

En 1501, beaucoup d'amendes sont prononcées pour le même fait : on en attribue souvent une part aux rapporteurs.

Des bans défendaient également de porter certains vêtements.

1501. — Le meskine Jehan Lestaullier, folle femme, pour avoir porté manteau contre le ban, le manteau confisqué ou en celui XX s., lequel quelle volra, et à LX s. blanz, le XXIII<sup>e</sup> jour de juillet <sup>2</sup>.

d'acheter au marché en dehors de certaines heures : le 13 août 1501, plusieurs femmes sont condamnées à 65 sols d'amende pour « avoir barghinié sommes ou marchié devant l'heure contre le ban <sup>3</sup> ».

Il était défendu, de garder des pourceaux chez soi.

1461. — Jaquemart le Dour, boulenghier, pour ses pourchiaux avoir estet trouvez en se maison contre le ban et deffence a celi cause, à LXV s., le V<sup>e</sup> jour de juillet <sup>4</sup>.

ou de les laisser dans les rues sans les envoyer au porquier.

1501. — Willaume du Cambge, cambier, pour avoir tenu pourcheaux par les rues sans envoyer au porquier contre le ban : iceux pourcheaux confisqués au profit des honnes maisons, et à LX s. blanz et V s. blanz au mayeur, ce jour <sup>5</sup> (8 fevrier).

Les animaux étaient confisqués, soit au profit des

1. Choses communes, ms. 541, 6, fol. 9 r<sup>o</sup>.  
2. Choses communes, ms. 541, 6, fol. 9 r<sup>o</sup>.  
3. Choses communes, ms. 541, 6, fol. 40 r<sup>o</sup>. — *Barghinié*, marchandé.  
4. Choses communes, ms. 541, 5, fol. 49 v<sup>o</sup>.  
5. Choses communes, ms. 541, 6, fol. 11 v<sup>o</sup>.

pauvres, soit au profit de la forteresse de la ville, parfois à charge de payer les sergents : il en était de même des « poutrains » que l'on avait trouvés « sur les pasturaiges de la ville » et qui valaient pour ce fait à leur propriétaire une amende de 60 sols <sup>1</sup>.

Enfin, en 1460 et 1462, un très grand nombre d'individus sont condamnés à l'amende pour avoir cueilli du bois dans la forêt de Raismes :

1462. — Estievenart Jullyen, fondeur, pour avoir été trouvé copant branches de kenue es bos de Raymes en le taille Saint Martin, jugié pour ce, au rapport de Laurence Campin, sergent dudit Raymes, bourgeois de la ville, à LXV s., le XXVI<sup>e</sup> de janvier <sup>2</sup>.

Lors de l'abattis de maison de 1430 dont il sera question plus loin, et par la transaction intervenue à ce sujet entre la ville de Valenciennes et le duc de Bourgogne, le Magistrat dut en effet faire défense sous peine d'amende d'aller couper du bois dans la forêt de Raismes.

#### 8. Causes civiles.

De nos jours, les fraudes et tromperies si fréquentes dans les contrats et opérations civiles, fraudes qui dénotent chez leur auteur une intention souvent très immorale, sont rarement punies par la juridiction répressive : la justice échevinale, plus logique, punissait la mauvaise foi partout où elle se rencontrait.

FAUSSE ALLÉGATION SUR UNE AYUWE. — En 1379, Nicaise de Haussi, lié par ayuwe à Jehan le Roux et Jakes le boulangier, réclama la totalité de sa rente

1. *Choses communes*, 541. 6. fol. 9<sup>re</sup>.

2. *Choses communes*, 541. 5. fol. 70<sup>re</sup>.

alors que la moitié en avait été rachetée : il fut « jugiés II fies contre le dit des jurés et une fie contre le desdit d'eskebins » <sup>1</sup>.

USUFRUITIER QUI ABUSE DE SON DROIT. — Le conjoint survivant avait l'usufruit des biens de l'époux prédécédé, s'il y avait des enfants. En 1399, Pierart Havart se plaignit au Magistrat qu'une maison provenant de son père et de sa mère, située « au lieu condist le court des Marlis derrière St-Pol » et qui avait été donnée à une de ses sœurs décédée depuis, lors de son mariage avec Symon Argent, n'était pas entretenue comme elle devait l'être. Simon, usufruitier de cette maison, l'avait en effet vendue à « Bauduin Caupin, carpentier pour de che tant seulement goir et posséder le cours de le vie doudit Symon Argent ». L'acheteur avait fait à la maison plusieurs changements, coupé les arbres et les vignes, dépassé enfin les droits de celui qui avait « héritage a viage ». Aussi fut-il condamné à remettre la maison en l'état dans lequel elle se trouvait lors de la vente et à une amende de « II fies contre le dit des jurés » <sup>2</sup>.

FRAUDE DANS L'EXERCICE DU DROIT DE MAISNETÉ. — C'était un droit spécial au chef-lieu de Valenciennes et par lequel, le maisné ou moins âgé des enfants prenait dans la succession du premier mourant de ses père et mère le meilleur immeuble ainsi qu'une pièce de chaque objet de ménage. En 1369, la femme

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 14<sup>re</sup>.

2. *Choses communes*, 541. 4. fol. 144.

de Volcre le Roy étant morte, son mari fit venir chez lui un juré de cattel « pour lever le maisnetet de la fille le femme le dit Volcre ». Après sa visite, le juré ayant demandé « s'il avoit en se maison autres biens, meubles ne joyaux qui pevist tourner a maisneetet », il répondit négativement : comme depuis on s'aperçut de la fausseté de sa déclaration et on découvrit plusieurs joyaux, il fut condamné à « une fie contre le dit des eskevins et une fie contre le dit des jurés »<sup>1</sup>.

On pourrait citer de nombreuses condamnations de ce genre. En 1365, le 9 août, Jehan Darras fut « jugié » une fie contre le dit des jurés et une fie contre le dit des eskevins » parce que « ou tans de demiselle Isabelle Dougardin se femme, gisant malade au lit mortel, moult adressée dou mal de le mort, il vendi les draps, joyaux, et aournemens appartenans pour le corps de leditte demiselle, lesquels li mainbours devoient reporter par les convents dou mariage, en fraudant Payuwe et les convents doudit mariage, »<sup>2</sup>. Ces exemples suffisent à montrer comment la mauvaise foi et la fraude étaient punies, en toute circonstance.

### III. — MONTANT DE L'AMENDE. ATTRIBUTION. CARACTÈRE.

L'exposé précédent permet de se rendre compte du montant habituel des condamnations.

1. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 105 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 13 r.

Sous l'empire de la Charte 1114, les amendes étaient assez faibles. Aucune ne dépasse 60 sols et la plupart sont de 20 sols, 10 sols, 5 sols.

Au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, et sans parler des amendes de trois cents livres blancs<sup>1</sup>, de cinq cents livres blancs et même de mille livres dont quelques exemples se trouvent dans le *Livre noir* et dans les ajournements tirés du *Livre rouge*, le montant de la condamnation s'est singulièrement élevé. La plupart des amendes des *Choses communes*, sont de 60 sols, 65 sols, 6 livres, 10 livres, 33 livres et elles peuvent être, dans les cas plus graves, doublées, triplées, parfois quadruplées.

Très souvent aussi, le coupable est condamné à une fois, deux fois, trois fois contre le dit des jurés : ainsi que nous l'avons dit plus haut, cette amende représente probablement l'amende type de trente-trois livres appliquée une fois, deux fois, trois fois : c'est aussi l'opinion de M. Ch. Faider<sup>2</sup>.

**Attribution.**— Les dispositions de la Charte de 1114 établissent le partage de l'amende entre le comte, le chancelier de la paix et le lésé. L'enquête de 1286 fait connaître les parts des lois attribuées au comte, d'une part, au prévôt et aux échevins, d'autre part. Les ordonnances du Magistrat de 1345 disposèrent qu'à l'avenir les membres du Magistrat n'auraient plus droit à aucune portion de l'amende, et que la part qui leur était autrefois attribuée serait désormais appliquée à la

1. *Livre noir*, ms. 535. fol. 80 r.

2. FAIDER, *Coutumes du Hainaut*, III, p. 363.

forteresse de la ville. Au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, bien que généralement le montant de l'amende soit seul indiqué, nous avons eu souvent l'occasion de constater le partage du produit de la condamnation entre le comte et la ville elle-même.

**Caractère** — L'amende a essentiellement le caractère pénal. Cependant, parfois elle revêt le caractère de dommages et intérêts : surtout dans les amendes pour causes civiles, on rencontre des condamnations à une *fie* (fois) contre le dit des jurés, une *fie* (fois) contre le dit des échevins. Les membres du Magistrat s'appelaient, on le sait, échevins lorsqu'ils jugeaient au civil, et probablement cette amende, qui était le fruit de leur sentence, représentait-elle le montant du préjudice causé à la partie lésée.

La condamnation à la réparation elle-même du délit, à des dommages-intérêts envers la victime, se rencontre aussi assez souvent. Dans la plupart des ajournements extraits du *Livre rouge*, ajournements qui datent du début du XIV<sup>e</sup> siècle, il est fréquemment constaté que les ajournés ont grandement amendé leur faute envers la partie lésée. On décide également, dans certains cas, que les biens du coupable seront vendus jusqu'à concurrence d'une certaine somme pour indemniser la victime ; parfois aussi le prévôt et les jurés condamnent à une amende « pour au surplus faire amende à partie ainsi qu'il appartenra, en cas que poursuite s'en fera »<sup>1</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 20 r.

### CHAPITRE III.

#### LE BANNISSEMENT.

Le bannissement n'est pas encore mentionné en 1114<sup>1</sup> et le premier texte officiel qui le signale est la charte de la trêve donnée en 1275 à la ville de Valenciennes par Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut.

Lorsqu'un bourgeois de Valenciennes avait de justes motifs de redouter l'attaque d'un forain, il pouvait, d'après cette charte, faire part de ses craintes au prévôt et aux jurés : le forain, alors assigné par deux sergents de la paix, devait se présenter en justice pour jurer la trêve, ce qui rendait la personne du plaignant sacrée et la plaçait sous la sauvegarde de toute la ville. Celui qui refusait de venir se soumettre à la trêve perdait le droit de pénétrer dans la ville sous peine d'une amende de 33 livres chaque fois qu'il y entrerait : quiconque parvenait à s'en emparer pouvait s'approprier ses armes, mais ceux qui favorisaient sa fuite ou ne faisaient pas « leur loyal pooir de l'arierster » étaient condamnés à une amende et bannis à 3 ans.

1. L'art. 66 ordonne pourtant à l'enfant majeur de quinze ans, qui refuse de jurer la paix, de quitter la ville : il est difficile de considérer cette disposition comme un bannissement proprement dit : du reste s'il se décidait à jurer la paix, il pouvait rentrer à Valenciennes.

Le règlement du Magistrat de 1345 édicta le bannissement à toujours contre ceux qui ne pouvaient payer l'amende à laquelle ils étaient condamnés.

Les textes officiels nous renseignent peu sur cette pénalité si intéressante. C'est dans la pratique judiciaire des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles et surtout dans les *Choses communes* qu'il est nécessaire de chercher les documents pour se rendre compte de la fréquence de cette peine et de l'extrême variété de délits auxquels elle s'appliquait.

Le bannissement, qu'il se présente sous la forme d'expulsion pour les habitants, ou sous la forme de défense de pénétrer dans la ville pour les étrangers, est la peine qui paraît s'adapter le mieux aux mœurs communales des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : la communauté des bourgeois chasse de son sein tous les individus qui ne méritent pas de jouir des franchises et privilèges de la cité.

La peine du bannissement était, du reste, une peine très dure au moyen-âge<sup>1</sup>, peine surtout dure quand il s'agissait d'une ville qui comme Valenciennes avait acquis un grand renom dans le commerce et dans les arts, et où la situation était meilleure qu'ailleurs : le banni sans ressources se trouvait souvent réduit à la misère.

Après avoir exposé les formes du bannissement, nous rechercherons ses cas d'application dans la pratique du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle : nous parlerons ensuite de la rupture de ban, de la remise de la ville, des pénalités

1. H. GAFFIAUX, *Le Bannissement*, p. 3.

accessoires et terminerons en exposant, par un court aperçu, ce qu'est devenu cette peine après le moyen-âge.

#### I. — FORMES DU BANNISSEMENT.

La peine était prononcée par un jugement du prévôt et des jurés : lorsque le coupable habitait Valenciennes, c'était l'exil ; lorsqu'il était étranger, c'était la perte de la ville, la défense d'y jamais entrer ni résider, bannissement pour ainsi dire conditionnel, promesse d'exclusion pour le cas où il enfreindrait la sentence du Magistrat.

Les *Choses communes* ont, chaque année, un chapitre spécial où sont relatés tous les bannissements. Tantôt c'est une simple mention : la date, le nom du coupable et la qualification du délit sont seulement inscrits ; tantôt le fait est raconté dans tous ses détails, avec les circonstances qui l'ont accompagné. Ce sont ces condamnations motivées qui permettent de se rendre compte des bases essentielles du système pénal du Magistrat de Valenciennes au moyen-âge.

Les bannissements commencent habituellement par ces mots : « Il est venu à la connaissance du prévost et des jurés » ; on mentionne ensuite, du moins dans la plupart des cas, que le jugement est rendu au « conjurement » du prévôt-lé-comte ou de son lieutenant ; puis le fait lui-même est raconté d'une façon souvent très pittoresque ; à la fin, la sentence est prononcée, accompagnée fréquemment de la menace d'une punition plus forte, si un autre venait à commettre le même délit.

Parfois, des bans défendaient en outre de blâmer le jugement ou d'en entraver l'exécution.

Dans les cas les plus graves (larcin, soupçon de meurtre, fausse monnaie, etc.), le banni était conduit par des sergents à la banlieue de la ville :

1370. — Le XVIII<sup>e</sup> jour d'octobre, à toujours : Pieret Poule, pour soupçon de larcin et fu convoyés à le banlieue<sup>1</sup>.

Les comptes de la ville mentionnent les sommes versées aux sergents chargés de cet office :

As siergans de le pais, donnet dou command le prouvoist et les jurés, quant on convoia Hanin Maubegois à le banlieue, environ le mi aoust..... V s.

(Compte de 1347)<sup>2</sup>.

Notons enfin que parfois les villes se renseignaient entre elles et s'envoyaient la liste des individus bannis par leurs juges municipaux. Vers 1380, le prévôt, les jurés et les échevins de Valenciennes envoyèrent au mayeur et aux échevins de Saint-Quentin la liste des bannis avec la cause de leur bannissement<sup>3</sup>.

## II. — CAS DE BANNISSEMENT.

Il y avait à Valenciennes, selon la gravité du fait criminel, deux sortes de bannissements: le bannissement temporaire à trois ans et le bannissement perpétuel à toujours. Nous allons examiner quels étaient les princî-

1. *Choses communes*, ms. 541. 3. fol. 15 v.  
2. Archives de Valenciennes, série C. 2. fol. 10 v.  
3. GOMART, *De la peine du Bannissement appliquée par les communautés aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles* (archives du Nord, III, 5. p. 461).

paux délits qui donnaient lieu à l'application de l'un et de l'autre.

### Cas de bannissement à trois ans.

#### 1. Violences, injures, mauvaise renommée.

Les exemples en sont excessivement nombreux. Les individus querelleurs et méchants étaient temporairement bannis de la ville pour se corriger. Un simple fait de querelle ou de violence ne suffisait pas et n'était puni que d'une simple amende : on cherchait surtout à se débarrasser des fauteurs de désordres, des individus qui s'injuriaient ou se battaient à tout propos.

1360. — XVIII<sup>e</sup> jours en may, à III ans, pour anieus et meslins et pour mauvaises et outrageuses parolles qu'il ont dites : Thomas de Lens le jouene, Ysabel As Pois, se feme<sup>1</sup>.

16 juin 1360. — A III ans, pour plusieurs mauvaises parolles et outrageuses parolles qu'elle a dites : Magnon le Fossière<sup>2</sup>.

1360. — XIII<sup>e</sup> jours en aoust, à III ans : Jehan Seuwart, fil Jehan Seuwart, qui fu pour le raison de cou qu'il a batut et vilenet Colart de Nivielle pour le cause de l'offisce de le caritet de S. Gery dont li dis Colars est caritaule et bien se warge<sup>3</sup>.

On bannit à trois ans pour mauvaises paroles proferées sans cause<sup>4</sup>, pour méchantes entreprises au préjudice d'autrui<sup>5</sup>. On bannit aussi ceux qui jouent du couteau à tout propos.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 11 r.  
2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 11 r.  
3. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 11 v.  
4. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 23 v.  
5. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 15 r.

24 octobre 1366. — A-JII ans : Piéres de Lennart, foulon, pour anieus et meslins et pour cou qu'il a, en juant as dés à S. Francois, sakiet l' couiel sour aucune bone gent de le ville<sup>1</sup>.

ceux qui troublent le repos des bourgeois,

1368. — Le XIX<sup>e</sup> jour d'acust, à tousjours : Lotins don Hamel pour anieus et meslins, pour le raison de ce qu'il alla buskier de nuit à le maison Magnon Mabile, en disant que c'estoit li bastars de Raymes, que coupés ni avoit car il estoit en buriane, et bien se warge<sup>2</sup>.

ceux qui manifestent de mauvaises intentions, comme de menacer « de faire villenie chiaus que li prevos et li jurés avoient commis pour wuider le rivière, pour che que li blasmoient qu'il peskoit d'autre harnas<sup>3</sup> que il ne devoit<sup>4</sup> » (7 juillet 1365).

La même peine atteint enfin les gens qui donnent le mauvais exemple à autrui, ou ceux qui jouissent d'une mauvaise renommée :

1361. — Le XIX<sup>e</sup> jour de fevrier a III ans : Wagne Goffine, femme Colart li Fart, pour maïse fame et maïse renommée dont elle est<sup>5</sup>.

### 2. Dommages causés aux bourgeois ou à la ville.

Les habitants de Valenciennes avaient l'habitude, pour se prémunir contre les incendies, de placer le soir devant leurs portes des tonneaux pleins d'eau ; les mauvais plaisants, qui les renversaient, encouraient le bannissement à trois ans :

1361. — Le XVIII<sup>e</sup> jour de may, banis à III ans pour anieus et

1. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 39 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 85 v°.

3. *Harnas*, engin de pêche.

4. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 46 r°.

5. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 33 r°.

meslins et pour maïses enfances faire et especialement pour le raison de chou que il a par nuit respandut tonniaus et vaisses à euwe que li boine gent avoient à leur huis pour le double dou feu : Hanin de Deneng le moelkier<sup>1</sup>.

Le 19 juillet de la même année, Piéres de le Crois, Jehan de Braybant, *armoieur* et Lottars Campion sont bannis à trois ans pour la même cause<sup>2</sup>. On punissait également ceux qui causaient préjudice à la communauté, soit en faisant des marchés au dehors.

1362. — Le XVIII<sup>e</sup> jour d'avril a III ans : Jakes Fassillart, pour anieus et meslins et pour manachez faites as markans de dehors et ossi pour chou que par le markés que il a fait dehors, il a fait damage à le communauté de le ville et bien se warge<sup>3</sup>.

soit en détournant les envois de poisson de mer destinés à approvisionner la ville.

1 avril 1361. — A III ans, Jehan Petit..... pour cou que il est venu à le congnaissance dou prevost et des jurés que il ont destourmet malesieusement le pisson de mer et le venel<sup>4</sup> à venir en le ville et alet et envoyet al encontre que faire ne puent ne doivent, qui est encontre le commun pourfit et de toutes les boines geus de le ville, et pour cou ossi que li markant de dehers se sont venu à la complainte à justice que il ont estés maïsement wardet<sup>5</sup>.

### 3. Débauche.

Les mœurs paraissent avoir été assez dissolues à Valenciennes aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Le Magistrat fit une guerre acharnée à l'immoralité et réprima sévèrement tout fait de débauche. En 1324, le prévôt et

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 32 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 32 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541. s. fol. 54 v°.

4. *Venel*, marchandises, tout ce qui se vend.

5. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 33 v°.

les jurés voulant punir ceux « qui vont en maisons de femmes qui wagnent argent à leur cors » prescrivirent « par loy et par jugement que dore en avant, nuls ne soit si hardis qûi y mist, ne miegne, ne pronge argent, ne tolle riens dou leur, ne les bace, ne face vilenie, sour estre contre le dit des jurés et amender en le bouque des jurés et le fait de chelui d'anoncier à plaine brelesque et lui banir, et se les femmes leur donnoient riens dou leur et on le pevist savoir, on leur coperoit l'orelle <sup>1</sup> ».

Dans les documents de pratique du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle, très nombreuses sont les femmes qui sont bannies à trois ans pour « mauvaise, folle et deshonneste vie mener », pour hourie, hocquelerie<sup>2</sup>, folie de leur corps :

18 juillet 1360. — A III ans, pour folie de leur corps : Marghine Ricochette, qui fut meskine<sup>3</sup> le curet de le Cauchie, Magnon de Buich, condist dou wynage<sup>4</sup>.

23 avril 1360. — A III ans : Hellekine de Hollande, de Windes, pour le folie de sen corps<sup>5</sup>.

1360. — X<sup>e</sup> jours en jung, à III ans, pour folie de leur corps et pour plusieurs outrages et malefactions que elles ont faites : Marghine le Diavlesse, Jehenne Lalemande, acointe Watier de Hudin<sup>6</sup>.

Les galants, qui sans le consentement du maître appuyaient des échelles sur une maison, pour pénétrer

1. *Pièces recueillies par S. le Boucq*, ms. 536 de la Bibl. de Valenc. I, fol. 109.

2. *Hourie*, mauvaise conduite. — *Hocquelerie*, chicane, tromperie.

3. *Meskine*, servante.

4. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 11 r°.

5. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 12 r°.

6. *Choses communes*, 541. 1. fol. 11 r°.

par la fenêtre et parler à la servante, étaient également bannis à trois ans.

1363. — Darrain jour de jeun à III ans : Nicaise le Cuvelier, dou Kesnoit, pour le raison de chou que il a, de nuit a antre, dechiet eskielles as feniestres d'ancien bourgeois de ceste ville pour entrer en se maison parler à se meskine sans le gret ne consentement de l'oste ne de le coutume<sup>1</sup>.

Il existait à Valenciennes au XIV<sup>e</sup> siècle, un grand nombre de méchants cabarets où allaient se pervertir les fils des bourgeois de la ville :

1364. — Le XVI<sup>e</sup> jour d'aoust à III ans : Mahiu de Trasegnies, pour mauvais hostel tenir de plusieurs des enfans des bourgeois de le ville et yaux assir au mignier et au boire, par nuit, et à juer as dés. dont plusieurs ont estet en peril de leur corps et i faisoit-on plusieurs debas<sup>2</sup>.

La quantité de bannissements à trois ans qui se rencontrent pour « mauvais hostel tenir » est incroyable. Les années des *Choses communes*, surtout à certaines époques, sont remplies de mentions telles que celle-ci :

1365. — Le IX<sup>e</sup> jour d'aoust à III ans : Ysabel Wastelle et Jehanne le Carleresse, pour le folie de leur corps et pour mais hostel tenir<sup>3</sup>.

Certains jours, le prévôt et les jurés ou le prévôt-le-comte devaient faire procéder à des recherches dans les mauvais lieux de la ville et il arrive souvent de constater à la même date une liste très longue de gens bannis.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 84 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 154 r°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 16 r°.

Le 10 avril 1365, de nombreux individus ainsi mentionnés :

Caisin de Pois, Hanette Jorquette, se amye.

Henninet de Douay, Marghine Ricarde, se amye,

sont bannis de la ville et à la fin de leur liste, nous lisons :

Jehan dou Frasnne, appiellet le kiespollleur<sup>1</sup> et Anchine se femme pour mauvais hostel tenir ;

Jehan le Clerck, qui tient les estuves<sup>2</sup> derriere les murs de Bavay, pour mauvais hostel<sup>3</sup>.

Le 29 mars 1362 (1363 n. st.), plus de cinquante personnes sont bannies pour « anieus et meslin et pour hourie<sup>4</sup> »

Le 29 avril 1368, le Magistrat prononce vingt bannissements et plus pour les mêmes causes ; le 2 mai suivant, il bannit plus de quatre-vingts individus accusés de semblables délits<sup>5</sup>.

Pareille corruption des mœurs existait à Mons, et au XV<sup>e</sup> siècle, le Magistrat fit publier deux bans de police, l'un relatif à l'observation des dimanches et des fêtes, l'autre touchant la prostitution et les jeux de hasard, ordonnance très rigide à l'égard des femmes de mauvaise vie qui devaient habiter la ruelle sous le mont du parc : un article prescrit que « en laditte ville, nulz homs ne soit houriers ne vive de femmes, ains se ordonne chacuns de faire mestier u labour dont il puist

1. *Kiespollleur*, tenancier de mauvaise maison (probablement).

2. *Estuves*, établissements de bains ; souvent lieux de débauche.

3. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 17 et 18.

4. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 54 r°.

5. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 65 r°.

honnestement waignier son vivre sour encouvre en pugnicion criminele u chivile à le discretion de le loy<sup>1</sup> ».

#### 4. Infraction aux règlements des métiers.

Les cas de bannissements à trois ans sont relativement assez peu nombreux : ce genre d'infractions était plus souvent puni par l'amende, ou par le bannissement à toujours.

On rencontre cependant parmi les bannis à trois ans, ceux qui, sans l'assentiment du Magistrat, augmentaient le prix du vin :

1360. — Le VIII<sup>e</sup> jour de jung à III ans : Pieres Plumet, pour le raison de chou que sen vin qu'il vendoit à broh et qui li estoit aforés II s. par sis, le lot, il a rehauchiet et mis à XXX deniers le lot, de se volentet et sans le congiet et assens de le justice, che que li re ne pooit ne devoit<sup>2</sup>.

La même peine frappait aussi ceux qui vendaient fruits et denrées en dehors des heures réglementaires :

1361. — Le IIII<sup>e</sup> jour de Jung, banis à III ans : Jehan de Biotane et Admet Poitevin, fructiers, pour le raison de chou que il accaient le fruis et les denrées li devant heure et contre le ban<sup>3</sup>.

#### 5. Outrages à la justice.

Les cas sont très fréquents et quand l'amende ou le bannissement à toujours ne sont pas susceptibles d'être appliqués, le bannissement à trois ans frappe ceux qui ont offensé les magistrats ou les auxiliaires de la justice.

1. *DEVIJERS, Cartulaire des Comtes de Hainaut*, IV, p. IV et V.

2. *Choses communes*, 541, fol. 11, v°. — On cultiva la vigne à Valenciennes au Moyen-Age (E. Bouron, *Les vignobles de Valenciennes. — Mémoires historiques de la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes*, Tome II (1888) pp. 197-217).

3. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 32 v°.

1364. — Encore ce dit jour de may, à III ans — Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venut à le congnaissance dou provost et des jurés que naveres, Watiers Grebiers, en la presence dou provost et de aucuns des jurés de le pais dist plusieurs injurienses et outrageuses paroles à aucun des jurés de le pais pour cause d'aucune taille qui estoit assise sur se maison pour l'oquison dou viage d'une rivière qui vient as Moliniaus, et dist que s'il li convenoit payer, qu'il l'ensomienroit, et en seroient parler III<sup>e</sup> personnes. Pour laquelle malefachon dessus dite, nous banissons ci dou jour dui en III ans le dessus nomet Watier Grebier, et bien se warge<sup>1</sup>.

Ceux qui injuriaient les sergents commis par la ville à certaines fonctions étaient punis de la même peine :

14 février 1369 (n. s.), à III ans : Hanin Barra, févre, pour aniens et mesliens, pour le raison de chou que il a dit plusieurs villenies et injures à Jehan Jolit, sargeur, qui commis est à warder le porte Cardon<sup>2</sup>.

Il en était de même de ceux qui tentaient de délivrer un prisonnier que les sergents bâtonniers conduisaient en prison :

1364. — Le darrain jour de fevrier, à III ans : Pieres Descoce, pour le raison de chou que il aidu à rescoure de le justice Lottars d'Arras et Hanin de Maroilles, une espée toute nue en se main<sup>3</sup>.

Le 10 juin 1364, Colin Malet est banni à trois ans pour avoir voulu « rescoure des mains des sergans de le ville Willemet Poliet que il menoit en prison »<sup>4</sup>.

Il est à remarquer d'autre part que le Magistrat punissait de peines très sévères ceux qui prêtaient assistance aux gens du prévôt-le-comte, lorsqu'il pour-

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 116 r°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 18 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 115 v°.

4. *Choses communes*, ms. 543. 1. fol. 114 r°.

suivait un prisonnier évadé des prisons du « Castiel-le-Comte ».

#### 6. Dénonciation calomnieuse.

Si le Magistrat désirait arriver par tous moyens à la découverte des coupables, il infligeait des peines sévères à ceux qui accusaient injustement.

Le 13 octobre 1399, Mikien Hasnon, tisserand et Thiery Escobier sont bannis à III ans « pour maises parolles et infourmations que il ont faites ad justice pour voloir autrui blasmer et porter contraire et damage, desquels infourmation il sont trouvet menchenaul »<sup>1</sup>.

#### 7. Amende non payée.

Le condamné à une amende, qui n'avait pas le moyen de la payer, était banni à trois ans :

4 août 1362 : à III ans, Colart d'Angre dit Auketon, pour lois que il a fourfaites que il n'a pooir de payer<sup>2</sup>.

1462. — Le XXII<sup>e</sup> de jung, à III ans : Jehan de Kevillers de Lalonde en Normandie et Pietre Stallepart natif du pays de Wast, pour lois qu'il ont fourfaites, lesquelles il n'ont pooir de payer. Et bien se wargent<sup>3</sup>.

Les cas en sont fort nombreux, surtout certaines années (1362, 1385, 1389) ; au XV<sup>e</sup> siècle, un grand nombre des bannissements à trois ans de 1462 sont pour cette cause.

#### 8. Usurpation des fonctions.

Les agents chargés de certaines fonctions encouraient la peine du bannissement à trois ans s'ils dépassaient les limites de leurs attributions.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 151 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 32 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 72 r°.

1360. — Le XX<sup>e</sup> jour de fevrier à III ans : Jakes Pessa et Pieres Hainke, miessiers, pour le raison de chou que il se sont avanchiet de sergant pour debtes faire payer devens le bailliwe, que faire ne pooient, car li miessier n'ont pooir de exploit, fors que pour warder les warisons des boines gens<sup>1</sup>.

#### Cas de bannissement à toujours.

Dans la plupart des années des *Choses communes*, le bannissement à toujours est plus fréquent que le bannissement à trois ans : il s'appliquait à de nombreux délits.

##### 1. Homicide.

L'homicide, d'après la loi de la ville, devait être puni de mort ; cependant dans de nombreux cas, la peine du bannissement perpétuel atteignait ceux qui avaient tué ou étaient soupçonnés d'avoir tué.

Tout d'abord, tout étranger qui avait tué ou aidé à tuer un bourgeois de Valenciennes perdait le droit d'entrer ou de résider dans la ville : telle fut la prescription édictée par le magistrat en 1284.

Le jour Saint Mahin, en le provostet Jakes le père, l'an del incarnation M. CC. III<sup>xx</sup> et IIII, il est dit par jugement que s'il avient que hons deforains tue ne ocisse bourgeois de le vile, ou fil de bourgeois, ou que ce soit, ke jamais à nul jour il ne puet ravoire le vile de Valenciennes<sup>2</sup>.

L'expression « perte de la ville » était alors employée de préférence à celle de « bannissement ». L'étranger en effet, ne faisait pas partie de la communauté ; il perdait tout espoir de devenir bourgeois.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 12<sup>rs</sup>.

2. Bibliothèque de Valenciennes, ms. 535. fol. 112<sup>vs</sup>.

Sachent tout, ke en le prevosté Jehan de Quaroube et ses pers, le dimenche devant le Saint Jehan Baptiste, l'an mil CCCXVIII, avint uns fais à le bailliwe as Marlis dendroit Jakemin de Bourlain condist de Bavay, ki afforains estoit, ki ochi Jehan dou Maisnil, fil Cholard dou Maisnil, le couvreur, no bourgeois, liquels Jakemins de Bourlain ne puet jamais ravoire le ville de Valenciennes, pour l'okison de chelui fait, pour chose qui avingne<sup>1</sup>.

L'afforain coupable d'un meurtre perdait donc la ville et la pénalité était toujours prononcée, quelles qu'aient été les circonstances du fait : il ne pouvait invoquer aucune excuse, même la légitime défense.

Les *Choses communes* renferment de très nombreux exemples de ces condamnations. Le 30 juillet 1370. Pierre Copesak perd la ville de Valenciennes, à toujours « sans rappiel », pour avoir tué un bourgeois de Valenciennes<sup>2</sup>.

Le 17 avril 1385, Hanins Ghillains, dis de le Buisière, bourgeois et manant de la ville, « navrés dont mors sest ensuivie » fut *conjuré* et « en couppa en sen vivaut Colin Grart, fil Pierart, liquels est fils de bourgeois ». Le prévôt et les jurés apprirent qu'« Hanins Castials, bouchiers », avait été complice du fait et déclarèrent qu'il avait perdu à toujours la ville, car sans être bourgeois, il avait participé à la mort d'un bourgeois de Valenciennes<sup>3</sup>. Nous ne savons pas quel sort fut réservé à Colin Grart.

En 1388, Jehans dou Bos, le vieswariers, fut tué en se battant « à l'entrée de le rue des Moliniaux » avec

1. *Livre noir*, ms. 535. fol. 77<sup>rs</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 15<sup>rs</sup>.

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 87<sup>rs</sup>.

Perrotins Varles demeurant à Cambray : toujours pour la même raison, Perrotins perdit à toujours la ville de Valenciennes le 18 juillet<sup>1</sup>.

Il est probable que le bannissement à toujours n'était pas la seule peine qui frappait l'étranger coupable : en droit, comme tout homicide, il devait être puni de mort lorsque sa culpabilité était établie : mais habituellement, il prévenait sans doute par la fuite la poursuite du Magistrat.

Lorsque le prévôt et les jurés ne possédaient que des présomptions, et n'avaient pu établir d'une façon certaine la culpabilité de l'inculpé, au lieu de prononcer la peine de mort, ils infligeaient seulement le bannissement perpétuel « pour soupçon de mourdre » :

1366. — Le XIII<sup>e</sup> jour de may, à toujours : Pières de Ghillenghien, ghenghon, pour soupçon de mourdre dont il a estet acusés<sup>2</sup>.

Les exemples en sont très fréquents. Si le banni avait sa culpabilité, étant encore sur le territoire de la ville, il était alors jugé à nouveau et traité en véritable homicide :

1369. — Le VII<sup>e</sup> jour de septembre : nous banissons chi à toujours Hamin le Binchaut, bastart, pour soupçon de mourdre et le convoyron à le banliuwe et bien se warge de rentrer en le banliuwe, on en feroit justiche tele que on deveroit. Et fu le XI<sup>e</sup> jour de septembre, en cel meisme jour, en lui convoiant a le banliuwe, lidis Bastars congnerf sen fait et fu jugiés en le halle et justichié à Rolleu<sup>3</sup>.

En cas de « soupçon de mourdre », le condamné était toujours conduit à la banlieue de la ville.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 121 r.  
2. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 18 r.  
3. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 109 v.

## 2. Coups et blessures graves. — Violences, etc.

Les coups et blessures, les actes de violence étaient si fréquents qu'ils n'étaient punis du bannissement à toujours que lorsqu'ils présentaient une certaine gravité :

Nous vous disons et faisons assavoir que il est venut à le congnaissance dou prevost et des jurés que pour chou que Jehans Parens, connestables des tainteriers, fist lever wage de Ghillain Seuwart et de Jehan de Hanin dit Faroul, tainteriers de wede, pour payer leur part des frais con fist en le voie de Hartaing et de Deneng ore darrainement, ont alet assalir nuitantre en se maison ledit Jehan Parent et jectet grosses pierez parmi ses vatriers pour lui consuwir à sen lith et lui fait et dit plusieurs autres despis pour celi cause. Pour laquelle cose, outrages et malefacion, li dessus dit Ghillains Seuvars et Jehans Farouls furent banit à toujours le XVIII<sup>e</sup> jour de march (1363)<sup>4</sup>.

La même année, Richarde le Poitevine est bannie à toujours pour avoir « brisiet et abatut les clokes dou moustier de Werchiniel et pour plusieurs autres enfances »<sup>5</sup>.

Le 7 octobre 1399, Jehan Thurus subit la même peine comme « coupale de mourdre et mauvais fait perpetrés de nuit ». Un sergent l'ayant fait condamner à une amende de trente trois livres pour avoir porté une arme sur lui contrairement à de récentes lettres du comte de Hainaut, il avait voulu s'en venger et lorsque l'occasion s'en était présentée, l'avait villené et injurié « très crueusement » avec l'aide d'un de ses valets qui fut également banni à perpétuité<sup>6</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 54 r.  
2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 53 r.  
3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 150 v.

La même peine frappait aussi ceux qui entraient dans les demeures pour y causer du désordre sans motif. Le 8 mars 1462 (1463 n. st.), « environ IX heures en la nuit », Hanin Bastart, Druet son frère et Haquinet le Kien, entrèrent en la maison de Collette Poppelibonne « icelle maison faisant toucket d'une petite ruyelle, estans contre l'issue du Beghinaige et en laquelle estoient et souppoient lors paisiblement deux jones compaignons à mariier, avec deux jones filles ». Là, ils se mirent à briser les meubles avec leurs bâtons, tapèrent sur la table, « tellement que le nappe fu arssé » frappèrent les jeunes filles et l'hôtesse. Aussi les bannit-on à toujours, mais la ville leur fut rendue le 16 mai de la même année<sup>1</sup>.

Enfin, lorsque la « navrure » était accompagnée d'autres délits, la peine était également le bannissement perpétuel.

1367. — Le V<sup>e</sup> jour de julle, à toujours : Jehan de Wattegnies, orfèvres, pour anieus et meslians, pour mauvaises enances faire, pour chou qu'il villena les sergans en leur wet<sup>2</sup>.

Le 18 juin 1462, Collart Chevalier est banni à toujours pour « navrure en le personne de Jehane Spagne, vesve de Pieret Plichart, comme de avoir estet compilisse de lui roster et prendre se bourse<sup>3</sup> ».

### 3. Vagabondage.

Si les vagabonds, les querelleurs, les mauvais sujets auxquels on ne pouvait reprocher aucune faute bien

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 27 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 84 r.

3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 73 r.

grave n'étaient bannis qu'à trois ans, le prévôt et les jurés n'hésitaient pas à chasser pour toujours de la ville ceux qui par des disputes fréquentes, des tromperies perpétuelles, des attaques nocturnes, étaient dangereux pour la sécurité des bourgeois :

1463. — Le XI<sup>e</sup> jour de fevrier, à III ans : Quintin le Liégois, carlier, natif de Tournay, et Collin Labbet, sierurior, natif de Cambrai, pour huiseuse, mauvaise et deshonneste vie mener et bien se wardent<sup>1</sup>.

1461. — Le XXI<sup>e</sup> d'aoust, à toujours : Autonne Huppelon, pour mauvaises, anieuses, mellieuses et outrageuses enances avoir faittes et avoir autrui fait desplaisir et sans cause et bien se garde<sup>2</sup>.

Il en était de même des gens sans aveu qui s'adonnaient à la mendicité :

1462. Le XXIII<sup>e</sup> d'octobre à toujours : Vaullekin Petit Pain d'Abeville, pour soy estre advanchié de demander, avantagieusement et à grant abus de peuple, l'aumosne des bonnes gens et ossi pour huiseuze, mauvaise et deshonneste vie mener ; et bien se garde<sup>3</sup>.

La même peine atteignait les charlatans qui trompaient le peuple : le 19 novembre 1452, Collinet Coulembier est banni à toujours pour « avoir commis œuvre de piperie » au préjudice du peuple ignorant<sup>4</sup>.

Elle atteignait aussi ceux qui, par méchanceté ou autrement, causaient préjudice à autrui : tel, ce déchargeur qui, en 1360, pour se venger d'un *careton* qui lui refusait de l'argent « rosta l'une des ocches de ce car, et li caretons qui riens ne savoit caria avant, dont li roee sali hors et keychius cars perilleusement sour les

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 74 v.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 25 r.

3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 74 r.

4. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 72 r.

cailliaus et fu mervelles que tous li vins ne fu espantrés<sup>1</sup> ».

#### 4. Menaces. — Mauvais souhaits.

Les menaces et mauvais souhaits étaient sévèrement réprimés, surtout lorsqu'ils s'adressaient à des personnes notables de la ville.

En 1364, Pieres de l'Attre est banni à toujours pour avoir manifesté de mauvaises intentions à l'égard du prévôt-le-comte et de deux bourgeois qui se rendaient à Mons « en priant à Dieu que jamais pies nen revenist que il ne fussent tout tuel, et se on euvist tenu le cors de li, on le euvist corigiet plus crueusement »<sup>2</sup>. De même, le 7 novembre 1461, Willaume de Rath est chassé de la ville pour avoir, entr'autres délits, fait « plusieurs tensesries, manaches, et violences contre autrui »<sup>3</sup>.

#### 5. Infraction à la Trêve.

Les trêves ont joué un rôle efficace et considérable ; on peut les considérer comme une mesure préparatoire et transitoire dont les paix et les asseurements constituaient l'achèvement. Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer la prescription établie en 1275 à Valenciennes par la charte de Marguerite de Constantinople. Celui qui, au mépris d'une trêve, tuait son ennemi, perdait à toujours la ville de Valenciennes ; ce n'était pas l'homicide qui était alors puni : c'était le *bris de*

1. *Choses communes*, ms. 541, 4, fol. 14 v°.

2. *Choses communes*, ms. 541, 1, fol. 114 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541, 5, fol. 26 r°.

*trêve*, et lorsque le coupable pouvait être arrêté, on en faisait justice « comme de mordreur ».

Les condamnations pour *trêves brisées* sont assez fréquentes dans les *Choses communes*. En 1363, Aiar Creste, meurtrier de Colart dou Hamel, est déclaré avoir perdu la ville de Valenciennes « pour cause de trieuwez brisiés et avec chou, se on le tenoit devens le banliuwe de Valenciennes, on en feroit justice comme de mordreur<sup>1</sup> ».

En 1365, Baudechon, fil bastart à Jakes de Raymes, et Willemet Brissefier se blessent réciproquement ; après la bataille, Brissefier va attaquer « le dit Baudet de Raymes » avec son cousin germain, Hains Creucece « qui n'avoit point esté au premier fait ». Le 9 mai, le Magistrat déclare que Creucece a perdu à toujours la ville de Valenciennes « comme pour trieuwes avoir brisiés pour chou que selonc le chartre de le triuwe, tantost que uns fais est fais, tout li amit d'un costet et d'autre sont en boin respit le jour ou le nuit que li fais est fais et encore un jour et une nuit apriés le plus pourchuine apriés le dit fait, et se on le tenoit en le banliuwe, on en feroit justiche telle comme de mordreur, et s'est dit par jugement<sup>2</sup> ».

Il n'était même pas nécessaire qu'il y eût mort d'homme, et la simple bataille entre deux individus liés par une trêve suffisait à faire perdre la ville à

1. *Choses communes*, ms. 541, 1, fol. 53 r°.

2. *Choses communes*, ms. 541, 1, fol. 118 r°. Il y a ici infraction à une disposition spéciale de la charte, à la trêve légale imposée pendant un certain temps après le crime (CARTIER, *Evol. du d. p. en Hainaut*, p. 156).

chacun. En 1370, un sergent, Jehan Wanins, se battit « as estuwes derrière les murs de Bavay » avec Jehan Pauchère « en telle manière que cascuns fu navrés de plaie ouverte » ; comme ils étaient en *bonne trêve*, ils perdirent tous deux la ville de Valenciennes<sup>1</sup>.

Cependant il n'y avait pas trêve brisée, lorsqu'il était prouvé que la victime avait d'abord attaqué son meurtrier, celui-ci n'ayant alors fait que se défendre. En 1365, Jakes de Solesmes ayant été tué, « li proisme doudit Jakes ont poursuiwy de trienwes brisiés Simon Creste, Pieres d'Escocce, Jakes Creste et Lottars Brochon ». Ceux-ci étant parvenus à prouver par plusieurs bons témoins que la victime, après être resté longtemps avec eux, était allée les attaquer la première avec une épée nue, il fut dit « par loy et par jugement que pour celui fait il n'y a nulle trienwe brisié ». Cependant, les inculpés perdirent malgré cela la ville de Valenciennes, parce qu'ils avaient été complices de la mort d'un bourgeois sans être bourgeois ni fils de bourgeois ; mais leur peine n'avait pas la même cause<sup>2</sup>.

A Lille, le bris de trêve était puni du bannissement à dix ans et de 60 livres d'amende s'il s'agissait d'un bourgeois ; du bannissement à toujours avec 60 livres d'amende s'il s'agissait d'un étranger<sup>3</sup>.

#### 6. Mauvais fait.

L'individu qui réclamait la franchise de la ville, alors

1. *Choses communes*, ms. 541. 3. fol. 16 v.  
 2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 115 v.  
 3. Dumois, *Les asserevements au XIII<sup>e</sup> siècle dans nos villes du Nord*, Paris, A. Rousseau, 1900, in-8°. pp. 155, 159.

qu'il était avéré que le crime commis par lui à l'étranger constituait un *mauvais fait*, était conduit à la banlieue et banni de Valenciennes pour toujours :

1360. — Le XX<sup>e</sup> jour de novembre: Jehans Boine, paste pastiers, banis a tous (sic) pour sonpesson de mauvais fait et fu conduis à le banliuwe<sup>1</sup>.

1362. — Le VI<sup>e</sup> jour de may a tousjours: Druwet de Ghemaces d'Abeville et Gardin, l'eskevin de Lille, pour soupesson de mauvais fais et furent convoyet à le bauliuwe<sup>2</sup>.

#### 7. Vol.

D'après la loi de Valenciennes, au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, le voleur de même que l'homicide devait être puni de mort<sup>3</sup>.

Souvent pourtant, les juges modéraient la peine et ne prononçaient que le bannissement à perpétuité.

Il en était toujours ainsi lorsque la preuve entière de la culpabilité de l'inculpé n'avait pu être faite :

1360. — VIII<sup>e</sup> jours en julle a tous jours pour soupesson de larchin: Jaquot Fauviel, fil Symon Fauviel<sup>4</sup>.

On coupait habituellement l'oreille au condamné avant de le bannir :

28 mars 1399. — A tousjours: Nicaise le Faveresse, dicte de Maubray, demorant à Angre, pour le raison de chou que on a trovvet sur li une bourse que elle avoit coppée, et pour cause que ce que elle

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 13 r.  
 2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 33 r.  
 3. La Charte de 1114 prescrivait la pendaison du voleur d'un objet valant plus de cinq sols. Le vol était l'un des crimes les plus sévèrement punis par les juridictions municipales, surtout dans le droit Flandro-Germanique (voir Grav, *histoire de Si-Omer*, p. 217).  
 4. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 11 r.

prist ens n'estoit mie de si grant valeur que pour devoir mort recevoir, on li coppera l'oreille et bien warge <sup>1</sup>.

Les juges spécifient fréquemment ainsi dans leur condamnation qu'ils ne prononcent pas la peine de mort à cause du peu de valeur des objets volés. En 1363, Jakes de Braye voleur de « fiers de kierue » n'est pas justicié selon la loi « pour chou que lidit fier ne sont mie de si grant valeur ». On se contente de lui couper l'oreille et de le bannir à toujours <sup>2</sup>.

Tous les voleurs étaient habituellement conduits à la banlieue de la ville; il en était de même des coupeurs de bourse.

Le bannissement perpétuel frappait aussi les recéleurs ou ceux qui achetaient des marchandises volées :

Le XV<sup>e</sup> jour de fevrier 1367 (n. st.) à toujours : Jakes de Rombies, pour le raison de chou que il a soustoitiet en se maison le larchin de Il tonniaus de kakchierenk que Jakeminus Taveniaus avoit enblés en le maison Jehan le Wette, et s'en avoit vendut par cens en se maison, et ossi en est-il fait mention en ces choses communes après <sup>3</sup>.

Le 10 octobre 1360, Mahins, « boulenghiers » est banni à toujours pour avoir « accatet et rechut plusieurs fies bled que Hennins li Grans et Pierres de Gand li apportoient de nuit », blé qui avait été volé aux « greniers de Vicogne <sup>4</sup> ».

#### 8. Abus de confiance.

Plusieurs cas d'abus de confiance se rencontrent dans les *Choses communes* au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 152 v°

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 84 v°

3. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 40 r°

4. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 16 v°.

En 1366, une femme de Douai étant morte à Valenciennes, « à l'ostel Jehan Denis le brouweteur », celui-ci accompagné de Philippes dou Celier, prit « les clés de le dicte femme et l'escrit de sen ordenance » et alla trouver à Douai une sœur de la défunte; ils lui racontèrent que celle-ci en prison demandait l'argent placé « en l'estrain de sen lit » et plusieurs autres joyaux. La sœur, sans méfiance, les laissa emporter l'argent qui se trouvait dans un sac et leur donna « escring, ouquel il prisent pluisieurs koevrekies » <sup>1</sup>, mais tout se découvrit, et le 11 octobre, le prévôt et les jurés prononçaient contre les coupables la peine du bannissement à toujours <sup>2</sup>.

Il en fut de même de cette femme qui en 1463 (n. s.) donna en gage des objets qu'on l'avait chargée de laver (buer).

1462. — Le XXVI<sup>e</sup> de march a toujours : Jehane Carette, vesve de Thomas Loison, relaveresse de koevrekies, tant pour ce que elle s'est advanchié de, ou grant préjudice et damaige d'autrui, avoir mis en gaige et pris argent sour certains koevrekies que on li avoit bailliez pour buer, comme pour soupechon d'avoir esté cause de l'apparence et inconvenient du feu, nagaires pris en une maison seituée en le place de la Cauchie, faisant touquet de la rue Nostre-Dame. Et bien se warge <sup>3</sup>.

#### 9. Provocation d'incendie.

Souvent, des malintentionnés essayaient de provoquer des incendies; lorsqu'ils étaient découverts, la peine de bannissement perpétuel leur était infligée.

1. *Koevrekies*, *Koevrekief*, Couvre-chef; probablement, il s'agissait ici de bonnets.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 39 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 25 v°.

1388. — Le darraïn jour d'avril à toujours : Jehan le Sage, berkier d'Amyenois, pour presontion de paroles avoir dictes sippecheneuses et manechaulles de voloir houter feu à maisons d'aucun boinez gens demorans au dehuers de le ville. Et bien <sup>1</sup>....

Le but de ces crimes était habituellement la vengeance : telle, cette femme qui en 1384, voulant se venger de Jehan Mousson, fut accusée d'avoir mis le feu à sa demeure, dans laquelle on trouva « uns carbons envelopés en 1 drappiel avoek souffre <sup>2</sup> ».

#### 10. Fausse monnaie.

Le crime de fausse monnaie, très sévèrement réprimé dans toutes les juridictions du moyen-âge était à Valenciennes puni de mort : le coupable, condamné à être « justicié de bouillir » devait être plongé dans l'eau bouillante.

Rarement, le coupable bénéficiait d'une atténuation de la peine et se voyait seulement infliger le bannissement à toujours : il en était pourtant ainsi lorsque sa culpabilité n'était pas suffisamment établie. Le 3 février 1463, « Jehan Bertault, marchand de bestes » fut banni à toujours « pour souppechon d'avoir pris et mis en cours fausse monnoie d'or et d'argent <sup>3</sup> ».

Le moindre fait de mise en circulation d'une mauvaise pièce était sévèrement réprimé.

1364. — Le XXI<sup>e</sup> jour de jung, à toujours : Deniset de Bayeurs, normant, pour le raison de chou que il mist en waiges 1 mauvais florin et si savoit bien que il estoit faus <sup>4</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 113 v<sup>o</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. fol. 115. v<sup>o</sup>.

3. *Choses communes*, ms. 5. fol. 74 v<sup>o</sup>.

4. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 114 r<sup>o</sup>.

#### 11. Jeux défendus.

Certains jeux étaient prohibés par le Magistrat, particulièrement les jeux de hasard et surtout le jeu de dés : les contrevenants étaient sans pitié chassés de la ville :

1366. — Le XIII<sup>e</sup> jour de may, à toujours : Martin de Billecourt, condist le hieket, pour souppechon de juer de faus dés, de pers et de nous, dont il avoit estel acusés, et fu convoyés à le banlieuwe <sup>1</sup>.

#### 12. Débauche.

Les femmes de mauvaise vie, les débauchés, les tenanciers de mauvaises maisons étaient en général bannis à trois ans : mais lorsque les coupables étaient incorrigibles, le bannissement à toujours leur était infligé.

1369. — A toujours, le XII<sup>e</sup> jour de septembre : Marghe de Bliangies, fil Pierart de Bliangies, pour auteuse et mesliuwe et pour le folie de sen corps et pour maise vie et deshoneste qu'elle maine <sup>2</sup>.

Le viol était puni de la même peine :

1363. — Le X<sup>e</sup> jour d'avril a toujours et fu convoyez à le banliuwe, Jehan d'Auby, pletteur et batteur à l'arket <sup>3</sup>, pour le souppechon d'avoir enforchiet une jouene baselette <sup>4</sup>.

1502. — Le darain jour de janvier à toujours : Bertrant le Mayeur dit Werny, couvreur d'estrain, pour suspicion de avoir volu mal user d'une jone fille de VIII ans d'age et pour ses adulteres publicques et bien se garde <sup>5</sup>.

La ville lui fut rendue le 16 mai de la même année.

1. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 18 r<sup>o</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 100 v<sup>o</sup>.

3. *Batteur à l'arket*, batteur de laine.

4. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 54 v<sup>o</sup>. *Baselette*, jeune fille.

5. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 46 r<sup>o</sup>.

L'honneur des femmes était considéré comme digne du plus grand respect et il était défendu de le blesser même par des paroles :

5 août 1461. — A toujours : Jehan Michault dit Manette, pour avoir à tort et sans cause dites et proferées mauvaises et deshonnables paroles contre l'honneur d'une bonne preude femme et pour demander le sien. Et bien se wardache <sup>1</sup>.

On ne ménageait pas non plus ceux qui ne craignaient pas d'outrager les « preudes femmes » passant tranquillement dans la rue :

1388. — A toujours, le IX<sup>e</sup> jour d'août : Pieret Preudomme. Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu a le congissance don prevost et des jurés que ja de loncq tamps et fu en Pivier darraïn passet, Pierés Preudoms, meus de maïse intention et voloir, estoit en le rue des greniers de Vicougne et vit une preude femme passer, qui pour lors estoit en finchallez de mariage, laquelle il ariesta et ahierdi et de fait et de forche, outre le de foy et volenté de ledicte femme qui beoingnement passoit le rue en allant en ses besongnez. Ils lidis Pieres le sacqua et bonta en une estaule, et là, li fist signe de voloir faire force et porter blame de sen corps, et pour chou que elle se deffendoit et wardoit, comme preude femme doit faire, lidis Pieres le injuria, villena et deskira et en telle manière traita que se elle n'euwist cryet et fait hevele, pour lequel cause gent souvrinrent qui ledicte femme aidierent et reskousent, il lidis Pierés li peuwist avoir fait blasme de sen corps ; et pour chou que pour lors que li cose fu advenue, nen fu aucunement ordounet, pour tant que on contendoit à lui à avoir et que encore n'a peult y estre tenus en le justice et que cel malefisce ne doivent demorer sans avoir pugnition, nous fai-ons chi le ban et nous banissons chi a toujours le dessus dit, pour le mallefachou devant dite. Et bien se warge d'entrer en le banlieuwe. Et ossi se wargent tout autre de faire tels offenses et outrages, car on les en coregeroit plus grandement, se tenir on les pooit. Et s'est dit par jugement le X<sup>e</sup> jour d'août <sup>2</sup>.

1. *Choses communes*, 541. 5. fol. 25 r°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 149.

Le 16 août, la ville fut rendue au coupable.

La même peine attendait celui qui pénétrait la nuit, avec mauvaise intention, dans la maison de sa voisine :

1388. — Le VIII<sup>e</sup> jour de jenvier, à toujours : Haain Huart de Hardainpont, tourneur, pour le raison de chou que, naitantre, il entra en le maison d'une femme, se voisine, malgret li, et si enfuma et despuis, en li voellant compaignier carnelement, lebaty, froissa et fourmena vilainement. Et bien se warge.

Jakemart Leurench fut puni du bannissement à trois ans pour n'avoir pas fait son devoir « de lodite femme restenir et warantir ». La ville lui fut, du reste, rendue le 23 février <sup>1</sup>.

En un mot, le bannissement perpétuel s'appliquait à tout fait d'immoralité particulièrement grave :

1399. — Le XV<sup>e</sup> jour de septembre, à toujours : Jehan Antosne, concour, et Nicaise, e fille, pour très maïses et villaines œvres que il ont faittes ensamble et meismement pour le soupechon de chou que renommée a courut et kourt que lidis Jehans pooit avoir consilliet à se ditte fille de faire œvres en l'ameurissement de genre de creature ; et bien se wargent <sup>2</sup>.

Parfois les crimes sont si énormes qu'on n'ose pas les raconter. Le 8 avril 1501, « Gillette Carman, nativse de le Flamengherie », est bannie à toujours « pour suspicion d'avoir commis et souffert commettre en elle aucuns criesmes et malefices vilains et detestables dont le declaration est delaissié a cause de l'enormité d'iceulx <sup>3</sup> ».

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 113 r°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 149 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 16 v°.

Les débauchés craignaient tellement la peine méritée par eux, qu'il leur arrivait parfois d'acheter à prix d'argent le silence de la femme avec laquelle ils avaient commis leur faute; mais souvent le Magistrat déjouait la ruse et ils n'évitaient pas la condamnation.

En 1399, lors d'un souper qui eut lieu chez Willes Hasart et auquel se trouvaient Biétreieux Ginos et Mariette Piéearde, « lidis Ginos traita et de fait desvoia ledicte Mariette, et si comme elle a recongneu, et le mena en autre lieu ouquel le riba<sup>1</sup> et fist samblant et abatie de ali voloir avoir compagnie deshonneste ». Craignant un châtimeut, Ginos chercha dans la suite à apaiser Mariette qui « rechupt meismes à seu pourfit le somme de VI grans escus de Haynau, adfin que point ne se plaindesist ». Le prévôt et les jurés, se doutant de la chose, appelèrent Mariette en justice: elle reconnut que Ginos « l'avoit menée et ribée outre se volentet, mais fait ne li avoit aucune deshonneur »; comme il était probable que les florins reçus étaient la cause d'une semblable déclaration, Biétreieux Ginos fut banni à toujours le 5 juin 1399: la ville lui fut rendue le 13 avril 1419<sup>2</sup>.

### 13. Outrages à la justice.

Les offenses qui atteignaient dans leurs fonctions les magistrats ou les auxiliaires de la justice, punies parfois du bannissement à trois ans, l'étaient habituellement de bannissement perpétuel.

1. Ribier, badiner indécoimment avec une femme.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 152.

On chassait de la ville ceux qui insultaient les jurés,

5 novembre 1363: Oudart de St-Omer, dit de Blek, pissenier, pour plusieurs villaines parolles que il a dittes sour le mayeur et sour le juré qui avoit recordel l'ayuwe de coy lidis avoit estet jugiés alors pour vendage de pisson<sup>1</sup>.

ou les sergents en fonction :

1360. — Le XXVI<sup>e</sup> jour de jung, à tousjours: Jehan de Siraut fil Willes le Caudrelier et Lottin Biullourt, batteur al arket, pour plusieurs outrages qu'il ont fais et pour chou qu'il ont mis main as siergans de la ville, en siergantant et en leur offisce faisant<sup>2</sup>.

Souvent, les individus arrêtés essayaient de se délivrer des mains des sergents et les bannissements pour ce fait sont très nombreux.

En 1462, « Jehan de Lausnoit, dit le grant mouton, machon », ayant commis du désordre dans la ville, fut appréhendé par les sergents bâtonniers qui le firent prisonnier; il les injuria et les maltraita: aussi le prévôt et les jurés décidèrent-ils qu'il sera bauni à toujours « apriés la detention de prison que ledit Jehan a pour ce porté<sup>3</sup> ».

Parfois aussi, des individus arrêtés essayaient d'ameuter le peuple contre les sergents qui les menaient en prison :

1383 (1384. n. st.). — Le III<sup>e</sup> jour de jenvier, à tousjours: Jehan de Massin, condist Meslonch, de Tournay, pour anieus et meslins et pour avoir dittes parolles très outrageusez et très mauvaises pour esmouvoir aucun dou commun contre les sergans qui pour sen fourfait le menoient en prison, et bien se warge<sup>4</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 83<sup>re</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 11<sup>re</sup>.

3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 72<sup>re</sup>.

4. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 48<sup>re</sup>.

Le plus grand respect était du devant la justice. La peine du bannissement perpétuel atteignait l'inculpé qui injuriait les témoins déposant contre lui :

1461. — Le VI<sup>e</sup> jour de juing, à toujours : Colart de Leval, dit le patinier, pour avoir pardevant justice, en proferant parolles detestables et inhumaines, injurié et sans cause, aucuns tesmoings produis et oys contre lui; et bien se garde <sup>1</sup>.

La même peine était prononcée en cas d'injure dite à un plaignant :

1461. — Le XV<sup>e</sup> de march, à toujours : Jacquemart le Blancq, soyeur, d'Aix, pour avoir sans cause desmenty vilainement et autrement injurié de parolles Jehan Petiot, carpentier, en la presence de justice, sur ce qu'il s'estoit trais a icelle, soy complaignant dudit Jacquemart qui aparavant l'avoit injurié d'œuvre de fait; et bien se garde <sup>2</sup>.

#### 14. Dénonciation calomnieuse.

Le prévôt et les jurés prononçaient suivant les cas, soit le bannissement à trois ans, soit le bannissement à toujours.

En 1368, deux sergents menaient en prison Hanotiu, valet et cousin de Willaume de Harnes. Alors qu'ils le conduisaient, et comme il était porteur d'un *haubergon* <sup>3</sup>, l'un des sergents « saka le coutiel doudit Hanotin » et « ensi qu'il le sakoit, lidis Hanotins le rescoust et se coiffa à I pal en se main » : il se coucha malade « pour celle coiffure ». Willaume de Harnes s'en étant plaint, on envoya les sergents chez Hanotin

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 23 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 27 v.

3. *Haubergon*, *Haubergeon*, cotte de maille qui couvrait la poitrine jusqu'au défaut des côtes et descendait jusqu'aux genoux.

qui accusa l'un d'eux de sa blessure; mais comme il était bien établi que lui même s'était blessé, il fut, ainsi que son cousin, banni à toujours le 1 décembre 1368 <sup>1</sup>.

En 1461, Wattier Mychiel, Agniès de Giervaux, sa femme, et Mahuotte, leur fille, se présentèrent devant le prévôt et là se plaignirent « d'un jone filz nommé Jacquemin Malou », disant que « il avoit cohabilé et congue carnellement par force et violence ledite Mahuotte ». Très contrariés qu'elle ait été ainsi « desisté de son honneur », ils réclamèrent punition contre Jacquemin qui fut alors mis en prison.

Les plaignants revinrent ensuite et renoncèrent à leur plainte, en avouant qu'ils avaient agi par « mauvais conseil »; mais afin de veiller à ce que dans l'avenir on n'abuse pas ainsi de la justice, le prévôt et les jurés les bannirent à toujours, tous trois « pour leurs folles et volontaires emprises » <sup>2</sup>.

#### 15. Abus de pouvoir.

Le sergent qui usait mal de ses fonctions, en essayant d'extorquer de l'argent indû, était chassé de la ville. En 1365, Hanins Delattre fut banni à toujours pour s'être présenté chez une femme en réclamant le montant d'une amende qui n'était pas due <sup>3</sup>.

#### 16. Atteinte aux libertés de la ville ou à la Communauté.

Pour devenir bourgeois, il fallait avoir habité la

1. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 86 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 26 v.

3. *Choses communes*, ms. 541. 3. fol. 45 v.

ville pendant un an et un jour. Les individus élus bourgeois par suite d'une fausse affirmation sur leur temps de résidence à Valenciennes, étaient chassés de la ville pour toujours. En 1369, Nicaise Herbiers réclama son admission parmi les bourgeois ; après témoignage, il fut accédé à sa demande. On apprit depuis « qu'il n'avoit tenu sen hostel et maisnage que VII mois et demy » : aussi le bannit-on à toujours « et avoek ce, est-il rostés de se bourghesie et kassés des papiers de le ville »<sup>1</sup>. Les deux témoins de ce Nicaise Herbiers furent punis d'une amende.

Il était défendu de porter atteinte aux individus commis par la ville à certaines fonctions : en 1385, Jehan le Carlier fut banni à toujours pour avoir injurié les counétables chargés de veiller au dehors des portes<sup>2</sup>.

#### 17. Atteinte au droit d'asile.

Les criminels retirés dans une église ne pouvaient y être inquiétés et la peine du bannissement à toujours était prononcée contre ceux qui méconnaissaient ce privilège.

Le 11 juin 1361, plusieurs arbalétriers furent bannis à toujours parce qu'ils « amenerent naweres de Saint-Gery, où il se wardoit pour le sauvetet de sen cors, Willaume dou Kesnoit, leur mestier compaignon, arbalétrier ossi, et le convoyerent, amenerent jusques au Carme, de forche et en très grant outrage faisant »<sup>3</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 100 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 78 r.

3. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 32 r.

#### 18. Infractions aux règlements des métiers.

Il s'agit ici de fautes graves, de manquements professionnels qui frisent l'escroquerie.

ORFÈVRES. — En 1370, un orfèvre est banni à toujours pour avoir tenté de faire passer pour des anneaux d'argent, des anneaux ne contenant qu'un cinquième de ce métal.

1370. — Nous vous disons et faisons assavoir que il est venu à le cognissance dou prevost et des jurés que Jehan Louvès, li orfevres est alés en le maison Jehan le Tourneur, aserier, demorant en le rue des angelez et porter plusieurs aniaus qui falloient iestre d'argent et volut emprunter sus dis, lesquels aniaus on a depuis par les eswards à chou serment fait afiner, et sont trouvet de si mauvais aloy que en V estrelins de pois, n'ia que I estrelin d'argent et li remanant est kuitrez, liquelle cose est sans ouvrage selonc le coustume de le ville et pour decevoir les boines gens : poureoy, nous banissons à toujours le dessus nommet Jehan Louvès pour le malfachon dessus ditte, comme pour soupechon de larechin et bien se warge de rentrer en le banlienne, on en feroit telle justice con devoiroit ; le XIII<sup>e</sup> jour de march<sup>1</sup>.

DRAPERS. — Lorsqu'il s'agissait d'un fait relatif aux statuts des drapiers, on mentionnait généralement le rapport du mayeur et des treize hommes de la draperie.

C'est d'après ce rapport qu'en 1383 il est établi que « Jakes Moullars, qui estaulis et commis est de par le mayeur de le halle à recevoir pour le ville le moietit dou petit rewart de le halle de le laynne qui appartient à l'offisce doudit à cause de le ville, a retenu et fourchetlet à sen pourfit et rendu mains que rechu

1. *Choses communes*, 541. 3. fol. 16 v.

n'euwist, en une sepmaine XIII d., et en une autre sepmaine XXVIII s., et en le darraine sepmaine V s. et IX d. ». Il est banni à toujours pour ce fait le 22 juin <sup>1</sup>.

En 1363. « Andrieus Wallars, sergans dou banket qui était « commis de recevoir par especes les lois jugiés par les prevost, mayeur et XIII hommes, des draps estrois et mal boulis » reçut plus d'amouendes qu'il ne devait en percevoir. Le prevôt et les jurés en furent informés « tant par les lantereurs et drapiers qui le dit argent payerent audit Andrieu comme autrement ». Le coupable échappa à la peine parce qu'il fut rendu comme clerc au doyen d'Arras, en spécifiant toutefois que ses biens serviraient à réparer le préjudice causé, mais Willaumes Mairesse, inculpé du même fait, fut banni à toujours « pour soupeon de larchin » le 19 février 1363 <sup>2</sup>.

MESUREURS DE BLÉ. — Quand il s'agissait de délits commis par les mesureurs de blé, en même temps que le bannissement à toujours, la perte de la fonction était prononcée : la condamnation n'en était que renforcée, car c'était là une conséquence nécessaire de la peine. Cependant si la ville était rendue, le droit d'exercer le métier pouvait ne pas l'être.

En 1361, Jehan dis Colemans, mesureur de blé, est banni à toujours et « rostés dou mesurage dou bled », pour avoir « fourcalet les govels de le halle et l'assisse dou bled et autre grain en manière de larchin <sup>3</sup> ».

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 47 r.
2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 84 r.
3. *Choses communes*, ms. 541. 1. f. 12 v.

La même peine frappa, le 3 janvier 1361, Lotari de Pontoise, qui de sa propre volonté, et sans l'assentiment du Magistrat avait repris « le vaissiel de le halle dou blet, que faire ne pooit sour la deffence que faite li estoit, et de celui avoit mesuret oultre ledicte deffence <sup>1</sup> ».

Le 27 juillet 1362, Jakes de Blaton est banni à toujours, parce que « le jour Saint Christophe darrain passé, il ne volt laisser tenir l'euwe as molins d'Ansaing, tant que on evist un pan ouvret au pont Saint Jaqueme, se on n'en donnoit XX certains et aussi par plusieurs fois a il fait prendre argent à aucuns navieirs pour laisser l'euwe aler <sup>2</sup> ».

Les juges étaient d'autant plus sévères à l'égard des drapiers et des mesureurs de blé que les uns et les autres remplissaient des fonctions ayant un certain caractère officiel.

Les discussions entre compagnons d'un même métier étaient fréquentes et lorsqu'elles présentaient une certaine gravité, leurs auteurs étaient bannis à toujours de la ville : tel, ce *brouweteur* qui blessa un de ses compagnons parce qu'il voulait exercer son métier à meilleur marché que lui.

1385. — Le XVII<sup>e</sup> jour de decembre : Jehan le Leu, brouweteur, pour le raison de chou qu'il a volut villener aucun sien compagnon brouweteur pour che que faire volloit milleur markiet de sen mestier que il n'en volloit avoir, et bien se warge <sup>3</sup>.

Les ouvriers étrangers qui venaient travailler à

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. f. 33 r.
2. *Choses communes*, ms. 541. 1. f. 53 r.
3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 79 r.

Valenciennes étaient mal vus de ceux qui exerçaient le même métier qu'eux. En 1370, un valet serrurier étant venu « ouvrier en ceste ville », Colin Lucas, Pieres dou Mouton, et Hanekins de Lille, aussi serruriers, allèrent le trouver et « li misent sus qu'il n'estoit mie bien prendons et qu'il avoit fait damage à le maison d'un maistre où il avoit ouvret à Tournay et qu'il n'ouvroit mie en ceste ville, s'il ne l'amendoit as compaignons dou mestier ». Après avoir vu des lettres du maître de Tournay, le prévôt et les jurés reconnurent la fausseté de ces accusations, et les trois serruriers furent bannis à toujours le 7 mars 1370<sup>1</sup>.

Nous rencontrons enfin un bannissement à toujours pour atteinte à la liberté du travail : c'est celui de Grant Buedin, qui avait voulu, en 1362, provoquer une grève des boulangers :

1362. — Le XVI<sup>e</sup> jour de septembre, à toujours : Grant Buedin le boulangier, pour le raison de ce que il esment, yer, en le journée, les boulangiers et celles ossi qui vendent pain ou markiet à che que il ne vendissent point de pain, en faisant conspiration encontre le justice et les bans que il avoient fait, que on fesist pain et ens ou prejndice de tout le commun peuple<sup>2</sup>.

#### 19. Causes civiles.

L'amende était généralement appliquée et le bannissement à toujours né se rencontre qu'en cas d'escroquerie.

CAUSE IMMOBILE D'UNE OBLIGATION. — En 1442, « Jakes Li Prieste, le pisseniers », fit obliger envers lui Sandrart de Saint-Amand pour une somme de trente

1. *Choses communes*, ms. 541. 3. fol. 16 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 32 r.

moutons et par avuwe : il lui promettait moyennant le versement de cette somme qu'il le délivrerait d'une « male fachon » qu'il avait commise et traiterait de son apaisement avec le mayeur et les XIII hommes de la draperie. Jakes, après avoir reçu une partie de l'argent promis, réclama le reste, mais le prévôt et les jurés le bannirent à toujours le 14 février 1362 (1363 n. st.). La ville lui fut rendue le 17 mai 1365.

#### DÉTOURNEMENT D'ARGENT CHEZ UNE PERSONNE DÉCÉDÉE.

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venit a le congnissance dou prevost et des jurés que depuis que Jehans Croles fu trespassés, il avoit XX frans dou Roy en se caise, desquels Pieres Moke hosta les XVIII, présent aucunes personnes et non contre save ; que il li fist demander par le mayeur par devant L juré de catel se riens en savoit, il dist que non, et encore quant li prevos de le ville, present les jurés leu demanda, il le noya, si fu que pour celi cause, le meskina doult Jehan Crolet fu mise en prison et congneut et dist que lidis Pieres avoit eut ledicte somme et adonc lidis Pieres le recongnent de se volentet. Pour laquelle malefachon dessus dite, nous banissons chi a toujours ledit pour avoir fourcelet le somme dessus dicte et bien se warge : fait le XIII<sup>e</sup> jour d'octobre (1383).

Comme on peut le voir par ces deux exemples, les faits ne sont pas du même ordre que ceux qui motivaient une condamnation à l'amende : ils se rapprochent plutôt de l'escroquerie.

#### III. — PEINES ACCESSOIRES DU BANNISSEMENT.

Fréquemment, surtout au XV<sup>e</sup> siècle, le bannissement était accompagné d'une autre peine, et notam-

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 47 v.

ment il n'est pas rare de rencontrer le mot « banni » en face de condamnations à l'amende.

L'amende accompagnait presque toujours le bannissement, ou plutôt la perte de la ville, en cas d'ajournement, lorsque l'ajourné ne comparaisait pas : à ces deux peines, s'ajoutait souvent l'abattis de maison.

La perte de l'office, la perte du droit de témoigner, apparaissent tantôt comme peines principales, tantôt comme peines accessoires du bannissement. Nous avons signalé à propos des délits commis par les mesureurs de blé, la perte pour le condamné du droit d'exercer son métier.

La seule peine corporelle qui se rencontre aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles comme accessoire du bannissement est l'essorillement : on coupait l'oreille aux individus chassés de la ville pour cause de larcin.

Dès les premières années du XVI<sup>e</sup> siècle, le banni est souvent soumis à certaines tortures, soit morales, soit corporelles. On lui fait traverser dans un tonneau les quartiers de la ville ; on le condamne à faire pénitence publique, à être fustigé de verges, à avoir la langue percée d'un fer chaud.

Enfin, la condamnation à un pèlerinage, au XVI<sup>e</sup> siècle également, accompagne fréquemment le bannissement : le coupable devait effectuer le voyage commandé et en rapporter des lettres de certification.

#### IV. — RUPTURE DE BAN.

Le banni était mis hors la loi de par la peine qui le

frappait : il ne pouvait réclamer aucune protection et n'avait pas le droit de reparaitre dans la ville. Cependant l'amour du sol natal et aussi les avantages de la cité étaient si grands, que bien des exilés, espérant l'impunité, revenaient à Valenciennes : la peine qui les frappait alors, s'ils étaient découverts, était plus forte que celle qui la première fois leur avait été infligée.

De même que la Charte de la trêve donnait à qui parviendrait à s'en emparer, le cheval et les armes de celui qui enfreignait la défense de rentrer en ville, de même, aux XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècles, une récompense était accordée à qui signalait ou reprenait un banni en rupture de ban : une somme de cinq sols était prélevée à cet effet sur les finances municipales.

A Jehan le Conte et Willaume le Caudrelier, donnet dou command le prouvoit et les jurés, pour chou qu'il reprisent dedens le banlieuwe ledit Sokin qui estoit banis à III ans ..... V. s.

Encore au dit Jehan le Conte, donnet dou command le prouvoit et les jurés, pour chou qu'il reprist dedens le banlieuwe Jehan le Clerc, de Tournay, qui estoit ossi banis..... V. s.

(Compte de 1347) <sup>2</sup>

Le banni à trois aus, repris en ville, était mis au cep pendant vingt-quatre heures, puis chassé de la ville pour toujours.

Les comptes de la ville mentionnent très souvent les sommes versées au bourreau pour mise au cep :

1. BRUNNER, *Deutsche rechtsgeschichte*, Leipzig, 1887-1892, in-8°. Tome II, p. 582. — GATTIER, *Evolution du droit pénal germanique en Heimant*, p. 63.

2. Archives municipales de Valenciennes, Série C. 2. fol. 41 r.

Au putier, pour mettre un chep Pieret de Sauch et Sekin l'orbateur<sup>1</sup>, environ le Candeler ..... X s. VIII d.  
(Compte de 1347)<sup>2</sup>

A Hanin Caussin, sergent, pour chou qu'il reprist en le banliuwe de ceste ville Jakemin Eskaufforne qui estoit banis à III ans. V sols.

Au putier, pour ledit Jakemin metre ou chep, le VI<sup>e</sup> jour de novembre ..... V. s. III d.

A Maselaine et Jakemin de Roisin, pour celi Jakemin warder une nuitié ou chep ..... V. s.

Item, pour un loket pour yaus accatel, pour le dit chep frumer.  
(Compte de 1352)<sup>3</sup>

Les *Choses communes*, d'autre part, mentionnent fréquemment des bannissements perpétuels de condamnés en rupture de ban.

1461 (1462 n. st). — Le VI<sup>e</sup> de march a tousjours : Jorge le Clerc, volurier, pour le raison de ce que lui qui maghaires avoit esté banis à trois ans de ceste ville, a esté trouvez et repris en le banliuwe d'icelle ains lesdis III ans passés et acomplis, ne qu'il hevist ren l'aditte ville par loy et par jugement selon le constume et qu'il appartient en tel cas. Et bien se garde<sup>4</sup>.

Dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, la ville est, dans ces cas, habituellement rendue aux condamnés.

Le banni à toujours devait être selon les circonstances, ou reconduit à la banlieue et chassé à nouveau, ou puni de mort : nous n'avons pas rencontré de documents de pratique permettant de le préciser.

La plupart des villes réprimaient sévèrement la rupture de ban : le banni pouvait être à Saint-Quentin privé d'un membre, et à Laon, celui qui rentrait sans

1. *Orbateur*, Bateur d'or.

2. Archives municipales de Valenciennes, Série C. 2, fol. 11<sup>re</sup>.

3. Archives municipales de Valenciennes, Série C. 4, fol. 11<sup>re</sup>.

4. *Choses communes*, ms. 541. 5, fol. 27<sup>re</sup>.

avoir été rappelé par les jurés était pour la première fois enfoui jusqu'aux mamelles pendant trois samedis sur la place du marché ; s'il rentrait encore, il était alors enfoui tout vivant<sup>1</sup>.

#### V. — RAPPEL DE BAN.

La reddition de la ville se rencontre assez fréquemment, surtout dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle : les exilés pardonnés recouvraient le droit de rentrer à Valenciennes. Le prévôt et les jurés, soit d'eux-mêmes, soit sur l'ordre du seigneur, prononçaient la sentence de grâce : mais il fallait absolument que cette sentence fût rendue par eux, car le Prince ne possédait pas un droit direct de réformation sur les jugements municipaux.

Le Magistrat, quand il le jugeait convenable, avait le pouvoir de rapporter sa sentence de bannissement.

1363. — Le XXII<sup>e</sup> jour de julle, reut le ville Willemes Brisefier qui en estoit eskieus par le mort Hanin Espinar le jouene<sup>2</sup>.

Mais ce droit fut, à une certaine époque du moins, soumis à l'autorisation du souverain : Marguerite, comtesse de Flandre, le samedi de Pâques 1267, défendit aux prévôt et jurés de Valenciennes de rendre la ville aux bannis sans son commandement spécial<sup>3</sup>.

Le plus souvent, le rappel de ban avait lieu sur l'ordre du seigneur lui-même ou du grand bailli de Hainaut : il devint très fréquent depuis 1380 environ, à tel point

1. GOMART, *De la peine du Bannissement appliquée par les communes aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles* (Archives du Nord, III<sup>e</sup> série. Tome V, p. 412).

2. *Choses communes*, ms. 541. 1, fol. 91<sup>re</sup>.

3. *Pièces recueillies par S. le Boucy*, ms. 636. III, fol. 1.

qu'il est des années où il reste à peine deux ou trois bannissements qui ne sont pas annulés.

Les bannis s'adressaient au seigneur et imploraient sa clémence : c'est ainsi que le 6 août 1462, Philippe, duc de Bourgogne, reçut de Gilliard Tatin, dit le comte, une humble supplication : le banni expliquait qu'il « n'oseroit jamais retourner, ne converser en nostre ditte ville où il a et fait sa residence ». Le duc, touché de son repentir, prononça une sentence de grâce : « pour ce est-il que nous, ces choses considérées à icelluy suppliant, inclinans à sa ditte supplication à nous ou cas dessus dit quitté et pardonné et rappelé, et de grace especial, par ces presentes, quittons et pardonnons et rappelons ledit ban tel que fait et proferé a esté allencontre de sa personne »<sup>1</sup>.

Le seigneur par des lettres qu'il adressait aux magistrats ordonnait de réintégrer le banni dans ses anciens droits<sup>2</sup>; le prévôt et les jurés rendaient alors un jugement conforme à son désir, jugement dont il était fait ainsi mention dans les choses communes à la suite du bannissement :

Le dit Henriés reut le ville par lettrez messire le duc, le XIX<sup>e</sup> jour de may, de le prevostet Colart Dougardin<sup>3</sup> (1384).

Le plus souvent, le seigneur n'intervenait pas lui-même : le bailli de Hainaut rendait la ville aux

1. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 80, 81.

2. *Choses communes*, 541. 4. fol. 48 r<sup>o</sup>

Voir pièces justificatives (F).

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 48 r<sup>o</sup>. Cette mention se trouve à la suite de la condamnation de Henriot du Caffort qui avait été complice de la mort de Colin le Maistre.

exilés. Un article de la loi de Valenciennes portait que « le baillieu de Haynnau puelit bien rendre Valenciennes à ung homme ou aultre aussi bien dehors cellui ville comme dedens, mais il convient qu'il soit fait, present deux eschevins de Valenciennes ». Ces deux échevins pouvaient demander la réformation d'un jugement dont ils n'avaient pas été partisans ; ils pouvaient aussi expliquer au bailli les circonstances et les motifs de la condamnation. Les mentions qui suivent les bannissements portent habituellement que la ville a été rendue à la relation des deux jurés.

La ville une fois rendue par le seigneur ou par le bailli, le prévôt et les jurés réintégraient le banni dans ses droits, tantôt après le recort de deux échevins,

1386. — Le XVI<sup>e</sup> jour de may, fu par le prevost et tous les jurés li ville rendue à Hainu le Pigaier dit de Bierkins, liques en estoit eskieus pour le mort de Jakemin des Moulins, bastart, qu'il avoit ochis, apriés chou qu'il fu apparut par le recort Willaume de le Motte et Pieron Huriel que Messire li baillius lui avoit rendut<sup>\*</sup>.

tantôt à la requête du prévôt-le-comte ou de son lieutenant.

1462. — Le X<sup>e</sup> de novembre, à la demande de Loys de Forest, comme lieutenant de hault et noble Monseigneur Anthoine de Lannoy, seigneur de Maingoval et du Locon, chevalier, prevost-le-comte et par Sire Melcior du Gardin, prevost, et tous ses conpaignons jurez de le paix, fors Willeme de Quaroube, Vred et Manssart, reult le ville et par jugement Anthonne Ferrier, marchand d'argent, bourgeois, qui esquieux en estoit pour le mort et occision Colechon du Fossel, apparant par le mandement à celi cause du XIII<sup>e</sup> jour du mois de febvrier, l'an mil III<sup>e</sup> LI, et ce après ce que nostre tres redoubtet S<sup>r</sup>

1. *Pièces recueillies par Simon le Boucq*, ms. 536, II, fol. 45 v<sup>o</sup>.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 87 r<sup>o</sup>.

et prince, Monseigneur le duc de Bourgogne lui avoit rendue, apparant par ses lettres patentes à celi cause et ossi par condition qu'il hevist et ait fait paix à partie <sup>1</sup>.

Nous ne saurions préciser quel était le sort réservé à ces bannis par leurs concitoyens : dans beaucoup de villes, ce ne fut pas sans occasionner certains troubles que les seigneurs contrarièrent ainsi les jugements des échevins et la rentrée d'un banni, rappelé par lettres du roi en 1310, produisit à Abbeville une véritable émeute <sup>2</sup>.

A Valenciennes, les magistrats municipaux paraissent se soumettre assez volontiers : parfois même, ils rendaient la ville à un banni, parce que son crime était de ceux que le bailli pardonnait habituellement :

Le V<sup>e</sup> jour de fevrier, fu li ville rendue dou prevost et des jurés, si comme de Colart du Gardin, adonc prevost, Colaet Polle, Willaumes de le Motte, Jehan de le Cauchie, Jehan Polle, Jakes dou Gardin, et Aymeri Grebier, apriés che que li dessus dit Jakes dou Gardin et Aymeri Grebier eurent faire recort que Messire li baillins de Haynau l'avoit en cas pareil rendut, à Noel Caudavainne, machon, qui eskieus en estoit par le mort Henriet de Fenaing <sup>3</sup>.

Les rappels de bans étaient particulièrement nombreux aux moments de fête et d'allégresse, par exemple, lors de la joyeuse entrée du souverain dans la ville. Cocqueau rapporte qu'au joyeux avènement de Madame la Dauphiné, plusieurs exilés recouvrèrent leurs droits <sup>4</sup>, et nous lisons dans les annales de Simon Le Boucq, qu'en 1544, Eléonore d'Autriche entrant à

1. *Choses communes*, ms. 544. 5. fol. 86 v<sup>o</sup>.

2. *Olüm*, III. 542, 543 (Edition Bougot).

3. *Choses communes*, ms. 544. 4. fol. 88 v<sup>o</sup>.

4. L. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, IV, p. 86. Il s'agit de l'avènement de Jacqueline de Bavière.

Valenciennes « trouva beaucoup d'homicides et de bannis qui crioient miséricorde, laquelle noble Roine leur donna et octroia ce qu'ilz demandèrent <sup>1</sup> ».

#### VI. — LE BANNISSEMENT APRÈS LE MOYEN-AGE.

Le bannissement persista à titre de pénalité bourgeoise jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, mais dès le XVI<sup>e</sup>, les cas en deviennent beaucoup moins nombreux et la peine n'a plus le même caractère qu'autrefois. On sent que l'exil n'est plus aussi dur et ne suffit plus comme châtiment, pour réprimer le crime : aussi le bannissement s'accompagne-t-il d'autres peines ayant souvent pour but d'atteindre moralement le coupable en l'exposant publiquement aux risées de la foule.

C'est ainsi qu'en 1584, Gérard Cauchie et Jacques de Reult, jeunes gens de 17 à 18 ans qui ont « perpétrés plusieurs et divers larcins qualifiés » sont condamnés à « estre battus et fusligés de verges par les carfours de ceste ville avec la hart au col », puis bannis à toujours <sup>2</sup>. La même année, Jehan Brisset charretier, qui mène une vie deshonnête, se vante du mal qu'il commet « jurant et blasphémant le nom de Dieu et usant à tous propos des infames termes de bougre et de bougresse », est condamné à être « amené des prisons, en linge, avec une torse ardante en la main, sur une eschaffault devant la maison escevinale de ceste ville, et illecq, après avoir,

1. *Annales de Valenciennes* par SIMON LE BOUQC, ms. 530 de la Bibl. de Valenciennes, p. 300.

2. *Choses communes*, ms. 544. 14. fol. 6 r<sup>o</sup>.

à genoux fléchis, prié mercy à Dieu et à justice, avoir la langue percée d'ung fer chauld, le bannissant au surplus de coste ville et banlieue le terme de six ans <sup>1</sup> ».

Au XVII<sup>e</sup> siècle, les cas se raréfient de plus en plus : on chassait surtout de la cité ceux qui se conduisaient mal, et aux archives de la ville se trouve encore le « Registre servant de mémoire des personnes qui ont estées chassées de la ville de Valenciennes à cause de leurs meschantes réputations de tenir bourdel ou d'estre putaines, maquerelles et autres de semblables caractères, qui n'avoient point recenes à l'habitation par Messieurs du Magistrat, lesquelles personnes ont estées jugées sommairement comme prises *in flagrante delicto* ». Ce registre commence à l'an 1686 <sup>2</sup>.

Quelques rares cas de bannissement peuvent encore être signalés au XVIII<sup>e</sup> siècle <sup>3</sup>. Le 22 octobre 1711, le prévôt-le-comte confirma un arrêt des échevins de Valenciennes, arrêt condamnant à été fustigé et banni de la ville et de la banlieue, un soldat, Maurice Argois, qui avait volé chez le sieur Michelin, commis des vivres, « une tabaquièrre, un flacon et son etuy, ledit flacon garni d'argent, un autre etuy à curredents et une

1. *Choses communes*, ms. 541. 14. fol. 6 v<sup>o</sup>. — Au moyen-âge, on ne rencontre jamais le bannissement à six ans.

2. Archives de Valenciennes. Série F. 277.

3. Les chroniques du temps en signalent encore au milieu du dix-huitième siècle. — Le 15 novembre 1747, un jeune homme que l'on avait trouvé la nuit dans une blanchisserie du faubourg Notre-Dame, fut condamné à être fustigé sur la place, marqué d'un fer chaud et banni pour dix ans. Cette condamnation occasionna même une émeute dans la ville. (*Journal de Jacques Boca, greffier de la prévôté-le-comte à Valenciennes, 1685-1768*). — Le manuscrit est conservé dans la famille Boca.

ceinture de soye noire garnie d'une boucle aussy d'argent, après avoir franchi une muraille et escaladé une autre ».

Quelques articles des coutumes rédigées se réfèrent encore au bannissement. L'article 8 de la coutume de 1531 inflige cette peine à l'homicide qui n'a pas *mandé* dans les trois jours le fait criminel; les art. 20 et 21 prévoient la rentrée en ville de ceux qui sont bannis, soit à trois ans, soit à perpétuité.

#### CHAPITRE IV.

##### LA CONDAMNATION A UN PÈLERINAGE.

La condamnation à exécuter un pèlerinage désigné par le juge, très fréquente au moyen-âge, se rencontre dans la plupart des villes de Flandre et de Hainaut. Un cartulaire du XV<sup>e</sup> siècle, conservé à Mons, au dépôt des archives de l'État<sup>1</sup>, renferme une curieuse liste des lieux de pèlerinage habituellement en faveur, avec la distance qui séparait chacun d'eux de la ville de Mons: Rome est considérée comme en étant éloigné de 500 lieues. Saint-Jacques en Galice, de 500 lieues également. Notre-Dame de Chartres de 70 lieues, etc.

A Valenciennes, il est permis de penser que ce mode de pénalité, bien qu'il ne soit pas signalé par la Charte de 1114, remonte à une époque très éloignée; une liste de rachat de condamnations à un pèlerinage se trouve en effet dans un document attribué au XII<sup>e</sup> siècle, dont il sera question plus loin.

La première mention qui se rencontre dans les documents de pratique judiciaire, date de 1308. Sandrart Lonch Brach, condamné à faire un voyage à Saint-

1. Cartulaire n° 23. — VAN DEN BOSSCHE, *Les pèlerinages dans notre ancien droit pénal (Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire de Belgique ou recueil de ses bulletins, 4<sup>e</sup> série, Tome XIV, Bruxelles, Hayez, 1887, in-8, pp. 19.)*

Nicholay en Warengien, obtient, à cause de son état de santé et des dangers de la route, que sa condamnation soit changée en un pèlerinage à « Nostre-Dame à Cartes<sup>1</sup> ».

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, les pèlerinages furent assez fréquents à Valenciennes: le *Livre noir* en signale plusieurs.

Souvent, la condamnation frappait même l'étranger ajourné devant la justice du prévôt et des échevins. En 1311, le bailli d'Onnaing qui, au mépris de la franchise de la ville, avait fait reprendre à Valenciennes un prisonnier échappé, est condamné entre autres peines, à faire un voyage à Saint-Nicholay dou Bar, tandis que les gens d'Onnaing complices du même fait devront aller à St-Jaqueme en Galisse<sup>2</sup>.

« L'an 1354, dit aussi Simon Le Boucq, fut adjourné Willame de Gomegnies, sire de Mastaing: chet pour la bature faite sur Jean le Bourgeois et autres bourgeois de Valenciennes. Lequel sires vint obéir et fut jugiez six fois contre le dit des jurez et de faire ung voyage en Chipre, à la scemonce de Madame la Comtesse de Haynau, de Monsieur de Beaumont, du prévost de Valenciennes et de sept jurez de la paix<sup>3</sup> ».

Durant la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle et durant le XV<sup>e</sup> siècle, les condamnations à exécuter un pèleri-

1. *Livre noir*, ms. 535, fol. 123 v°. (Pièces justificatives D). *Cartes Quartes*, hameau aujourd'hui réuni à Pont-sur-Sambre (Arr. d'Avesnes) centre d'un pèlerinage important, encore fréquenté aujourd'hui: ce texte de 1308 en renferme, à notre connaissance, la première mention.

2. *Livre noir*, fol. 88. Voir pièces justificatives (G).

3. Bibliothèque communale de Cambrai, ms. 1013, Tome I, fol. 143 v°.

nage durent être bien rares et les années des *Choses communes* n'en contiennent aucune mention.

Par contre, dès les premières années du XVI<sup>e</sup> siècle, les pèlerinages deviennent excessivement fréquents, et la plupart des bannissements, soit à trois ans, soit à toujours, sont accompagnés de l'obligation pour le coupable d'exécuter un voyage. Les mêmes crimes et les mêmes délits qui motivaient le bannissement, motivent la condamnation à un pèlerinage : ce sont, à cette époque, surtout les coups et blessures, le vol, la mauvaise conduite, le vagabondage.

Les lieux de pèlerinage que nous rencontrons le plus souvent sont Rome, (*Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 24. — ms. 541. 9. fol. 156. — ms. 541. 10. fol. 10. — ms. 541. 6. fol. 12). St-Marc à Venise (ms. 541. 6. fol. 14). Naples (ms. 541. 10. fol. 68), l'île de Rhodes (ms. 541. 6. fol. 16), St-Jacques en Galice (541. 6. fol. 16). St-Sang de Wilsenacq (541. 6. fol. 17) St-Claude en Bourgogne (541. 6. fol. 25) etc....

Parfois le coupable était condamné à exécuter deux pèlerinages. Le 19 novembre 1501, Sandrart Belet, banni à trois ans avec voyage à *Saint Sang de Wilsenacq*, ayant continué à causer du désordre devant la justice, fut, par une sentence datée du même jour, banni à perpétuité avec voyage à St-Jacques en Galice, et défense de rentrer en ville avant d'avoir effectué les deux pèlerinages<sup>1</sup>.

Le pèlerinage, comme le bannissement, avait pour but de débarrasser la ville des mauvais sujets ; on espérait,

1. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 17.

en les envoyant visiter des lieux consacrés à un culte pieux, arriver plus facilement à leur amendement. Parfois, des familles entières sont ainsi bannies de la ville avec condamnation à faire un voyage. En 1501, Hanin et Georget le Mosnier sont bannis à toujours pour avoir, de propos délibéré, conduit un jeune compagnon « sur les terres des crestiaux d'icelle ville » et là, lui avoir enlevé « une bourse qu'il avoit en son bouet, et en icelle, ung noble et demy à la rose<sup>1</sup>, ung ducat, ses heures et une espée » ; Mathieu le Mosnier, leur frère, qui recéla ces objets, accusé du reste « de tenir brelens de billes, jeu de dez et autres billetries à grant renommée et charge d'y user de piperies et tromperies. aussi d'avoir commis plusieurs larchins, suborné et emmené femes maryées », Jehan Le Mosnier, et Jehenne de le Val, père et mère de ces trois mauvais sujets, et responsables de leur mauvaise éducation, sont condamnés à la même peine. La sentence porte qu'ils devront tous faire « de leurs corps, chacun ung voyage à Saint Marcq de Venise, demorrer audit lieu le terme d'un an entier » et payer « l'amende arbitraire de cinquante livres tournois, pour appartenir, la moitié au droit et profit de nostre très redoublé souverain S<sup>r</sup> Monseigneur l'Archiduc d'Autriche, et l'autre moitié, au profit de ceste sa ville ». Ils ne pourront rentrer en ville que munis de lettres de certification de leur voyage et d'une quittance de l'amende<sup>2</sup>.

1. *Noble à la rose*, Monnaie d'origine anglaise, ainsi appelée à cause de la rose d'York ou de celle de Lancastré qui y était représentée.

2. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 14 r<sup>o</sup>.

**Caractère et conditions.** — Il était rare que l'obligation de se rendre à un lieu de pèlerinage ne fût pas accompagnée d'une autre peine. Au XVI<sup>e</sup> siècle surtout, la peine du bannissement, soit à trois ans, soit à toujours, et souvent aussi l'amende, étaient prononcées en même temps.

Le fait pour le coupable d'effectuer le voyage commandé anéantissait, semble-t-il, la sentence de bannissement prononcée contre lui, puisque, même banni à toujours, il pouvait rentrer dans la ville, s'il rapportait la preuve qu'il avait réellement satisfait au désir des juges : le bannissement apparaît alors comme conditionnel ; le coupable était banni à toujours, à moins qu'il ne vint à racheter la ville en exécutant le pèlerinage commandé.

Mais certaines conditions étaient nécessaires. Le condamné devait exécuter le voyage lui-même « de son corps » ; il ne pouvait se faire remplacer et était tenu de présenter des lettres de certification afin de prouver qu'il s'était réellement rendu au lieu désigné<sup>1</sup> ; toutes les condamnations mentionnent cette obligation.

Il devait également rapporter quittance de l'amende si cette peine avait été prononcée contre lui : muni de ces deux pièces, il lui était alors permis de rentrer en ville.

Souvent aussi, non seulement tel ou tel pèlerinage

1. Voir *Certificat de pèlerinage exécuté en 1333 par Guillaume Bondolf, bourgeois de Dunkerque*. (*Bulletin historique et philologique du comité des travaux historiques et scientifiques*. Année 1892, Paris, Leroux 1892, pp. 371-373). — Voir aussi *Pièces justificatives* (H).

était imposé au condamné, mais il devait en outre rester un certain temps, généralement un an, au lieu indiqué. Le 1<sup>er</sup> avril 1501, Gillechon de Rimery, coupable de plusieurs crimes, mais que l'on avait toujours hésité à punir sévèrement à cause de son jeune âge est banni à toujours avec voyage à l'île de Rhodes et obligation d'y « demorer le terme d'un an entier » ; après ce pèlerinage, il pourra « ravoier l'abitation » de la ville<sup>1</sup>.

Le 19 septembre 1551, Gado le Saige accusé d'avoir vécu « comme wiseux et vacabonde, faisant plusieurs hogeneries et par ce, troublant la Republicque de ceste ville, hantant mauvais garchons, et pour ce que telles hogeneries ne sont tollicrables et qu'il est expedient pour la conservation de la Republicque et police d'icelle ville de expulser telz wiseux et vacabondes, afin que les bourgeois et manans ne soient de telz et semblables delincquans molestés » est, sur la demande du lieutenant du prévôt-le-comte, condamné à « rester et demorer l'espace d'un an en la ville de Rome et de ce, rapporter certification, sans, auparavant ledit an expiré, pooir rentrer en ceste ville et banlieue sur paine de la hart<sup>2</sup> ».

A une époque déjà avancée du XVI<sup>e</sup> siècle, la peine « de la hart » était en effet prononcée contre ceux qui se permettaient de rentrer en ville avant d'avoir accompli le voyage ordonné par le Magistrat.

Les pèlerinages constituaient au moyen-âge des

1. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 16 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 10.

peines assez dures : la difficulté des transports, le peu de sûreté des routes rendaient les voyages périlleux, d'autant plus que les condamnés devaient le plus souvent aller à des endroits très éloignés. Aussi parfois le Magistrat, lorsque les circonstances s'y prêtaient, pouvait-il changer le lieu de pèlerinage : nous en avons rencontré un exemple que nous citons au commencement de ce chapitre : c'est celui de Sandrart Lonch Brach, qui en 1308, obtint du prévôt et des jurés de se rendre à Nostre Dame à Cartes au lieu d'effectuer le voyage à Saint Nicholay en Warengien auquel il avait été condamné, à cause des dangers que présentait la route<sup>1</sup>.

**Rachat.** — De très bonne heure, il fut permis à Valenciennes de racheter pour une certaine somme d'argent variant avec le lieu du voyage, la condamnation à un pèlerinage. Les documents relatifs au droit valenciennois, extraits des grandes histoires du Hainaut de Jean Lefevre, documents que leur éditeur M. le marquis de Fortia et après lui M. Ch. Faider croient à peu près contemporains de la Paix de 1114, mentionnent les pèlerinages en faveur à cette époque, avec la somme nécessaire pour leur rachat :

« Quant ceux de la justice ont bailliet en charge pour pugnacion quelque voyage à quelque malfaiteur, il les peult racheter pour ce pris : le voyage de Rome, de Saint Jacques et Saint Nicolas du Har, pour 30 livres chacun ; de Rocemadour, 12 livres, 10 s. ; Saint

1. Pièces justificatives (H).

Thiebault d'Aussay<sup>1</sup>, 7 livres ; Saint Claude en Bourgogne, 6 livres ; de Saint Anthoine en Viennois<sup>2</sup>, 7 livres 4 s. ; Saint Marcq de Venise, 20 livres ; Saint Martin de Tours, 4 livres ; Saint Nicolas de Warengville<sup>3</sup>, 60 s. ; Saint Servais de Treth<sup>4</sup> 26 s.<sup>5</sup> »

Si ce texte rajeuni est véritablement de la date qui lui est attribuée, ce qui paraît douteux, il renfermerait probablement la première mention de la condamnation à un pèlerinage, non seulement à Valenciennes, mais en Hainaut.

Ce droit de rachat est encore reconnu, au XV<sup>e</sup> siècle, par une lettre patente du duc Philippe datée de Bruxelles, le 24 mars 1462 (n. st. 1463) qui « accorde a ceux de la loy de Vallenciennes que tous ceux qui pour leurs demerites seront condemnez par eux en aucuns voyages, puissent estre deschargés pour telle somme d'argent, qui par lesdits de la loy sera appointé. dont la moitié sera au profit dudit Sr et de ses successeurs et l'autre pour employer à la fortification de ladite ville<sup>6</sup> ».

Quelques années plus tard, le 24 mars 1462 (n. st. 1463), Charles, duc de Bourgogne, confirma les mêmes principes.

1. *Saint Thiebault d'Aussay*, Saint Thiebault en Auxois (arrond. de Semur).

2. *Saint Antoine en Viennois*, (arrond. de Saint Marcellin ; Isère).

3. *Saint Nicolas de Warengville* (Environs de Nancy).

4. *Saint Servais de Treth*, Saint Servais de Maestricht (*Trajection ad Mosam*).

5. Ch. FAIDER, *Coutumes du Hainaut*, III, p. 337.

6. *Pièces recueillies par Simon Le Boucq*, ms. 536, t. fol. 72 v<sup>o</sup>.

La plupart des villes, en particulier Audenarde, Alost, Ypres, Gand, eurent des listes de rachat officielles. Les condamnés y reconnaissent-ils souvent? Les documents de pratique ne permettent pas de le préciser.

Toujours est-il que les pèlerinages, ordonnés à titre de peine, furent très fréquents au moyen-âge : nés des idées religieuses de l'époque, ils eurent ainsi que le fait remarquer M. Van den Bussche<sup>1</sup>, surtout au point de vue des trafics, une portée sociale et civilisatrice considérable.

1. VAN DEN BUSSCHE, loc. cit., pp. 59, 60, 61.

## CHAPITRE V.

### LES PEINES POLITIQUES

Beaucoup de condamnations, et en particulier le bannissement, entraînaient avec elles la perte des droits politiques, perte qui pouvait aussi faire l'objet d'une peine principale.

#### I. — LA PERTE DE BOURGEOISIE.

Les nouveaux bourgeois admis à faire partie de la communauté étaient mentionnés chaque année au début des registres des *Choses communes*<sup>1</sup>. Lorsque l'un d'eux avait démérité, il était « rosté » de sa bourgeoisie et rayé des papiers de la ville. Cette perte de bourgeoisie était prononcée, comme une condamnation ordinaire, par jugement du prévôt et des échevins et à la requête du prévôt-le-comte ou de son lieutenant<sup>2</sup>.

Le 10 mai 1368, Nicaïses d'Esclerbes fut « rosté de la bourgeoisie » parce qu'au mépris des promesses faites par son serment et ainsi qu'il l'a reconnu « il a

1. Jusqu'en 1368, les noms des nouveaux bourgeois, avec leur profession, leur lieu de naissance et le jour de leur admission, sont seulement inscrits : depuis 1368, les noms de leurs deux témoins sont aussi mentionnés.

2. A St-Omer, la perte de bourgeoisie était une peine très fréquemment appliquée par le tribunal des échevins (GUY, *Hist. de St-Omer*, p. 206).

estet par plusieurs fies avec chiaus d'Esclerbes . . . . . pour espyer les prevos, jurés et les boines gens de le ville en plusieurs lius ou pays de Haynnau et ailleurs, se trouver les peuwist . . . . . lesquelles choses, il fait alencontre dou signeur dou pays et de toute ledicte ville de Valenchiennes, dont il estoit bourgeois et a mentit se soit et lui desloyautet : pourcoy, il fu dit par loy et par jugement dudit prevost et des jurés, au conjurement de Monseigneur Grant de Vendegies, prevost Monseigneur le comte en Valenchiennes que il n'estoit point bourgeois et que se bourghesie n'est de nulle valeur, ne à tous ses enfans que il a eus depuis que il se mesusa des choses dessus dittes<sup>1</sup>. Son nom est effacé d'un trait d'encre de la liste des bourgeois de 1368-69 et à côté, se trouve écrit : « Cils bourghois fut rostés pour les causes qui sont escrites en ce l'austre page après les darrains bourghois<sup>2</sup> ».

Il était impossible ou du moins très difficile à l'étranger venu habiter la ville en franchise, de parvenir à la bourgeoisie. On rencontre dans la liste des bourgeois de 1389 ces deux mentions successives :

Lottars de le Crois, de Havelin, manouvrier, ce XXIX<sup>e</sup> jour d'octobre : se furent tiesmoing, Maraus de le Fontaine et Willaume Hochedit (*mention effacée*).

Chils Lottars de le Crois, chi dessus cauchelés, fu rostés de le bourghesie par jugement, le XXVII<sup>e</sup> jour de avril après Pasquez, l'an IIII<sup>xx</sup> et XVII, pour che qu'il estoit devenu bourgeois et il estoit en le frankise de le ville, se qu'il apparut par le pappier de l. prevostet Jakes Creete l'an IIII<sup>xx</sup> et XVI<sup>3</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541, 2 fol. 49.
2. *Choses communes*, ms. 541, 2. fol. 48. v<sup>o</sup>.
3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 97 r<sup>o</sup>.

Enfin, il est évident que l'individu nommé bourgeois par suite d'une fausse déclaration de sa part était, en même temps que banni à toujours de la ville, « rosté » de sa bourgeoisie.

## II. — LA PERTE DE L'OFFICE ET DU DROIT D'ÊTRE TÉMOIN.

Ces deux peines étaient habituellement prononcées l'une avec l'autre.

La perte de l'office se rencontre rarement comme peine principale. Quelques exemples seulement s'en trouvent dans le *Livre noir* et datent du commencement du XIV<sup>e</sup> siècle. Elle était prononcée principalement contre ceux qui s'étaient rendus coupables d'une fausse allégation devant la justice ou d'une faute professionnelle. En 1308, Gillion Warde Avoir « fu ostés a toujours de tous offisses et ne puet jamais porter tiesmoingnage . . . . . pour le raison de chou qu'il avoit estet a un dit dire et quant il vint devant les eskievins, il le noia et dist qu'il ni avoit point estet<sup>1</sup> ».

Une pareille sentence est prononcée contre Jehan Lacet qui avait faussement prétendu ne pas posséder un chirographe<sup>2</sup>. En 1305, le « delus devant le Candelier » (1306 n. st.), Jehan le Vilain est « ostés huers de se jurrie, dou conseil de le ville, et ne puet jamais porter tiesmoingnage, ne iestre en nul offisce de le ville et pour le raison de chou ke, il ki eswarderes estoit dou

1. *Livre noir*, ms. 535, fol. 92 v<sup>o</sup>.

2. *Livre noir*, ms. 535, fol. 93 v<sup>o</sup>. Pièce non datée : commencement du XIV<sup>e</sup> siècle.

pisson, vendi et fist vendre saumon mauvais et pourrit, et fu trouvés cuis et crus<sup>1</sup> ».

En 1296; le prévôt et les jurés durent aussi, sur la demande de Jean d'Avesnes, déclarer, en conformité de la paix intervenue entre la ville et son seigneur, que douze bourgeois notables de Valenciennes seraient désormais ainsi que leurs enfants déchus de tous offices et du droit de porter témoignage<sup>2</sup>.

Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, la perte de l'office et du droit d'être témoin se rencontre surtout comme peine accessoire du bannissement ou de l'amende.

En 1369, Alars Moysset, échevin et Lustins, sergent, étant allés « à la maison Godefroy de Hargny qui vendoit vin » et n'ayant pas craint, la nuit, alors que « toute se mesnie estoient coukiet », de « buskier pour avoir dou vin, si outrageusement que les feniestres furent brisiés » sont condamnés chacun à une amende de 12 livres et perdent le premier, « son office d'eskievillage », le second « son baston de serganterie<sup>3</sup> ».

En 1361, « Wattier de Raymes, le drapier » qui « pour decevoir les boines gens et l'eswart de le draperie. . . . a mis et assis l sans ploumet à l drap appillet, pour y celui vendre et faire passer, s'il pewist, à le saulance des autres boins draps souffisamment

1. *Livre noir*, ms. 535. fol. 96 v°.

2. *Livre noir*, ms. 535. fol. 97 v°. — Pièce publiée par Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*. Bruxelles, Hayez, 1844, Tome I. p. 454, d'après un Cartulaire du Hainaut.

3. *Choses communes*, ms. 541. 2. fol. 106 r°.

ploumés et passés par ledit eswart » est pour ce méfait, banni « et aveck chou, rostlés à tousjours de tous offices et dou grant conseil de le ville et que jamais ne puet porter tiesmoingnage<sup>1</sup> ».

Le seigneur, qui exerçait un droit de tutelle sur la justice du Magistrat, pouvait ordonner de réintégrer un condamné dans ses offices, comme il ordonnait de rendre la ville à un banni.

Le 18 juillet 1389, Jakes dou Fayt perdit son office pour avoir « mandot et envoyet querre par Jehan Masselin, sen formaieur, XIII sols blans à Biernard de le Tour, cordewanier, sans chou que ces lois fussent jugiés par eskievins<sup>2</sup> ». Le 5 octobre de la même année, le prévôt et les jurés ayant reçu des lettres du duc « contenant que il pardonnoit Jakes dou Fayt le meffait dont il avoit estet jugiés et li rendoit foy et credence, et que despuis en avant il peuwist execusser tous offices, pour lequel cause il fu dit par loy et par jugement que lidis Jakes estoit bien tenus pour asols et qu'il peuwist execusser tous offices<sup>3</sup> ».

Celui qui, au mépris d'une telle condamnation, s'occupait encore de ses fonctions, était condamné à une amende: en 1300, Godefrois de le Cauchie qui bien qu'ayant perdu son office s'était « mellés de le jurrie sans lui rapieler » fut puni d'une amende de LXIII livres<sup>4</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1 fol. 33 r°.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 121 r°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 118 v°.

4. *Livre noir*, ms. 535. fol. 94 r°.

Souvent aussi, et toujours comme peines accessoires, soit du bannissement, soit de l'amende, le coupable perdait le droit d'exercer son métier.

Nous avons eu l'occasion d'en citer quelques exemples relatifs aux drapiers, aux cambiers, et aux mesureurs de blé.

## CHAPITRE VI.

### LES PEINES INFAMANTES.

---

Les peines infamantes prirent surtout un grand développement depuis le commencement du XVI<sup>e</sup> siècle. Au moyen-âge, les exemples en sont rares. Aussi nous contenterons-nous de dire quelques mots sur chacune d'elles.

#### I. — LA MARQUE AU FER CHAUD.

La Charte de 1114 prévoit cette peine dans certains cas. D'après l'art. 29, « s'aucuns emble cose ki vaille Vs. sans plus, u mains de Vs., on li coppera l'oreille, u on le flastrira ». D'après l'art. 32, l'individu accusé d'avoir injurié les hommes de la paix, et qui refuse de « purgier par sairement de tierche main », « aura l'ensengne le Conte d'un caut fier en my sen fronck » ou paiera l'amende de dix sols.

Les documents manquent pour juger de la fréquence et des conditions de cette peine au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, mais plusieurs mentions des comptes de la ville prouvent qu'elle était encore appliquée.

Au putier, pour l valton qui fu flastris le mardy après le St-Martin..... V s. III d.

As siergans de le pais et au crieur des bans, pour celi justice. V s.  
 As petis siergans, pour otel. V s.  
 (Compte de 1347<sup>1</sup>).  
 Encore au putier, pour un homme flastrir environ le St-Nicaise. V s. IIII d.  
 As petis siergans, pour celi justice. V s.  
 As siergans de le pais et au crieur des bans, pour otel. V s.  
 (Compte de 1347<sup>2</sup>).

Le délit motivant la flétrissure devait être proclamé publiquement : ainsi que l'on peut en juger, certaines sommes étaient payées au crieur des bans à cette occasion.

## II. — LA MISE AU CEP.

Cette peine était réservée aux bannis revenus à Valenciennes avant l'époque fixée. Ils étaient mis au cep pendant vingt-quatre heures et reprenaient ensuite le chemin de l'exil. La mise au cep consistait à placer les chevilles et les poignets du patient entre deux blocs de bois, munis d'encoches demi-circulaires formant des ouvertures rondes en se rapprochant<sup>3</sup>, ce qui amenait une immobilité presque complète. Nous avons déjà parlé de cette peine et cité les sommes

1. Archives de Valenciennes, Série C. 2. fol. 9 v°.

2. Archives de Valenciennes, Série C. 2. fol. 9 v°.

3. Un instrument de ce genre, provenant du château de Montigny-en-Ostrevent, se trouve au musée de Douai : il est représenté dans le récent ouvrage de M. G. ENLART (*Manuel d'Archéologie Française. — Architecture civile et militaire*, Paris, Picard 1904, in-8°, p. 328). A Valenciennes, cet instrument se tenait sur la place de la ville à l'endroit qui fut longtemps appelé *croix au cep* ; c'est là aussi que le bourreau coupait l'oreille aux voleurs.

payées au bourreau pour y procéder en étudiant le bannissement à toujours. (Chap. III. — iv. Rupture de ban).

## III. — LA CONDAMNATION A PORTER LE TONNEAU.

Cette peine, dit Cellier, consistait à introduire le coupable dans un tonneau défoncé percé d'une ouverture à la partie supérieure pour le passage de la tête, et de deux autres latérales pour les bras. Ainsi accoutré et portant au front *la calenge de son mesus*, il était promené par les rues et les carrefours plus ou moins longtemps suivant la teneur de la sentence<sup>1</sup>.

Nous n'avons jamais rencontré la condamnation à porter le tonneau comme peine principale : elle constituait une peine accessoire du bannissement, et ce n'est qu'au XVI<sup>e</sup> siècle qu'elle apparut dans les mœurs.

1501. — Le XVII<sup>e</sup> jour de decembre à III ans : Jehenne le Brune, native de Donay, et Guillemette la marchaude, folle femme, native de Paris, pour les injures, detractions et vilaines parolles qu'elles ont dites à grant deshonneur d'autrui, à leur grant tort et contre vérité, et avec porteront le tonneau. Et bien se gardent<sup>2</sup>.

En 1554, Jennette Bloqueau, de Vendegies-sur-Escailion, coupable d'avoir mis « ung sien petit effant à trouve et à l'abandon en une chappelle de l'Eglise St-Jacques » est bannie à trois ans et condamnée à porter le tonneau « par les carfours de ceste ville<sup>3</sup> ».

Les exemples en sont fort nombreux : la peine est

1. CELLIER. *Institutions de Valenciennes*, p. 183.

2. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 15 v°.

3. *Choses communes*, ms. 541. 10. fol. 157.

prononcée surtout lorsque le délit accompli publiquement réclame une réparation publique : elle est encore appliquée fréquemment au XVII<sup>e</sup> siècle, et précède souvent le bannissement des individus chassés de Valenciennes pour leur mauvaise conduite<sup>1</sup>.

#### IV. — LE PILORI

C'est au XVI<sup>e</sup> siècle seulement que l'exposition publique du coupable paraît être entrée dans les mœurs judiciaires à Valenciennes. Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer, en parlant du bannissement, qu'à cette époque, le banni, avant de quitter la ville, était souvent exposé aux quolibets de la foule et devait faire pénitence publique « la hart au col ».

L'exposition publique se faisait au pilori. C'est en 1500 que cet instrument apparut dans la ville : « L'an 1500, dit Simon le Boucq, fut fait le pilori en Valenciennes, lequel estoit assis sur le pont Néron, dont auparavant l'on n'avoit ven cest instrument en ladite ville<sup>2</sup> ».

Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, le Magistrat eut assez souvent recours à cette peine infamante : les individus chassés de la ville pour mauvaise conduite étaient exposés quelques heures à la « vergoigne ».

Le 9 juillet 1685, Marie Parmentiers, Françoise du Quesne, Catherine Hallins, Marie-Joseph Houdart, Susanne le Clercq, Marie-Jenne

1. Archives municipales de Valenciennes, Série F. 277.

2. Simon LE BOUQC, *Annales de Valenciennes*, ms. 530 de la Bibl. de Valenciennes, p. 266.

Lotieux, Jean Desmaret dit connoctable des maquereaux, . . . . . étant tous sept suffisamment atteint et convaincus d'estre vagabons sans adveu ny domicile, putaines, prostituées et maquereaux publique, ont estez razez à la teste, exposez pendant deux heures à la vergoigne et en après conduit et chassez hors de la ville au sond (sic) du tambour avec deffence d'y revenir sans la permission de messieurs du Magistrat sous peine de fouet<sup>1</sup>.

Souvent aussi un écriteau sur lequel était mentionné le délit commis, était attaché sur la poitrine du coupable<sup>2</sup>.

On exposait également au pilori les parjures, les faux témoins, les joueurs de dés<sup>3</sup>.

1. Archives municipales de Valenciennes, Série F. 277, fol. 2.

2. Il en était ainsi dans beaucoup de villes et particulièrement à Béthune : en 1488, un individu convaincu d'avoir fait fausses poudres, saffren et autres espices, se vit condamné à rester exposé sur l'estasque du marché, ayant sur la tête un chapeau de papier où se trouvait mentionnée la cause de sa condamnation, puis banni « à toujours et à toutes nuys » (De la Fons Mélicocq, *Police municipale des villes du Nord de la France, mœurs aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles* ; *Archives du Nord*, III<sup>e</sup> série, Tome III, p. 175). — A St-Omer, on exposait généralement au pilori la journée du samedi (Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 220).

3. CELLIER, *Inst. de Valenciennes*, p. 182.

## CHAPITRE VII.

### LA PEINE DE MORT. — LES MUTILATIONS.

#### I. — LA PEINE DE MORT.

Au moyen-âge, dans la plupart des juridictions, la peine de mort, très fréquente, constituait la répression de beaucoup de crimes. Chose remarquable cependant, le *livres de justice et de plet*, sous l'influence manifeste de l'Eglise, veut qu'avant de livrer un homme à la mort, on ait tout fait pour découvrir la vérité, et il va même jusqu'à reprocher à la peine de mort de défaire ce que Dieu a fait<sup>1</sup>.

A Valenciennes, la pendaison est mentionnée en plusieurs endroits de la Charte de 1114 et toujours comme châtement de larcin. Le sergent ou l'écuyer qui s'est rendu coupable d'un vol « par forche et rapine », et qui n'a pu ou n'a voulu établir sa non-culpabilité, doit être pendu (art. 7) ; il en est de même de l'écuyer « soit privés soit estrangnes » qui « entre pour embler par nuit en aucune maison par fossé ou par fraite paroit u par le couverture et il est en ce trouvés, u il en est convaincus par le tiesmoingnage de II homes de le pais ». La même peine frappe enfin le voleur ordinaire qui a *emblé* un objet d'une valeur supérieure à cinq sols.

En aucun article de la Charte, il n'est question d'une

<sup>1</sup> GLASSON, *Histoire du Droit français*, Tome VI, p. 604.

façon précise du meurtre : cependant, dès le haut moyen-âge, la peine de mort en constituait la répression : la Charte de 1275 donnée par Marguerite de Flandre punit comme *mourdreurs*, c'est-à-dire punit de mort, ceux qui se rendent coupables de graves infractions aux dispositions qu'elle établit.

Les *Choses communes* fournissent peu de renseignements sur les condamnations à mort aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles ; elles n'en renferment que de rares exemples : aussi faut-il plutôt rechercher les documents dans les comptes du *massard*, dans le relevé des sommes payées au bourreau pour les exécutions.

La peine de mort était prononcée pour punir le meurtre, le larcin, le bris de trêve, le crime de fausse monnaie.

**1<sup>o</sup> Meurtre.** — La culpabilité de l'inculpé devait être sérieusement établie ; si les juges n'avaient que des présomptions, ils se contentaient de bannir à toujours « pour soupçon de mourdre ». Souvent aussi, le meurtrier prévenait par la fuite la mort qui l'attendait : la sentence assez platonique prononcée contre lui déclarait alors qu'il avait perdu le droit de rentrer à Valenciennes et constatait que si on l'avait tenu dans les limites de la juridiction municipale, on en eût fait justice « comme de mourdreur ».

L'assassin, dont la culpabilité paraissait certaine, et qui n'avait pu faire valoir aucune excuse, était, après jugement du Magistrat, livré au bourreau.

A l'homme cui on prist II levans pour le justiche de Pierot de Bourleas qui fu justichies pour mourdre le jour St-Andrieu. . . X.

Au putier, pour son salaire de celi justice faire. . . . . X s. III d.  
 As sergans de le pais et au crieur des bans, pour celi justice. X s.  
 As petis sergans, pour otel. . . . . X s.  
 A Jehan Nakefaire, pour le lenwier d'un keval qu'il chevaucha à  
 celi justice. . . . . XXV d.  
 (Compte de 1352) <sup>1</sup>.

Le 26 juillet 1462, « Vaultrekin van Ceure et Hanekin Boen, hautelicheur », navrèrent « enpriés les estuves de le Sauch, Collart Broyer, meullekinier » qui mourut de sa blessure quelques jours après. Aussi, comme « la loi et coustume de ceste dicte ville est telle que ceux qui commettent ou sont à commettre homicide en icelle et ne soient purgiez dudit homicide, ainsi que coustume donne en tel caz, sont dignes de execution de mort, il est dit par loy et par jugement que des dessus dis Waultrekin van Ceure et Hanekin Boen, lesquelz ont este saisis et pris de justice. . . . , on fera justice publique, si comme de traisner et pendre » (17 septembre 1462) <sup>2</sup>.

La pendaison du cadavre était la punition réservée au suicide : quelques exemples de ce châtement se rencontrent dans les registres des *Choses communes* du XV<sup>e</sup> et du XVI<sup>e</sup> siècle <sup>3</sup>.

2<sup>o</sup> Larcin. — Nous ferons pour le larcin la même remarque que pour le meurtre : le prévôt et les jurés évitaient la condamnation à mort lorsque la culpabilité du prévenu n'était pas suffisamment établie, ou lorsque

1. Archives de Valenciennes, Série C. 4. fol. 11 v.  
 2. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 84 r.  
 3. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 37 r (pièces justificatives). -- Id. 541. 14. fol. 10 v.

les objets volés n'avaient pas assez de valeur pour motiver un châtement aussi sévère. Dans les autres cas, le larcin était puni de mort.

Au putier, pour le justice de Jehan Sandrat de Felines qui fu justichiés a Roilleu pour larchin de kevas le merkedj apriés le St-Andriu, parmi le jehine qu'il avoit fait de luy. . . . . VII s. X d.  
 As sergans de le pais, pour leur droitures doudit justichiet. . . X s.  
 As petis sergans, pour otel. . . . . V s.  
 (Compte de 1353) <sup>1</sup>.

Au putier, pour ledite Alis de Leuwe justichice à Roilleu pour larchin le jour Sainte Crois dessus dite, parmi une natte de glay qui fu mise en le fosse. . . . . V s. IX d.  
 A Monsieur Adam de Trith, donnet pour ce qu'il confessa ledite Alis. . . . . III s.  
 As sergans de le pais et à Jolain crieur des bans, donnet en l'ocquison de celi justice. . . . . X s.  
 As sergans au baston, donnet pour otel. . . . . V s.  
 (Compte de 1359) <sup>2</sup>.

3<sup>o</sup> Bris de Trêve. — La Charte de 1275 avait édicté des peines très sévères contre les individus coupables d'infractions à ses dispositions. Certaines de ces infractions étaient réprimées par la peine de mort : c'était en particulier le châtement réservé au *proïsme* qui porterait assistance à son parent arrêté pour infraction à la trêve, au *proïsme* qui ne respecterait pas la trêve d'un jour et d'une nuit imposée après chaque crime et dans le cas où il y avait « mort u afolure u plaie ouverte u membre brisiet », à « chil qui le triuwe briseroit u arreeroit et che fust pour l'ocquison dou fait

1. Archives de Valenciennes, Série C. 6. fol. 11 v.  
 2. Archives de Valenciennes, Série C. 12. fol. 9 r.

dont le triuwe aroit ēstet prise », à « chil qui le triuwe aroit franchié. . . s'il avoit estet au fait ».

Les documents de pratique en fournissent plusieurs exemples.

- Au putier, pour les justices de II hommes qui furent justicier environ Paskes pour triewes brisiés..... XXI s. V d.
  - A l'homme de le Cappielle, cui on prist II kevas pour l'un de ces hommes traïener..... X s.
  - Au putier, pour une eskielette sour coy on traïena l'un de ces hommes..... XII d.
  - As siergans de le pais, donnet dou command le prevost et les jurés pour ces II justices..... XX s.
  - As siergans au baston, pour otel..... III s.
- (Compte de 1347) <sup>1</sup>.

En 1360, Broyefors, qui au mépris d'une trêve fut « présens avec Symon de le Motte et lui aidans et consortans à le ochision faire de Gillion de Quaroube » est condamné « à morir de telle mort que de traïner et pendre et comme mourdreres et pour le cause de le triuwe qu'il a brisié <sup>2</sup> ».

**4° Crime de fausse-monnaie.** — On était sans pitié au moyen-âge pour les faux-monnayeurs. A Valenciennes <sup>3</sup>, la peine de mort infligée au coupable revêtait un caractère particulièrement cruel: le condamné « justicié de boulr <sup>4</sup> » devait être plongé dans l'eau bouillante <sup>1</sup>.

1. Archives de Valenciennes, Série C. 3. fol. 8 r°  
 2. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 16 r°.  
 3. On rencontre, mais rarement, dans certains cas, le bannissement à toujours. Voir plus haut.  
 4. Il en était généralement ainsi dans les juridictions du moyen-âge (GLASSON, *Histoire du droit*, VI, 605. — *Registre criminel de Saint Martin des Champs*, p. 226).

1363. — Le XV<sup>e</sup> jour de may, à tousjours : Mikelet Danekin, pour le raison de chou que il savoit bien que Colars Danekins, ses peres, qui avoit estet boulis, aloit querre faus florins et qu'il les alenoit et si ne le nonchert nieat à justice, et se on érwist sent qu'il euwist estet ou qu'il y presist aucun pourfit, on l'euwist justicier à mort de boulr <sup>1</sup>.

**5° Autres crimes.** — Il est rare que d'autres crimes soient punis par la peine de mort. Nous avons cependant rencontré, le 22 septembre 1383, la condamnation à mort de Hamias Plumet qui menaça des prisonniers venus obéir à leur ajournement et « meus de maise volentet, à main armée, et une cotte de fier vestue, vint en le halle, environ VIII eures en le nuit passée, et fist abatïnes sour yauls en disant qu'il les naveroit et tueroit <sup>2</sup>. »

On réprimait parfois aussi les émeutes populaires en frappant les auteurs du désordre. Jacqueline de Bavière avait seize ans lorsqu'elle fut inaugurée dans ses bonnes villes de Hainaut. A Mons cette solennité se passa sans incidents, mais à Valenciennes, quelques malintentionnés ayant voulu soulever le peuple, on les arrêta et ils furent « exécutez par l'espée » huit jours après, le jeudi 24 juin 1417 <sup>3</sup>.

Il est à noter que si la sentence de mort atteignait une femme qui se déclarait enceinte, celle-ci était soumise à l'examen de matrones; lorsque la vérité de ses allégations était reconnue, on attendait alors la venue de l'enfant <sup>4</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 84 v°.  
 2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 56.  
 3. DE VILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, IV, p. 14 et p. 86.  
 4. CARRIAUX, *Bourreau de Valenciennes*, p. 8.

**Forme de l'exécution.** — Le bourreau aidé des sergents de la paix et des petits sergents procédait à l'exécution : le crieur des bans proclamait la sentence et les arrêtés du prévôt et des jurés, et un prêtre confessait le condamné avant qu'il fût livré à la justice.

Plusieurs modes d'exécution se rencontrent à Valenciennes : en particulier, la pendaison, le feu, l'eau bouillante, l'enfouissement et la décollation.

**1. Pendaison.** — La pendaison est le mode toujours prévu par la Charte de 1114 et paraît avoir été le plus en faveur jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle. Le lieu d'exécution était le Roleur<sup>1</sup>. Le bourreau devait dépendre après la mort le cadavre du supplicié et l'enfourir :

Au putier, pour II hommes mettre jus de le justice et enfouir et pour Pieret de Sauch mettre ou chep et plusieurs jehines faire, environ le St Nicolay..... XXI s. V. d.

(Compte de 1347<sup>2</sup>).

A Hanin Petit, pour mettre jus de le justice et enfouyr Pieret Brak et Pieret de Bailleul..... X s.

(Compte de 1361)<sup>3</sup>.

**2. Exécution par le feu.** — Nous en rencontrons plusieurs exemples au XV<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. Le bûcher s'élevait hors de la porte Tournisienne, dans une prairie de l'Espaix, dite « le parc »<sup>4</sup>.

**3. Eau bouillante.** — On procédait au même endroit

1. Le Roleur (*Regis locus*) se trouvait dans la banlieue de la ville ; l'endroit qu'il désignait porte encore ce nom aujourd'hui.

2. Archives de Valenciennes, Série C. 2. fol. 9 v<sup>o</sup>.

3. *Choses communes*, 541. 5. fol. 87 v<sup>o</sup>. Voir pièces justificatives (J).

4. CAFFIAUX, *Le bourreau de Valenciennes*, p. 6.

au supplice de l'eau bouillante, réservé aux faux monnayeurs, et un quartier du faubourg de Lille porte encore le nom de *l'Chaudière*. On y plantait des fourches auxquelles on suspendait par des chaînes de fer une chaudière, assise en outre sur un fourneau bâti tout exprès. Seulement, on ne sait si, comme l'expression l'indique, le patient était déposé dans l'eau froide qu'on faisait bouillir jusqu'à ce que mort s'ensuivit, ou s'il était jeté dans la chaudière quand elle était en ébullition. L'instrument de supplice se remisait à la poterne près de l'arc de la Salle<sup>1</sup>.

**4. Enfouissement.** — L'enfouissement se pratiquait ordinairement la nuit, au prayel (préau), derrière la prison de Buriane où se trouve la prison actuelle. C'était peut-être la peine la plus horrible, surtout au XVI<sup>e</sup> siècle. D'après un texte cité par Louise<sup>2</sup>, le patient devait être enfoui en terre et y consommer sa vie, ce qui fait soupçonner, dit Caffiaux, que le misérable était mis debout en terre (planté), puis recouvert jusqu'au cou, et qu'il mourait lentement de faim, de soif, d'oppression et d'horreur.

**5. Décollation.** — Ce mode d'exécution était assez souvent mis en pratique. La condamnation de Hanin Plumet en 1383 que nous citons plus haut porte que

1. CAFFIAUX, *Id.*, p. 7. — On peut voir dans Van Hende, (*Lille et ses institutions communales de 620 à 1804*, Lille, L. Danel, 1888, in-8<sup>o</sup>), la reproduction d'après le registre aux sentences criminelles déposé aux archives municipales de Lille, de deux naïfs dessins représentant, l'un, l'exécution par l'eau bouillante, l'autre, l'exécution par le feu.

2. LOUISE, *De la Sorcellerie à Valenciennes*, page 116. — CAFFIAUX, *Le bourreau de Valenciennes*, p. 9.

« on fera doudit Plunnet justice de le tieste copper enemy le markiet, quant les II cloques sonneront »<sup>1</sup>.

La peine de mort paraît avoir été beaucoup plus usitée au XVI<sup>e</sup> siècle qu'elle ne le fut au moyen-âge. L'art. 23 de la coutume de 1534 décida qu'à l'avenir les condamnés seraient exécutés « par l'aspée, par la corde ou par le feu, selon que les cas le requerront, sans ce que l'on puist plus user de exécuter secrettement ou autrement par la fosse » même disposition : Coutume de 1540, art. 144).

## II. — LES MUTILATIONS.

**La perte de l'oreille.** — La perte de l'oreille ou essorillement est prévue par un article de la Paix de 1114 : « s'aucuns emble cose ki vaille V s. sans plus, u mains de V s., on li coppera l'oreille u on le flastrira.. »

Au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, c'est toujours en cas de larcin, et comme accessoire du bannissement, que se rencontre cette pénalité. Quand le crime n'était pas jugé digne de la peine capitale, le coupable était seulement privé d'une oreille et banni à toujours.

1388. — Le XIII<sup>e</sup> jour d'octobre, à toujours : Hanin de Fontenielles, don Kenoit, condist maistre d'ostel, pour cause de larcin, et se lui coppa (sic) l'oreille sur le chep et bien se warge<sup>2</sup>.

1463 (n. st.). — Le XXI<sup>e</sup> jour de janvier à toujours : Bertoullet de le Voussière, gorelier, natif de Douay, pour cause de larcin, et lui coppa on l'oreille à le crois au chep. Et bien se warge<sup>3</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 56 r.

2. *Choses communes*, ms. 541. 4. fol. 113 r.

3. *Choses communes*, ms. 531. 5. fol. 74 r.

En cas de récidive, on coupait une seconde oreille :

1501. — Le III<sup>e</sup> de septembre, à toujours : Mariette Bataille, folle femme, natise de Tournay, pour cause de certain larcin par elle commis depuis que pour aultre larcin elle a eu une oreille copée, et si avera sen autre oreille copée à le crois au chep, et bien se warde<sup>1</sup>.

Un ban rapporté par Simon Le Boucq<sup>2</sup> punissait aussi de l'essorillement ceux qui se conduisaient mal : nous n'avons pas rencontré dans la pratique d'exemples de son application.

**Perte du Poing.** — Cette peine, prévue par plusieurs articles de la Charte de 1114, était infligée, dans certains cas, à celui qui refusait de donner satisfaction à la justice. L'individu, chevalier ou non, accusé d'avoir enlevé à un marchand venu au marché de Valenciennes « sa cose a ses propres mains », et qui ne voulait ou ne pouvait établir sa non-culpabilité, était gardé en prison quinze jours, s'il était du pays, quarante, s'il était du dehors : après ce délai, si satisfaction n'avait pas été donnée au plaignant et l'amende payée, il perdait le poing (art. 4). Il en était de même de l'écuyer étranger pris en flagrant délit de larcin (art. 9) et de celui qui avait enlevé à autrui son blé « par force » (art. 25). L'art. 27 établit aussi que celui qui « a damagé u destruisit, dehors ou dedens le warnisson de cheste ville u le mur u le fossé u les paufis » devra se purger de l'accusation par *tierche main*, ou payer une amende de vingt sols ; sinon, il perdra le poing.

Les documents des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles ne four-

1. *Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 45 r.

2. *Pièces recueillies par Simon Le Boucq*, ms. 530.1. fol. 109.

nissent pas de renseignements sur cette pénalité qui fut probablement peu en usage à cette époque. Aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les chroniques du temps la signalent assez souvent, mais accompagnée d'autres supplices : en 1714, le commis du directeur des postes de Valenciennes, accusé d'avoir aidé un bourgeois de la ville à soustraire à la poste des lettres de change, fut condamné « à faire amende honorable, avoir le poing coupé, estre pendu et jeté à la voierie <sup>1</sup> ».

1. *Journal de Jacques Beca*, cité plus haut.

## CHAPITRE VIII.

### L'ABATTIS DE MAISON.

---

La destruction judiciaire de la maison du coupable, dont on retrouve déjà des traces dans les capitulaires de Charlemagne <sup>1</sup>, et que Le Glay rapproche, peut-être à tort, de l'*interdictio tecti* des Romains, en y voyant une formule énergique du bannissement, apparaît au moyen-âge comme une pénalité essentiellement municipale. La plupart des villes, surtout dans la région du Nord, se sont réservé le droit de l'appliquer <sup>2</sup> : ce droit, elles l'exercent, tantôt sous forme d'arsin ou incendie judiciaire, comme à Lille, St-Amand, Bergues, Bourbourg, Hesdin ; tantôt, sous forme d'abattis de maison, comme à Valenciennes.

1. BALUZE, *Capitularia Regum Francorum*, Tome I, pp. 207, 248, 275.

2. On pourra voir sur l'arsin et l'abattis de maison les Chartes publiées dans le *Recueil des ordonnances des rois de France de la Troisième Race* (Roze, 1183; Crespy, 1184; Amiens, 1190; St-Quentin, 1190; Bray, 1210; Athyès, 1212; Doullens, 1202; Rouen, s. d., etc...) — WAUTERS, *Libertés communales. — Preuves* (Charte d'Arras, 1180, p. 32; de Bouvines, 1200, p. 117; de Courrières près Louvain, p. 111). — WARNKÖNIG, *Histoire de Flandre* (traduction GUYAARD), V, pp. 104, 116 à 120, 122, 123. — COUSSEMAKER, *Keure de Bruges*, n° 51 (p. 24), n° 65 (p. 28). — BOUTHOIS, *Coutumes d'Amiens*, I, Charte de 1200, n° 8, 9, 11, 15, 16, 18, 36, 38. — PAUFFIN, *Juridictions municipales*, p. 261. — HENNEBERT, *Histoire générale de la province d'Artois*, Tome III, St-Omer, 1789.

Mentionné déjà par plusieurs articles de la Charte de 1114, le droit d'abattis de maison ne disparut que dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Il y a dans cette destruction judiciaire de la maison d'un condamné plus qu'une peine ordinaire : c'est presque un fait de guerre, c'est un acte de vengeance communale, acte qui témoigne, plus que tout autre, de l'énergie et de l'esprit de solidarité des bourgeois de Valenciennes au moyen-âge.

Nous allons d'abord examiner dans quels cas pouvait s'exercer le droit d'abattis : nous verrons ensuite ses conditions et son caractère, son procédé et ses formalités, enfin sa destinée et sa disparition.

#### I. — CAS D'EXERCICE DU DROIT D'ABATTIS DE MAISON.

La Charte de 1114 mentionne plusieurs cas d'abattis de maisons :

53. — S'aucuns homs de cheste ville u d'autre ville a pais enfrainde et il est amonestés par II homes paisiules qu'il viengne à le justiche de le pais, il d'bit venir adjour que li Prouvos et li consens des Jurés li assara pour faire droit, et s'il ne vient, il iert encouppés de pais violée et chil qui de lui s'estoit clamés ara sa cose et sa querelle ajugié avoecq les lois et abattera on le maison celni.

57. — Quiconques est celius à Prouvost u à Juret, sent de conseil, avoir I jour et une nuit respit : s'il s'assent à sen election, il iert en pais et se il ne si assent il paiera 6 s. u se ce non, se maisons ert abatue errant.

66. — Puis que li enfes a XV ans acomplis, il doit jurer pais a garder s'il en est amonestés et s'il ne le voelt jurer, si ait son conseil dedens I jour et une nuit ; et quant chis terme est passés, s'il le jure

adonques si ait pais et se che non se wide le ville, et s'il a maison, li home de le pais l'abatent, et s'il vient puis en ceste ville et il n'a pais jurée, li homes de le pais le preuderont et ert jugiés et condempnés comme reuberes de pais violée, et le contraindera on de pais jurer de requief.

Se voient donc infliger la pénalité de l'abattis de maison :

1<sup>o</sup> Celui qui, élu prévôt ou juré, refuse d'accepter la fonction échevinale qui lui est dévolue. C'était là une conséquence du caractère obligatoire des charges municipales, caractère qui était proclamé un peu partout : à Amiens, sous peine de bannissement, à Abbeville, sous peine d'amende, à Senlis, à Bayonne etc....<sup>1</sup>

2<sup>o</sup> Celui qui assigné à se présenter devant le prévôt et les échevins ne comparait pas.

3<sup>o</sup> L'enfant qui, arrivé à sa majorité, se refuse à jurer la paix.

Le caractère de vengeance communale apparaît dans ces trois cas<sup>2</sup> : la commune se venge de celui qui ne lui obéit pas comme de celui qui refuse l'honneur de la diriger, ou de faire partie de ses membres.

Au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, le premier et le troisième de ces cas paraissent ne plus exister : nous n'en avons du moins rencontré aucun exemple.

Dans les documents de pratique, l'abattis de maison a toujours pour cause un outrage fait hors de la ville, à

1. PAUFFIN, *Juridictions municipales*, pp. 261, 262.

2. La rédaction française de la Charte de 1114 porte encore qu'on abattra la maison de celui qui sera « tant hardis qu'il acatte nulles des rentes le Conte, ne le tiengne ne en wages ne à censses » mais ce passage n'existe pas dans le texte latin.

un bourgeois de Valenciennes, par un étranger. Le bourgeois outragé, battu ou injurié, portait plainte en justice, et les prévôt et jurés ajournaient l'individu qu'il désignait comme coupable, à comparaître à la halle, dans un délai habituellement de sept jours et sept nuits : on ajoutait à la formule habituelle de l'ajournement « s'il avoit maison devers le pais de le ville, on li abatteroit ».

Au début, et c'est ainsi du reste que la Charte de 1114 le prescrivait, la peine de l'abattis de maison n'était sans doute prononcée qu'à défaut de comparution de l'inculpé. La plupart des communes l'entendaient du reste ainsi, et l'on peut comparer sur ce point la charte de Roye de 1183, celle d'Amiens de 1209, et celle de Crespy en Valois de 1215.

Au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, il n'en fut plus ainsi : sans doute, les juges sont plus sévères pour les défaillants, mais les sentences qui suivent les ajournements des *Choses communes* mentionnent souvent l'abattis de maison parmi les peines appliquées, même en cas de comparution.

C'est en ce cas surtout que l'abattis de maison apparaît essentiellement comme un mode de vengeance municipale : la commune prenait la défense du plus humble de ses membres offensé hors de la banlieue, car elle se sentait elle-même outragée.

La peine de l'abattis de maison ne frappait que l'étranger, mais elle le frappait, si puissant qu'il fût, et les fiers bourgeois de Valenciennes ne craignaient pas d'édicter cette peine contre des adversaires redoutables, comme le Sire de Mastaing ou le châtelain de Raismes :

ils couraient de grands risques alors, en effectuant leurs expéditions, mais ils le faisaient par devoir.

Souvent même, l'abattis de maison n'atteignait pas seulement le coupable ; il atteignait aussi ceux qui pouvaient être en quelque sorte responsables de l'outrage commis, comme les échevins, le seigneur du pays où la bataille avait eu lieu.

Le dimanche 24 juillet 1362, plusieurs bourgeois de Valenciennes étaient allés se promener à Denain et revenaient paisiblement quand ils rencontrèrent « Rolant d'Oysi, bailliu de Medame l'abbesse de Denaing », qui cherchait à capturer un valet : ce valet se trouvant par hasard près de nos bourgeois, le bailli accusa ceux-ci de vouloir le « rescourre ». Malgré leurs dénégations, le bailli « anchois ahierdy Lottart Billehaul par sen caperon » ; ses compagnons ayant protesté, il se mit alors « à ferir graus cops sur yaus d'un planchon » et lorsqu'il se sentit plus faible appela à son secours : « il escria à toutes les gens de Medame l'abesse que cascuns haidast à nos dis bourgeois prendre, mors ou vis ». Les Valenciennois comprenant le danger qu'ils couraient purent heureusement se réfugier « ou moustier pour yans warandir » et « fremierent les huis », pendant que « les grandes clokes de l'abbaye et celles de le ville sonnoient » et que des gens les attaquaient encore en criant : « tue, tue ». A l'occasion de ce méfait, on ajourna non seulement le bailli d'Oisy mais aussi « Mahiu Legran, maieur Medame l'abesse » et de nombreux échevins.

Ces individus furent condamnés à des pénalités

différentes, et il fut décidé que s'ils possédaient une maison dans la ville, on irait l'abattre <sup>1</sup>.

De même en 1323, la Dame de Werchin sur les domaines de laquelle un bourgeois de Valenciennes avait été tué, n'échappa à l'abattis de maison que parce qu'il fut reconnu qu'elle n'était pas héritière de la terre de Werchin <sup>2</sup>.

## II. — CONDITIONS ET CARACTÈRE DE L'ABATTIS DE MAISON.

A. — L'abattis de maison s'exerçait en dehors des limites habituelles de la juridiction municipale de Valenciennes, c'est à dire de la ville et de sa banlieue ; mais il ne pouvait pas pour cela, du moins aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, s'exercer partout. Les ajournements et les condamnations portent ces mots : « s'il avoit maison devers le pais de le ville, on li ubateroit ». Le territoire réservé à l'exercice du droit d'abattis était donc la « paix de la ville » dont les limites, que mentionnent l'histoire de D'Oultreman et un texte manuscrit du *Livre noir*, étaient celles du chef-lieu de Valenciennes : on y trouvait notamment Bouchain, capitale de l'Ostrevant, Ath en partie, Louze, Condé et le Quesnoy <sup>3</sup>.

Les expéditions avaient donc lieu dans les environs de la ville : il faut remarquer du reste que les bourgeois,

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 56. v<sup>o</sup>.

2. *Pièces recueillies par S. Le Boucq*, ms. 536. 1. fol. 400 (pièces justificatives K).

3. *Livre noir*, ms. 535. de la Bibl. de Valenciennes, fol. 107 v<sup>o</sup>. — D'OULTREMAN, *Hist. de Valenciennes*, p. 273, 277.

voyageant en troupe, sur des routes pourtant préalablement arrangées, n'auraient pu se rendre à de longues distances.

B. — Il était en outre nécessaire que le coupable fût le véritable propriétaire de la maison qui devait être juridiquement démolie. Dans l'abattis de maison de 1323, que nous citons plus haut, le château de la dame de Werchin aurait été détruit si elle en avait été *hiretiere* : « et bien sacent tout que se li dame fust hiretiere de le tiere de Werchin, on li evist abatu le castiel de Werchin où elle demeure » <sup>1</sup>.

Les questions de propriété donnaient lieu parfois à certaines difficultés. En 1376, à Cambrai, il fut décidé, à l'occasion de l'homicide de Jehan du Fayt, que la maison du coupable, Alleman Aspers, ne serait abattue qu'après la mort de sa femme à cause du douaire que celle-ci possédait sur elle <sup>2</sup>.

La cour de Mons décida qu'en cas de vente moyennant paiement d'une rente, les formalités d'adhérence et de déshérence régulièrement faites, lorsque l'acheteur donne l'habitation en contrepan au vendeur comme sûreté du paiement de la rente, puis commet un homicide, la maison, malgré le contrepan, appartient régulièrement à l'assassin et doit être détruite <sup>3</sup>.

C. — Parfois l'abattis était prononcé, mais son exé-

1. *Pièces recueillies par S. Le Boucq*, ms. 536. 1., fol. 400 (Pièces justificatives K).

2. Le Gluy, *Analectes historiques (mémoires de la Société royale des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille, année 1838, II, p. 335.)*

3. CATTIER, *Évolution du droit pénal germ. en Hainaut*, pp. 84 et 85.

cution retardée : il en était ainsi notamment lorsqu'on voulait permettre aux condamnés de garantir leurs biens ; nous en trouvons un exemple dans l'ajournement de plusieurs habitants de Denain en 1362, ajournement dont il a déjà été question :

... Il est dit par loy et par jugement que on yra abatre les maisons de tous les dessus dis ajournés qui les ont dedens le pais de le ville, mais pour warder et espargnier les biens et warisons qui sont as cause adpresent, qui seroient foullet et dewastet en faisant ceste loy, en alant et en venant, quant à ore li prevos et li jurés ont mis ceste case en sceuffrance jusques à leur volentet tant que li bien serons mis ens <sup>1</sup>.

Assez souvent, des dispositions spéciales sont prises pour prévenir tout désordre possible lors de l'exercice du droit d'abattis de maison : la sentence prononcée au sujet du fait de Werchin menace d'une amende ceux qui oseraient blâmer les condamnations qu'elle édicte.

La Charte de 1114 renfermait déjà des dispositions de ce genre (art. 43, art. 54).

Rachat. — Bien que la peine de l'abattis de maison ait toujours été regardée comme une peine d'une nature spéciale, le besoin fréquent d'argent des seigneurs introduisit dans les coutumes le rachat de la maison du coupable ; la destruction de la demeure se changeait alors en une amende.

L'enquête de 1286 renferme en effet ces mots :

..... Et celui ki assaut maison, on li abbat le siene maison, s'il l'a. Et se cele maisons estoit couverte de tuile, il le puet racater de XX lib. ki seroient le Conte <sup>2</sup>.

1. *Choses communes*, ms. 541. 1. fol. 56 v°.

2. L. DEVILLERS, *Cartulaire des Rentex et Cens*, II, p. 3.

Nous ne pouvons dire si le rachat de la maison fut souvent pratiqué ; nous n'en avons trouvé aucun exemple.

### III. — PROCÉDÉ ET FORMALITÉS DE L'ABATTIS DE MAISON.

Plusieurs chroniqueurs ont rappelé les diverses formalités d'un abattis de maison à Valenciennes, et particulièrement de celui de Bruai et Fresnes en 1456 : nous nous contenterons de résumer leurs récits <sup>1</sup>.

L'offense une fois commise, le coupable ajourné et la condamnation prononcée, le Magistrat s'assurait du point de savoir si le condamné possédait ou non une maison dans la Paix de la ville, et dans l'affirmative, enjoignait aux échevins du lieu de ne consentir aucune aliénation avant que justice ait été faite.

L'expédition se préparait alors, et on en réglait d'avance minutieusement tous les détails ; un premier ban annonçait à quelle date il serait procédé à la destruction de la maison ; un second conviait les gens en franchise à se présenter devant le Magistrat et à se mettre à sa disposition à moins d'une excuse légitime, car il n'était pas prudent de laisser dans la ville des individus souvent mal notés : aussi devaient-

1. COQUAUC, ms. 534 de la Bibliothèque de Valenciennes, I, pp. 365 et suiv. — *Pièces recueillies par S. le Boucq*, ms. 530. 1. fol. 113 et suiv. — D'OULTREMAN, *Hist. de Valenciennes*, pp. 343 et suiv. — CELLIER, *Institutions de Valenciennes*, pp. 216 et s.

ils accompagner les bourgeois sous la conduite du *saudart*<sup>1</sup>.

Quelques jours avant, un ban réglait le service d'ordre du départ. Chacun était tenu de se trouver prêt et en armes lorsque sonnaient les deux cloches du beffroi, et les *connétables*<sup>2</sup> devaient placer leurs hommes derrière leurs bannières respectives. L'ordre du cortège était scrupuleusement réglé : en tête, devait s'avancer la première bannière des jurés, suivie de celles du *saudart*, des archers, des arbalétriers et des bombardiers ; puis devaient venir les différents corps de métier, fruitiers, porteurs au sac, barbiers, deskerkeurs, nonceurs, trayeurs de vin, cabareteurs, mesureurs de blé, tainturiers de waide<sup>3</sup> et de bouillon, couvreurs de ros<sup>4</sup>, de gluy, plaqueurs, manouvriers, etc..., etc... Le défilé se terminait par la dernière bannière des jurés escortée souvent de membres de la noblesse du pays.

On prenait ensuite, par des bans, (reproduits par Cellier) toutes dispositions utiles pour faciliter autant

1. Le *Saudart* avait remplacé à Valenciennes en 1431 le roi des *Ribauds*. Au temps de D'OUTREMAN (*Hist. de Valenciennes*, p. 344), il n'avait plus d'autre office que d'assurer les ponts sur lesquels devait passer la procession annuelle de *Notre-Dame du Saint-Cordon* et de l'accompagner avec une troupe de chevaux.

2. Voir sur les *connétables*, CAFFIAUX, *Essai sur l'organisation militaire de la ville de Valenciennes, 1057-1780*. Valenciennes, Lemaitre 1878, pp. 5, 6, 7.

3. *Tainturiers de waide*, teinturiers se servant de la plante appelée waide ou gaiste (*Isatis tinctoria*) pour teindre en jaune. Jusqu'en 1629 les teinturiers de Valenciennes furent divisés en deux classes : ceux de waide et ceux de garance (Abbé CAFFIAUX, *Histoire des métiers de Valenciennes et de leurs saints patrons*. Valenciennes, Giard, 1893, in-8°, p. 202).

4. *Couvreur de ros, de gluy*, Couvreur de chanme.

que possible l'expédition et faire en sorte qu'elle ait lieu dans le plus grand calme.

Le jour fixé, à l'heure dite, les bourgeois se plaçaient sous leurs bannières, et le cortège se mettait en marche pendant que sonnaient les deux cloches du beffroi.

Dès qu'on était arrivé au but de l'expédition, on ordonnait aux villageois et habitants de se retirer chacun chez eux et d'abandonner la maison qu'on allait abattre. Puis, « le Prévost-le-Comte et celui de la ville donnoient le premier coup ; de là, certaine bande qu'on appeloit les *francs d'office*<sup>1</sup>, qui estoient destinés et gagés pour esteindre et empescher le cours des embrasemens dans la ville, tiroient à bas la dite maison et la ruinoient<sup>2</sup>. Puis on afforçoit solennellement vin et bière et ce par jugement : et chacun se tiroit à cartier pour prendre son repas ».

Comme le fait remarquer Caffiaux, tantôt l'expédition revêtait le caractère d'une véritable fête : on s'assurait des logements, on plaçait les armes sur des voitures ; tantôt, lorsque l'adversaire était redoutable, on s'en allait sans gaieté, par devoir, en se faisant suivre du chirurgien de la ville auquel sans doute devait échoir grande et terrible besogne<sup>3</sup>.

L'abattis de maisons coûtait fort cher à la ville ; Caffiaux a publié les extraits des comptes du *massard*

1. *Francs d'office*, Pompiers de l'époque. Voir CAFFIAUX, *Les francs des cinq offices des feux. XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*. Lille, Danel, 1869, in-8°.

2. D'OUTREMAN, *Histoire de Valenciennes*, p. 345.

3. CAFFIAUX, *Abattis de maisons à Gommegnies, Crespin et Saint-Saulve*, p. 6.

relatifs à l'issue de Gommegnies et à l'issue de Crespin et de St-Saulve : nous pouvons juger des nombreuses sommes qui furent dépensées à ces occasions sur les finances de la ville.

Un curieux tableau, attribué à Otelin et conservé au musée de Valenciennes, représente le cortège des Valenciennes sortant de la ville par la porte Tournisienne pour aller abattre deux maisons à Bruai et à Fresnes en 1456<sup>1</sup>.

#### IV. — DESTINÉE ET DISPARITION DE L'ABATTIS DE MAISON.

L'abattis de maison, très souvent prononcé dans les condamnations, ne devait pas être à Valenciennes, au moyen-âge, d'un usage très fréquent : il occasionnait du reste beaucoup de frais et les seigneurs le voyaient s'exercer d'assez mauvais œil.

Les comptes de la ville, les documents manuscrits, les chroniques des historiens mentionnent plusieurs abattis de maisons au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle. Quelques-uns sont restés célèbres, entr'autres ceux de Bouvignies en 1315, Gommegnies en 1348, Denain en 1362, Crespin et St-Saulve en 1382, Aulnoy en 1385, St-Saulve en 1389<sup>2</sup>, Denain en 1414, Crespin en 1418, Trith en 1427<sup>3</sup>, Raismes en 1430, Bruay et Fresnes en 1456.

1. *Catalogue du Musée*, n° 238. — Ce tableau est indiqué à tort comme étant du XV<sup>e</sup> siècle ; les costumes sont ceux du XVII<sup>e</sup> siècle.

2. *Pièces recueillies par S. Le Boucq*, ms. 536, II, fol. 102.

3. *Pièces recueillies par S. Le Boucq*, ms. 536, II, fol. 101 v°.

Longtemps, un conflit exista entre la ville de Valenciennes et les comtes de Hainaut au sujet de l'exercice du droit d'abattis de maison. Ce droit fut même suspendu pendant quelque temps à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, et rétabli par des lettres du duc Aubert de Bavière datées du jour St-Jean Baptiste 1389<sup>1</sup>.

Souvent, depuis cette époque, les seigneurs engagèrent les Valenciennes à montrer plus de douceur dans leurs sentences, et, s'il fallait absolument sauvegarder les privilèges, à n'abattre qu'un petit coin de la maison. Par des lettres du 16 février 1413 (1414 n. st), le duc Jean de Bavière remercie la ville d'avoir exempté de l'abattis de maison deux individus de Denain, condamnés pour avoir injurié et blessé un bourgeois<sup>2</sup>.

Néanmoins, habituellement, le prévôt et les jurés, soutenus du reste par toute la population, n'accédaient pas aux désirs de leur seigneur : l'abattis de maison qui eut lieu à Raismes en l'an 1450 est un bel exemple de cet entêtement communal à sauvegarder, malgré tous les obstacles et toutes les menaces, les franchises et les privilèges de la cité<sup>3</sup>.

En 1430, le châtelain de Raismes, Jehan le Laisnier, avait battu et injurié, dans le bois, Marie Lamande, femme de Jehan Douchet. Il fut ajourné devant la

1. Pièces recueillies par S. Le Boucq, ms. 536, II, fol. 70. — DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, II, p. 421. — CAPPIAUX, *Abattis de maisons à Gommegnies*, pp. 29 et 30.

2. Ms. 533 de la bibliothèque de Valenciennes.

3. L. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, II, pp. 102 à 106. — V, pp. VI à X, p. 109, p. 208. — VI, pp. 223 à 225. — CELLIER, *Institutions de Valenciennes*, pp. 217 et suiv. — LE GLAY, *Abattis de maison*, p. 276.

justice du prévôt et des échevins, comparut, et la peine de l'abattis de maison fut prononcée contre lui. Jacqueline de Bavière, le 2 mai 1430, Philippe duc de Bourgogne, le 3 mai de la même année, par des lettres qui sont plutôt des supplications que des conseils, et tout en reconnaissant le droit de la ville, essayèrent d'empêcher l'exécution de la sentence. Ils eurent beau prétexter que la terre de Raismes n'appartenait pas au coupable, mais à Nicolas Rollin, chancelier de Bourgogne : rien n'y fit ; le château de Raismes fut détruit.

Le duc et la comtesse dévorèrent en silence cet affront, mais le châtelain, plus ardent, ne tarda pas à se venger ; en 1433, un malheureux Valenciennois qui était allé marauder dans le bois, fut, par suite de la pression exercée sur les juges, pendu et étranglé, en vertu d'un jugement sommaire de l'office de Raismes.

Les bourgeois de Valenciennes, à juste titre exaspérés, partirent alors véritablement en guerre, et sous la conduite de membres du Magistrat, 600 hommes armés allèrent dépendre le corps du supplicié, brisèrent tout dans le bois et occasionnèrent de grands dégâts.

Le duc de Bourgogne, très mécontent en apprenant ce fait, prit, à la prière de son chancelier, une mesure fort rigoureuse à l'égard de Valenciennes et ordonna « arrest général sur corps et biens des habitans d'icelle ville sortant la banlieuwe »<sup>1</sup>.

Le prévôt et les jurés firent parcourir toutes les rues par les connétables pour avertir leurs concitoyens qu'il

1. L. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, V, p. VIII.

y avait danger à sortir de la ville. A quelque temps de là, des pourparlers de paix intervinrent, et le 30 avril 1434<sup>1</sup>, un sauf-conduit fut accordé à des députés de Valenciennes pour leur permettre de se rendre auprès du duc de Bourgogne.

Enfin, le 11 mai 1434, fut conclu un appointement entre le procureur du duc de Bourgogne et Nicolas Rollin, d'une part et la ville de Valenciennes, d'autre part.

Cet appointement, publié par M. L. Devillers<sup>2</sup> est fort intéressant. Il constate que les Valenciennois « avoient fait despendre de la justice par aucuns dudit Raismes le corps d'un nommé Gilles Aoust qu'ilz disoient estre bourgeois dudit Vallenchiennes, lequel y avoit esté justicié pour se demerites par le chastelain dudit Raismes et ledit corps avoient fait enterrer en terre sainte en l'attre dudit Raismes et aussy estoient allez à la thour brisier les huis, rompre les pheniestre, planchier et couverture et fait plusieurs autres dommaiges et estoient allez es bois dudit Raismes où itz avoient fait des grands et excessifz dommaiges ».

Il rappelle ensuite les moyens de défense qui furent présentés : Aoust avait été exécuté pour si peu de chose, seulement pour avoir cueilli un peu de bois vert à Raismes, et puis, si un fait de brigandage avait été commis, ce n'était pas la ville qui était coupable, mais les particuliers qui en avaient été les auteurs : on saurait les punir comme ils le méritaient.

1. L. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, V, p. 268.

2. L. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, VI, pp. 223 à 225.

Malgré cela, une forte punition devait être le châtiment de l'insoumission des bourgeois. La ville fut condamnée à payer 25.000 philippus d'or dont 20.000 au duc et 5.000 au chancelier. De plus Gilles Dugardin, le promoteur de la vengeance, devait crier merci à Monseigneur le duc ou à son prévôt-le-comte, à genoux et tête découverte, et à l'avenir les habitants de Valenciennes ne pourraient plus « prendre cueillier bois esdis bois et forrest de Raymes, vert ne sec, soit pour faire remons, ne autrement ». Néanmoins à la fin de l'appointement, il est bien spécifié, à la prière des Valenciennois, que la somme serait payée à titre de transaction et non à titre d'amende. La même année, le duc de Bourgogne rapporta sa sentence d'arrêt général sur les corps et biens des bourgeois de Valenciennes et autorisa l'établissement d'un impôt sur le vin pour permettre de payer les 25.000 philippus. Cette énorme somme fut versée par la ville l'année même de l'appointement, et Cocqueau reproduit le texte des reçus de Nicolas Rollin, chancelier de Raimes et Jehan Rosoir, receveur général du Hainaut, reçus datés de juin et juillet 1434<sup>1</sup>.

Après ce cruel châtiment, les abattis de maison devinrent bien rares à Valenciennes. En 1456, les bourgeois, qui se souvenaient pourtant du fait de Raimes, allèrent encore abattre deux maisons

1. Les *Philippus* ou *clincars* valaient cinquante gros, monnaie de Flandre. Philippe le Bon en permit la frappe à Valenciennes par ordonnance donnée à Lille le 25 mars 1433. (R. CHALON, *Recherches sur les monnaies des Comtes de Hainaut*, Bruxelles, 1848, in-4°, p. 37).

2. COCQUEAU, ms. des Archives de l'État à Mons, 1 fol. 97 à 116.

à Bruai et à Fresnes, mais ce fut la dernière fois que ce droit s'exerça.

Les envoyés de la ville eurent beau soutenir devant le procureur du duc de Bourgogne que l'abattis de maison faisait partie de leurs plus anciens privilèges, qu'il ne s'exerçait qu'à la requête du prévôt-le-comte, et qu'enfin ceux qui se permettaient de causer quelque dommage à la ville ou à ses bourgeois n'étaient que des ingrats et méritaient bien d'avoir leur maison abattue<sup>1</sup>. Le duc fut inflexible, et il fut décidé, le 30 mai 1458, que les adjours<sup>2</sup> s'entretiendraient toujours à Valenciennes, comme par le passé, mais que les abattis de maisons seraient suspendus jusqu'au bon plaisir du Prince.

Ce fut un coup fatal pour la justice échevinale : les bourgeois voyaient tomber un à un tous leurs privilèges. Mais nous ne devons pas oublier le rôle considérable que l'abattis de maison a joué au point de vue social et nous ne pouvons mieux faire que de terminer par ces mots si exacts de Caffiaux<sup>3</sup> :

« Ne voyons pas dans le soin particulier avec lequel on use de l'abattis de maison, chaque fois que l'occasion s'en présente, une satisfaction brutale accordée trop facilement à l'un des instincts les plus ordinaux aux masses, celui de la destruction ; ne voyons pas non plus, dans la pompe complaisante dont le Magistrat envi-

1. COCQUEAU, ms. des archives de l'État à Mons, 208, 209, 210.

2. Les adjours, c'est-à-dire les ajournements ordinaires mais sans abattis de maison.

3. C. CAFFIAUX, *Abattis de maison à Gommegnies, Crespin et Saint-Saulve*, p. 27.

ronne le cortège, un vaniloux étalage de force et de puissance ; il ne faut pas, ce me semble, juger légèrement les institutions du passé et surtout les voir à travers notre civilisation si supérieure. Tout cela a eu sa raison d'être, tout cela avec un peu de mal a pu faire beaucoup de bien. Dans ces temps barbares où les crimes pullulaient et où le brigandage et la violence se retrouvent presque à tous les degrés de l'échelle sociale, voici une institution qui, inspirant à de simples bourgeois le sentiment de la dignité et de la force que donne, même aux plus faibles, l'appui de la loi et du droit, les élève au niveau du clergé et de la noblesse ; voici enfin une cité qui par ces expéditions répétées à grand appareil, répand au loin autour d'elle un prestige de respect mêlé de terreur. Par elle, un bourgeois de Valenciennes, comme autrefois un citoyen romain, devenait une sorte de personnage saint et sacré sur lequel il ne fallait pas imprudemment porter la main, et par suite, ces pays sans communications, sans routes, sans police, vrais coupe-gorge, où il était peu sûr de s'aventurer, quand on n'avait pas une escorte et des armes, se trouvaient assez accessibles, et si le crime était commun encore, il savait du moins tout ce qu'il avait à attendre de ces répressions terribles, sans compter ce qu'il pouvait craindre d'une solidarité qui remontait jusqu'aux seigneurs. . . . . On ne peut que louer la *bonne et franke ville* de Valenciennes d'avoir, en multipliant ces expéditions, réussi à environner ses enfants d'une terreur salutaire et, dans certains cas, d'avoir rendu responsables des méfaits ceux de qui relevaient les

coupables. Tout le monde en effet n'avait pas de maison qu'on pût abattre, tout le monde n'était pas en mesure de payer de fortes amendes, tout le monde n'avait pas grand intérêt à perdre la ville à toujours, et il était sage d'obliger quelque peu le seigneur, l'abbé ou l'abbesse ainsi que les mayeurs et échevins de village à veiller sur leurs gens ou leurs administrés, quand la vengeance de la cité ne pouvait directement les atteindre ».

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A

*Punition du Suicide. — Jugement ordonnant la pendaison du cadavre de Jehan de Penin en 1461.*

DE JEHAN DE PENIN QUI S'ESTOIT PENDU EN SE MAISON.

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu a le conguissance du prevost et des jurez, que le dimence du matin, premier jour de ce present mois de novembre, Jehan de Penin, charetier, s'est par l'instigation diabolique et contre tout droit tant divin que naturel, et en se rendant homicide de soy mesmes, pendu et estranglé jusques à la mort, en une loge de la maison où il demoroit, scituée en le rue des Angoles. Pourcoy, il est dit par loy et par jugement que dudit Jehan sera faicte justice publique, si comme de le traisner et pendre à le justice du Rollen. Et à ceste cause, nous faisons cy le ban, que chacun grans et petis, à piet et à cheval, voist paisiblement à le justice faire après les prevost et jurez incontinent que les deux cloques sonneront et sans faire noise, debat, huslin ne meslée, sour enqueyr es loix qui mises y sont; fait le second jour de novembre.

(*Choses communes Ms. 541. 5. fol. 37<sup>re</sup>*).

B

*Réclamation, comme clerc, de Haquinet de le Vacquerie par le doyen d'Arras, Mahieu de Landus (1462).*

Le sabmedi, XXII<sup>e</sup> jour de ce present mois de may et an mil III<sup>e</sup> et LXII, Messeigneurs de le justica, lors advertis que

aucuns forains avoient battu et injurié emprés le mont d'Aisin aucuns bourgeois de la ville sans avoir eu quelque tiltre de ce faire, fissent prendre prisonniers es meltes (*territoire*) et par les sergans de leur jurisdiction Haquinet de le Vacquerie, dit Vairon, et Hon le Simon, lesquelz ainsi saisis de justice et emprisonnez et avant que on feust allé vers eux et les interrogué de bouce sur ledit cas, comme raison et le bien de justice le requeroient, Sire Mahieu de Landas, dijen de la chretieneté d'Arras en Valenciennes, estoit venu devers Monseigneur le prevost-le-comte et lesdits de la justice, estans devant les barrières de for de la Basse Halle et recitation par lui faicte de la prinse dudit Haquinet Vairon, leur avoit dit que cellui Haquinet estoit clerc tonsuré, et par ainsi devoir sortir la jurisdiction ecclesiastique, mesmement en tant qu'il aueroit esté ou seroit detenté pour ung homicide par lui commis ou temps passé en la seigneurie de Landas, ou pour aultrez cas criminelz. Pourquoy, ledit dijen offraut, en temps deu, faire apparoir de sa lettre et privilège clericals en ce cas, requist laendroit à mesdits seigneurs de la justice que ilz lui relivrassent pour le mener à Arras et illec comme par son juge ordinaire le faire pugnir ou absoldre de ses mesus, ainsi que de raison appartiendroit, en protestant encorres d'éclairer, se mestier estoit, aultrez cas criminelz pour lesquelz il lui deveroit ainsi estre relivré et rendu et faisant par ledit dijen inhibition et deffence à mon dit seigneur le prevost-le-comte et à mesdits seigneurs de la justice, sur peine de excommunication et aultrez censures ecclesiastiques ad ce introduites, que ilz ne accomplissent ne touchassent à sa personne ou biens; ausquelles requeste, inhibition et deffences, mesdits seigneurs avoient différé et contredit, tant pour ce que ledit dijen n'avoit voulu ou peu le preslement faire ostentation et foy du privilège clerical dudit prisonnier, de laquelle ostentation toutes voyes, ils l'avoient requis et sommé, present Jehan de Lamare, notaire

publicque del autorité imperialle et pareillement que il declaraist les cas criminelz dont il avoit protesté et aultrez que le dit homicide que il dist avoir esté perpetré hors des meltes de la jurisdiction dudit Valenciennes et pour le quel nul ne poursuivoit comme partie privée, comme ne faisoit mon dit seigneur le prevost-le-comte à cause de son office fiscal et si n'estoit ledit dijen garny de commission veue de la court d'Arras, par laquelle lui fuist commandé faire ladicte inhibition que aussi faire ne pouoit par vertu de sa generalle commission, en concluant par mesdis seigneurs et present ledit notaire, que, attendu ces deffaultes et dont ilz demanderent instrument, ung on plusieurs, ilz pouoient proceder contre ledit Haquinet Vairon par toutes voyes deues et raisonnables que à bonne justice appartiendroit, protestant avoir reparation des exorbitantes, illicites et incivilles requestes et deffences dessus recitées. Assavoir est que le lendemain dimence, XXII<sup>e</sup> jour dudit mois de may, ledit sire Mahieu, comme dijen, si que dit est, vint et comparu personnellement al entrée de le halle des draps où lors mesdis seigneurs de la loi estoient occupez pour assainbler les bonnes gens du conseil de la ville et laendroit, en la presence de Maistre Jaque Mairesse, ad ce, de son consentement appellé, comme notaire publicque des auctoritez apostolicque et imperialle, il dist et declara de sa liberalle voulenté que ja soit ce que il eust oudit jour precedent requis ledit Haquinet de le Vacquerie, son parent remes de germain, si qu'il disoit, luy estre rendu comme clerc, en faisant les inhibitions pour la cause et aux protestations que dessus est recité, toutes voyes les avoit-il fait par senestre information lui donnée et sen deportoit et deporta mient en renockant icelles requeste, inhibitions et aultrez circonstances et deppondances et parce moyen delaissant ledit Haquinet à la singulière correction ou absolution desdis de la foy, se pardevant eux, mon dit seigneur le prevost-le-comte ou autre partie privée le vouloit d'aucun

cas criminel ou civil imposer, lequel Haquinet après ce que mondit seigneur le prevost eult déclaré que de quelque cas punissable il ne le seroit chargier et que apparu fu deuenement que il n'avoit point fait ne esté complice de la batture faicte oudit mont d'Aisin, mais avoit ce esté ledit Hon le Simon, le fisenten payant ses despens dolivrer de prison.

(1462. *Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 79).

### C

*Le Castiel St-Jean est mis en dehors de la loi  
et de la franchise de la ville (1286).*

C'EST DOU CASTIEL SAINT-JEHAN.

Le deluns prochain après le mi mois de may, l'an M.CC.III<sup>xx</sup> et VI, en le provostet Jehan le Vilain, à le requeste Jehan d'Avesnes, adont Conte et Seigneur de Haynau et au consentement des preudomes de le vile ki estoient dou conseil, il fu criet à ban, à plainne breteske, que li castiaus Saint Jehan, ensi comme il se conproint, fu ostés huers de le loi et de le frankise de le vile, dou jour devant dit que li bans fu fais en XL jours, en manière que puis que li XL jour seroient acomplis, li castiaus Saint-Jehan n'estoit point de le frankise ne de le loi de le vile, ensi que de cose nute ki ravenist, li vile ne sen melleroit point nient plus ke dont qu'il fust avenut dehuers le baillie.

(*Livre noir*, ms. 535, fol. 112 r<sup>o</sup>)

### D

*Mandement de mort (1461).*

Mandement de le mort et ochision Jehan Berte dit de Hertempont, cordewanier, aporté par Sire Willeme Aoustin,

religieux del eglise Nostre Dame du Carme en Valenciennes, le V<sup>e</sup> jour du mois de septembre, l'an mil III<sup>e</sup> et LXI, et lequel lui avoit esté bailliés par Engherandin Witart, ouvrier de taillant, en le presence de Grant Cochon dit de Haynau, parmentier, et Jehan d'Angre manouvrier, comme bourgeois de le dite ville, qui ainsi le tesmoingnerent, à tous les jurez de le paix, fors Jehan de Quaroube, Jehan Biset, Jaque de le Fontaine et Adam le Comte. Et si fu comme lieutenant de noble et puissant seigneur Monseigneur Antoisne de Langnoy, Seigneur de Maingoval et du Locon, chevalier, prevost-le-comte audit Valenciennes, Ernoul de le Sauch, lesquels le rechuprent de le main dudit Sire Willeme Aoustin pour valoir ce que valoir pora par raison et lui fu dit que ainsi le desist et feist savoir audit Engherandin, present lesdis bourgeois :

« A très honorables, saiges et de grant discretion, ses très chiers et honnourés seigneurs les prevost et jurez de le paix de le ville de Valenciennes, remoustré très humblement vostre obeissant subget et appareilliet Engherandin Witart, ouvrier de taillant, bourgeois, fil de bourgeois de ledite ville, que le lundi, darrain jour d'aoust, darrainement passé, l'an mil III<sup>e</sup> et LXI, environ quatre heures, puis noëve, il estoit en ung cabaret hors de le posterne, en le banlieue dudit Valenciennes, ouquel lieu debat et meslée se prist d'un appelle Jehan Berte dit de Hertempont, cordewanier, d'une part et lui ledit Engherandin Witart, d'autre part; ouquel debat et meslée ledit Jehan fu dudit Engherandin tellement navré que mort s'en ensievy en le personne d'icelui Jehan Berte le venredy ensuivant qui fut le quattreyesme de ce present mois de septembre, du matin, oudit an LXI, duquel fait et advenue ledit Engherandin est moult dolans et repentans; neantmoins, pour faire acquit et devoir euvers justice, il ledit Engherandin congnoist, advoe, et vous signifie celli fait et ochision avoir fait et perpetré

Les pages 288-289  
sont manquantes. Elles  
seront insérées bientôt,  
Merci.

5 août 2007

G

*Ajournement. — Condamnation à des pèlerinages (1311).*

D'UNE RÉPARATION FAITE PAR LE BAILLIU ET AULTREZ GENS  
D'ONNAING POUR AUCUNES GENS QU'IL AVOIENT PRIS DEVANT  
ST-LADRE.

En le prevosté Jehan le Treshelle, l'an mil CCC et XI, el mois d'octobre, avint que doi homme estoient en prison à Onnaing pour dette, brisierent leur fiors et escapperent, et vinrent à Valenchiennes en le frankise de le ville pour yaus warder et fu par uno matinée si main que il ne porent entrer en le porte Montoise et se traissent devant St-Ladre. Sour chou, Anseles de Bielaing, ki adont estoit baillius d'Onnaing, le seut et s'eu vint, lui quart, Bridons, ses frères, Buridans de Hurtebise et Jehan Crotins d'Onnaing à armes après ches deus hommes et les prisent devant St-Ladre où il estoient et les curmenèrent arrière en prison à Onnaing. Li prevost et li juré le seurent, que li quatre escuyer devant dit avoient brissié le frankise de le ville et fait tel outrage et tel laidure à Monsegneur de Haynau et à se ville de Valenchiennes et leur fisent faire commandement par les sierghaus de le pais que il restaulesissent les deux prisons et les remesissent en le frankise de le ville où il les avoient pris et qu'il venissent en le prison de le ville pour amender chou qu'il avoient meffait. Et encore avoech chou, il furent ajournet à plaine breteske que il venissent devens trois jours et trois nuis en le prison de le ville pour amender l'outrage que il avoient fait et sour à pierdre le ville de Valenchiennes a tousjours. Lidit escuyer restaurent les prisons et vinrent en le prison de le ville pour amender chou qu'il avoient meffait et devens l'ajournement et furent en le prison parmi lonch tans, tant ke eskievin eurent conseil diaus

delivrer. Et forent delivret en tel manière que il s'obligierent de leur boines volentés sans forche et sans destrainte de prison et sour iestre tenuit comme mauvais et moudreurs partout et que on les peuwist poursuiwir de tel kas partout, que il tenroient et feroient tout chou que li juret leur enjoindoroient, pour le injure et le vilenie qu'il avoient fait à le ville de Valenchiennes, et sour mille livres de parisis, de boine dette et loyal avoech, pour dener le moitiet à quel segneur de tierre que li juret voiroient, pour yaus contraindre à chou que il feroient chou ke li juret leur en joinderoient, et l'autre moitiet à le ville; et que se il ne autre de par yaus so mouvoit jamais à qui ke che fust pour l'okison del fait et del anemie, ne a chiaus ki furent en le prison d'Onnaing, ne a leur amis, ne a persone nulle ki soit de Valenchiennes, il seroient enkent en l'atainte et ou fourfait deseure dit et encore eurent il toutes ches choses encouvent à tenir bien et loyaument et par les fois de leur cuers fianchies. Dont, vinrent li juret et fisent cryer au banch, à plaine breteske, ke chascuns venist après les prevos et les jurés au son de le petite cloke, pour veir le restaulessement que li escuyer feroient des deux hommes qu'il avoient pris sans raison en le frankise de le ville; et en alèrent li prevost et li juret et li quatre escuyer, au son de le cloke, à tout grant plenté de boines gens de le ville, devant le moustier Saint-Ladre où li doi homme avoient estet repris, et vinrent li quatre escuyer et discat que les hommes qu'il avoient pris à tort et sans raison en le frankise de le ville, il restaulessoient à droit une fio, autre et tierche et moult estoient dolant et courechiet de chou ke fait en avoient.

Et de chou, li juret en apielerent li uns l'autre par nom de juret et par non de tiesmoing. Che restaulessement fait, li prevost, li juret et li quatre escuyer sen revinrent arrière en plaine halle de Valenchiennes, et s'obligierent li quatre escuyer de

rekief, en le manière qu'il s'estoient obligiet devant, de tenir tout chou que eskievin, li juret leur diroient et en joinderoient. Dont, disent li juret par loy et par jugement ke pour l'outrage et le meffait que li escuyer avoient fait à le ville de Valenchiennes. que chascuns estoit à XXXIII livres et à LXIII livres, et encore pour l'amendisse de chel meffait, Ansiaus de Bielaing yroit à Saint Nicholay dou Bar et qu'il mouveroit devens le darrain jour dou mois de march ki vient prochainement et en doit rapporter boines lettres dou lieu, qu'il ara fait sen voiage bien et loyaument. Et encore disent li juret par loy et par jugement ke Bridons de Bielaing, Buridans de Hurtobisse et Jehans Cretins d'Onnaing yroient à S. Jakeme en Galisse et mouveroit devens le darrain jour dou mois de march prochainement venant, et rapporter devoient boines lettres dou lieu, qu'il aroient leur voyage bien et loyaument; et ke se li quatre escuyer defaloient de nul de ches voiajes à faire, que il ne les fessissent bien et loyaument ensi ke dit est, il seroient enkeut à iestre tenu comme mauvais et mourdreur partout et ens es mille livres de paresis en le manière ke deseure est dit, et pour chou, ne demoroit mie ke il ne fussent à dies tenu de faire les voiajes. A toutes ches choses deseure dites, furent comme eskievin et juret de le pais, Jehans li Treshelles, Simons dou Gardin, Jehans li Vilains, Mahius Grebiers, Jehan li Changieres, li ainsnés, Jehan li Changieres, li joneles, Hues Mahons, Jakemes li Mierchiers, Cholars de Heskes, Jehan Dawan, Jehan li Bruns, Jehan de Courtray et Henris li Apotikaires et par non d'eskievins et de juret de le pais et par non de tiesmoing en furent apielet. Che fut fait l'an del Incarnation mil CCC et XI, el mois d'octobre. Et encore furent à toutes ches choses deseure dites, comme homme-le-conte, Simons dou Gardin et Hellevins Chasteles, et en apielèrent li uns l'autre comme homme-le-conte; et fu fait en l'an et ou mois et ou jour devant

dit; et toutes les choses deseure dites furent cryés à banch à plainne breteske.

(Livre noir, ms. 535. fol. 88 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>).

## H

*Sandrart Lonch Brach, condamné à faire un pèlerinage à Saint Nicholay en Warengien; obtient du Magistrat de se rendre seulement à Nostre-Dame à Cartes.*

Sachent tout, ke dendroit le fait et l'avenue ki avint de Sandrart Lonch Brach et de Cholart de Mierles, le machoclicr, de le laidure que Sandrars li fist, pais et concorde en fu faite en tel manière ke en l'amendise de chou, chius Sandrars eut enconvent à faire le voie à Saint Nicholay en Warengien ville et pour chou que li juret de le pais vireut et seurent ke en chel voiage, il ne pooit mie aler sauvement pour le pain de sen cors, pour le wiere ki estoit ou pais et qu'il estoient tenu de leur bourgeois sauver, il transmuerent chel voiage et disent par loy et par jugement ke ens ou lieu de chel voiage, il alast a Nostre-Dame à Cartes dedens le jour S. Remi ki vient prochainement et fosist le voiage en tous ses boins poins, et fu eriet a banch ke nuls ne fust jamais si hardis en nul tans à venir, que sen meuwist ne alast contre nulle de ches choses ne de ches convenenches, sour iestre contre le dit des jurés et des eskievins et sour iestre tenu comme mauvais partout. Là furent comme eskevins, Simons dou Gardin, Gilles Houdemans, Sandrars de Mons, Gilles li Changicros, Gilles Dawan, Ernous de le Sauch, Pieres de Hautrege et Willaume li Rieus. Et par non d'eskievin et par non de tiesmoing en furent apielet. Che fu fait, le diwes devant le mi may, l'an mil CCC et VIII ans.

(Livre noir, ms. 535. fol. 123 v<sup>o</sup>).

*Condamnation de Philippot Cacquelet à faire un pèlerinage à Rome. (1501).*

LE DARAIN JOUR DE JOING A TOUSJOURS.

Philippot Cacquelet, marissal, pour le grant et enorme cricsme et malefice, par lui commis et perpétré à grant outrage et à mauvais exemple en ce que de l'anse d'une fourque ferrée, il a frappé son propre père en grant fureur et depuis a retourné le fer de ladite fourque contre son dit père, en jurant qu'il le tueroit s'il l'aprochoit et au sourplus pour cause dudit mesus et outrage, eu regart aux menaches esquelles ledit Philippot a continué comme obstiné et incorrigible, eu neantmoins regart à ce qu'il a esté batu de verghos, icelui Philippot a esté condempné a faire ung voyage a Romme, sans pooir rentrer ne ravoit l'abitation de ceste ville et banlieue jusques après avoir fait ledit voyage et en monstre lettres de certification, sur à estre contre le dit des jurez et neantmoins tousjours tenu d'en faire les devoirs. Et s'est dit par jugement.

(*Choses communes*, ms. 541. 6. fol. 13 r<sup>o</sup>.)

J

*Condamnation à mort de Pierre Pocquet (1462).*

DE PIERRE POCQUET, ZODOMITTE, EXÉCUTÉ PAR FEU.

Nous vous disons et faisons assavoir que pour les detestables inhumains fais commis et perpétrés contre le droit de nature à plusieurs fois et en diverses manières par Pierre Pocquet, natif de Tycourt en Cambresis, et souffris à commettre en lui, il est dit par loy et par jugement que dudit Pierre, on fera justice

publicque, assavoir de son corps ardoir tant que mort s'enssieve et ce, en la place pour ce anchiennement acoustumet, empriés les bricquetries, estans hors de le porte Tournisienne. Pourcoy on fait cy le ban que chacun, grant et petit, à piet et à cheval, voist paisiblement à le dicte justice faire après le prevost et jurez, incontinent que li second copt des deux cloques sera sonné on sonnera, sans y faire noise, hustin, debat ne meslée sour enqueyr es loix qui mises y sont. Ce ainsi dit par jugement, et fait le lundi tierce jour de janvier (1462).

(*Choses communes*, ms. 541. 5. fol. 87 v<sup>o</sup>.)

K

*Sentence du magistrat, pour punir la mort de Andruet de Sauzoit tué à Werchin. — Perte de la ville, Amende, Abattis de maison. (1323).*

Chil ban furent fait en le prevosté Seigneur Symon Dougardin et ses pers, le dimanche prochain après le jour Saint Luc, l'an mil III<sup>e</sup> et XXIII et furent encore renouveté le merkedi devant le Saint Symon et Saint Jude en ce moisme an, liquel s'ensuivent et sont tel :

Nous vous disons et faisons asavoir que uns fais est avens en le justice de Werchin de Andruet de Sauzoit, bourgeois de Valenchiennes, qui fut cachiés a clokes sonnaus et mis à mort de plusieurs gens de le ville de Werchin et pour celi fait et outrage, il est dit par loy et par jugement par les jurés de le pais, que tout cil qui furent ou fait present où lidis bourgeois fu navrés de le navruro de quoy il vint à le mort ont perdu le ville de Valenchiennes à tous jamais et sans rappieller.

Encore est-il dit par jugement que tout cil de le ville de Werchin sont jugiet cascuns d'ians en l'amende de cent livres à

Monseigneur de Haynnau et cent livres à le fortrêche de le ville pour le fait devant dit et pour le cace quil fissent apriés ledit bourgeois à clokes sonnant.

Encore est-il dit par jugement que li dame de W<sup>erchin</sup>, qui fu femme le senescaut de Haynnau est jugié à III<sup>es</sup> livres d'amende pour le cause de ce fait, le moittiet a Monseigneur de Haynnau et l'autre moittiet à le fortrêche de le ville et pour cou aussi que ele qui estoit presente en le ville de Werchin quant li fais avint, qui dame estoit de le ville à se vie, ne deffendi mie à ses gens ce fait à faire, ancois souffir con sonna les clokes et commanda à ses gens que il alassent après le bourgeois.

Et bien sacont tout que se li dame fust hiretière de le tiere de Werchin, on li evist abatu le castiel de Werchin où ele demcure.

Encore est dit par jugement con abatera le maison dou mayour de Werchin et le maison de l'un des eskiewins de Werchin aussy, lequele qui plaira mieus au prevost et as jurés pour l'ocquison de ce fait. Et s'il y a eut auchuns frans hommes à ce fait, on abatera leur maisons ou queles soient dedens le pais et s'aront perdu le ville de Valenchiennes à tousjours tout cil qui aront esté à ce fait present.

Encore est bans fais et dis par jugement que nuls ne soit si hardis, quels qu'il soit, à nul jour mais qui pour l'ocquison de ce fait chi endroit, ne de ce jugement, face ne pourcache mal grief, ne vilenie, à justice, as bourgeois ou bourgeoises, masuiers ou masuieres de la vile de Valenchiennes ne a personne nulle as par yauls ne a leur biens, où qu'ils soient. Et quiconques le feroit ou feroit faire ou pourcaceroit qui fust fait par quoy li justice, Bourgois ou bourgeoises, masuiers ou masuieres de la ditte ville peüst avoir damage de yauls ou de leur biens où qu'il fussent ou seroient, il seroit à III<sup>es</sup> livres d'amende, le

moittiet a Monseigneur de Haynnau et l'autre moittiet à le fortrêche de le ville ; et encore à amender en le bouke des jurés ; et encore seroit tenuis comme mauvais partout chius ou cele qui le feroit ou le feroit faire ou pourcaceroit à faire ou que se fust et en quel cose que ce fust.

(Pièces recueillies par S. le Boucq, ms. 436. 1. fol. 108).

TABLE ONOMASTIQUE<sup>1</sup>

DES PRINCIPAUX NOMS DE PERSONNES, DE VILLES, DE QUARTIERS,  
DE RUES, CITÉS DANS CET OUVRAGE

Abbaye d'Hasnon, 46, 47.	Aulnoy, 274.
Abbaye de St-Jean, 46, 53.	Avesnes (Andrine), 92.
Abbeville, 24, 204, 205, 226.	Avesnes (Jean d'), 27, 48, 50, 53, 241, 286.
Alauwe (Hustin), 86.	Bailleul (Pierot de), 115, 258.
Alost, 240.	Baisai (Jehan de), 124.
Amiens, 24, 208, 263, 286.	Barru (Hanin), 194.
Angoles (Four des), 171.	Bastart de fief (Jehan), 124.
Angre, 205.	Bastart (Hanin), 200.
Angre (Colart d'), 195.	Bataille (Mariette), 261.
Ansiaulx (Henri), 168.	Baudart (Michel), 170.
Anthoigne (Colart), 124.	Baudouin de Jérusalem, 24.
Antoine (Jehan), <i>conreur</i> , 211.	Baudouin III, comte de Hainaut, 21.
Anvers, 11.	Baudouin à la Hache, 103.
Anzin, 47, 48, 286.	Bavay, 197.
Aoust (Gilles), 277.	Bavière (Jacqueline de), 94, 257.
Apotikaires (Henris I <sup>er</sup> ), 292.	Bayeurs (Deniset de), 368.
Argent (Symon), 179.	Beaulieu (Jehan de), 33.
Argois (Maurice), soldat, 230.	Beaumont (Monsieur de), 233.
Arras, 38, 218, 263.	Beffroi de Valenciennes, 109, 112.
Arras (Lottars d'), 194.	Béghinage (Issue du), 200.
Arschott (duc d'), 79.	Béhague (Jehan de), 133.
Asper (Alleman), 200.	Belet (Sandrart), 126, 234.
Ath, 45, 93.	Belliaing, 174, 175.
Attre (Pieres de l'), 202.	Bellaing (Seigneur de), 125.
Auby (Jehan d') <i>batteur al arket</i> , 200.	Bellaing (Bridons de), 92.
Aubert de Bavière, 80, 81, 89, 93, 275.	Bergues (Maximilien de), archevêque de Cambrai, 27.
Audenarde, 89, 240.	

<sup>1</sup> Lorsque le nom propre est précédé d'un article (Le Poivre, Le Caudrelier, etc.), nous le plaçons dans cette table d'après l'initiale du nom lui-même et non d'après l'initiale de l'article, comme on le fait généralement. Il arrive en effet, souvent, dans les textes que l'article soit supprimé : on met seulement alors « Polvre », « Caudrelier ».

Bernier (Jehan), *carton*, 169.  
 Bernier (Jean), 70, 138.  
 Bertault (Jehan), 208.  
 Bethune, 251.  
 Beute (Haquinet), 164.  
 Biauxmont (Marghine de), 162.  
 Biauxart (Catherine de), 162.  
 Bielaing (Anseles de), 200.  
 Rinche (Jaquemart de), 167.  
 Biset (Jehan), 287.  
 Blancart (Jakos), 150.  
 Blankebarbe (Jehan), *bouchier*, 66.  
 Boine (Jehan), *paste pasticier*, 205.  
 Boca (Jacques), 230, 262.  
 Boen (Hawokin), *hautelisseur*, 122, 254.  
 Boins Vilains (Jehan), 149.  
 Bois (Guillaume du), 47.  
 Bonne (Piores de le), 125, 150, 166.  
 Bos, 72.  
 Bos (Pisarart du), 167.  
 Bos (Jehan dou), 128, 197.  
 Bouchain, 45.  
 Boucq (Piorart le), 172.  
 Boulenghier (Jakes le), 178.  
 Bourgeois (Jean le), 233.  
 Bourgogne (Duc de). (Voi- Philippe).  
 Boussu, 74.  
 Boussu (comte de), 57.  
 Boussu (Hanin de), *tellier de tuille*, 71.  
 Bouvines, 263.  
 Brabant (Jehan Duc de), 94.  
 Brasserie du Fauconier, 173.  
 Brasserie des Cardinaux, 173.  
 Brak (Pieret), 258.  
 Braybant (Jehan de) *armonieur*, 189.  
 Braye (Jakes de), 206.  
 Brésins (Hanin), 164.  
 Briet (Jaquemin), 130, 135.  
 Briaspot (Balotte), 162.  
 Brissacier (Willemet), 203, 225.  
 Brisset (Jehan), *charretier*, 229.  
 Brochon, 52.  
 Brochon (Lottars), 123, 204.  
 Brongnart (Phelippot), 23.  
 Broustars (Pierre), 131.  
 Broyart (Ausselet) 68.  
 Broyefors, 256.  
 Broyefort de Marchinpont, 73.  
 Bruay, 88, 271, 274, 279.  
 Bruges, 48, 263.  
 Brun (Jehan le), 170, 292.  
 Brunc (Jehenne le), 249.  
 Brancau (Ustaflé), 23.  
 Bruxelles, 45, 50, 175, 238.  
 Buedin (Grart), *boulenghier*, 20.  
 Buich (Magnou de), 100.  
 Buissière (de la), 197.  
 Buillourt (Lottin), *batteur al arket*, 213.  
 Bury, 150.  
 Rury (Madame de), 150.  
 Cabaret à la harpe, 173.  
 Cacquelet (Philippot),  
 Caffort (Mahieu de), 55, 108, 111.  
 Calault (Bernardin), 135.  
 Cambge (Willaume du), 177.  
 Cambgeur (Le), 52.  
 Cambrai, 23, 27, 41, 68, 93, 103, 141, 198, 201, 269.  
 Cambron (Pieret de), 78.  
 Camin (Jehan), 92.  
 Campin (Leuence), *sergent*, 178.  
 Cappron (Jakes), 124.  
 Carbonneau (Willaume), 163.  
 Carette (Jehane), 207.  
 Carleresse (Jehanne le), 191.  
 Carlier (Jehan le), 216.  
 Carman (Gillette), 211.  
 Castials (Hanin), *bouchier*, 197.  
 Castiel St-Jean, 48, 286.

Cauchie (Gérard), 229.  
 Cauchie (de le), 52.  
 Cauchie (Godefroi de le), 245.  
 Cauchie (Jehan de le), 32, 72, 228.  
 Caudavainne (Noel), 228.  
 Caudière (L), 259.  
 Caudrolier (Nicaise le), 64.  
 Caudrolier (Willes le), 213.  
 Caudrolier (Willaume le), 223.  
 Caufecire (Jakemars), 149.  
 Caupin (Bauduin), *carpentier*, 179.  
 Caussin (Henri), 224.  
 Cauwe (Guio), *moelquinier*, 176.  
 Celier (Philippe du), 207.  
 Ceure (Wautrekia van), 122, 254.  
 Changières (Jehan li), 292.  
 Changières (Gilles li), 293.  
 Charles duc de Bourgogne, 48.  
 Chasteles (Hellewin), 292.  
 Chauny, 71.  
 Chelier (Ghuyot), *hautelisseur*, 162.  
 Cherf (Willemet le), 162.  
 Chevalier (Collart), 200.  
 Chipre, 233.  
 Clapet (Allart), 135.  
 Clerc (Jehan le), 223.  
 Clerc (Jerge le), 224.  
 Cochons (Ernouil le), 166.  
 Cochon (Grart), *parmentier*, 287.  
 Cochon (Wattier le), 115.  
 Cockeriamont, 59.  
 Cocqueau, 9, 59.  
 Cocquiel (Mabuot), 105, 112.  
 Colemans (Jehan dis) *mesurcur de bled*, 134, 218.  
 Colemant (Jehan) *conreur*,  
 Comte (Adam le),  
 Condé, 45, 92, 93, 123.  
 Conte (Jehan de le), 151, 223.  
 Copesak (Pierre), 197.  
 Corroces (Jakes li), 174.  
 Coulembier (Collinet), 201.  
 Coulou, 162.  
 Courtray (Jehan de), 282.  
 Creneca (Hanin), 203.  
 Creste, 52.  
 Creste (Simon), 123, 204.  
 Cretins (Jehan d'Onnaing), 92, 290.  
 Crespin, 45, 93, 274.  
 Crois (Jehan de le), 123.  
 Crois (Lottars de le), 242.  
 Crois (Pierce de le), 189.  
 Croix de la banlioue, 123.  
 Croix au chep, 248.  
 Croles (Jehan), *guetteur de la ville*, 169, 221.  
 Cuvelier (Nicaise le), 191.  
 Danekin (Mikelet), 257.  
 Darbres (Marie), 69.  
 Darras (Jehan), 189.  
 Dawan (Jehan), 292.  
 Delattre (Hanin), 215.  
 Delecourt (Aimery), 164.  
 Demisiaula (Lottars li), 86.  
 Denain, 33, 199, 267, 270, 274, 275.  
 Denain (abbesse de),  
 Denis (Jehan), 207.  
 Dère (Simon), 9, 19, 59.  
 Descoce (Jehan), 74.  
 Descoce (Pieres), 194.  
 Descoce (Jehan), 74.  
 Desmaret (Jean), 251.  
 Després (Thiery), 73.  
 Després (Gilliart), *cabareteur*, 74.  
 Diavlesse (Marghine le), 190.  
 Dorce (Jehan), 163.  
 Douay, 59, 141, 207, 249, 260.  
 Douay (Henninet de), 192.  
 Doubos (Jehan), 88.  
 Douchy (Jehan de), 169.  
 Doulalet, 59.

Doultre (Jehan), 288.  
 Dour, 132, 165.  
 Dour (Jaquemart le), 177.  
 Dour (Jehan de), 85.  
 Dour (Jakes de), 85, 89.  
 Doures (Jakemin li), 131.  
 Dourleas (Pieret de), 253.  
 Dragueville (Thomas), 35, 36.  
 Duros (Sandrars), 88.  
 Dury (Nicole de), 9, 58, 59.  
 Eglise Saint-Jacques, 249.  
 Eglise Saint-Géry, 216.  
 Eglise Saint-François, 188.  
 Eglise de le Cauchie.  
 Eglise Saint-Pierre, 109.  
 Eglise des Chartruis, 44.  
 Eglise des Carmes, 135, 210.  
 Eléonore d'Autriche, 229.  
 Enrart (Hanin), 164.  
 Escaut, 38.  
 Esclerbes (Nicaise d'), 241, 242.  
 Escocce (Pieres d'), 123, 204.  
 Escobier (Thiery), 115.  
 Eskaufferue (Jakemin), 224.  
 Espaix, 46, 47, 159, 238.  
 Espinar (Hanin), 225.  
 Espousart (Jehan), 132, 165.  
 Esquaruaing (Jehan d'), 32.  
 Ech, 68.  
 Famars, 93.  
 Fossilart (Jakes), 189.  
 Fauviel (Jehan), 66.  
 Fauviel (Symon), 205.  
 Favrocasse (Nicaise le), 205.  
 Fayt (Jakes dou), 143, 245.  
 Fayt (Jehan de) *martier*, 128.  
 Fenaing (Henriet de), 228.  
 Ferrier (Anthoisas), 227.  
 Fèvre (Coppin le), 127.  
 Flannier (Nicaise), 64.  
 Flameng (le), 105.

Flammonier (le), 127.  
 Fief (Franchois du) *especeyr*, 173.  
 Flandre, 205.  
 Fiévés (Gillars), 126, 168.  
 Fiévet (Musars), 69.  
 Fontaine (Jaque de le),  
 Fontaine (Maraus le), 242.  
 Fontenielle (Hanin de), 260.  
 Forest (Loys de), 135, 227.  
 Foriest (Wattier de), 92.  
 Fort (Errart le), 92.  
 Fossé (Philibert dou), 64.  
 Fosset (Colechon du), 227.  
 Fossière (Magnon le), 187.  
 Frasnaias (Jakes), 28.  
 Frasne (Jehan dou), 192.  
 Fresnos, 34, 271, 274, 279.  
 Froidecuwe (Jakemin), 149.  
 Gand, 127, 240.  
 Gand (Pierre de), 206.  
 Gardin (du), 52.  
 Gardin (Jakes dou), 238.  
 Gardin (Atars dou), 72, 88.  
 Gardin (Isabelle dou), 189.  
 Gardin (Colart du), 123, 150, 226,  
 228.  
 Gardin (Philippe du), 107.  
 Gardin (Melchior), 112, 135, 227.  
 Gerard III, *Evêque de Cambrai*, 78.  
 Germes (Grart de), 28.  
 Gervaise (Lottars), 74.  
 Ghillains (Colars), 74.  
 Giervaux (Agnies de), 215.  
 Ginos (Bistremieux), 212.  
 Godin (Jehan), *tekier de thuille*,  
 68, 135.  
 Godin (Jehan) *estringuier*, 130, 131.  
 Goffine (Magne), 188.  
 Gommeignies, 45.  
 Gomegnies (Willaume de), 233.  
 Gonnion (Jehan), 268.

Gourdins (Marghe), 137.  
 Grans (Hemmin li), 206.  
 Gardin, *échevin de Lille*, 205.  
 Grand Bourg, 47, 48, 50, 159.  
 Grand Bruille, 47.  
 Grart (Colin), 197.  
 Grart (Pierart), 197.  
 Grebert, 52.  
 Grebiert (Aymery), 72, 228.  
 Grebiert (Wattier), 128, 194.  
 Grebiert (Jehan), 149.  
 Guillaume, *Evêque de Cambrai*, 41.  
 Guillaume II, *comte de Hainaut*, 79, 138, 139.  
 Hakot, *tourier de buriane*, 151.  
 Haic (Pieres de le), 137.  
 Hainaut, 23, 50, 55, 89, 93, 97, 118,  
 122, 143, 144, 146.  
 Haskars (Jehan) *tinier*, 160.  
 Halle Basse, 38, 50.  
 Hamel (Lottars dou), 188, 203.  
 Hamins (Jehan de) *taintierier de roede*, 109.  
 Hanot, *hautelisseur*, 129, 161.  
 Hardwin (Jakemin), 39.  
 Harnes (Willaume de), 214.  
 Harstaing, 199.  
 Hasart (Willes), 212.  
 Hannon, 164.  
 Hannon (Huart de),  
 Hault (Hanin), 122.  
 Haussi (Nicaise de), 178.  
 Havart (Pierart), 179.  
 Havelin (Jakemes de), 174.  
 Haynin (Pierart de), 174.  
 Henin-Lietard, 59.  
 Hertempont (Berte dit de), 236.  
 Hesdin, 263.  
 Hoekes (Cholars de), 292.  
 Hierbiere (Nicaise), 170, 216.  
 Hochedit (Willaume), 242.

Hollande (Hellekine de), 190.  
 Hon en Bavesis, 88.  
 Houdart (Marie-Joseph), 250.  
 Houdemans (Gilles), 236.  
 Huart (Jehan), 167.  
 Huart (Hanin), 214.  
 Hudin (Wattier de), 190.  
 Huppelon (Antonne), 201.  
 Huriel (Pieron), 227.  
 Hurtobisse (Buridans de), 92, 230.  
 Jakop (Nicaise) *de Raymes*, 162.  
 Kesnoit (Willaume dou) *arbalétrier*, 216.  
 Kevillers (Jehan de), 195.  
 Kien (Haquinet le), 200.  
 Labbet (Collin), *serrurier*, 201.  
 La Flamengherie, 214.  
 Laisnier (Jehan le), 275.  
 Lalaing (Charles, *comte de*), 79.  
 Lalemande (Jehenne), 190.  
 Lamande (Marie), 275.  
 Lamare (Jehan de) *notaire public*, 234.  
 Lambelin (Jakemin), 78.  
 Lambiert (Colart), 88.  
 Lamelin, 52.  
 Lanelin (Jakes), 123.  
 Landas,  
 Landas (Mahieu de) *Doys d'Arros*, 38, 263, 286.  
 Lannoy (Anthoine de), 129, 135.  
 Laon, 224.  
 Larbre (Jehan de), 68.  
 Larbre (Hanin de), 68.  
 Lausnoit (Jehan de), *martier*, 150,  
 213.  
 Lennart (Pieres), *foulon*, 188.  
 Lens (Thomas de), 187.  
 Lou (Jehan le), *brouceteur*, 219.  
 Leurence (Pierre), 168.  
 Leurench (Jakemart), 211.  
 Le Quesnoy, 45, 94, 168, 191, 269.

Lestaullier (Jehan), 177.  
 Leuwe (Alis de), 255.  
 Leuze, 45.  
 Leval (Colart de), 214.  
 Liège, 133.  
 Liégeois (Quintin le), 201.  
 Lieves (Jakes), 66.  
 Lille, 42, 50, 204, 259, 263.  
 Lille (Hanckins de), 220.  
 Lingne (Jehan li bastard de), 87.  
 Locon (Seigneur du), 129, 135, 227.  
 Loir (maistre Balduin), *chirurgien*, 135.  
 Loison (Thomas), 207.  
 Louc (Jakemin le), 40.  
 Lonch Brach (Sandrart), 233, 293.  
 Longus (Jakes de le), 93.  
 Lotieux (Marie Jenne), 251.  
 Louvain, 50.  
 Lustin, *sergent*, 244.  
 Louvès (Jehan), *orfèvre*, 217.  
 Luces (Colin), *serrurier*, 210.  
 Mabille (Magnon), 188.  
 Mahin, *boulangier*, 206.  
 Maing, 93.  
 Maingoval (de), 129, 135, 227.  
 Mairesse (Jaques), 285.  
 Mairesse (Willlaume), 218.  
 Mairiel (Jehan), 132, 165.  
 Maisnil (Cholart dou) *couvreur*, 197.  
 Maisnil (Jehan dou), 197.  
 Maistre (Colart le), 55, 108.  
 Maistre (Mathuct le), 135.  
 Malct (Colin), 194.  
 Maliauwes (Gillechon), 194.  
 Jehan (Marescal), *orfèvre*, 73.  
 Maresches, 68, 93.  
 Marguerite, *Comtesse de Hainaut*, 50, 74, 94, 157, 183, 225.  
 Marie de Bourgogne, 52, 167.  
 Maroilles (Hanin de), 194.

Marli, 44, 179, 197.  
 Marque (Haquinet de), 164.  
 Maselaine, 224.  
 Massin (Jehan de), 213.  
 Mastaing (Sire de), 296.  
 Maubeuge, 92.  
 Maubegois (Hanin), 151, 186.  
 Maucors (Rogier), 158, 170.  
 Maximilien, empereur, 167.  
 Mayeur (Bertrantle), *couvreur, d'estraing*, 209.  
 Mèru en Beauvaisis, 24.  
 Miaux (Hauasselin), *pourpointier*, 129, 161.  
 Michault (Jehan), 210.  
 Michelin, *commis des vicres*, 230.  
 Misseneur (Jehan le), 103.  
 Moke (Pieres), 221.  
 Moliniaux, 194.  
 Monchaux (Monsieur de), 137.  
 Mons, 25, 33, 50, 55, 73, 93, 103, 105, 137, 150, 168, 171, 192, 202, 232, 257, 269.  
 Mons (Jehenne (de), 27.  
 Mons (Sandrars de), 293.  
 Morchipont (Hanin de), 39, 105.  
 Mosnier (Mathieu le), 127, 235.  
 Mosnier (Georges le), 127, 235.  
 Mosnier (Hanin le), 127, 235.  
 Mosnier (Jehan le), 127, 235.  
 Motte (Jehan de le), 9, 39.  
 Motte (Symon de le), 256.  
 Motte (Willlaume de le), 227, 228.  
 Moulins (Jakemin des), 227.  
 Mourart (Hanin), *potier de terre*, 71.  
 Mouton (Pieres dou), *serrurier*, 220.  
 Mousson (Jehan), *berkier*, 208.  
 Moyset (Alars), 82, 244.  
 Moyset (Jehan), 89.  
 Moyset (Pieres), 149.

Namur, 56.  
 Naples,  
 Neuf-Bourg, 46 57, 150.  
 Niviellois, 78.  
 Nivielle (Colart de), 187.  
 Noë-Ville (Jakemes de), 162.  
 Notre-Dame à Cartes, 233, 258, 293.  
 Notre-Dame du St-Cordon, 78, 81, 271.  
 Notre-Dame de la Ghaussée, 79.  
 Notre-Dame la Grande, 78.  
 Notre-Dame de Cambron, 105.  
 Noyon, 24.  
 Oisi (Jehans d'), 132.  
 Oisy (Pieres d'), 132.  
 Oisy (Rollant d'), 267.  
 Onnains, 80, 92, 93, 176, 223, 240.  
 Ostellerie, 171.  
 Ostellerie dou Castiel St-Jehan, 71.  
 Ostrevant, 45, 50.  
 Otelin, 108, 274.  
 Paix de Cuer (Jacquemart), 170.  
 Paix de Cuer (Pierart), 170.  
 Parc (le), 258.  
 Parent (Jean), *connétable des teinturiers*, 199.  
 Paris, 249.  
 Parmentier (Marie), 259.  
 Fauchère (Jehan), 204.  
 Paulier (Jakot), 68.  
 Payen (Collart), *parqueminier*, 165.  
 Penin (Jehan de),  
 Pesas (Jakes), 105.  
 Petitot (Jehan) *carpentier*, 214.  
 Petit (Jehan), 189.  
 Petit (Lotars), *maire de Condé*, 92.  
 Petit (Hanin), *païer*, 115.  
 Petit Pain (Waultrekin), 201.  
 Philippe, duc de Bourgogne, 25, 33, 42, 48, 112, 148, 152, 226, 276.  
 Piercarts (Marquis), 212.  
 Pichett (Robert), *peintre*, 108.

Picquehaye (Hacquine), 176.  
 Place St-Jean,  
 Place en Lisle, 64.  
 Place de la Cauchie, 207.  
 Plouvier (Jacobin), 107, 112.  
 Plichart (Pierot), 201.  
 Plumet (Hanin), 121, 257, 259.  
 Plumet (Pieres), 163.  
 Pocquet (Pierre), 204.  
 Pois (Isabiel as), 187.  
 Poitevine (Richard le), 199.  
 Poivre (le), 52, 135.  
 Polle, 72, 149.  
 Polle (Colart), 228.  
 Polle (Jehan), 72, 164, 228.  
 Pont Néron, 259.  
 Poppelibonne (Collette), 200.  
 Pores (Jehans), 71.  
 Porte Montoise, 71.  
 Porte Cardon, 124, 194.  
 Porte Tournisienne, 124, 258, 265.  
 Poterne, 259.  
 Potliers (Lotins li), 40.  
 Poulle (Piéret), 186.  
 Preudoms (Piéret), 210.  
 Preudons (Jakemin), 131.  
 Prevos (Willes), 132.  
 Puivinage (li bastard de), 124.  
 Quarouble, 64.  
 Quarouble (Gillion de), 256.  
 Quarouble (Jehan de), 107, 287.  
 Quarouble (Willeme de), 227.  
 Quarouble (de), 52.  
 Quartes, 233.  
 Quesne (Françoise du), 250.  
 Raincamps (Jacques de), 59.  
 Raismes, 127, 162, 178, 274, 278.  
 Raismes (Châtelain de), 32.  
 Rasoir (famille), 52.  
 Rasoir (Lottin), 124.  
 Rath (Willlaume de), 202.

Raymes (Bastars de), 188.  
 Raymes (Jakes de), 89.  
 Raymes (Wattier de), 245.  
 Rekes (Jehan de), 175.  
 Reims (Cour de), 41.  
 Resignies (Baudouin de), 41.  
 Resignies (Jehan de), 41.  
 Rhodes (Ile de), 237.  
 Rieochette (Marghine), 100.  
 Rieus (Willaume li), 203.  
 Rimery (Gillechon de), 237.  
 Rocamadour, 238.  
 Rosult (Jacques de), 229.  
 Roisin (Jakemin de), 234.  
 Roleur, 107, 108.  
 Rollin (Loys), 79.  
 Rollin (Nicolas), 276, 277, 278.  
 Rombies (Jakes de), 206.  
 Rome, 234, 237, 204.  
 Rosoir (receveur du Hainaut), 278.  
 Roux (Jehan le), 278.  
 Roux (Philippe le), 105.  
 Roy (Valere le), 189.  
 Rue des Anges, 283.  
 Rue d'Anzin, 132.  
 Rue Cambresienne, 173.  
 Rue Capron, 79.  
 Rue Cardon, 79.  
 Rue des Chartreux, 79.  
 Rue derrière les murs de Bavay, 192, 204.  
 Rue entre deux masiaux, 171.  
 Rue de Famars, 151.  
 Rue des greniers de Vicoigne, 210.  
 Royolle de Haspres, 112.  
 Rue des Mûlles, 130.  
 Rue des Moliniaux, 197.  
 Rue Notre-Dame, 207.  
 Rue du Quesnoy, 79.  
 Rue St-Franchois, 79.

Ruelle sous le mont du Parc (Mons), 192.  
 Ruyelle (Massin de la), 44.  
 Sage (Jaquemart le), 170.  
 Sage (Jehan le), 208.  
 Salle (arc de la), 250.  
 Salle le Comte, 48.  
 Saint-Amand, 164, 263.  
 Saint-Amand (Sandrard de), 220.  
 Saint-Anthoine en Viennois, 230.  
 Saint-Claude en Hourgogne, 234, 239.  
 Saint-Jacques en Galice, 232, 233, 234, 232.  
 Saint-Jacques de Compostelle,  
 Saint-Ladre (monastère de), 200.  
 Saint-Març de Venise, 234, 235.  
 Saint-Martin de Tours, 209.  
 Saint-Nicolas (Eglise), 79.  
 St-Nicholay de Warengbien, 233, 238, 203.  
 St-Nicholay de Warengville, 239.  
 St-Nicholay (u Bar), 192, 233, 202.  
 Saint-Omer, 24, 42, 43, 54, 59, 106, 138.  
 St-Omer (Oudart de) *pissier*, 213.  
 Saint-Quentin, 186, 224, 263.  
 Saint-Roch, 16.  
 Saint-Sang de Wilsenacq, 126, 234.  
 Saint-Saulve, 44, 118, 274.  
 Saint-Servais de Trith, 229.  
 Saint-Thiebault d'Aussay, 230.  
 Saint-Vaast (Paroisse),  
 Sandrart (Jehan) *de Felines*, 255.  
 Sauch (de le), 52.  
 Sauch (Ernoul de le), 229, 287, 203.  
 Sauch (Pieret de le), 114, 224.  
 Sauzoit (Andrust de), 205.  
 Sebourg, 85.  
 Sepmeries (Jehan de), 165.  
 Seuwart (Jehan), 187.

Sin (Hanin de), 280.  
 Siraut (Jehan de), 213, 224.  
 Sokin, *orbateur*, 224.  
 Soissons, 24.  
 Solesmes (Jakes de), 123, 204.  
 Solre (Jehan de), 32.  
 Spagne (Jehan),  
 Stallepart (Pieret), 195.  
 Stuc (Nicolas) de Dordrecht, 41.  
 Surleswes (Hanin de), 128.  
 Tasmorie, 46.  
 Tatin (Gilliant), 228.  
 Taveniaus (Jakemin), 206.  
 Thiéry (Gardin), 165.  
 Thieulier (Colart le), 33.  
 Thurus (Jehan), 199.  
 Tonneau (Quentin), *Cambier*, 173.  
 Tour (Bernard de le), 245.  
 Tour (Jehan de le) *coquerier*, 173.  
 Tournay, 24, 89, 105, 114, 141, 201, 213, 220, 223, 201.  
 Tournour (Jehan le), 217.  
 Traseguies (Mahieu li), 191, 202.  
 Treshelle (Jehan li), 292.  
 Trith, 274.  
 Trith Adam de), 255.  
 Vacquerie (Hacquinet de le), 38, 285.  
 Varles (Perrouins), 198.  
 Vauls (Jobars de), 89.  
 Venant (Jehan), 59.  
 Vendegies sur Escaillon, 249.

Verchain, 31.  
 Vicoigne (greniers de), 206.  
 Vigne (de le), 51.  
 Vilain (Jehan le), 149, 243, 286.  
 Vinchant (Quentine), 162.  
 Vingno (de le) Amaurri, 85.  
 Viryen (Jehan), *boucher*, 171.  
 Voussière (Bertoullet de le), *gorelier*, 260.  
 Vred, 227.  
 Wallart (Andriou), 166, 218.  
 Warde-avoir (Gillion), 243.  
 Wasmes, 34.  
 West (pays de), 145.  
 Wastielle (Ysabiel), 191.  
 Wattegnies (Hanin de), 122.  
 Wattegnies (Jehan de), *orfèvre*, 209.  
 Watre (Ernoul de), 172.  
 Watre (Simon), 163.  
 Wausclou (Pierart), *tourier de loricane*, 114, 115.  
 Wautier (Jehan), 165.  
 Waynielle (Hanele), 71.  
 Werchin, 31, 125, 268, 205, 207.  
 Werchinel (Moustier de), 199.  
 Wette (Jehan le), 206.  
 Wilbert (Mahieu), 197.  
 Windes, 100.  
 Witart (Engherardin), 287.  
 Wyons (Willes li), 149, 150.  
 Ypres, 59, 103, 140.

TABLE DES MATIÈRES

**Préface**..... 5  
**Bibliographie.** — Sources. — Littérature..... 11

PREMIÈRE PARTIE.

**Organisation judiciaire et Procédure**

CHAPITRE PREMIER. — LA COMPÉTENCE.

**I. — Compétence ratione materiae**..... 23  
Principe. — Crimes de Lèse-Majesté divine (adultère, hérésie, suicide, sacrilège). — Crimes de Lèse-Majesté humaine.

**II. — Compétence ratione personae**..... 29  
Principe. — Exception relative aux officiers du prince. — Privilège de clergie : procédure à l'égard de clercs

**III. — Compétence ratione loci**..... 42  
Limites de la juridiction municipale. — Extension relative à l'abbatis de maison. — Lieux soustraits à la justice du magistrat (Juridiction de l'Abbaye de St-Jean, Juridiction de l'abbaye de Vicoigne, Chateau du Comte).

CHAPITRE II.

LE MAGISTRAT ET LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

**I. — Le magistrat-juge**..... 40  
Prévôt et échevins ou jurés. — Nombre. — Nomination. — Prerogatives. — Fonctions. — Emoluments.

**II. — Le magistrat-accusateur**..... 55  
Prévôt-le-comte. — Lieutenant du prévôt-le-comte. — Leurs fonctions.....

<b>III. — Auxiliaires de la justice criminelle</b> .....	58
Maître-Clerc. — Sergents bâtonniers. — Sergents de la paix. — Bourreau. — Paiseurs.	

CHAPITRE III. — POURSUITE ET RECHERCHE DES COUPABLES.

<b>I. — Proclamation du fait</b> .....	63
<b>II. — Aveu volontaire. — Excuse</b> .....	64
<b>III. — Plainte de la victime. — Plaintes faites à tort</b> .....	68
<b>IV. — Appel au serment de la victime. — Formalités du conjurement</b> .....	70
<b>V. — Dénonciation et enquêtes</b> .....	72

CHAPITRE IV. — LA COMPARUTION.

<b>I. — L'inculpé se trouve dans les limites de la juridiction de la ville</b> .....	76
Arrestation. — Lieux où l'arrestation ne pouvait être opérée (Églises, maisons fortes). — Commandement : seul mode régulier à l'égard des bourgeois ou fils de bourgeois. — Défaut de Comparution.	
<b>II. — Le coupable est un forain. — Procédure de l'ajournement</b> .....	81
Forme de l'ajournement. — Délai. — Principaux cas d'ajournement (blessure d'un bourgeois, droits illégalement perçus, autres cas). — Pénalités suivant l'ajournement (perte de la ville, amende, abattis de maison). — Droit d'ajournement. — L'ajournement à l'égard des habitants de Mons.	

CHAPITRE V. — MODES DE PREUVE.

Idées générales. — Système germanique. — Flagrant délit	96
<b>I. — La preuve par témoins</b> .....	98
Sa force probante. — Conditions nécessaires pour être témoin.	
<b>II. — Le serment</b> .....	100
<b>III. — Les cojureurs</b> .....	101
Cas où le cojurement était permis.	
<b>IV. — Le duel judiciaire</b> .....	103
Différents cas. — Formalités. — Disparition.	
<b>V. — La question</b> .....	113

CHAPITRE VI. — LA SENTENCE ET SON EXÉCUTION.

Jours d'audience. — Chambre de Justice. — Formes générales du jugement	116
<b>I. — La condamnation</b> .....	119
Peines prononcées. — Exécution. — Bains à l'occasion des exécutions. — Sommes trouvées chez les condamnés. — Complicité. — Circonstances atténuantes. — Responsabilité des parents du coupable.	
<b>II. — L'acquittement</b> .....	128
Non culpabilité. — Légitime défense. — Faute non intentionnelle. — Coup non suivi de mort.	
<b>III. — Rachat de la condamnation</b> .....	131
Privilège des fils et des filles de bourgeois.	

CHAPITRE VII. — VOIES DE RECOURS.

Recours au Comte. — Tineffe du Comte sur la juridiction du Magistrat. — Existence de l'appel au XVII <sup>e</sup> siècle	138
--	-----

DEUXIÈME PARTIE.

Pénalités Municipales.

Idées générales sur le système pénal du droit viciniennois	143
--	-----

CHAPITRE I. — L'EMPRISONNEMENT.

L'Emprisonnement dans la Charte de 1114. — Moyen de rétention. — Germe de l'idée de pénalité. — Frais des prisonniers. — Prison	147
---	-----

CHAPITRE II. — L'AMENDE.

<b>I. — L'Amende dans les textes officiels</b> .....	154
Charte de 1114 (vol, coups et blessures, dommages causés aux marchands, dommages causés aux révoltes, infractions spéciales). — Charte de la Trêve. — Enquête de 1286. — Règlement du magistrat de 1335	

<b>II. — L'amende dans la pratique du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle.</b> .....	160
1. Coups, blessures, injures. — 2. Outrages à la justice ou à la personne des magistrats. — 3. Atteinte aux privilèges de la ville ou des bourgeois. — 4. Faux témoignage de bourgeoisie. — 5. Infractions aux règlements des métiers ( <i>Boulangers, Bouchers, Epiciers, Combiers, Drapiers, Couvreurs</i> ). — 6. Faux poids. — 7. Infractions aux bans du Magistrat. — 8. Causes civiles.	
<b>III. — Montant de l'amende; Attribution; Caractère.</b> .....	180
CHAPITRE III. — LE BANNISSEMENT.	
Caractères généraux.....	183
<b>I. — Formes du Bannissement</b> .....	185
Conduite du banni à la banlieue.	
<b>II. — Cas de bannissement</b> .....	186
CAS DE BANNISSEMENT A TROIS ANS: 1. Violences, injures, mauvaise renommée. — 2. Dommages causés aux bourgeois ou à la ville. — 3. Débauche ( <i>mauvaise conduite, mauvaises maisons</i> ). — 4. Infractions aux règlements des métiers. — 5. Outrages à la justice. — 6. Dénonciation calomnieuse. — 7. Amende non payée. — 8. Usurpation de fonctions.	
CAS DE BANNISSEMENT A TOUJOURS: 1. Homicide. — 2. Coups et blessures graves, violences. — 3. Vagabondage. — 4. Menaces, souhaits de mort. — 5. Infraction de la Trêve. — 6. Mauvais fait. — 7. Vol. — 8. Abus de confiance. — 9. Provocation d'incendie. — 10. Fausse monnaie. — 11. Jeux défendus. — 12. Débauche. — 13. Outrages à la justice. — 14. Dénonciation calomnieuse. — 15. Abus de pouvoir. — 16. Atteinte aux libertés de la ville ou à la Communauté. — 17. Atteinte au droit d'asile. — 18. Infractions aux règlements des métiers ( <i>orfèvres, drapiers, mesureurs de blé, discussions entre compagnons de même métier, provocation à la grève</i> ). — 19. Causes civiles.	
<b>III. — Peines accessoires du bannissement</b> .....	221
Amende. — Abattis de maison. — Perte du droit d'être témoin. — Essorillement, etc.	
<b>IV. — Rupture de Ban, mise au cep</b> .....	222
<b>V. — Rappel de Ban</b> .....	225
Remise de la ville par le Magistrat. — Remise de la ville par le comte ou le grand bailli. — Lettres de grâce.	
<b>VI. — Le Bannissement après le moyen-âge</b> .....	229
Changement de Caractère. — Existence du bannissement au XVIII <sup>e</sup> siècle. — Bannissement dans les coutumes.	

CHAPITRE IV. — CONDAMNATION A UN PÈLERINAGE.

Son ancienneté sa fréquence à Valenciennes. — Caractère et Conditions. — Rachat. — Influence des pèlerinages au point de vue social.....	232
--	-----

CHAPITRE V. — PEINES POLITIQUES.

<b>I. — La perte de bourgeoisie</b> .....	241
<b>II. — Perte de l'office et du droit d'être témoin</b> .....	243
Peine principale. — Peine accessoire. — Grâce. — Interdiction de l'exercice du métier.	

CHAPITRE VI. — LES PEINES INFAMANTES.

<b>I. — Marque au fer chaud</b> .....	247
Charte de 1114. — Pratique judiciaire du XIV <sup>e</sup> siècle.	
<b>II. — Mise au cep</b> .....	248
<b>III. — Condamnation à porter le tonneau</b> .....	249
<b>IV. — Le Pilori</b> .....	250
Son origine à Valenciennes. — Sa fréquence depuis le XVI <sup>e</sup> siècle.	

CHAPITRE VII. — LA PEINE DE MORT. — LES MUTILATIONS.

<b>I. — La peine de mort</b> .....	252
Charte de 1114. — Cas d'application aux XIV <sup>e</sup> et XV <sup>e</sup> siècles (Meurtre, Larcin, Bris de trêve, Crime de fausse monnaie, autres crimes). — Formes de l'exécution (1. Pendaison; 2. Feu; 3. Eau bouillante; 4. Enfoncement; 5. Décollation).	
<b>II. — Les Mutilations</b> .....	260
La perte de l'oreille. — La perte du poing.	

CHAPITRE VIII. — L'ABATTIS DE MAISON.

<b>I. — Cas d'exercice du droit d'abattis de maison</b> .....	264
Charte de 1114. — Pratique du XIV <sup>e</sup> et du XV <sup>e</sup> siècle. — Son caractère de vengeance communale.	
<b>II. — Conditions et caractères de l'abattis de maison</b> .....	268
Limites de son exercice. — Propriété de la maison. — Retard dans l'exécution. — Rachat.	

<b>III. — Procédé et formalités de l'abattis de maison.</b>	271
Bans. — Ordre du cortège. — Destruction de la maison. — Dépenses occasionnées par l'exercice de ce droit.	
<b>IV. — Destinée et disparition de l'abattis de maison.</b>	274
Fréquence de son exercice. — Suspension du droit en 1389. — Abattis de maison à Raismes en 1430. — Abattis de maison à Bruay et à Fresnes en 1456. — Suppression du droit en 1458. — Comment doit-il être jugé?	
<b>Pièces justificatives :</b>	
A. Suicide de Jehan de Penin (1461).....	283
B. Réclamation comme clerc de Haquinet de la Vacquerie par le doyen d'Arras (1462).....	283
C. Le Castiel St-Jean est mis en dehors de la loi et de la franchise de la ville (1286).....	286
D. Mandement de mort (1461).....	286
E. Ajournement de Jehan Gonnion (1309).....	288
F. Lettre de grâce (1384).....	280
G. Ajournement du bailli et de plusieurs gens d'Onnaing. — Condamnation à des pèlerinages (1311).....	290
H. Sandrart Lonch Brach, condamné à faire un pèlerinage à Saint-Nicholay en Warengien, obtient du Magistrat de se rendre seulement à N.-D. à Cartes (1308).....	293
I. Condamnation de Philippot Caequelet à faire un pèlerinage à Rome (1501).....	294
J. Condamnation à mort de Pierre Pœquet (1462).....	294
K. Perte de la ville, amende et abattis de maison (fait de Werchin, 1325).....	295
Table des noms de personnes, de lieux et de quartiers cités.....	299
Table des matières.....	300